



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/065

Séance du 16 octobre 2024

MODIFICATION DES AP/CP - ANNEE 2024

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD,

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 24/030 du 25 mars 2024 approuvant la modification AP/CP pour l'année 2024

Vu la délibération 24/036 du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'année 2024

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 04 octobre 2024

Considérant qu'il s'agit simplement de réajuster les crédits entre les opérations de Baugy, Henrichemont, Aubigny et Sancerre qui se terminent et pour lesquelles les reliquats de crédits sont débloqués. De même, les crédits de Charenton non utilisés, vont permettre d'être réaffectés sur Foëcy Vignoux dont les DGD sont attendus peut-être en fin d'année.

Votes et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que les crédits de Charenton seront réabondés sur le budget primitif 2025.

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

	MONTANT DES A.P.				MONTANT DES C.P.					
	Pour mémoire AP votée au 01/01/2023	Révision de l'exercice 2024	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2024)	Crédits de paiements antérieurs (Réalizations cumulées au 31/12/2023)	CP ouverts au 01/01/2024	REVISION OCTOBRE	REVISION DECEMBRE	TOTAL CP 2024	PREVISION N+1	RESTE A FINANCER SUR L'AP
BAUGY	1 600 000,00 €		1 600 000,00 €	850 270,95 €	521 684,98 €	- 9 560,00 €		512 124,98 €		237 604,07 €
HENRICHEMONT	1 200 000,00 €		1 200 000,00 €	1 159 201,32 €	17 875,52 €	- 4 252,00 €		13 623,52 €		27 175,16 €
AUBIGNY	1 900 000,00 €		1 900 000,00 €	1 724 709,49 €	6 720,48 €	- 1 938,00 €		4 782,48 €		170 508,03 €
SANCOINS	1 200 000,00 €		1 200 000,00 €	2 571,60 €	- €	- €		- €	- €	1 197 428,40 €
SANCERRE	2 700 000,00 €		2 700 000,00 €	1 932 071,33 €	661 505,31 €	- 13 554,88 €		647 950,43 €	- €	119 978,24 €
FOECY-VIGNOUX	1 000 000,00 €	300 000,00 €	1 300 000,00 €	68 695,55 €	900 746,45 €	221 000,00 €		1 121 746,45 €	- €	109 558,00 €
CHARENTON	780 000,00 €		780 000,00 €	33 772,56 €	402 508,24 €	-230 000,00 €		172 508,24 €	390 366,00 €	183 353,20 €
	10 380 000,00 €	300 000,00 €	10 680 000,00 €	5 771 292,80 €	2 511 040,98 €	- 38 304,88 €	- €	2 472 736,10 €	390 366,00 €	2 045 605,10 €

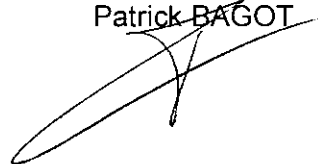
Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article un : Approuve les modifications des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus en 2024**
- **Article deux : Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Votants :	15
Suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/066

Séance du 16 octobre 2024

Budget 2024
Décision modificative n°1

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 24/036 du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 04 octobre 2024

Considérant qu'en investissement, il s'agit simplement d'acter les AP/CP, comme vu précédemment, et d'acter une recette de 90 138.00€ au titre du pacte capacitaire.

Considérant qu'en fonctionnement, il convient de réajuster les crédits liés aux renforts des JO, tant en dépenses au chapitre 012, qu'en recettes pour le remboursement de l'état, pour un montant de 300 000.00 €.

Considérant que cette décision modificative reprend aussi tous les virements de crédits effectués au cours de l'année.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le Conseil d'Administration sur rapport du Président,
Après en avoir délibéré,  animité :

- **Article un : Approuve la décision modificative n°1**
- **Article deux : Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Votants :	15
Suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



Accusé certifié exécutoire

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
 Nombre de membres présents : 16
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :



Pour : 16
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 10/10/2024

Présenté par Le Président (1),
 A BOURGES, le 16/10/2024

Délibéré par l'assemblée Les membres du conseil d'administration (2), réunie en session ordinaire
 A BOURGES, le 16/10/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante Les membres du conseil d'administration (2),(3).

BAGOT PATRICK	
BERTRAND SOPHIE	
BLANCHARD ALAIN	
BRUGERE DIDIER	
CHOLLET FABRICE	
CIRRE MARIE-LINE	
COURIVAUD BERNADETTE	
DAMADE BEATRICE	
DULUC CLARISSE	
DURANT FREDERIC	
GATTEFIN CHRISTIAN	
GROSJEAN PIERRE	
LEBRANCHU ALAIN	
LEGENDRE MICHEL	
MAZE ALAIN	
MECHIN SERGE	
MICHOUX FRANCK	
NADLER JEAN-LOUIS	
PAYE CHRISTELLE	
PERROT-DUBREUIL BERNADETTE	

018-281800136-20241016-DEL24066-BF

V – ARRETE ET SIGNATURES		V
ARRETE ET SIGNATURES		A
Affichage : 16/10/2024		
Pour l'autorité compétente par délégation		
ROBOTTARO CATHERINE		

Certifié exécutoire par Le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le . et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de de la Collectivité territoriale unique de de la métropole de ... du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/067

Séance du 16 octobre 2024

Contributions des communes et participation du conseil départemental Évolution des charges et ressources prévisibles

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi MATRAS, du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier l'art L. 1424-35,

Vu la délibération 11/033 en date du 29 juin 2011 déterminant le nouveau mode de calcul des contributions des communes

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 04 octobre 2024

Vu le rapport ci-joint,

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré,  animité :

- **Article un : valide le rapport d'évolution des charges et des ressources**
- **Article deux : valide l'évolution des contributions des communes et EPCI pour 2025 à hauteur de 2.89% soit un montant total de 13 466 609€**
- **Article trois : Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	13
Abstentions :	0
Votes contre :	3

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024
Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



COTISATIONS DES COMMUNES 2025

Contributions des communes 202413 088 355

Contribution des communes 202513 466 608

Evolution prévue en %2,89%

CODE INSEE	COMMUNES	Cotisation 2024	1/2 part économique appliquée en 2024	Prorata figé en 2012	Population DGF 2024	1/2 population DGF 2024	1/2 part économique	Cotisation 2025	Evolution réelle 2024 / 2025
18000	DD SIS	13 088 355	6 544 178	1,000000346	320 264	6 733 304	6 733 304	13 466 608	2,89%
18001	ACHERES	11 974	3 816	0,000583161	389	8 178	3 926	12 104	1,09%
18002	AINAY-LE-VIEIL	6 660	2 205	0,000336964	218	4 583	2 268	6 851	2,87%
18003	AIX-D'ANGILLON	65 527	26 202	0,004003808	1925	40 472	26 958	67 430	2,90%
18004	ALLOGNY	35 067	11 407	0,001743086	1175	24 703	11 736	36 439	3,91%
18005	ALLOUIS	44 671	22 008	0,003362901	1118	23 505	22 643	46 148	3,31%
18006	ANNOIX	7 895	2 809	0,000429115	255	5 361	2 889	8 250	4,50%
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	3 282	1 777	0,000271439	74	1 556	1 827	3 383	3,08%
18008	ARCAY	15 517	5 081	0,000776280	507	10 659	5 226	15 885	2,37%
18009	ARCOMPS	11 208	4 963	0,000758300	302	6 349	5 105	11 454	2,19%
18010	ARDENAIS	7 258	2 661	0,000406639	225	4 730	2 738	7 468	2,89%
18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	90 660	45 577	0,006964565	2201	46 274	46 894	93 168	2,77%
18012	ARGENVIERES	18 210	8 567	0,001309130	476	10 008	8 814	18 822	3,36%
18013	ARPHEUILLES	10 227	3 696	0,000564835	319	6 707	3 803	10 510	2,77%
18014	ASSIGNY	7 450	2 934	0,000448479	222	4 667	3 019	7 686	3,17%
18015	AUBIGNY-SUR-NERE	331 661	213 806	0,032671196	5744	120 763	219 985	340 748	2,74%
18016	AUBINGES	12 700	3 993	0,000610132	434	9 125	4 108	13 233	4,20%
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	10 497	3 865	0,000590595	323	6 791	3 976	10 767	2,57%
18018	AVORD	88 515	30 513	0,004662695	2882	60 592	31 395	91 987	3,92%
18019	AZY	16 249	6 341	0,000968881	488	10 260	6 523	16 783	3,29%
18020	BANNAY	28 421	9 765	0,001492221	912	19 174	10 047	29 221	2,81%
18021	BANNEGON	11 350	4 413	0,000674275	326	6 854	4 540	11 394	0,39%
18022	BARLIEU	13 330	4 968	0,000759164	408	8 578	5 111	13 689	2,69%
18023	BAUGY	57 480	22 325	0,003411311	1717	36 099	22 969	59 068	2,76%
18024	BEDDES	4 099	1 536	0,000234786	128	2 691	1 580	4 271	4,20%
18025	BEFFES	35 607	22 709	0,003470094	627	13 182	23 365	36 547	2,64%
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	148 363	126 574	0,019341479	1079	22 685	130 232	152 917	3,07%
18027	BENGY-SUR-CRAON	22 950	7 651	0,001169088	748	15 726	7 871	23 597	2,82%
18028	BERRY-BOUY	36 713	11 954	0,001826592	1213	25 502	12 299	37 801	2,96%

Accusé certifié exécutoire		COMMUNES	Cotisation	1/2 part économique appliquée en 2024	Prorata figé en 2012	Population DGF 2024	1/2 population DGF 2024	1/2 part économique	Cotisation 2025	Evolution réelle 2024 / 2025
Réception en date : 18/10/2024	CODE INSEE									
Affichage : 18/10/2024	Pour l'autorité compétente par délégation									
			2024	2024						
	18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	12 357	4 992	0,000762795	359	7 548	5 136	12 684	2,65%
	18030	BLANCAFORT	43 612	21 559	0,003294436	1080	22 706	22 182	44 888	2,93%
	18031	BLET	19 931	7 134	0,001090077	630	13 245	7 339	20 584	3,28%
	18032	BOULLERET	46 602	16 350	0,002498447	1490	31 326	16 822	48 148	3,32%
	18033	BOURGES	3 178 603	1 807 009	0,276124768	66829	1 405 028	1 859 232	3 264 260	2,69%
	18034	BOUZAIS	10 146	3 493	0,000533714	315	6 623	3 593	10 216	0,69%
	18035	BRECY	31 588	9 270	0,001416495	1055	22 181	9 537	31 718	0,41%
	18036	BRINAY	17 646	6 293	0,000961619	558	11 732	6 474	18 206	3,17%
	18037	BRINON-SUR-SAULDRE	43 063	18 731	0,002862209	1199	25 208	19 272	44 480	3,29%
	18038	BRUERE-ALLICHAMPS	21 817	8 939	0,001366011	633	13 308	9 197	22 505	3,15%
	18039	BUE	14 051	6 666	0,001018673	354	7 443	6 859	14 302	1,79%
	18040	BUSSY	13 307	5 433	0,000830222	388	8 157	5 590	13 747	3,31%
	18041	CELETTE	8 178	3 254	0,000497234	247	5 193	3 348	8 541	4,44%
	18042	CELLE	10 784	3 012	0,000460236	377	7 926	3 098	11 024	2,23%
	18043	CELLE-CONDE	7 281	2 683	0,000409924	225	4 730	2 760	7 490	2,87%
	18044	CERBOIS	12 431	3 541	0,000541149	432	9 082	3 643	12 725	2,37%
	18045	CHALIVOY-MILON	13 470	4 213	0,000643846	442	9 293	4 335	13 628	1,17%
	18046	CHAMBON	5 310	1 607	0,000245505	180	3 784	1 653	5 437	2,39%
	18047	CHAPELLE-D'ANGILLON	23 680	10 314	0,001576074	647	13 603	10 612	24 215	2,26%
	18048	CHAPELLE-HUGON	12 046	3 746	0,000572442	413	8 683	3 854	12 537	4,08%
	18049	CHAPELLE-MONTLINARD	17 347	6 666	0,001018673	551	11 584	6 859	18 443	6,32%
	18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN	149 781	73 266	0,011195551	3780	79 472	75 383	154 855	3,39%
	18051	CHAPELOTTE	5 709	2 149	0,000328320	173	3 637	2 210	5 847	2,42%
	18052	CHARENTON-DU-CHER	35 050	12 732	0,001945541	1094	23 001	13 099	36 100	3,00%
	18053	CHARENTONNAY	10 912	4 198	0,000641425	329	6 917	4 318	11 235	2,96%
	18054	CHARLY	10 561	4 804	0,000734095	282	5 929	4 942	10 871	2,94%
	18055	CHAROST	32 742	13 069	0,001997063	959	20 162	13 446	33 608	2,64%
	18056	CHASSY	10 166	4 409	0,000673756	280	5 887	4 536	10 423	2,53%
	18057	CHATEAUMEILLANT	69 129	29 600	0,004523172	1906	40 072	30 455	70 527	2,02%
	18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	52 340	21 396	0,003269540	1460	30 695	22 014	52 709	0,71%
	18059	CHATELET	37 215	16 566	0,002531469	1008	21 192	17 045	38 237	2,75%
	18060	CHAUMONT	1 680	520	0,000079530	56	1 177	535	1 712	1,90%
	18061	CHAUMOUX-MARCILLY	3 472	1 458	0,000222856	99	2 081	1 500	3 581	3,14%
	18062	CHAUTAY	8 330	2 735	0,000417877	275	5 782	2 813	8 595	3,18%
	18063	CHAVANNES	6 362	3 005	0,000459198	164	3 448	3 091	6 539	2,78%
	18064	CHERY	7 883	3 163	0,000483403	233	4 899	3 254	8 153	3,43%
	18065	CHEZAL-BENOIT	26 293	9 082	0,001387795	829	17 429	9 344	26 773	1,83%
	18066	CIVRAY	29 440	10 194	0,001557747	960	20 183	10 488	30 671	4,18%

Accusé certifié exécutoire		COMMUNES	Cotisation 2024	1/2 part économique appliquée en 2024	Prorata figé en 2012	Population DGF 2024	1/2 population DGF 2024	1/2 part économique	Cotisation 2025	Evolution réelle 2024 / 2025
Réception en préfecture : 18/10/2024	CODE INSEE									
Affichage : 18/10/2024										
Pour l'autorité compétente par délégation										
	18067	CLEMONT	30 222	13 641	0,002084373	812	17 072	14 034	31 106	2,93%
	18068	COGNYP	2 379	1 525	0,000233057	41	862	1 569	2 431	2,19%
	18069	COLOMBIERS	13 296	4 385	0,000670125	439	9 230	4 512	13 742	3,35%
	18070	CONCRESSAULT	7 830	2 866	0,000437933	243	5 109	2 948	8 057	2,90%
	18071	CONTRES	1 098	427	0,000065180	34	715	438	1 153	5,01%
	18072	CORNUSSE	8 967	3 352	0,000512276	274	5 761	3 449	9 210	2,71%
	18073	CORQUOY	8 449	3 607	0,000551176	237	4 982	3 711	8 693	2,89%
	18074	COUARGUES	7 475	2 877	0,000439662	226	4 751	2 960	7 711	3,16%
	18075	COURS-LES-BARRES	32 864	11 055	0,001689317	1071	22 517	11 374	33 891	3,13%
	18076	COUST	14 428	4 520	0,000690699	488	10 260	4 650	14 910	3,34%
	18077	COUY	12 293	3 850	0,000588348	420	8 830	3 961	12 791	4,05%
	18078	CREZANCAY-SUR-CHER	2 283	778	0,000118949	76	1 598	800	2 398	5,04%
	18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	20 075	9 313	0,001423065	518	10 891	9 581	20 472	1,98%
	18080	CROISY	5 233	1 917	0,000292877	161	3 385	1 972	5 357	2,37%
	18081	CROSSES	11 735	3 394	0,000518673	400	8 410	3 492	11 902	1,42%
	18082	CUFFY	33 691	11 088	0,001694331	1103	23 190	11 408	34 598	2,69%
	18083	CULAN	30 260	12 296	0,001878978	884	18 585	12 651	31 236	3,23%
	18084	DAMPIERRE-EN-CROT	7 574	2 813	0,000429807	231	4 857	2 894	7 751	2,34%
	18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	7 489	2 057	0,000314316	271	5 698	2 116	7 814	4,34%
	18086	DREVANT	17 179	5 400	0,000825208	583	12 257	5 556	17 813	3,69%
	18087	DUN-SUR-AURON	128 379	52 210	0,007978051	3701	77 811	53 718	131 529	2,45%
	18088	ENNORDRES	10 300	5 010	0,000765561	258	5 424	5 154	10 578	2,70%
	18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	17 165	6 688	0,001021958	517	10 870	6 881	17 751	3,41%
	18090	ETRECHY	14 581	5 263	0,000804289	456	9 587	5 415	15 002	2,89%
	18091	FARGES-ALLICHAMPS	10 996	5 239	0,000800485	284	5 971	5 389	11 360	3,31%
	18092	FARGES-EN-SEPTAINE	27 667	6 509	0,000994641	1038	21 823	6 697	28 520	3,08%
	18093	FAVERDINES	5 402	2 289	0,000349758	154	3 238	2 355	5 593	3,54%
	18094	FEUX	12 455	4 358	0,000665976	392	8 241	4 484	12 725	2,17%
	18095	FLAVIGNY	5 823	1 998	0,000305325	183	3 847	2 055	5 902	1,36%
	18096	FOECY	77 560	33 637	0,005140047	2142	45 034	34 609	79 643	2,69%
	18097	FUSSY	80 567	39 919	0,006099937	1987	41 775	41 072	82 847	2,83%
	18098	GARDEFORT	4 767	1 634	0,000249654	152	3 196	1 680	4 876	2,29%
	18099	GARIGNY	8 175	2 865	0,000437760	260	5 466	2 947	8 413	2,91%
	18100	GENOUILLY	25 124	8 889	0,001358231	798	16 777	9 145	25 922	3,18%
	18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	11 731	4 712	0,000720091	348	7 316	4 848	12 164	3,69%
	18102	GIVARDON	11 742	3 970	0,000606674	375	7 884	4 084	11 968	1,92%
	18103	GRACAY	49 148	18 062	0,002760031	1473	30 969	18 584	49 553	0,82%
	18104	GROISES	5 745	2 205	0,000336964	176	3 700	2 268	5 968	3,88%

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



CODE INSEE	COMMUNES	Cotisation	1/2 part économique appliquée en	Prorata figé en	Population DGF	1/2 population DGF	1/2 part économique	Cotisation	Evolution réelle
		2024	2024	2012	2024	2024		2025	2024 / 2025
18105	GRON	15 230	5 037	0,000769710	504	10 596	5 182	15 778	3,60%
18106	GROSSOUVRE	9 566	3 890	0,000594399	279	5 866	4 002	9 868	3,16%
18107	GROUTTE	3 846	998	0,000152490	140	2 943	1 026	3 969	3,20%
18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	124 974	57 756	0,008825562	3298	69 338	59 425	128 763	3,03%
18109	HENRICHEMONT	66 833	28 423	0,004343193	1875	39 420	29 244	68 664	2,74%
18110	HERRY	35 647	12 190	0,001862727	1162	24 430	12 542	36 972	3,72%
18111	HUMBLIGNY	6 725	2 371	0,000362379	212	4 457	2 440	6 897	2,56%
18112	IDS-SAINT-ROCH	11 599	4 336	0,000662518	353	7 422	4 460	11 882	2,44%
18113	IGNOL	7 274	3 185	0,000486688	197	4 142	3 277	7 419	1,99%
18114	INEUIL	8 075	2 765	0,000422545	257	5 403	2 845	8 248	2,14%
18115	IVOY-LE-PRE	28 996	11 276	0,001723031	866	18 207	11 601	29 808	2,80%
18116	JALOGNES	10 977	4 589	0,000701246	312	6 560	4 721	11 281	2,77%
18117	JARS	19 575	7 246	0,001107193	606	12 741	7 455	20 196	3,17%
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	59 902	31 339	0,004788905	1397	29 371	32 245	61 616	2,86%
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	7 102	2 748	0,000419952	215	4 520	2 827	7 347	3,45%
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	19 402	5 710	0,000872580	669	14 065	5 875	19 940	2,77%
18121	LANTAN	4 121	1 903	0,000290803	110	2 313	1 958	4 271	3,64%
18122	LAPAN	6 609	1 848	0,000282331	235	4 941	1 901	6 842	3,53%
18124	LAZENAY	11 544	5 115	0,000781640	308	6 475	5 263	11 738	1,68%
18125	LERE	40 206	15 691	0,002397651	1197	25 166	16 144	41 310	2,75%
18126	LEVET	63 045	33 953	0,005188283	1429	30 044	34 934	64 978	3,07%
18127	LIGNIERES	54 891	23 195	0,003544437	1537	32 314	23 865	56 179	2,35%
18128	LIMEUX	5 597	2 016	0,000308092	176	3 700	2 074	5 774	3,16%
18129	LISSAY-LOCHY	8 809	4 048	0,000618604	233	4 899	4 165	9 064	2,89%
18130	LOYE-SUR-ARNON	10 620	3 540	0,000540976	348	7 316	3 642	10 958	3,18%
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	7 161	3 641	0,000556363	176	3 700	3 746	7 446	3,98%
18133	LUNERY	77 403	44 059	0,006732545	1605	33 744	45 332	79 076	2,16%
18134	LURY-SUR-ARNON	22 600	8 115	0,001239974	712	14 969	8 349	23 318	3,18%
18135	MAISONNAIS	9 768	3 807	0,000581778	288	6 055	3 917	9 972	2,09%
18136	MARCAIS	10 648	3 731	0,000570194	340	7 148	3 839	10 987	3,18%
18137	MAREUIL-SUR-ARNON	18 942	7 671	0,001172200	545	11 458	7 892	19 350	2,15%
18138	MARMAGNE	81 352	40 826	0,006238596	1980	41 628	42 006	83 634	2,81%
18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	25 278	11 220	0,001714559	688	14 465	11 544	26 009	2,89%
18140	MASSAY	48 479	19 387	0,002962486	1428	30 023	19 947	49 970	3,08%
18141	MEHUN-SUR-YEVRE	284 966	148 334	0,022666517	6611	138 991	152 620	291 611	2,33%
18142	MEILLANT	23 050	7 792	0,001190700	731	15 369	8 017	23 386	1,46%
18143	MENETOU-COUTURE	12 673	3 925	0,000599759	413	8 683	4 038	12 721	0,38%
18144	MENETOU-RATEL	17 154	6 494	0,000992394	522	10 975	6 682	17 657	2,93%

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

CODE INSEE

COMMUNES

Pour l'autorité compétente par délégation

	Cotisation	1/2 part économique appliquée en	Prorata figé en	Population DGF	1/2 population DGF	1/2 part économique	Cotisation	Evolution réelle
	2024	2024	2012	2024	2024		2025	2024 / 2025
18145 MENETOU-SALON	56 329	21 581	0,003297721	1711	35 972	22 204	58 176	3,28%
18146 MENETREOL-SOUS-SANCERRE	12 565	4 366	0,000667186	394	8 284	4 492	12 776	1,68%
18147 MENETREOL-SUR-SAUDRE	9 535	4 530	0,000692255	244	5 130	4 661	9 791	2,68%
18148 MEREAU	101 413	46 036	0,007034585	2747	57 754	47 366	105 120	3,66%
18149 MERY-ES-BOIS	21 683	9 110	0,001392118	608	12 783	9 373	22 156	2,18%
18150 MERY-SUR-CHER	27 953	12 858	0,001964732	744	15 642	13 229	28 871	3,28%
18151 MONTIGNY	12 637	4 560	0,000696750	389	8 178	4 691	12 869	1,84%
18152 MONTLOUIS	4 092	1 691	0,000258472	117	2 460	1 741	4 201	2,66%
18153 MORLAC	12 187	4 253	0,000649897	332	6 980	4 376	11 356	-6,82%
18154 MORNAY-BERRY	7 992	3 638	0,000555844	211	4 436	3 743	8 179	2,34%
18155 MORNAY-SUR-ALLIER	15 182	5 396	0,000824517	479	10 071	5 552	15 623	2,90%
18156 MOROGUES	15 881	5 831	0,000891080	489	10 281	6 000	16 281	2,52%
18157 MORTHOMIERS	33 496	17 444	0,002665632	815	17 135	17 949	35 084	4,74%
18158 MOULINS-SUR-YEVRE	26 221	8 318	0,001271094	883	18 564	8 559	27 123	3,44%
18159 NANCAY	35 636	15 536	0,002373965	962	20 225	15 985	36 210	1,61%
18160 NERONDES	49 586	18 419	0,002814491	1499	31 515	18 951	50 466	1,77%
18161 NEUILLY-EN-DUN	10 072	4 660	0,000712138	275	5 782	4 796	10 578	5,02%
18162 NEUILLY-EN-SANCERRE	10 156	3 524	0,000538555	341	7 169	3 627	10 796	6,30%
18163 NEUVY-DEUX-CLOCHERS	16 423	9 547	0,001458854	337	7 085	9 823	16 908	2,95%
18164 NEUVY-LE-BARROIS	5 991	2 797	0,000427386	168	3 532	2 878	6 410	6,99%
18165 NEUVY-SUR-BARANGEON	44 668	19 238	0,002939664	1247	26 217	19 794	46 011	3,01%
18166 NOHANT-EN-GOUT	16 117	4 500	0,000687587	568	11 942	4 630	16 572	2,82%
18167 NOHANT-EN-GRACAY	10 317	3 685	0,000563106	325	6 833	3 792	10 625	2,99%
18168 NOYER	9 417	3 232	0,000493949	315	6 623	3 326	9 949	5,65%
18169 NOZIERES	9 187	4 304	0,000657677	248	5 214	4 429	9 643	4,96%
18170 OIZON	26 641	11 098	0,001695887	755	15 873	11 419	27 292	2,44%
18171 ORCENAI	8 246	2 916	0,000445540	260	5 466	3 000	8 466	2,67%
18172 ORVAL	78 317	41 596	0,006356162	1751	36 813	42 798	79 611	1,65%
18173 OSMERY	9 982	4 082	0,000623618	286	6 013	4 200	10 213	2,31%
18174 OSMOY	8 566	3 012	0,000460236	276	5 803	3 099	8 902	3,92%
18175 OUROUER-LES-BOURDELINS	22 326	7 617	0,001163902	711	14 948	7 837	22 785	2,06%
18176 PARASSY	13 300	4 491	0,000686204	433	9 103	4 621	13 724	3,19%
18177 PARNAY	1 890	751	0,000114800	54	1 135	773	1 908	0,95%
18178 PERCHE	12 411	7 366	0,001125520	246	5 172	7 579	12 751	2,74%
18179 PIGNY	28 235	7 565	0,001155949	1003	21 087	7 784	28 871	2,25%
18180 PLAIMPIED-GIVAUDINS	64 105	20 019	0,003059132	2184	45 917	20 599	66 516	3,76%
18181 PLOU	17 009	5 169	0,000789939	580	12 194	5 319	17 513	2,96%
18182 POISIEUX	7 047	2 124	0,000324516	240	5 046	2 186	7 232	2,63%

Accusé certifié exécutoire		COMMUNES	Cotisation 2024	1/2 part économique appliquée en 2024	Prorata figé en 2012	Population DGF 2024	1/2 population DGF 2024	1/2 part économique	Cotisation 2025	Evolution réelle 2024 / 2025
Réception	CODE INSEE									
Affichage	18/10/2024									
Pour l'autorité compétente par délégation										
	18183	PONDY	5 380	1 677	0,000256224	184	3 868	1 726	5 594	3,98%
	18184	PRECY	11 714	3 841	0,000586965	388	8 157	3 953	12 110	3,38%
	18185	PRESLY	11 353	5 596	0,000855118	282	5 929	5 758	11 687	2,94%
	18186	PREUILLY	17 004	7 381	0,001127940	491	10 323	7 595	17 918	5,38%
	18187	PREVERANGES	24 116	10 200	0,001558612	679	14 275	10 495	24 770	2,71%
	18188	PRIMELLES	7 301	2 581	0,000394364	215	4 520	2 656	7 176	-1,71%
	18189	QUANTILLY	15 076	4 517	0,000690181	519	10 912	4 648	15 560	3,21%
	18190	QUINCY	25 449	7 729	0,001181018	862	18 123	7 953	26 076	2,46%
	18191	RAYMOND	5 932	2 046	0,000312587	188	3 953	2 105	6 058	2,12%
	18192	REIGNY	8 098	2 625	0,000401107	265	5 571	2 701	8 272	2,15%
	18193	REZAY	8 487	3 136	0,000479254	263	5 529	3 227	8 756	3,17%
	18194	RIANS	67 959	47 411	0,007244821	1012	21 277	48 782	70 059	3,09%
	18195	SAGONNE	7 692	3 013	0,000460408	227	4 773	3 101	7 874	2,37%
	18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	3 072	1 180	0,000180325	90	1 892	1 215	3 107	1,14%
	18197	SAINT-AMAND-MONTROND	477 438	273 161	0,041741053	10070	211 714	281 056	492 770	3,21%
	18198	SAINT-AMBROIX	13 949	5 628	0,000859959	405	8 515	5 791	14 306	2,56%
	18199	SAINT-BAUDEL	10 490	4 346	0,000664074	303	6 370	4 472	10 842	3,36%
	18200	SAINT-BOUIZE	10 872	3 731	0,000570194	334	7 022	3 840	10 862	-0,09%
	18201	SAINT-CAPRAIS	23 689	7 414	0,001132954	789	16 588	7 629	24 217	2,23%
	18202	SAINT-CEOLS	863	456	0,000069675	20	420	470	890	3,13%
	18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	3 772	1 595	0,000243776	108	2 271	1 642	3 913	3,74%
	18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	11 327	5 224	0,000798237	291	6 118	5 375	11 493	1,47%
	18205	SAINT-DOULCHARD	597 599	395 010	0,060360540	9936	208 897	406 426	615 323	2,97%
	18206	SAINT-ELOY-DE-GY	49 025	15 416	0,002355639	1660	34 900	15 862	50 762	3,54%
	18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	311 773	176 463	0,026964931	6638	139 559	181 564	321 123	3,00%
	18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	14 657	5 136	0,000784752	466	9 797	5 284	15 081	2,89%
	18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	13 649	4 270	0,000652490	458	9 629	4 394	14 023	2,74%
	18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	20 978	7 551	0,001153874	658	13 834	7 770	21 604	2,98%
	18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	23 654	8 986	0,001373100	737	15 495	9 246	24 741	4,60%
	18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	20 614	6 821	0,001042359	683	14 360	7 019	21 379	3,71%
	18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	259 234	154 603	0,023624506	5031	105 773	159 071	264 844	2,16%
	18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	21 015	8 707	0,001330568	608	12 783	8 960	21 743	3,46%
	18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	5 607	2 413	0,000368776	154	3 238	2 484	5 722	2,05%
	18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	18 167	6 205	0,000948134	587	12 341	6 385	18 726	3,08%
	18217	SAINT-JEANVRIN	6 270	2 201	0,000336273	214	4 499	2 265	6 764	7,88%
	18218	SAINT-JUST	20 035	6 201	0,000947615	676	14 212	6 381	20 593	2,79%
	18219	SAINT-LAURENT	16 172	5 064	0,000773860	546	11 479	5 211	16 690	3,20%
	18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	12 613	4 333	0,000662172	406	8 536	4 459	12 995	3,03%

Accusé certifié exécutoire		COMMUNES	Cotisation 2024	1/2 part économique appliquée en 2024	Prorata figé en 2012	Population DGF 2024	1/2 population DGF 2024	1/2 part économique	Cotisation 2025	Evolution réelle 2024 / 2025
Réception	CODE INSEE									
Affichage	INSEE									
Pour l'autorité compétente par délégation										
	18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	9 902	3 555	0,000543223	310	6 518	3 658	10 176	2,77%
	18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	78 470	26 612	0,004066567	2574	54 116	27 382	81 498	3,86%
	18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	10 775	3 736	0,000570886	342	7 190	3 844	11 034	2,40%
	18225	SAINT-MAUR	10 843	4 211	0,000643500	322	6 770	4 333	11 103	2,40%
	18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	14 908	5 163	0,000788901	480	10 092	5 312	15 404	3,33%
	18227	SAINTE-MONTAINE	10 447	4 873	0,000744641	275	5 782	5 014	10 796	3,34%
	18228	SAINT-OUTRILLE	7 678	2 734	0,000417704	242	5 088	2 813	7 901	2,90%
	18229	SAINT-PALAIS	22 081	8 817	0,001347339	654	13 750	9 073	22 823	3,36%
	18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	10 769	3 730	0,000570021	346	7 274	3 839	11 113	3,19%
	18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	26 024	9 647	0,001474068	802	16 861	9 926	26 787	2,93%
	18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	8 841	3 002	0,000458680	290	6 097	3 089	9 186	3,90%
	18233	SAINT-SATUR	65 440	33 540	0,005125178	1556	32 714	34 510	67 224	2,73%
	18234	SAINT-SATURNIN	19 140	5 998	0,000916495	646	13 582	6 172	19 754	3,21%
	18235	SAINTE-SOLANGE	36 424	12 621	0,001928598	1166	24 514	12 986	37 500	2,95%
	18236	SAINT-SYMPHORIEN	4 459	1 306	0,000199516	156	3 280	1 344	4 624	3,70%
	18237	SAINTE-THORETTE	16 088	5 346	0,000816910	532	11 185	5 501	16 686	3,72%
	18238	SAINT-VITTE	5 139	2 128	0,000325208	146	3 070	2 190	5 260	2,35%
	18240	SANCERGUES	25 005	10 805	0,001651108	693	14 570	11 118	25 688	2,73%
	18241	SANCERRE	75 473	43 756	0,006686210	1552	32 630	45 021	77 651	2,89%
	18242	SANCOINS	112 759	49 976	0,007636764	3077	64 692	51 421	116 113	2,97%
	18243	SANTRANGES	16 375	6 264	0,000957124	507	10 659	6 445	17 104	4,45%
	18244	SAUGY	2 936	1 207	0,000184475	84	1 766	1 243	3 009	2,49%
	18245	SAULZAIS-LE-POTIER	18 312	7 428	0,001135029	531	11 164	7 643	18 807	2,70%
	18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	39 472	13 269	0,002027665	1288	27 079	13 653	40 732	3,19%
	18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	22 514	7 154	0,001093189	761	15 999	7 361	23 360	3,76%
	18248	SENNECAY	13 812	4 108	0,000627767	467	9 818	4 227	14 045	1,69%
	18249	SENS-BEAUJEU	15 849	5 351	0,000817601	518	10 891	5 506	16 397	3,46%
	18250	SERRUELLES	2 155	731	0,000111688	69	1 451	753	2 204	2,27%
	18251	SEVRY	2 364	1 001	0,000153008	71	1 493	1 031	2 524	6,77%
	18252	SIDIAILLES	12 270	4 539	0,000693638	392	8 241	4 671	12 912	5,23%
	18253	SOULANGIS	14 525	4 516	0,000690008	487	10 239	4 647	14 886	2,49%
	18254	SOYE-EN-SEPTAINE	17 475	4 984	0,000761584	605	12 720	5 128	17 848	2,13%
	18255	SUBDRAY	94 254	69 861	0,010675322	1196	25 145	71 881	97 026	2,94%
	18256	SUBLIGNY	11 722	3 686	0,000563279	393	8 263	3 793	12 056	2,85%
	18257	SURY-PRES-LERE	23 200	8 430	0,001288210	719	15 116	8 674	23 790	2,54%
	18258	SURY-EN-VAUX	27 313	10 671	0,001630534	812	17 072	10 979	28 051	2,70%
	18259	SURY-ES-BOIS	11 435	4 335	0,000662345	364	7 653	4 460	12 113	5,93%
	18260	TENDRON	4 079	2 085	0,000318638	98	2 060	2 146	4 206	3,11%

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



CODE INSEE	COMMUNES	Cotisation	1/2 part économique appliquée en	Prorata figé en	Population DGF	1/2 population DGF	1/2 part économique	Cotisation	Evolution réelle
		2024	2024	2012	2024	2024		2025	2024 / 2025
18261	THAUMIERS	13 714	4 457	0,000681017	449	9 440	4 586	14 026	2,28%
18262	THAUVENAY	11 645	3 772	0,000576418	386	8 115	3 882	11 997	3,02%
18263	THENIOUX	23 122	9 003	0,001375693	696	14 633	9 263	23 896	3,35%
18264	THOU	3 008	953	0,000145574	97	2 039	981	3 020	0,40%
18265	TORTERON	25 007	7 897	0,001206779	838	17 618	8 126	25 744	2,95%
18266	TOUCHAY	9 847	3 418	0,000522303	310	6 518	3 517	10 035	1,91%
18267	TROUY	121 326	38 219	0,005840082	4114	86 494	39 324	125 818	3,70%
18268	UZAY-LE-VENON	13 545	4 573	0,000698825	442	9 293	4 706	13 999	3,35%
18269	VAILLY-SUR-SAULDRE	28 101	13 372	0,002043398	723	15 201	13 759	28 960	3,06%
18270	VALLENAY	39 853	24 106	0,003683614	766	16 105	24 803	40 908	2,65%
18271	VASSELAY	52 290	20 309	0,003103392	1599	33 618	20 897	54 515	4,26%
18272	VEAUGUES	23 015	8 367	0,001278528	701	14 738	8 609	23 347	1,44%
18273	VENESMES	27 745	9 923	0,001516253	866	18 207	10 210	28 417	2,42%
18274	VERDIGNY	13 298	6 259	0,000956433	351	7 380	6 440	13 820	3,93%
18275	VEREAUX	5 706	2 227	0,000340249	168	3 532	2 292	5 824	2,07%
18276	VERNAIS	6 850	2 700	0,000412518	203	4 268	2 778	7 046	2,86%
18277	VERNEUIL	1 558	704	0,000107538	42	883	725	1 608	3,21%
18278	VESDUN	21 554	8 147	0,001244987	654	13 750	8 383	22 133	2,69%
18279	VIERZON	1 186 914	661 441	0,101073238	26087	548 459	680 557	1 229 016	3,55%
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	22 593	7 294	0,001114628	743	15 621	7 506	23 127	2,36%
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	68 255	23 457	0,003584374	2151	45 223	24 135	69 358	1,62%
18282	VILLABON	17 373	4 983	0,000761412	612	12 867	5 127	17 994	3,57%
18283	VILLECELIN	3 091	1 179	0,000180152	92	1 934	1 214	3 148	1,84%
18284	VILLEGENON	8 618	3 166	0,000483749	268	5 634	3 258	8 892	3,18%
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	12 550	3 944	0,000602698	418	8 788	4 059	12 847	2,37%
18286	VILLEQUIERS	16 848	6 432	0,000982885	506	10 638	6 619	17 257	2,43%
18287	VINON	13 101	5 329	0,000814316	382	8 031	5 484	13 515	3,16%
18288	VORLY	8 018	2 769	0,000423064	258	5 424	2 849	8 273	3,18%
18289	VORNAY	17 870	5 257	0,000803251	615	12 930	5 409	18 339	2,62%
18290	VOUZERON	19 665	6 462	0,000987380	648	13 624	6 649	20 273	3,09%

18006	ANNOIX	7 895	2 809	0,000429115	255	5 361	2889	8 250	4,50%
18008	ARCAY	15 517	5 081	0,000776280	507	10 659	5226	15 885	2,37%
18028	BERRY-BOUY	36 713	11 954	0,001826592	1213	25 502	12299	37 801	2,96%
18033	BOURGES	3 178 603	1 807 009	0,276124768	66829	1 405 028	1859232	3 264 260	2,69%
18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN	149 781	73 266	0,011195551	3780	79 472	75383	154 855	3,39%
18129	LISSAY-LOCHY	8 809	4 048	0,000618604	233	4 899	4165	9 064	2,89%
18138	MARMAGNE	81 352	40 826	0,006238596	1980	41 628	42006	83 634	2,81%

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024



COMMUNES

Pour l'autorité compétente par délégation

	Cotisation	1/2 part économique appliquée en	Prorata figé en	Population DGF	1/2 population DGF	1/2 part économique	Cotisation	Evolution réelle
	2024	2024	2012	2024	2024		2025	2024 / 2025
18141 MEHUN-SUR-YEVRE	284 966	148 334	0,022666517	6611	138 991	152620	291 611	2,33%
18157 MORTHOMIERS	33 496	17 444	0,002665632	815	17 135	17949	35 084	4,74%
18180 PLAIMPIED-GIVAUDINS	64 105	20 019	0,003059132	2184	45 917	20599	66 516	3,76%
18205 SAINT-DOULCHARD	597 599	395 010	0,060360540	9936	208 897	406426	615 323	2,97%
18213 SAINT-GERMAIN-DU-PUY	259 234	154 603	0,023624506	5031	105 773	159071	264 844	2,16%
18218 SAINT-JUST	20 035	6 201	0,000947615	676	14 212	6381	20 593	2,79%
18226 SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	14 908	5 163	0,000788901	480	10 092	5312	15 404	3,33%
18255 SUBDRAY	94 254	69 861	0,010675322	1196	25 145	71881	97 026	2,94%
18267 TROUY	121 326	38 219	0,005840082	4114	86 494	39324	125 818	3,70%
18288 VORLY	8 018	2 769	0,000423064	258	5 424	2849	8 273	3,18%
CA BOURGES	4 976 611	2 802 616	0,428260818	106098	2 230 629	2 883 612	5 114 241	2,77%

18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	7 489	2 057	0,000314316	271	5 698	2 116	7 814	4,34%
18096	FOECY	77 560	33 637	0,005140047	2142	45 034	34 609	79 643	2,69%
18100	GENOUILLY	25 124	8 889	0,001358231	798	16 777	9 145	25 922	3,18%
18103	GRACAY	49 148	18 062	0,002760031	1473	30 969	18 584	49 553	0,82%
18140	MASSAY	48 479	19 387	0,002962486	1428	30 023	19 947	49 970	3,08%
18150	MERY-SUR-CHER	27 953	12 858	0,001964732	744	15 642	13 229	28 871	3,28%
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	44 668	19 238	0,002939664	1247	26 217	19 794	46 011	3,01%
18167	NOHANT-EN-GRACAY	10 317	3 685	0,000563106	325	6 833	3 792	10 625	2,99%
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	20 978	7 551	0,001153874	658	13 834	7 770	21 604	2,98%
18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	21 015	8 707	0,001330568	608	12 783	8 960	21 743	3,46%
18219	SAINT-LAURENT	16 172	5 064	0,000773860	546	11 479	5 211	16 690	3,20%
18228	SAINT-OUTRILLE	7 678	2 734	0,000417704	242	5 088	2 813	7 901	2,90%
18263	THENIOUX	23 122	9 003	0,001375693	696	14 633	9 263	23 896	3,35%
18279	VIERZON	1 186 914	661 441	0,101073238	26087	548 459	680 557	1 229 016	3,55%
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	68 255	23 457	0,003584374	2151	45 223	24 135	69 358	1,62%
18290	VOUZERON	19 665	6 462	0,000987380	648	13 624	6 649	20 273	3,09%
	CC VIERZON SOLOGNE BERRY	1 654 537	842 232	0,128699304	40064	842 316	866 574	1 708 890	3,29%

18027	BENGY-SUR-CRAON	22 950	7 651	0,001169088	748	15 726	7 871	23 597	2,82%
18031	BLET	19 931	7 134	0,001090077	630	13 245	7 339	20 584	3,28%
18054	CHARLY	10 561	4 804	0,000734095	282	5 929	4 942	10 871	2,94%
18056	CHASSY	10 166	4 409	0,000673756	280	5 887	4 536	10 423	2,53%
18072	CORNUSSE	8 967	3 352	0,000512276	274	5 761	3 449	9 210	2,71%
18080	CROISY	5 233	1 917	0,000292877	161	3 385	1 972	5 357	2,37%
18095	FLAVIGNY	5 823	1 998	0,000305325	183	3 847	2 055	5 902	1,36%
18113	IGNOL	7 274	3 185	0,000486688	197	4 142	3 277	7 419	1,99%

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



CODE INSEE	COMMUNES	Cotisation 2024	1/2 part économique appliquée en 2024	Prorata figé en 2012	Population DGF 2024	1/2 population DGF 2024	1/2 part économique	Cotisation 2025	Evolution réelle 2024 / 2025
18154	MORNAY-BERRY	7 992	3 638	0,000555844	211	4 436	3 743	8 179	2,34%
18160	NERONDES	49 586	18 419	0,002814491	1499	31 515	18 951	50 466	1,77%
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	22 326	7 617	0,001163902	711	14 948	7 837	22 785	2,06%
18260	TENDRON	4 079	2 085	0,000318638	98	2 060	2 146	4 206	3,11%
CC PAYS DE NERONDES		174 888	66 209	0,010117058	5274	110 881	68 118	178 999	2,35%

18001	ACHERES	11 974	3 816	0,000583161	389	8 178	3 926	12 104	1,09%
18003	AIX-D'ANGILLON	65 527	26 202	0,004003808	1925	40 472	26 958	67 430	2,90%
18004	ALLOGNY	35 067	11 407	0,001743086	1175	24 703	11 736	36 439	3,91%
18005	ALLOUIS	44 671	22 008	0,003362901	1118	23 505	22 643	46 148	3,31%
18016	AUBINGES	12 700	3 993	0,000610132	434	9 125	4 108	13 233	4,20%
18019	AZY	14 587	6 341	0,000968881	488	10 260	6 523	16 783	3,29%
18035	BRECY	31 588	9 270	0,001416495	1055	22 181	9 537	31 718	0,41%
18051	CHAPELOTTE	5 709	2 149	0,000328320	173	3 637	2 210	5 847	2,42%
18097	FUSSY	80 567	39 919	0,006099937	1987	41 775	41 072	82 847	2,83%
18109	HENRICHEMONT	66 833	28 423	0,004343193	1875	39 420	29 244	68 664	2,74%
18111	HUMBLIGNY	6 725	2 371	0,000362379	212	4 457	2 440	6 897	2,56%
18145	MENETOU-SALON	56 329	21 581	0,003297721	1711	35 972	22 204	58 176	3,28%
18151	MONTIGNY	12 637	4 560	0,000696750	389	8 178	4 691	12 869	1,84%
18156	MOROGUES	15 881	5 831	0,000891080	489	10 281	6 000	16 281	2,52%
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	26 221	8 318	0,001271094	883	18 564	8 559	27 123	3,44%
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	10 156	3 524	0,000538555	341	7 169	3 627	10 796	6,30%
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	16 423	9 547	0,001458854	337	7 085	9 823	16 908	2,95%
18176	PARASSY	13 300	4 491	0,000686204	433	9 103	4 621	13 724	3,19%
18179	PIGNY	28 235	7 565	0,001155949	1003	21 087	7 784	28 871	2,25%
18189	QUANTILLY	15 076	4 517	0,000690181	519	10 912	4 648	15 560	3,21%
18194	RIANS	67 959	47 411	0,007244821	1012	21 277	48 782	70 059	3,09%
18202	SAINT-CEOLS	863	456	0,000069675	20	420	470	890	3,13%
18206	SAINT-ELOY-DE-GY	49 025	15 416	0,002355639	1660	34 900	15 862	50 762	3,54%
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	23 654	8 986	0,001373100	737	15 495	9 246	24 741	4,60%
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	78 470	26 612	0,004066567	2574	54 116	27 382	81 498	3,86%
18229	SAINT-PALAIS	22 081	8 817	0,001347339	654	13 750	9 073	22 823	3,36%
18235	SAINTE-SOLANGE	36 424	12 621	0,001928598	1166	24 514	12 986	37 500	2,95%
18253	SOULANGIS	14 525	4 516	0,000690008	487	10 239	4 647	14 886	2,49%
18271	VASSELAY	52 290	20 309	0,003103392	1599	33 618	20 897	54 515	4,26%
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	22 593	7 294	0,001114628	743	15 621	7 506	23 127	2,36%
CC TERRES DU HAUT BERRY		938 090	378 271	0,057802446	27588	580 014	389 205	969 219	92,26%



LE PRÉSIDENT

SERVICE ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER

Réunion du 16 octobre 2024

BUDGET 2025

Contributions des communes et participation du conseil départemental Évolution des charges et ressources prévisibles

L'article L.1424-35 du CGCT dispose que la participation du département est arrêtée « *au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir* ».

Quant aux contributions communales de l'exercice n+1, l'article R.1424-32 du CGCT dispose que leur évolution est arrêtée avant le 15 décembre de l'année n. Le montant prévisionnel des contributions communales doit ensuite être notifié aux communes et EPCI avant le 1^{er} janvier de l'année n+1.

Le présent rapport a donc pour objectif de présenter l'évolution des charges et ressources prévisibles pour l'année 2025 de manière à permettre au conseil d'administration d'arrêter l'évolution des contributions communales et la participation du département au titre du budget 2025.

Il est rappelé que l'actuelle convention financière pluri annuelle qui lie le SDIS et Département prend fin au 31 décembre 2024 et que la prochaine convention est en cours de rédaction. Le document final sera présenté à la validation aux instances de décembre 2024.

Les discussions qui en découlent, liées à la prospective réalisée par le SDIS, mettent en évidence la fragilité financière persistante du service. Cette situation nécessite un soutien constant de la part des contributeurs du SDIS. Ce soutien doit lui assurer la garantie de pouvoir faire face à de nouvelles dépenses souhaitées ou imprévues en priorité en fonctionnement. Il doit également pouvoir s'autofinancer pour maintenir a minima une partie de ses plans d'équipements.

I – LES CHARGES

A – LES CHARGES A CARACTERE GENERAL

Conformément à ce qui avait été envisagé en 2023, les dépenses sur 2024 présentent une évolution un peu moins importante que les deux années précédentes. Les informations nationales laissent penser que les prix vont au pire se stabiliser voire pour certains diminuer.

Le SDIS est par ailleurs en train de déployer une stratégie pour réduire la facture énergétique. L'audit énergétique en cours de finalisation met en évidence les points faibles sur lesquels il faut travailler sur le plan bâtiminaire. Le service patrimoine va ainsi bénéficier de moyens financiers et humains supplémentaires pour réaliser, à moindre coût, des travaux en régie, dont l'objectif est la recherche d'économies.

En revanche, et ce malgré un plan de prévention existant et un suivi en commission de l'accidentologie, le SDIS fait face en 2024 à une forte accidentologie routière. Plusieurs véhicules neufs ont été fortement accidentés. Il est donc probable que la prime d'assurance du marché flotte automobile connaisse une importante majoration en 2025 et que le prestataire résilie le marché pour 2026. Il faut rappeler que le marché d'assurance des SDIS est tendu et qu'en 2022, nous n'avions eu que deux candidats. Les offres allant du simple au double, le SDIS avait retenu le moins cher (2023 : 160 000 €). En 2024, nous sommes déjà à 210 000 €.

Enfin, ont été intégrés les intérêts liés à un emprunt de 1 500 000 € destiné à financer la réfection de la couverture du CSP Bourges-Danjons et qui serait contracté au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les prévisions d'évolution sur le chapitre 011 sont donc moins conséquentes qu'en 2024 mais elles ne devraient malgré tout pas être inférieures à 2,5% dans le meilleur des cas.

B – LES CHARGES DE PERSONNEL

Les RH :

La prévision du groupement RH est de 600 000 € de plus sur le poste des statutaires. La prospective n'a intégré que 367 000 € en estimant que certains postes existaient déjà et allaient être réaffectés et que d'autres ne seraient pas mis en œuvre. Cela reste malgré tout une estimation basse qu'il faudrait peut-être augmenter pour plus de sécurité.

A noter que dans la continuité des nombreux efforts faits par le SDIS, deux postes d'assistantes de CSP pourraient être réaffectés sur d'autres missions d'ici à 2025-2026 et, ce, dans le seul but de ne pas impacter le chapitre 012. Il est aussi important de rappeler que, depuis 2022 à minima, le solde de recrutement de personnels permanents au SDIS reste négatif avec la disparition d'un poste de suivi des travaux neufs du SDIS.

Aussi, il est maintenant plus que nécessaire d'anticiper pour les 4 à 5 années à venir, par un lissage dans le temps, quelques recrutements de sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, le SDIS, depuis plusieurs années, a tout mis en œuvre pour limiter l'impact de sa sur-sollicitation sur son potentiel opérationnel journalier, particulièrement dans les centres mixtes, et donc sur les effectifs globaux en sapeurs-pompiers professionnels. Malheureusement, l'organisation mise en œuvre depuis quelques années maintenant pour les respecter a nécessité que des effectifs SPP soient pris dans les centres de secours principaux pour armer les centres renforcés d'Aubigny sur Nère et de Sancerre. Cette mise en place de sapeurs-pompiers professionnels dans les deux CISA d'Aubigny et de Sancerre, mais aussi sur des postes d'appui territorial, n'a été suivie d'aucun recrutement complémentaire. Au final, cette situation impacte les gardes postées au quotidien ainsi que les volontaires qui prennent des gardes.

Aussi, un rapport de l'IGA qui devrait lier les SDIS dans un avenir plus ou moins proche par des obligations réglementaires demande la limitation du nombre d'heures de gardes postées pour les

sapeurs-pompiers volontaires pour attendre les potentiels opérationnels journaliers des centres de secours mixtes. Cette situation, qui est quand même moins alarmante que de celle des SDIS du Sud de la France qui mobilisent de façon très importante cette ressource, nous oblige à revoir notre organisation en maîtrisant plus qu'aujourd'hui la sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires en garde postée.  Quant à la valeur estimée par l'IGA à 600 heures annuelles le nombre d'heures maximal de gardes postées pour un sapeur-pompier volontaire, le SDIS se retrouve, en complément des transferts qui ont été opérés jadis pour armer les centres renforcés, avec un déficit de 5 à 6 postes de sapeurs-pompiers professionnels.

Ainsi, sont prévus pour 2025 :

- la création de 4 postes de CDD SP en équipe de renfort territoriale, organisation la plus optimisée possible, pour un montant de 140 000€. Ce dispositif, dans un premier temps en phase de test, serait structuré autour du chef de pôle des ressources humaines avec des effectifs qui seraient affectés temporairement dans tel ou tel centre pour faire face à une ou plusieurs absences préjudiciables au fonctionnement du CS. Cette proposition de nouvelle organisation aura pour objectif prioritaire l'optimisation de notre potentiel opérationnel. Il est à noter que ce dispositif est actuellement mis en œuvre avec succès dans d'autres SDIS.
- la prise en compte des avancements de grades de plusieurs officiers supérieurs et sous-officiers et de leur incidence (109 400 €).
- le recrutement d'un contractuel au service patrimoine pour remplacer tous les luminaires des CIS par des pavés Led et installer des contacteurs aux portes sectionnelles pour bloquer le chauffage des remises à l'ouverture des portes sectionnelles. Ces travaux issus de l'audit énergétique devraient permettre de réduire la facture énergétique. Ce contrat ne serait là que pour 8 mois pour un coût de 31 500 €.
- la participation éventuelle du SDIS à la mutuelle des agents pour un total de 35 000 € pour 8 mois (après le vote du budget) dans le cas où les obligations réglementaires nous y obligeraient.
- le tuilage du chef du groupement SIC qui part en retraite en juillet 2025 mais qui prendra ses congés dès mars. Il s'agit de créer un poste pour cette période, ce qui représente un surplus de 20 000 €. En effet, ce tuilage de quelques mois est primordial au moment où la structure informatique du SDIS ne cesse de se complexifier et au moment de nombreux projets stratégiques informatiques sont lancés.

La formation :

L'enveloppe allouée au service formation est pour l'instant égale au montant 2024, à savoir 280 000 €.

En effet, le dernier SDACR a mis l'accent sur certaines spécialités et sur le développement de certaines missions qui génèrent des coûts de mise en œuvre. Par ailleurs, les formations massives sur les feux de forêt ont un coût sur plusieurs postes (carburant, hébergement, restauration, indemnités, matériels...). Il faudra dans les années à venir prévoir les formations de mise à niveau pour tous les agents en cours de formation.

Ainsi, l'évolution du chapitre 012 devrait être d'environ 2%, ce qui reste très raisonnable.



LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les véhicules

L'enveloppe allouée à l'achat des véhicules étant figée à 2 200 000 € pour 2024, le service a priorisé ces besoins. Le nouveau moyen élévateur (échelle aérienne), prévu initialement a été commandé pour un montant de plus de 800 000 €. Il sera réceptionné en 2025. Les véhicules liés au pacte capacitaire ont été commandés et seront réceptionnés en 2025 voire 2026.

Au vu de ces dépenses, le plan pluriannuel de renouvellement du parc automobile a été revu à la baisse en 2024. Certains véhicules ont été reportés à 2025, ce qui implique certainement un nouveau report en 2025 et dans les années à venir. Ce report va se répercuter chaque année et va être accentué faute de financement suffisant pour maintenir son niveau.

Ont été inscrits pour 2025, les véhicules suivants jugés prioritaires soit pour des raisons financières et opérationnelles, soit pour des raisons sécuritaires :

- 1 CCFM pour 294 863 € (pacte capacitaire)
- 5 VSAV pour 600 000 €
- 1 VLRTT pour 32 000 €
- 3 VLU pour 102 000 €
- 1 poste de commandement pour 380 000 € (absence de ceintures de sécurité et une technologie de structure de commandement dépassée)
- réserve pour pannes et aménagements de véhicules pour 80 000 €
- et 1 ou 2 autres camions à sélectionner sur le plan en fonction des besoins et de la vétusté des engins pour 700 000 €.

Soit un total de 2 230 000 €.

Matériels divers et EPI

L'enveloppe d'un montant de 1 200 000 € est reconduite avec le rajout de 90 000 € pour la réalisation d'un audit informatique. Certains logiciels deviennent inadaptés pour le besoin des services et certains prestataires commencent à stopper les maintenances. L'audit aura pour but de redéfinir les besoins tout en recherchant des pistes d'optimisation techniques et financières.

Constructions

Les projets en cours touchent à leur fin. Les centres de secours de Sancerre et Baugy ont été réceptionnés et inaugurés. Le centre de secours Foëcy-Vignoux devrait être réceptionné fin 2024.

En 2025, seront faits :

- l'extension et le réaménagement du centre de secours de Charenton (480 000 €)
- la réfection de la couverture et le renforcement de la charpente du CSP Bourges-Danjons (1 300 000 €).

Il faut prendre en compte une enveloppe de 500 000 € pour les travaux d'amélioration énergétique ou des travaux indispensables liés à des événements climatiques. Les demandes de travaux d'aménagement sans lien avec le fonctionnement des centres ne sont plus prises en compte.

Soit un total de 2 500 000 €.

N'ont pas été intégrés les frais d'études liés à l'éventuelle construction d'un nouveau centre de secours à Léré. Le SDIS ne dispose plus des financements pour construire de nouveaux centres. Il devra donc bénéficier de subventions ou de participations conséquentes pour pouvoir lancer ce nouveau projet.



↓ NEXSIS

Le calendrier d'installation reste le suivant :

2023	2024	2025	2026
Audit de l'installation actuelle du SDIS 18 par les techniciens de l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) avec les techniciens du SDIS.	Installation des matériels et équipements connexes au nouveau système d'alerte		1 ^{er} janvier : mise en service prévisionnelle
Subvention d'investissement : 275 K€	Subvention d'investissement : 0 Achat matériel : 600 K€	Subvention d'investissement : 300 K€ Achat matériel : 350 K€	

Bénéficiant de remises financières intéressantes, le groupement informatique a avancé plus vite que prévu sur l'achat de matériels. Les dépenses réalisées en 2024 s'élèvent à un peu moins de 600 000 €, ce qui réduit à environ 350 000 € le besoin en 2025.

En revanche, le SDIS devra régler 300 000 € au titre de la participation au déploiement du projet sur tout le territoire, à l'instar de tous les SDIS.

II – LES RESSOURCES ATTENDUES

Les projections réalisées ne font que confirmer la faiblesse financière du SDIS. Si le résultat se stabilise en fonctionnement, il ne permet pas de dégager un autofinancement important. Il est évident que le SDIS devra revoir son niveau d'investissement (déjà enclenché avec la suspension du plan bâtiminaire) mais il doit néanmoins avoir une base solide pour assurer la section de fonctionnement et le remboursement du capital.

Dans l'attente d'un éventuel nouveau mode de financement, les communes/EPCI et le département restent les seuls financeurs des SDIS. Les premiers étant plafonnés, ce sont les départements qui abondent et de plus en plus en cours d'année.

Pour le Cher, il est difficilement envisageable l'application d'un taux inférieur à la consommation des ménages pour les contingents communaux.

↓ Les contributions communales

Il est donc proposé d'appliquer le taux de **2,89%** aux contributions communales. Ces dernières passeraient ainsi de 13 088 355 € à 13 466 609 € (+378 254 €).

Les annonces faites actuellement indiquent que le taux sera égal ou inférieur à 2% en 2026. Le SDIS devra malgré tout continuer à payer ses charges avec moins.

↓ La participation du département

Le département n'a pu actualiser sa participation que de 2,5% en 2024, il serait souhaitable que ce taux soit de **3%** en 2025. Sa participation passerait alors de 14 223 000 € à 14 649 690 € (+ 426 690 €).

Une subvention d'investissement est inscrite pour le financement de travaux de déploiement des caméras de détection et de localisation des feux sur le massif forestier de La Sologne dont la part pour le SDIS du Cher est d'environ 300 000 €.



↓ Le recours à l'em

Le recours à l'emprunt se fera début 2025. Cet emprunt d'un montant de 1 500 000 € a été intégré à compter de mai 2025. La simulation faite sur un taux de 3,80% pour une durée de 30 ans génère 800 000 € d'intérêts. Une nouvelle projection a été faite sur 20 ans réduisant le montant des intérêts à 669 000 €.

Ce sera certainement le dernier puisqu'il n'est pas envisagé de financer l'achat des véhicules par de l'emprunt et la situation financière du SDIS n'est pas favorable à la multiplication des emprunts qui le contraindrait encore plus tant en fonctionnement qu'en investissement.

En effet, bien que la capacité de désendettement du SDIS semble bonne (environ 3 ans), si l'on prend en compte le montant des dépenses obligatoires à couvrir, sa marge de manœuvre est beaucoup plus faible.

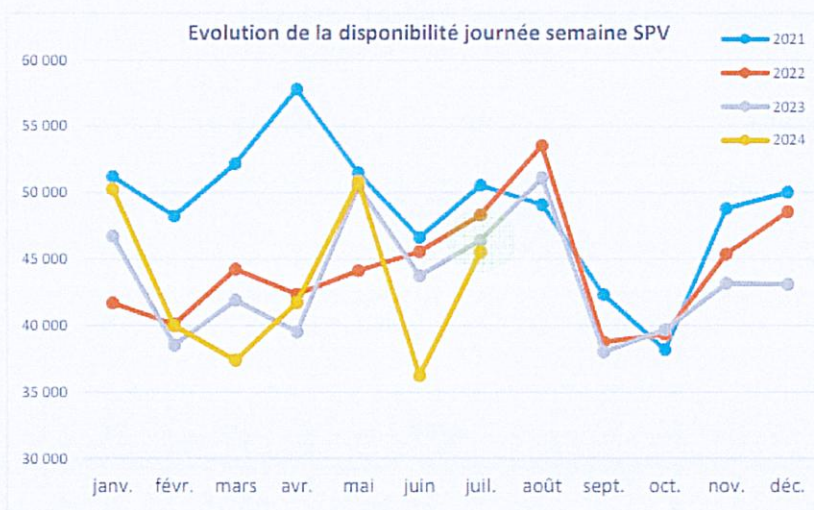
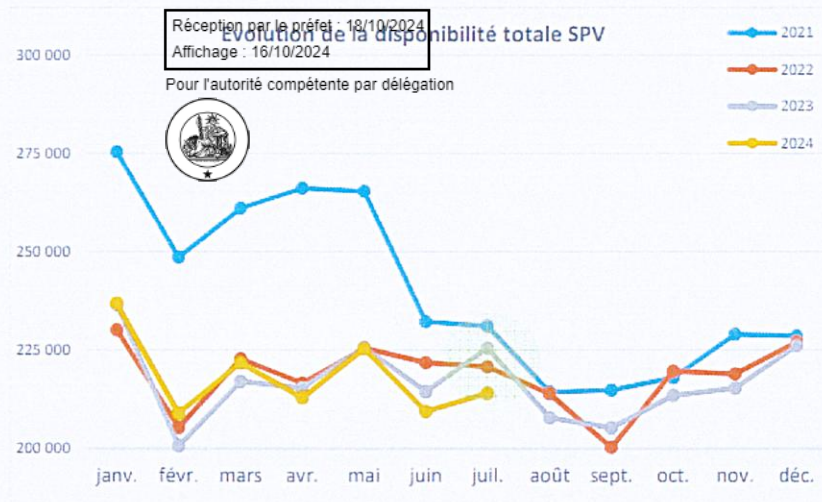
CONCLUSION

Les projections sur trois ans mettent en évidence la faiblesse du SDIS pour se régénérer et disposer de financements adaptés aux besoins établis. Il est rappelé que les efforts faits par les financeurs pour les années 2023 et 2024 ne permettaient que de répondre aux réformes successives de l'État, avec, entre autres, l'augmentation du point d'indice et l'évolution de 5 points des grilles indiciaires, mais aussi, à « l'envolée » du coût de l'énergie, dans un contexte où le SDIS était déficitaire de plus d'un million d'euros en fonctionnement sur le CA 2022. Ces constats faits, il est évident que les financeurs doivent abonder a minima sur la section de fonctionnement. En parallèle, l'établissement doit continuer à travailler pour réduire ses coûts de fonctionnement ou au moins les stabiliser en dehors de toute nouvelle réforme. De nombreux leviers de maîtrise des coûts de fonctionnement ont déjà été mis en place.

Il en va de même pour ses divers plans pluriannuels d'investissement qui vont devoir être optimisés et retravaillés en priorisant les besoins et les échéances. Là aussi, de nombreux leviers de maîtrise des coûts d'investissement, avec des solutions parfois innovantes (polyvalence des missions pour un engin, reconditionnement...), ont déjà été mis en place, sans que l'on puisse aller trop loin.

Aussi, cette dégradation peut être ralentie par le soutien des communes/EPCI et du département. Le SDIS reste un des services publics les plus présents sur le territoire du Cher mais cette sollicitation a un coût : humain et matériel qu'il convient de préserver pour le bien-être de la population. Il faut également intégrer le fait que si les nombres de recrutement et de départ des sapeurs-pompiers volontaires sont stables et s'équilibrent depuis plusieurs années, les sapeurs-pompiers volontaires donnent de moins en moins de disponibilité année après année.

Les courbes ci-après au 01^{er} août 2024 mises en place depuis 2021 sont assez concrètes et claires sur le sujet :



C'est aussi pour cette raison que le précédent SDACR avait mis en place, déjà à l'époque, les centres d'appui (Aubigny et Sancerre) en installant une garde postée en journée/semaine de quelques sapeurs-pompiers professionnels. Il est à noter que le CIS Sancoins faisait partie des cibles mais qu'à ce jour, la partie « appui » n'a pas été réellement mise en place et que le centre de secours n'a pas été adapté à la présence éventuelle de professionnels en journée.

La direction du SDIS a réussi à jouer sur l'activité opérationnelle depuis 2022, reculant d'autant d'éventuels recrutements, mais là encore la situation devient de plus en plus instable et doit être surveillée et anticipée, au risque que les coûts engendrés en fonctionnement soient, dans les années qui viennent, très importants et en peu de temps.

Vous voudrez bien délibérer :

- Pour valider le rapport d'évolution des charges et des ressources,
- Pour valider l'évolution des contributions des communes et la participation du Département pour 2025 à hauteur de :
 - 2.89% pour les communes et EPCI
 - 3% pour le département

Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/068

Séance du 16 octobre 2024

PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE LUTTE ET DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2025

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier l'art L. 1424-35,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 04 octobre 2024

Vu le rapport ci-joint,

Le Conseil d'Administration, **sur rapport du Président,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- **Article un : valide l'actualisation des montants liés à la participation aux frais d'interventions et frais de fonctionnement pour l'année 2025,**
- **Article deux : Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



LE PRÉSIDENT

SERVICE ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER

Réunion du 16 octobre 2024

PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE LUTTE ET DE FONCTIONNEMENT

L'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère les missions des services d'incendie et de secours (SDIS). Il dispose que « *les SDIS sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.*

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1- *La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,*
- 2- *La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,*
- 3- *La protection des personnes, des biens et de l'environnement,*
- 4- *Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »*

Par ailleurs, l'article L.1424-42 du CGCT dispose que « *le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2.*

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

Au fil des ans, le SDIS du Cher a augmenté le nombre de prestations susceptibles d'être facturées. Cette facturation se fait selon les cas au coût réel ou au forfait. Dans ce dernier cas, le coût facturé est inférieur au coût réel et il s'agit alors d'une participation aux frais d'intervention tel qu'indiqué à l'article L.1424-42 du CGCT.

D'ailleurs, le SDIS, par l'intermédiaire de ses équipes réparties entre la régie patrimoine et l'atelier, est amené à réaliser des opérations d'entretien et de réparations de bâtiments, propriétés du SDIS ou mis à sa disposition, et des réparations en mécanique automobile et poids lourd sur son parc roulant. Il en est de même pour les agents chargés de l'entretien du parc ARI qui réalisent des prestations au profit de tiers au travers de conventions spécifiques.

Les taux horaires viennent d'être actualisés et ceux-ci vous sont présentés pour délibération.

Ils sont le résultat de la ~~concaténation de divers éléments~~ (coûts directs : rémunérations et charges sociales des agents ~~intervenant~~ coûts des fournitures - coûts indirects : charges fixes, surfaces, divers abonnements ~~proratisés, etc.~~) permettant aux services de fonctionner.

Ces coûts permettront le SDIS de valoriser leurs interventions notamment auprès des compagnies d'assurance et de  bénéficiant de leurs compétences.

Devant la hausse généralisée des prix dans tous les domaines depuis plusieurs mois, il est proposé d'aligner l'évolution des tarifs sur l'inflation.

A cela, il est proposé d'augmenter de manière significative certains forfaits afin de limiter le recours aux sapeurs-pompiers par certaines entreprises privées qui évitent ainsi une réorganisation interne plus onéreuse.

Par ailleurs, pour certaines prestations comme la destruction d'hyménoptères, le SDIS doit aligner ses tarifs sur ceux du privé afin de ne pas avoir une action anti-concurrentielle et déstabiliser le marché.

Pour ces raisons, il est proposé d'appliquer un taux de **3%** sur tous les forfaits et tarifs unitaires et de prendre en compte l'augmentation du point d'indice et du taux d'indemnité versée aux sapeurs-pompiers volontaires.

Il est rappelé que dans le cadre du club employeur instauré par le SDIS du Cher, les partenaires publics ou privés conventionnés avec le SDIS peuvent bénéficier gratuitement de certaines prestations s'ils répondent aux critères définis par le service.

I - BASE TARIFAIRE :

Cette base tarifaire comprend : les frais de personnels ainsi que les coûts relatifs aux matériels et consommables. C'est sur cette base que seront ensuite facturées les prestations extérieures aux missions propres des SDIS.

↓ Frais de personnels :

Les frais de personnels sont facturés sur la base des taux horaires en vigueur tant pour les SPV que pour les SPP et sur les heures effectivement réalisées.

- La base tarifaire générale reste le taux horaire d'une indemnité.
Les montants varient selon que l'on se trouve en présence d'un officier, d'un sous-officier ou d'un homme du rang.
Les tarifs proposés sont facturés au taux applicable en jour ouvré, dimanche-jour férié et nuit.
- Dès lors que l'on fait appel à des spécialistes, ce sont les taux horaires des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) qui sont appliqués (sans majoration, excepté pour les DPS) (voir annexe 1)
Cette différence s'explique d'une part, par la durée et le coût de formation qui sont importants et d'autre part, par le fait qu'il s'agit essentiellement de SPP.
- Régie patrimoine et atelier
 - Taux horaire patrimoine : 59,67 €
 - Taux horaire mécanicien : 52,60 €
 - Taux horaire carrossier : 51,70 €
 - Taux horaire régie ARI 43,68 €

Il est précisé que toute heure commencée sera facturée et que la durée d'engagement tient compte des temps de transit.

Coûts relatifs aux matériels et consommables :

- Pour les véhicules les forfaits seront pris en compte pour l'application des tarifs :
 - Forfait de 4h : taux de base
 - Forfait de 8h : taux de base x 1,5
 - Forfait de 12h : taux de base x 2

Tout forfait commencé sera facturé intégralement, les forfaits pourront également se cumuler.

Les taux de base sont les suivants (pour un forfait de 4h) :

(cette somme comprend l'immobilisation, l'amortissement, le kilométrage du véhicule ainsi que certains consommables).

- Véhicules légers (type VLU-VLCG-VLRTT-VLCC-VRM-VLI) : **77 €**
- Véhicules spécialisés d'un poids total inférieur à 3,5T hors VL: (y compris embarcations) **197 €**
- Véhicules de plus de 3,5T : **263 €**
(y compris les berces exercice chim, berce dépol et berce SD)

- Facturation des véhicules dans le cadre des formations :
 - Les véhicules seront facturés à la demi-journée (4h) ou à la journée (8h).

- Prix unitaires des consommables (liste non exhaustive)

- Photocopies N&B 1,00 €/A4
- Photocopies couleur 1,30 €/A4
- CD 2,36 €
- Clé USB 8,26 €
- Masque FFP2 0,44 €
- Absorbant eau 37,78 € (le sac)
- Absorbant sol 17,71 € (le sac)
- Barrages flottants 1 354,00 € l'unité
- Lot de 4 boudins absorbants 159,44 € (le lot)
- Etais 31,55 € l'unité
- Bois pour bastaing A l'unité
- Film polyane 52,41 €
- Emulseur liquide 2,38 €/litre
- Mouillant-Moussant 1,80 € /litre
- Simulateur de feu 62,56 €/j
- Extincteur CO2 2kg 62,56 €/j
- Extincteur eau pulvérisée 18,89 €/j
- Extincteur poudre 62,56 €/j
- GEP 25,98 €/j
- MPR thermique 25,98 €/j
- Tuyaux 8,26 €/j le tuyau
- ARI caisson 23,61 €/j/ARI
- EPI caisson 23,61 €/j/EPI
- ARI complet 23,61 €/j/ARI
- LSPCC 11,80 €/j/LSPCC
- Sur-pantalon 11,80 €/j/équipement
- Générateur de fumée 50,76 €/j
+ 5 L de produit 62,56 €
- Tronçonneuse 24,79 €/j
- Parcours sportif 51,93 €/j
- Tenue chim 64,93 €/j

○ Mannequin RCP	64,93 €/j
○ Autre mannequin	24,79 €/j
○ Quizz box et PC	76,74 €/j
○ Lit picot	5,90 €/j
○ Tente	101,52 €/j
○ DSA	5,90 €/j

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



II - MODE DE CALCUL

⚡ Services de sécurité (DPS)

- Frais de personnel
 - Du lundi au samedi (de 7h à 22h)
 - Non spécialisés : 100% du taux de l'indemnité horaire
 - Spécialisés : 100% du taux horaire SPP
 - Dimanche et jours fériés :
 - Non spécialisés : 150% du taux de l'indemnité horaire
 - Spécialisés : 1,5 fois le taux horaire SPP
 - Nuits (de 22h à 7h) :
 - Non spécialisés : 200% du taux de l'indemnité horaire
 - Spécialisés : 1,5 fois le taux horaire SPP

⚡ Grands rassemblements ou manifestation de grande ampleur :

- mêmes tarifs que précédemment
- forfait véhicule par tranche de 12H
- frais de restauration sur la base de la facture réellement payée
- frais de gestion : **273 €**

Pour les manifestations de grande ampleur, un accord pourra, selon la situation, aboutir à un forfait négocié entre les organisateurs et le service.

NOTA :

Les grands rassemblements nécessitent la tenue de multiples réunions, de mise à disposition de moyens matériels et humains importants. Cette mise à disposition désorganise temporairement la réponse opérationnelle locale, désorganisation qui doit être compensée par une nouvelle répartition des moyens sur le département.

Toutes ces opérations ont un coût pour le SDIS, c'est pourquoi, les frais de gestion proposés s'élèvent à 273 €.

⚡ Toute intervention pour pollution aquatique ou terrestre

- Coûts relatifs aux frais de personnel mis à disposition et le temps réellement passé ;
- Forfait véhicule ;
- Produits et consommables suivant utilisation.

Cette participation aux frais se fait systématiquement selon le principe de Pollueur-Payeur. Un courrier est transmis par le SDIS au pollueur identifié après chaque intervention de pollution aquatique ou terrestre. Dans le cas où le pollueur est une collectivité ou toute structure publique, la participation ou non aux frais fait l'objet d'une décision du Directeur ou de son représentant

Il est ici précisé que le temps facturé correspond au temps de mobilisation réel du personnel, incluant la mobilisation, les transits et la réintégration des matériels dans leur centre de secours d'origine (toute heure commencée sera facturée).



↓ Intervention pour animaux errants (sauf gibier)

Le SDIS devra être saisi par le maire sur réquisition écrite. La prestation sera ensuite facturée à la mairie.

Celle-ci pourra se retourner contre le propriétaire de l'animal pour obtenir le remboursement des frais. En effet, la gestion des animaux errants relève du pouvoir du maire (art L 2212-2 al 7 du CGCT) et le SDIS ne peut intervenir dans ce cadre que sur réquisition.

La facturation se fera sur la base tarifaire énoncée ci-dessus en fonction du temps passé sur intervention, du nombre de SP et de leur qualification.

- Coûts relatifs aux frais de personnel mis à disposition et le temps réellement passé ;
- Forfait véhicule ;
- Moyens spécifiques éventuels (frais vétérinaires, matériels spécifiques...)

↓ Autres prestations à caractère privé ou ne rentrant pas dans les missions du SDIS

- Coûts relatifs aux frais de personnel mis à disposition et le temps réellement passé ;
- Forfait véhicule ;
- Facturation consommables et autres à prix coutant.

↓ Recouvrement des sommes engagées à l'occasion d'un feu déclenché et du non-respect de l'arrêté préfectoral portant prévention des incendies (feux de chaumes, de stock de paille, ...)

- Coûts relatifs aux frais de personnel mis à disposition et le temps réellement passé ;
- Forfait véhicule ;
- Facturation consommables et autres à prix coutant.

Il est ici précisé que le temps facturé correspond au temps de mobilisation réel du personnel, incluant la mobilisation, les transits et la réintégration des matériels dans leur centre de secours d'origine (toute heure commencée sera facturée).

III - FORFAITS

↓ Destruction d'insectes

- Forfait de **112 €** (pour tous locaux publics ou privés) et **167 €** si utilisation d'une grande échelle
- Gratuit pour les locaux appartenant aux communes, au Conseil Départemental et aux locaux de la Préfecture et sous-Préfecture
- Gratuit si urgence (ex : école en période scolaire, crèche, ou allergie attestée par un certificat médical)

↓ Ouverture de portes (sans urgence constatée par le chef d'agrès) :

218 €

Accusé certifié exécutoire.
Réception par le préfet : 18/10/2024
Affichage : 16/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Les SP sont régulièrement appelés pour ouvrir des portes suite à l'oubli ou à la perte des clés par les requérants, alors même qu'aucune urgence n'est constatée. Le nombre d'interventions étant stables, il est proposé d'augmenter de manière conséquente le forfait. (155 € en 2022).



⚡ **Déplacement injustifié pour levée de doute pour secours à personne** **250 €**
(type présence verte)

Cette prestation reste problématique car, même si le nombre d'interventions a baissé, elle représente encore une moyenne de 450 interventions annuelles injustifiées. Les sapeurs-pompiers sont appelés alors qu'il n'y a aucun geste à effectuer.

Il est proposé d'augmenter de poursuivre l'augmentation du forfait entamée en 2022 et de passer de 212 € à 250 €).

⚡ **Appel pour ascenseur bloqué** **600 €**

Les ascensoristes ont l'obligation de se déplacer dans un délai donné dès lors qu'une personne se retrouve bloquée dans un ascenseur. Passé ce délai, si l'entreprise ne peut assurer le dépannage, elle sollicite l'intervention des SP pour délivrer la personne.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer une prestation non urgente gratuitement pour le compte d'une entreprise privée.

Ce poste se maintient à un niveau important malgré les hausses successives du forfait. Il est donc proposé de le monter à 600 €.

⚡ **Appel pour levée de doute d'un risque d'incendie dans un établissement recevant du public ou dans un bâtiment industriel hors habitations individuelles ou collectives (avec les DAAF)** **500 €**

Le principe en matière de risque d'incendie est la gratuité puisque la lutte contre l'incendie est l'une des principales missions du SDIS.

Cependant, les SDIS se trouvent de plus en plus souvent confrontés à des demandes de levée de doute émanant de sociétés privées, qui évitent ainsi de contracter avec des sociétés de gardiennage. En conséquence, un certain nombre de SDIS ont instauré une règle incluant dans certains cas la facturation des frais induits par ces contrôles.

Les sapeurs-pompiers sont encore amenés à intervenir pour le compte de sociétés privées qui ne s'organisent pas pour assurer la levée de doute. Il est donc proposé de passer le forfait de 400 € à 500 €.

Il convient de distinguer les cas où l'on se trouve face à des locaux inoccupés (ex : bureaux de banque...) ou au contraire si les locaux sont occupés 24h sur 24 (ex : maison de retraite...).

Dans le premier cas, à l'appel, un fourgon sera envoyé sur place pour vérifications :

- Si le déclenchement de l'alarme incendie était justifié, l'intervention ne sera pas facturée,
- En revanche, s'il s'agit d'un déclenchement intempestif de l'alarme, le déplacement du véhicule et de son équipage seront facturés forfaitairement à la société. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier à l'adresse du

président du CASDIS, l'arbitrage sera ensuite effectué par les membres du bureau.

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Dans le second cas, si les locaux sont occupés 24h sur 24h, il sera demandé, dans un premier temps, au personnel de l'établissement de confirmer le bien-fondé du déclenchement de l'alarme par levée de doute :



- Si un départ de feu est effectivement constaté, les secours seront déclenchés et l'intervention entrera dans le cadre des missions du SDIS,
- Dans le cas inverse, aucune suite opérationnelle ne sera donnée à l'appel.

Cette levée de doute indemnisable ne prend pas en compte les bâtiments du Conseil départemental et la Cathédrale.

↓ **Appel pour levée de doute d'un risque d'incendie dans des habitations individuelles ou collectives (avec les DAAF) 300 €**

Ce cas ne prend en compte que les locaux d'habitations pour lesquels l'occupant a contracté avec une société privée de télésurveillance. En cas de déclenchement du détecteur d'alarme incendie, le prestataire de télésurveillance doit s'assurer qu'il y a bien un début d'incendie avant d'engager les secours. Ces sociétés ont donc un travail d'organisation interne à mettre en place afin de ne déclencher les sapeurs-pompiers que lorsqu'il y a un incendie.

A défaut, le SDIS facturera l'intervention au prestataire.

↓ **Location d'infrastructures : Forfait journée avec abattement de 30 % pour la demi-journée**

• Salle de réunion :	170 €
• Salle du conseil :	218 €
• Forfait location des deux salles :	304 €
• Petites salles de réunion :	102 €
• Coût du ménage :	
- pour une journée ou une ½ journée de location isolée	18 €
- pour 2 journées et plus consécutives	31 € (forfait global)
• Équipement pédagogique spécifique / jour (PC, vidéo projecteur, paper-board)	62 €
• Location d'un site d'exercice du centre de formation (maison à fumée froide, maison à feu, site hydro carbures hors caisson, sites SDE...)	517 € le site/jour
• Location de l'ensemble du CEIFOR	1 630 €/jour
• Salle de cours (CEIFOR)	101 €
• Caisson flash over :	1 766 €/brulage
• Caisson d'attaque :	315 €/brulage
• Caisson d'entraînement et progression incendie (CEPI)	1 180 €/jour
• Caisson d'observation à foyer fermé	1 766 €/brulage
• Aire cyno	127 €/jour
• Consommables SD	A l'unité

Une mise à disposition à titre gracieux peut être acceptée après avis du Directeur ou de son représentant notamment dans le cadre de conventions de partenariat signées localement entre un Maire et le Président du SDIS.

↓ Mise à disposition d'un drone et de son pilote

A l'instar d'autres SDIS, il est proposé d'inscrire la mise à disposition d'un drone et de son pilote. Certaines administrations peuvent avoir besoin de photos aériennes (DDT par ex) mais ne pas disposer du matériel, ni du personnel.

Le SDIS peut alors mettre à disposition les deux dans le cadre d'une convention.

La tarification serait de 103 € la première heure et 26 € à partir de la seconde.



IV – PRESTATIONS DE FORMATION

↓ Coût d'hébergement par stagiaire :

• Petit déjeuner :	6,18 €
• Déjeuner :	16,00 €
• Dîner :	16,00 €
• Nuit :	22,11 €
• Pension complète :	55,68 €/ jour

↓ Coût d'un formateur ou d'un jury mis à disposition d'un organisme extérieur 31,00 €/h

Chaque stage fera l'objet d'un devis sur la base du coût horaire pour un formateur SPP

A ce montant s'ajouteront les frais de transport et autres frais de logistique facturés soit au coût réel, soit sur la base tarifaire évoquée ci-dessus en fonction des situations.

↓ Coût de formation, par stagiaire, hors hébergement et restauration

		Journée stagiaire hors repas			Journée stagiaire hors repas
SPP	FISPP	98,00 €	SPECIALITE S	VNE	124,00 €
JSP	MOD 1B JSP	104,46 €		PREP PAE FPS	52,24 €
	PBNJSP	111,00 €		PAE FPS	98,00 €
	BNJSP	111,00 €		SDE 1 – USAR1	91,41 €
	MOD 2 JSP	104,46 €		SDE 2 – USAR 2	150,17 €
	Compl JSP	61,00 €		RCH 1 / RCH 2 / RCH 3	314,15 €
EQSPV	MOD 3 EQVSR	111,00 €		COD 0	112,00 €
	MOD 4 EQVINC	61,00 €		COD 1	134,48 €
				COD 4	91,41 €
AVANCEMENT	CHEF EQUIPE	61,00 €		CYN MODULE C	100,45 €
	JOURNEE COMP	61,00 €		CYN MODULE A	100,45 €
	MOD 2 CASAP	157,20 €		CYN 1 PRATIQUE	113,00 €
	MOD 2 CASR	112,00 €		CYN 1 THEORIQUE	113,00 €
	MOD 2 CADIV	91,41 €		CYN 2	113,00 €
	MOD 2 CAMA	91,41 €		CAISSON FLASH	300,46 €
	MOD 1 CA1	137,10 €		ANIM JSP	98,00 €
	MOD 1 CATE	137,10 €		FIN 3	223,00 €
	MOD 2 CA1	170,00 €		FDF 1	69,00 €

	MOD 2 CATE	170,00 €	Accusé de réception exécutoire	FDF 2	142,14 €
	CATE SPP	170,00 €	Réception par le préfet : 18/10/2024 Affirmé le 18/10/2024 Pour l'autorité compétente par délégation	PRV 1	142,14 €
FMA	CATE SPP	00 €			
	CATE SPV	00 €			
	FOR SR	111,00 €			
	FIN 3	222,00 €			

- Droits d'inscription par stagiaire et par stage (pour les SDIS non partenaires) : **14,47 €**

- Frais de désistement par agent :

1 mois avant le début du stage	172,00 €
15 jours avant le début du stage	50 % du coût du stage
1 semaine avant le début du stage	75 % du coût du stage

Cette liste n'est pas exhaustive, tout nouveau stage sera acté par la signature d'un devis ou d'une convention puis rajouté à la délibération de l'année suivante.

Par ailleurs, il peut être dérogé aux tarifs des prestations de formation par le biais d'une convention signée par le président du SDIS dûment habilité et l'organisme extérieur. Dans ce cas, ce sont les tarifs de la convention qui s'appliquent.

Vous voudrez bien délibérer.

Patrick BAGOT

ANNEXE 1



AUX HORAIRES SPP 2025

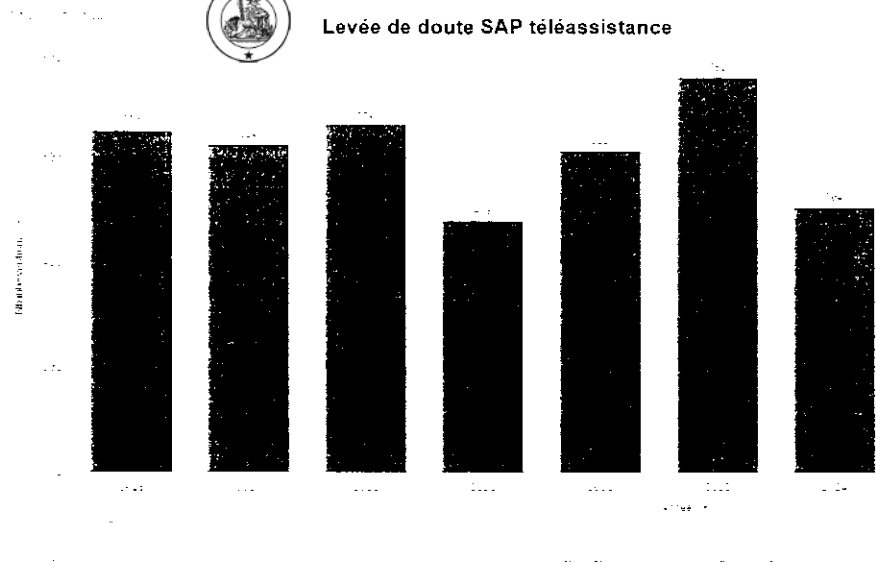
GRADE	Taux horaire 2025
Commandant	65,68 €
Capitaine	53,05 €
Lieutenant	47,85 €
Adjudant Chef	39,23 €
Adjudant	37,14 €
Sergent Chef	34,02 €
Sergent	33,82 €
Caporal Chef	33,93 €
Caporal	31,99 €
Sapeur	31,99 €
Rédacteur territorial	25,19 €

ANNEXE 2 – STATISTIQUES

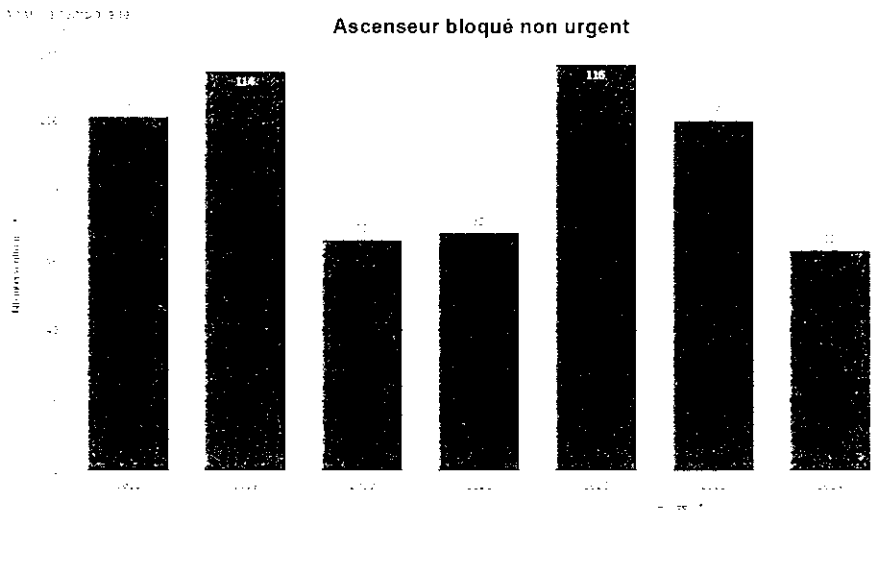
Pour l'autorité compétente par délégation



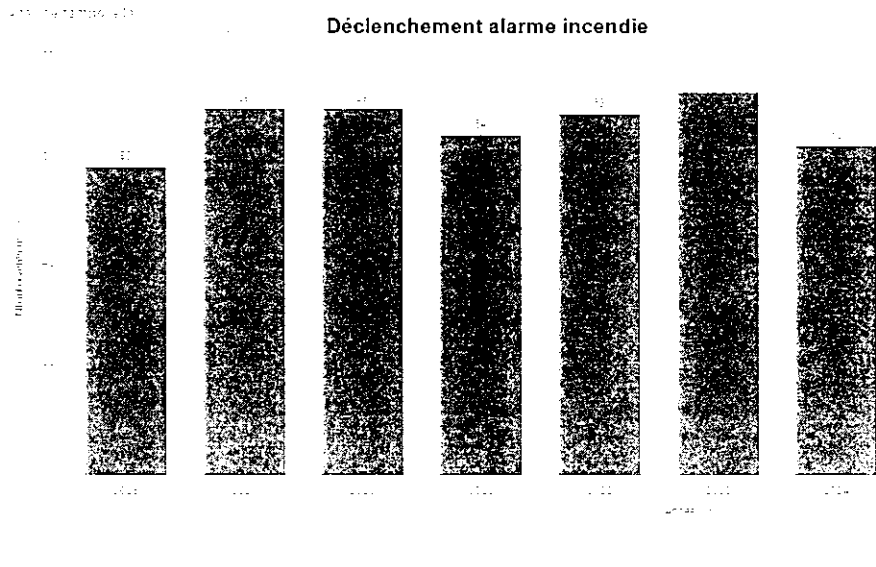
Levée de doute SAP téléassistance

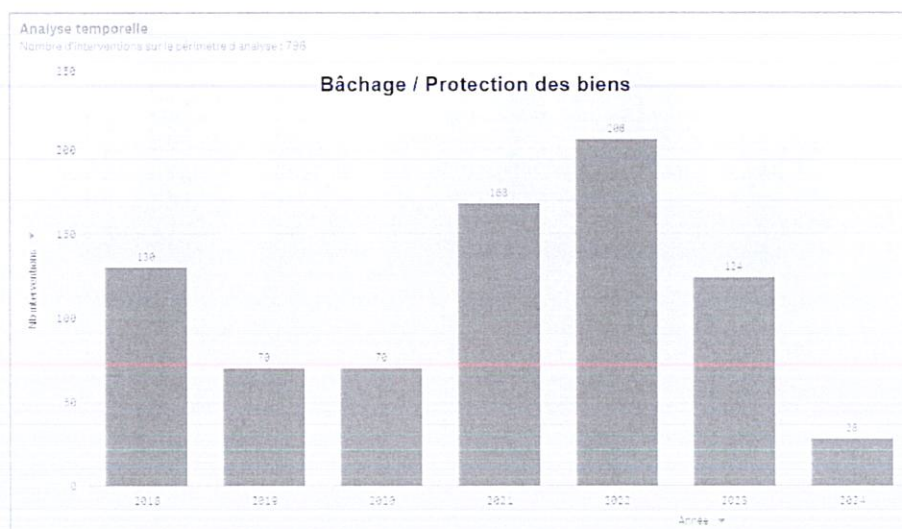
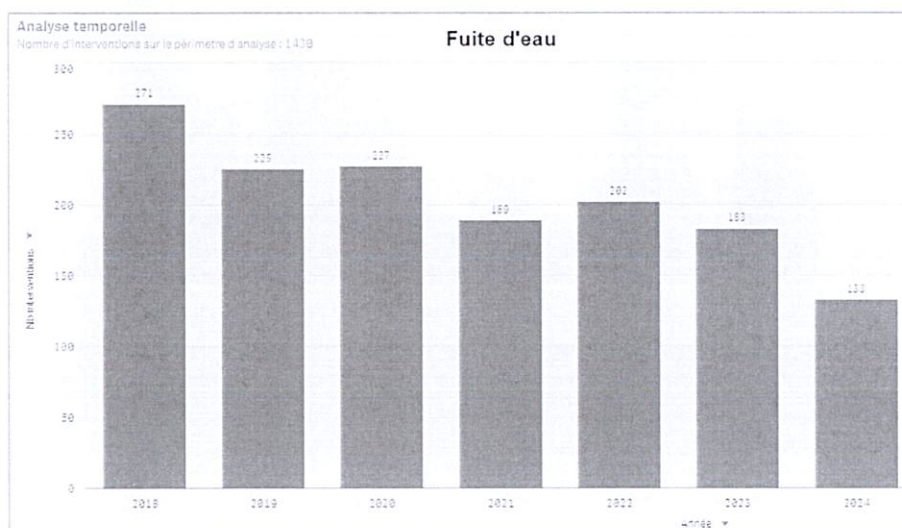
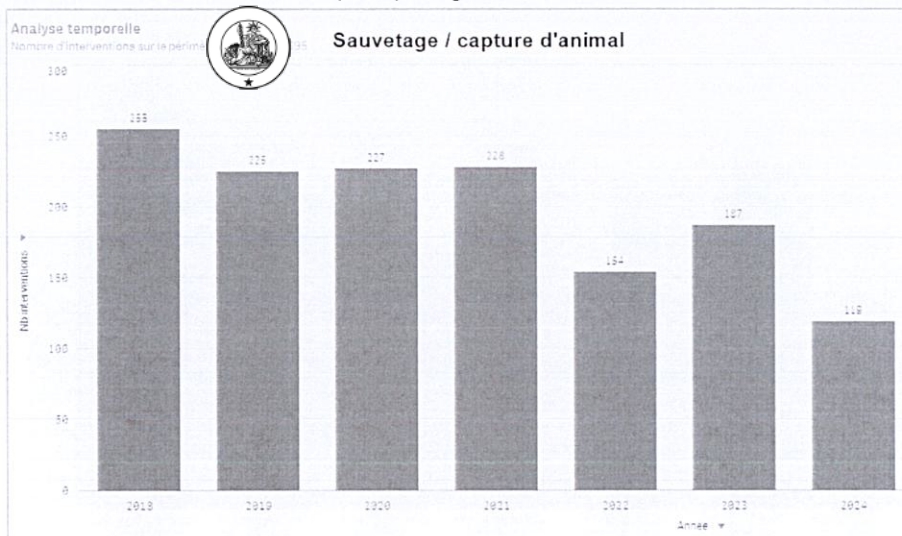


Ascenseur bloqué non urgent



Déclenchement alarme incendie







CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/069

Séance du 16 octobre 2024

INDEMNITE EXCEPTIONNELLE POUVANT ETRE VERSEE AUX SAPEURS- POMPIERS MOBILISES LORS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2024-762 du 08 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile lors des jeux Olympiques (JO) et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2024 relatif au montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Vu l'arrêté du 08 juillet 2024 relatif au montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;



Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 04 octobre 2024 ;

Considérant que le décret n°2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques (JO) et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 prévoit d'une part que l'indemnité de mobilisation opérationnelle prévue à l'article 6-8 du décret du 25 septembre 1990 peut être versée à titre exceptionnel aux SPP mobilisés lors des JO et JOP de Paris 2024 et d'autre part, le versement possible d'une indemnité forfaitaire aux SPP mobilisés dans le cadre de la sécurisation des sites des épreuves sur une durée d'au moins dix jours. Un prorata temporis peut-être réalisé lorsque les SPP ont été mobilisés sur une durée inférieure à dix jours.

Considérant que le premier arrêté du 8 juillet 2024 fixe le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle pouvant être versée aux SPP et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés pendant les JO et JOP de Paris 2024. Ce montant est fixé à 1600€ bruts pour une mobilisation d'au moins dix jours pendant les JO et JOP de Paris 2024. Une pondération peut être appliquée aux SPP mobilisés sur une durée inférieure, fixée à 160€ bruts par jour de mobilisation. Pour une mobilisation supérieure à dix jours, aucune majoration de cette prime forfaitaire n'est prévue.

Considérant que le second arrêté du 8 juillet 2024 fixe le montant des indemnités forfaitaires exceptionnelles pouvant être versé aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) mobilisés pendant les JO et JOP de Paris 2024. Ce montant est fixé à 1600€ pour une mobilisation d'au moins dix jours, proratisée au nombre de jours de mobilisation si la durée totale est inférieure à dix jours. Pour une mobilisation supérieure à dix jours, aucune majoration de cette indemnité n'est prévue.

Considérant qu'une note de la DGSCGC du 9 juillet 2024 précise que la prime exceptionnelle JOP 2024 peut être versée aux sapeurs-pompiers contractuels. Un avenant au contrat doit être rédigé afin de pouvoir leur verser cette prime.

Considérant que le SDIS du Cher propose de verser les indemnités de mobilisation opérationnelle à tous les SPP et l'indemnité équivalente pour les SPV mobilisés pendant les JO et JOP, sachant que l'État remboursera tout ou partie des dépenses engagées par le SDIS du Cher.

Considérant que pour ce qui est de la prime exceptionnelle JOP 2024 fixée à 1600€ bruts pour les sapeurs-pompiers professionnels ou contractuels et l'indemnité exceptionnelle fixée à 1600€ pour les SPV, prime et indemnité proratisées au nombre de jours de mobilisation si la durée est inférieure à dix jours, il est proposé de la verser à tous les agents mobilisés selon les dispositions financières des décrets énoncés ci-dessus. La seule condition pour que le SDIS la verse aux agents est que l'État, qui s'est engagé à la prendre intégralement en charge, verse bien la totalité du montant dû au SDIS du Cher.

Considérant que l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels ou contractuels et l'indemnité équivalente aux sapeurs-pompiers volontaires pour les JOP de Paris 2024 représentent environ 120.000€ alors que la prime ou indemnité exceptionnelle représente, quant à elle, un peu plus de 63.000€. Les deux sommes ne sont pas budgétées pour 2024.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Réception par le préfet : 18/10/2024

Amélioré le 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- **Article un :** valide le versement des indemnités de mobilisation opérationnelle pendant les JO et les JO de Paris 2024 pour les sapeurs-pompiers professionnels
- **Article deux :** valide le versement de la prime forfaitaire exceptionnelle spécifique pouvant être versée aux sapeurs-pompiers professionnels et contractuels ayant participés aux Jeux Olympiques et paralympiques.
- **Article trois :** valide le versement des indemnités forfaitaires exceptionnelles équivalentes aux sapeurs-pompiers volontaires ayant participé aux Jeux Olympiques et paralympiques
- **Article quatre :** valide le versement de la prime exceptionnelle (article 2) et indemnité équivalente (article 3). Ils ne seront versés que si l'État rembourse l'intégralité des montants.
- **Article cinq :** autorise le président à signer tout document y afférent.

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/070

Séance du 16 octobre 2024

Régularisation de l'annexe 6-2 relative au tableau récapitulatif du RIFSEEP et IFSE

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu la délibération 23/083 relative à l'adéquation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP au nouveau sociogramme du SDIS – réévaluation réglementaire de l'IFSE

Vu l'avis favorable du CST du 15 octobre 2024

Considérant que lors du conseil d'administration du 29 juin 2023, il a été validé la réévaluation du Régime Indemnitaire des personnels administratifs et techniques du SDIS du

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Cher en tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 1^{er} septembre 2023.

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que cette réévaluation est venue en complément d'une adéquation nécessaire et obligatoire avec le schéma directeur du SDIS et a fait l'objet d'un rapport spécifique, particulièrement sur les grades, maximums des emplois exercés par les personnels administratifs et techniques (PATs) du SDIS.

Considérant que pour cela, l'annexe 6-2, récapitule pour les filières administratives et techniques, en fonction du grade de l'agent, les montants octroyés pour l'IFSE et le CIA. Dans cette annexe, une omission a été constatée pour les grades de rédacteur et de technicien.

Considérant qu'un agent du grade de rédacteur ou technicien occupe ou peut occuper les fonctions de chef de service sans exercer de management permanent, il est proposé de modifier l'annexe 6-2 comme suit pour ces grades :

Grade	Gpe fonction	Emploi / fonctions exercées	IFSE annuelle	IFSE mensuelle	CIA annuel	Total annuel
Rédacteur	B1	Chef de service	5 778,00 €	481,50 €	866,70 €	6 644,70 €
	B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	5 603,59 €	466,97 €	840,54 €	6 444,13 €
	B3	Chef de bureau sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	5 403,50 €	450,29 €	810,53 €	6 214,03 €

Technicien	B1	Chef de service	5 727,54	477,29	859,13	6 586,67
	B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	5 457,38	454,78	818,61	6 275,99
	B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	5 136,00	428,00	770,40	5 906,40

Considérant que les contractuels de droit public peuvent bénéficier du RIFSEEP dès lors qu'une délibération le prévoit à l'exception des contractuels recrutés sur la base de l'article L.332-8 1° du code général de la fonction publique. Cette même délibération fixera donc les modalités et conditions d'octroi (qui se fera par arrêté) pour les catégories A (filrière technique et administrative).

Attaché	A1	Chef de pôle	9 462,60 €	788,55 €	1 419,39 €	10 881,99 €
	A2	Chef de groupement	8 889,30 €	740,78 €	1 333,40 €	10 222,70 €
	A3	Chef de service	7 742,70 €	645,23 €	1 161,41 €	8 904,11 €

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

018-281800136-20241016-DEL24070-DE

	A4	Chef de service sans management permanent Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	6 596,10 €	549,68 €	989,42 €	7 585,52 €
Contractuel adm A	A		6 596,10 €	549,68 €	989,42 €	7 585,52 €

ingénieur	A1	Chef de pôle	11 362,30	946,86	1 704,35	13 066,65
	A2	Chef de groupement	10 789,00	899,08	1 618,35	12 407,35
	A3	Chef de service	9 642,40	803,53	1 446,36	11 088,76
	A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	9 584,57	798,71	1 437,68	11 022,25
Contractuel tech A	A		8 869,83	739,15	1 330,47	10 200,30

Considérant que le reste est inchangé.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article un : valide la régularisation de l'annexe 6-2 relative au tableau récapitulatif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),**
- **Article deux : valide la réévaluation réglementaire de l'IFSE,**
- **Article trois : Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



RIFSEEP OCTOBRE 2024 FILIERE ADMINISTRATIVE

		Reception par le prelet : 18/10/2024 FILIÈRE ADMINISTRATIVE Amichage : 16/10/2024		2023			
Catégorie	Grade	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE ANNUEL	IFSE MENSUEL	CIA ANNUEL	TOTAL ANNUEL
A	Attaché hors classe	A1	Chef de pôle	13 883,37 €	1 156,95 €	2 082,51 €	15 965,88 €
		A2	Chef de groupement	13 015,08 €	1 084,59 €	1 952,26 €	14 967,34 €
		A3	Chef de service	11 276,96 €	939,75 €	1 691,54 €	12 968,50 €
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	9 538,83 €	794,90 €	1 430,82 €	10 969,65 €
	Attaché principal	A1	Chef de pôle	12 349,70 €	1 029,14 €	1 852,46 €	14 202,16 €
		A2	Chef de groupement	11 583,38 €	965,28 €	1 737,51 €	13 320,89 €
		A3	Chef de service	10 049,71 €	837,48 €	1 507,46 €	11 557,17 €
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	8 516,04 €	709,67 €	1 277,41 €	9 793,45 €
	Attaché	A1	Chef de pôle	9 462,60 €	788,55 €	1 419,39 €	10 881,99 €
		A2	Chef de groupement	8 889,30 €	740,78 €	1 333,40 €	10 222,70 €
		A3	Chef de service	7 742,70 €	645,23 €	1 161,41 €	8 904,11 €
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	6 596,10 €	549,68 €	989,42 €	7 585,52 €
	Contractuel adm A	A		6 596,10 €	549,68 €	989,42 €	7 585,52 €
B	Rédacteur principaux de 1 ere classe	B1	Chef de service	6 692,85 €	557,74 €	1 003,93 €	7 696,78 €
		B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	6 440,77 €	536,73 €	966,12 €	7 406,89 €
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	6 420,00 €	535,00 €	963,00 €	7 383,00 €
	Rédacteur principaux de 2 eme classe	B1	Chef de service	6 410,25 €	534,19 €	961,54 €	7 371,79 €
		B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	6 206,00 €	517,17 €	930,90 €	7 136,90 €
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	5 885,00 €	490,42 €	882,75 €	6 767,75 €
	Rédacteur	B1	Chef de service	5 778,00 €	481,50 €	866,70 €	6 644,70 €
		B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	5 603,59 €	466,97 €	840,54 €	6 444,13 €
		B3	Chef de bureau sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	5 403,50 €	450,29 €	810,53 €	6 214,03 €
	Contractuel adm B	B		4 673,76 €	389,48 €	701,06 €	5 374,82 €
C	Adjoint administratif pcl 1cl	C1	Chef de bureau, gestionnaire	4 681,04 €	390,09 €	702,16 €	5 383,20 €
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 420,90 €	368,41 €	663,14 €	5 084,04 €
	Adjoint administratif pcl 2 cl	C1	Gestionnaires	3 851,09 €	320,92 €	577,66 €	4 428,75 €
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 590,40 €	299,20 €	538,56 €	4 128,96 €
	Adjoint administratif	C1	Gestionnaires	3 262,60 €	271,88 €	489,39 €	3 751,99 €
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 011,80 €	250,98 €	451,77 €	3 463,57 €
	Contractuel adm C	C		2 255,00 €	187,92 €	338,25 €	2 593,25 €

Accusé certifié exécutoire
RÉFUSEP OCTOBRE 2024 FILIERE TECHNIQUE
 Réception par le préfet : 18/10/2024

		FILIERE TECHNIQUE 18/10/2024		2023			
Catégorie	Grade	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE ANNUEL	IFSE MENSUEL	CIA ANNUEL	TOTAL ANNUEL
A	ingénieur hors classe	A1	Chef de pôle	15 205,77	1 267,15	2 280,86	17 486,63
		A2	Chef de groupement	14 082,16	1 173,51	2 112,32	16 194,48
		A3	Chef de service	12 651,10	1 054,26	1 897,66	14 548,76
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	11 280,43	940,04	1 692,07	12 972,50
	ingénieur pcl	A1	Chef de pôle	13 672,10	1 139,34	2 050,81	15 722,91
		A2	Chef de groupement	12 650,46	1 054,21	1 897,57	14 548,03
		A3	Chef de service	11 423,85	951,99	1 713,58	13 137,43
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	10 257,64	854,80	1 538,65	11 796,29
	ingénieur	A1	Chef de pôle	11 362,30	946,86	1 704,35	13 066,65
		A2	Chef de groupement	10 789,00	899,08	1 618,35	12 407,35
		A3	Chef de service	9 642,40	803,53	1 446,36	11 088,76
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	9 584,57	798,71	1 437,68	11 022,25
	Contractuel tech A	A		8 869,83	739,15	1 330,47	10 200,30
B	Technicien pcl 1cl	B1	Chef de groupement, adjoint chef de groupement, chef de service,	8 468,23	705,69	1 270,24	9 738,47
		B2	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	8 093,70	674,47	1 214,05	9 307,75
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	7 719,15	643,26	1 157,87	8 877,02
	Technicien pcl 2cl	B1	Chef de service	7 618,78	634,90	1 142,82	8 761,60
		B2	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	7 263,11	605,26	1 089,47	8 352,58
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	6 907,32	575,61	1 036,10	7 943,42
	Technicien	B1	Chef de service	5 727,54	477,29	859,13	6 586,67
		B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	5 457,38	454,78	818,61	6 275,99
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	5 136,00	428,00	770,40	5 906,40
	Contractuel tech B	B		8 093,70	674,47	1 214,05	9 307,75
C	Agent de maîtrise pcl	C1	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	4 682,84	390,24	702,43	5 385,27
		C2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 620,00	385,00	693,00	5 313,00
	Agent de maîtrise	C1	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	4 588,41	382,37	688,26	5 276,67
		C2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 420,90	368,41	663,14	5 084,04
	Agent de maîtrise logé	C2	Chargé de	2 946,90	245,58	442,04	3 388,94
	Adjoint technique pcl 1cl	C1	Chef de bureau, gestionnaire	4 681,04	390,09	702,16	5 383,20
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 420,90	368,41	663,14	5 084,04
	Adjoint technique pcl 2 cl	C1	Gestionnaires	3 888,57	324,05	583,28	4 471,85
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 590,40	299,20	538,56	4 128,96
	Adjoint technique	C1	Gestionnaires	3 512,30	292,69	526,85	4 039,15
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 011,80	250,98	451,77	3 463,57
	Contractuel tech C	C		2 204,26	183,69	388,99	2 593,25



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/071

Séance du 16 octobre 2024

Évolutions de l'attribution de la prime de responsabilité, des primes de spécialités et de l'indemnité d'administration et de technicité

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnel

Vu le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 04 octobre 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant qu'à la demande des organisations syndicales émues de constater que les officiers en formation d'intégration ne perçoivent plus l'indemnité de responsabilité correspondante à l'emploi tenu au sein du SDIS, et que pendant toute leur scolarité alors même qu'ils peuvent être sollicités par leur supérieur hiérarchique ou le directeur sur des sujets bien précis, il est proposé de faire évoluer le règlement indemnités.

Considérant que le point 1 « formation d'intégration » du ii. du a. du 2. est modifié comme suit :

Pour les personnels recrutés et qui doivent suivre une formation d'intégration, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour les sapeurs-pompiers non officiers recrutés et envoyés immédiatement en formation d'intégration, le taux de l'indemnité de responsabilité sera celui le plus bas du grade. A l'issue de la formation d'intégration et sous réserve que celle-ci soit validée, l'indemnité de responsabilité sera revue pour correspondre à l'emploi tenu.
- Pour les sapeurs-pompiers non officiers recrutés et qui ne sont pas immédiatement envoyés en formation d'intégration, il sera appliqué le taux de l'indemnité de responsabilité correspondant à l'emploi occupé entre le moment de leur recrutement et la date de départ en formation d'intégration. Pendant toute la durée de la scolarité, ils percevront l'indemnité de responsabilité correspondante au taux le plus bas.
- Pour les officiers de sapeurs-pompiers, ils perçoivent l'indemnité de responsabilité au taux correspond à l'emploi occupé avant la formation ou à occuper après la formation d'intégration. En contrepartie du versement de cette indemnité de responsabilité, les officiers réalisent des missions ponctuelles sur des dossiers précis ou de représentation du directeur pendant leur scolarité ou les périodes de remises à disposition.
- Les modifications du taux de l'indemnité de responsabilité se fera au premier jour du mois du début de la formation d'intégration et au premier jour du mois suivant la fin de la formation d'intégration.

Considérant que le point 1 « formation d'intégration » du ii. du b. du 2. est modifié comme suit :

Un sapeur ou caporal en formation d'intégration ne peut prétendre à percevoir les indemnités de spécialités pendant la durée de sa formation.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux sapeurs et caporaux recrutés et qui ne sont pas envoyés immédiatement en formation d'intégration. Ils continuent de percevoir les indemnités de spécialités qui leur sont déjà versées depuis leur recrutement.

Les officiers perçoivent les indemnités de spécialités pendant leur formation d'intégration.

Considérant que le tableau des indemnités de spécialités présenté au iii. du 2. est modifié comme suit :

Le chef du groupement gestion des risques et la cheffe du service prévention proposent à ce que la formation AP2 (correspondant au PRV2 pour les non sapeurs-pompiers ou les sapeurs-pompiers ne remplissant pas les conditions pour être reconnus préventionnistes), soit valorisée dans le tableau des spécialités au même niveau que le PRV2.

Ainsi, tout sapeur-pompier professionnel titulaire de l'AP2 se verra verser, sur sa demande et s'il remplit toutes les conditions pour pouvoir en bénéficier, l'indemnité AP2 au taux de 10%.

Le tableau des spécialités professionnelles du règlement indemnités est modifié comme suit, pour la spécialité prévention (PRV)

Type de spécialité	Int  e la spécialité	Niveau 1 4% (IB 100)	Niveau 2 7% (IB 100)	Niveau 3 10% (IB 100)
Spécialité professionnelle	Prévention (PRV)		PRV 1	PRV 2 & 3 / AP 2

Considérant que cette délibération s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit son retour du contrôle de légalité.

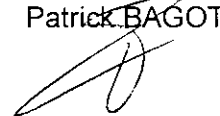
Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve les modifications liées à l'attribution de la prime de responsabilité, des primes de spécialités et de l'indemnité d'administration et de technicité**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/072

Séance du 16 octobre 2024

Évolutions et modifications du sociogramme

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024

1. Les évolutions du sociogramme concernent le service prévention du groupement de gestion des risques.

Chef de service prévention :



Considérant qu'au regard de la technicité du poste et des responsabilités assumées par le chef du service prévention, et conformément à la volonté du directeur de valoriser certains postes de chef de service, il est proposé de revoir le sociogramme pour que ce grade maximum soit ouvert au commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Le sociogramme serait ainsi modifié :

Chef du service prévention	Grade maxi		Grade intermédiaire 2		Grade intermédiaire 1		Grade mini	
	Commandant		Capitaine		Lieutenant hors classe		Lieutenant 1cl	
	IFTS	6	IFTS	6	IFTS	6	IFTS	6
	IR	30	IR	23	IR	22	IR	22
	VL	Oui	VL	oui	VL	oui	VL	oui
	Chef de service		Chef de service		Chef de service		Chef de service	

Considérant que cette modification n'engendre, à l'heure actuelle, aucun coût supplémentaire pour le service.

Préventionniste :

Considérant que l'activité d'étude des dossiers de prévention ne peut être déléguée aux préventionnistes satellites que constituent les officiers titulaires du PRV2 et affectés ailleurs qu'au service prévention du SDIS.

Peuvent exercer cette activité, les sapeurs-pompiers titulaires du PRV2 et affectés au service prévention mais également les personnels titulaires de l'AP2, c'est-à-dire les personnels civils ou les sapeurs-pompiers ne remplissant pas les conditions pour prétendre à faire valoir l'AP2 comme PRV2.

Le recrutement de préventionniste aguerri de la filière sapeur-pompier est parfois difficile. En revanche, recruter des agents titulaires de l'AP2 semble plus aisé et présente plusieurs avantages selon le chef du groupement gestion des risques et la cheffe du service prévention : c'est un ETP dédié à 100% à la prévention et aux études de dossiers, non soumis à la contrepartie des gardes opérationnelles et des FMPA obligatoires. La charge de travail que représente les visites de sécurité sur le terrain qui ne pourrait pas être faite par cet agent, est tout à fait absorbable par les autres préventionnistes du service et ceux satellites.

C'est pourquoi, il est proposé d'ouvrir un poste de préventionniste au sein du service prévention aux agents de la filière technique, dans le cadre d'emplois des techniciens.

Suppression d'un poste de sapeur-pompier professionnel :

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il est proposé de supprimer un poste de sapeur-pompier professionnel, ouvert au grade d'adjudant à lieutenant de première classe de sapeurs-pompiers professionnels au service prévention.

Actuellement tenu par un adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, le nombre d'adjudants passe donc, avec cette suppression de poste, à 76 au 1^{er} janvier 2025. Le tableau des effectifs sera modifié pour en tenir compte.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

La suppression d'un poste d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels constitue une économie estimée à 47.000€ annuel brut chargé.

Création d'un poste relevant du cadre d'emplois des techniciens :

Considérant que pour satisfaire la demande du groupement gestion des risques et du service prévention, il est proposé de créer un poste de préventionniste AP2 ouvert aux agents statutaires du cadre d'emplois des techniciens et aux contractuels en lieu et place du poste de la filière sapeur-pompier précédemment supprimé.

La date d'entrée en vigueur de cette disposition se fera au 1^{er} janvier 2025 et le tableau des effectifs des techniciens sera revu en conséquence.

Le régime indemnitaire accordé à l'agent affecté au poste de préventionniste AP2 sera identique à celui versé aux agents techniques gestionnaires.

Le sociogramme est donc modifié ainsi, pour un préventionniste :

Préventionniste AP2	Grade maxi		Grade mini	
	Technicien pal 1		Adjoint Technique	
	RIFSEEP	En vigueur	RIFSEEP	En vigueur

Considérant que la création du poste du cadre d'emplois des techniciens représente un coût annuel brut chargé d'environ 50.000€.

Suppression d'un poste de la filière administrative au groupement de gestion des risques et création d'un poste de la filière technique au groupement de gestion des risques :

Considérant qu'à la demande du chef du groupement de gestion des risques et en raison du nécessaire binôme sur la fonction de gestionnaire SIO et pour renforcer la fonction de gestionnaire SIG, il est proposé d'une part de supprimer le poste de gestionnaire du GGR, à vocation administrative, ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs, et d'autre part de créer un poste de la filière technique, ouvert au cadre d'emplois des techniciens.

Ce poste, placé sous l'autorité directe de l'adjoint au chef du groupement gestion des risques, chef des services opérations, CTA/CODIS et prévision.

L'entrée en vigueur de cette mesure de suppression / création de poste est fixée au 01.01.2025, date à laquelle le titulaire du poste de gestionnaire du GGR quitte définitivement le SDIS du Cher pour cause d'admission en retraite.

Le sociogramme est ainsi complété :

Gestionnaire SIO et SIG	Grade maxi		Grade mini	
	Technicien pal 1		Adjoint Technique	
	RIFSEEP	En vigueur	RIFSEEP	En vigueur

2. Les modifications concernent les officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui tiennent les fonctions de chef de groupement et l'affectation de l'appui territorial d'Aubigny.

2.1. Chef de groupe



Considérant que si l'autorité territoriale d'emploi permet à des capitaines de tenir l'emploi de chef de groupement par intérim, réglementairement, il n'est pas possible que l'indemnité de responsabilité de chef de groupement soit versée aux titulaires des postes avant qu'ils aient suivi et validé la formation de chef de groupement. Aussi, et pour éviter toute difficulté administrative et de paie, il est nécessaire de préciser cette disposition dans le sociogramme qui est modifié comme suit, pour l'ensemble des postes de chef de groupement occupés par un sapeur-pompier professionnel :

Chef du groupement XXXX (occupé par un OSPP)	Grade maxi		Grade mini		Grade temporaire	
	Lieutenant-colonel		Commandant		Capitaine	
	Logt/IFTS	7	Logt/IFTS	7	Logt/IFTS	7
	IR	*30 / **33	IR	*33 / **35	IR	*23 / **33
	VL	Oui	VL	Oui	VL	oui
	* Chef de service ** Chef de gpt		*Adj chef de gpt ** Chef de gpt		*Adj chef de gpt ** Chef de gpt par intérim	

* non titulaire de la FAE de chef de groupement

** titulaire de la FAE de chef de groupement

2.2. Appui territorial d'Aubigny

Considérant que la réorganisation du groupement territorial Nord aboutit à une modification de l'affectation de l'appui territorial qui était basé sur Aubigny-sur-Nère.

Les besoins n'étant plus requis sur ce secteur dynamique, le chef du groupement territorial nord par intérim souhaite que le lieu de résidence administrative de l'appui territorial ne soit plus à Aubigny-sur-Nère mais au siège du groupement territorial nord, à Vierzon.

2.3. Adjudant en SHR en CSP

Considérant que le poste d'adjudant en SHR du CSP Danjons est vacant. Un appel à candidature a été lancé et seul un sergent-chef promouvable adjudant au 1^{er} janvier 2025 a répondu à l'avis de vacance. Ayant le profil adapté pour ce poste, il est proposé qu'exceptionnellement, ce sapeur-pompier professionnel puisse être muté sur ce poste, alors même qu'il ne détient pas le grade prévu au sociogramme. La prise de poste étant prévue le 1^{er} octobre, soit deux mois avant sa promotion, cette autorisation n'est donc que provisoire et ne doit pas devenir la règle. C'est pourquoi, il est également proposé de ne pas modifier le sociogramme, renforçant le caractère très ponctuel de la mesure.

Le sociogramme est un outil informatif et organisationnel utilisé au SDIS 18 pour déterminer les liens hiérarchiques, organisationnels, fonctionnels et les régimes indemnitaires existants entre les différents métiers de l'établissement public.



Outil de répartition des fonctions au sein du SDIS, c'est une photographie à l'instant « T » des postes occupés et des rapports pouvant exister entre eux.

3. Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1ere classe :

Lors du CASDIS du 20 mars 2024 dernier, les membres du CASDIS avaient acté la transformation d'un poste d'agent de communication. Le sociogramme prévoyait à ce poste un grade minimum d'adjoint administratif et un grade maximum de rédacteur principal de 1ere classe.

Le contexte économique contraint ainsi que la réorganisation en interne des différents services n'imposent plus ce maintien.

Il est donc proposé de le supprimer définitivement des effectifs du SDIS du Cher.

Le montant de l'économie ainsi réalisée pourrait alors s'élever à environ 37 000 euros bruts (charges comprises) pour une année complète.

Agent de communication	Grade maxi		Grade mini	
	Rédacteur ppal 1ere classe		Adjoint adm	
	RIFSEEP	En vigueur	RIFSEEP	En vigueur

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve les évolutions et les modifications du sociogramme**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent et à appliquer les nouvelles dispositions**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/073

Séance du 16 octobre 2024

Mise à jour du tableau des effectifs au 7 octobre 2024

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 04 octobre 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024

- FILIERE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL :



Effectif des colonels

Considérant le détachement, au 1^{er} août 2024, du directeur départemental adjoint en provenance du SDMIS69, l'effectif des colonels se trouve impacté à cette date :

Ils représentent 2 agents au 7 octobre 2024.

Effectif des capitaines

Considérant

- La mutation au SDIS 44, d'un capitaine, adjoint au chef de service prévention, au 15 septembre 2024.
- L'avis de vacance en cours pour procéder au remplacement de cet agent
- La nomination suite à la réussite au concours de capitaine d'un lieutenant hors classe au 1^{er} juin 2024

L'effectif sur ce grade spécifique est de 9 agents au 7 octobre 2024.

Effectif des lieutenants hors classe

Considérant

- La réussite au concours de capitaine d'un lieutenant hors classe, par effet domino cet agent est sorti des effectifs des lieutenants hors classe au 1^{er} juin 2024.
- La promotion au grade de lieutenant hors classe par la voie du choix d'un lieutenant de 1^{ère} classe au 1^{er} juillet 2024

L'effectif des lieutenants hors classe est donc de 2 agents au 7 octobre 2024.

Effectif des lieutenants de 1ère classe

Considérant la promotion au 1^{er} juillet 2024 au grade de lieutenant hors classe d'un lieutenant de 1^{ère} classe

L'effectif des lieutenants de 1ère classe représente 4 personnels au 7 octobre 2024.

Effectif des lieutenants de 2ème classe

Considérant la promotion au choix d'un adjudant-chef au grade de lieutenant de 2^{ème} classe au 1^{er} septembre 2024

L'effectif des lieutenants de 2^{ème} classe représente 12 personnels au 7 octobre 2024.

Effectif des adjudants / adjudants-chefs

Considérant

- Le départ en retraite de deux adjudants-chefs respectivement au 1^{er} août 2024 et au 1^{er} octobre 2024
- La promotion au grade de lieutenant de 2^{ème} classe d'un adjudant-chef au 1^{er} septembre 2024

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

- La promotion au grade d'adjudant d'un sergent-chef au 1^{er} avril 2024.

L'effectif de ce grade s'en trouve modifié et compte 76 agents au 7 octobre 2024.



Effectif des sergents / sergent-chefs

Considérant la promotion d'un sergent-chef au grade d'adjudant,

L'effectif sur ce grade représente 49 agents au 7 octobre 2024.

Effectif des caporaux

Considérant :

- La demande de disponibilité pour convenance personnelle d'un agent avec prise d'effet au 1^{er} août 2024
- La mutation d'un agent vers le SDIS de la Dordogne en date du 1^{er} juillet 2024
- Les besoins exprimés par les centres de secours principaux impliquant le recrutement de 6 caporaux de SPP

L'effectif des caporaux est de 38 postes au 7 octobre 2024.

L'effectif de la filière sapeur-pompier professionnel est de 220 postes au 7 octobre 2024.

- FILIERE ADMINISTRATIVE :

Effectif des rédacteurs principaux de 1^{ère} classe

Considérant la suppression d'un poste au service communication au 16 octobre 2024

L'effectif se porte à 2 agents dans ce grade au 07 octobre 2024

Effectif des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe

Considérant le recrutement d'un agent administratif principal de 1^{ère} classe au 1^{er} septembre 2024 au groupement gestion des personnels et employabilité

L'effectif se porte à 20 agents dans ce grade au 7 octobre 2024.

L'effectif de la filière administrative est de 40 postes au 7 octobre 2024.

- FILIERE TECHNIQUE :

Effectif des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe

Considérant :

- La demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un technicien territorial principal de 1^{ère} classe avec prise d'effet au 7 octobre 2024
- L'avis de vacance destiné à combler le départ cité supra

L'effectif des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe est de 3 agents au 7 octobre 2024.

Vies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Effectif des adjoints techniques territoriaux

Considérant le recrutement d'un adjoint technique territorial par voie de mutation au 1^{er} août 2024 et affecté au service patrimoine

L'effectif des adjoints techniques territoriaux est de 11 postes au 7 octobre 2024.

L'effectif de la filière technique est de 33 postes au 7 octobre 2024.

L'effectif total s'élève à 294 postes au 7 octobre 2024.

Le tableau des effectifs ci-joint tient compte de toutes ces modifications.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve la mise à jour des effectifs à compter du 07 octobre 2024**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



018-281800136-20241016-DEL24073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024 Affichage : 16/10/2024	Emplois permanents budgétisés - Au 7 octobre 2024			
	Grades	Emplois pourvus	Emplois réellement vacants	Emplois provisoirement vacants en attente de nomination
TOTAL				
TOUTES FILIERES		290	1	2
Filière SPP		219	0	1
Emplois fonctionnels				
DD SIS		1	0	0
DD ASIS		1	0	0
Cadre d'emplois de conception et de direction de SPP				
Inspecteur général		1	0	0
Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP				
Lieutenant-Colonel		3	0	0
Commandant		4	0	0
Capitaine		8	0	1
Cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de SPP				
Médecin hors classe		1	0	0
Pharmacien hors classe		1	0	0
Cadre d'emplois des infirmiers de SPP				
Infirmier hors classe		1	0	0
Cadre d'emplois des lieutenants de SPP				
Lieutenant Hors classe		2	0	0
Lieutenant 1ère classe		4	0	0
Lieutenant 2ème classe		12	0	0
Cadre d'emplois des sous-officiers de SPP				
Adjudant/ Adjudant-chef		76	0	0
Sergent/ Sergent-chef		49	0	0
Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de SPP				
Caporal chef		11	0	0
Caporal		38	0	0
Sapeur		3	0	0
Sapeur ou caporal contractuels		3	0	0
Filière administrative		39	1	0
Cadre d'emplois des attachés territoriaux				
Attaché hors classe		1	0	0
Attaché principal		1	0	0
Attaché		1	0	0
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux				
Rédacteur principal de 1ère classe		2	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe		3	1	0
Rédacteur		5	0	0
Redacteur contractuel		1	0	0
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux				
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe		20	0	0
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2eme classe		2	0	0
Adjoint Administratif Territorial		3	0	0
Adjoint administratif contractuel		0	0	0
Filière technique		32	0	1
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux				
Ingénieur principal		1	0	0
Ingénieur territorial		0	0	0
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux				
Technicien territorial principal de 1ère classe		2	0	1
Technicien principal de 1ère classe contractuel		1	0	0
Technicien territorial principal de 2ème classe		1	0	0
Technicien territorial		1	0	0
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux				
Agent de maîtrise principal		3	0	0
Agent de maîtrise		6	0	0
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux				
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe		2	0	0
Adjoint technique principal 1ere classe contractuel		0	0	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe		2	0	0
Adjoint Technique Territorial		11	0	0
Adjoint technique territorial contractuel		2	0	0



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/074

Séance du 16 octobre 2024

CREATION D'UN POSTE AU GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 04 octobre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que le chef du ~~groupe~~^{groupe}ment des systèmes d'information et de communication (GSIC) a informé l'administration de son départ en retraite courant 2025.

La réorganisation voulue par la direction du SDIS prévoit que l'actuel adjoint au chef de groupement prenne la tête du groupement au départ en retraite du titulaire du poste. Le poste vacant sera donc celui d'adjoint au chef de groupement.

Considérant qu'avec les dossiers nombreux impactant le service, comme NEXSIS, RRF et la nécessaire réflexion autour du changement des logiciels métiers à courte échéance, un tuilage est jugé pertinent entre l'équipe en place et la future recrue du GSIC.

Considérant qu'il est proposé de créer un poste supplémentaire au GSIC ouvert aux cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs ainsi qu'aux contractuels d'un niveau équivalent pour assurer un tuilage de qualité et suffisamment long pour être efficace.

Cette création de poste, si elle est validée par le CASDIS, est prévue à compter du 1^{er} janvier 2025, pour un coût annuel brut chargé de l'ordre de 60.000€ (ingénieur en milieu de grille indiciaire).

Considérant que pendant le tuilage, le GSIC comprendra donc un chef de groupement et deux adjoints. Ce sureffectif ainsi créé au GSIC est temporaire car il est prévu de supprimer un poste d'adjoint avec le départ en retraite de l'actuel chef de groupement.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve la création temporaire d'un poste au groupement Systèmes D'information et de Communication**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/075

Séance du 16 octobre 2024

AVANCEMENT CONCOMITANT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PAR AILLEURS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU SDIS DU CHER

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R723-87 du Code de la Sécurité Intérieur visant l'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels au même grade en qualité de sapeurs

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 15 octobre 2024

Considérant que l'article R723-87 du Code de la sécurité intérieure prévoit que « l'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels [...] entraîne l'avancement concomitant au même grade en qualité de sapeur-pompier volontaire dans la limite des postes disponibles et sans consultation des commissions consultatives [...]. Ces personnels ne peuvent détenir, en qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de sapeur-pompier professionnel [...] dans le même département ».

Considérant que ces avancements concomitants ne posent aucune difficulté, sauf pour les sapeurs-pompiers professionnels qui, suite à une promotion, deviennent stagiaires dans leur nouveau grade. Cela concerne les caporaux, les sergents, les lieutenants et les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels.

Considérant que cette période de stage cesse dès lors qu'ils ont suivi et validé la formation ad-hoc pour tenir l'emploi du nouveau grade.

En cas d'échec à la formation d'intégration ou de professionnalisation, il peut être mis fin à la période de stage et l'agent est réintégré dans son grade précédent.

Considérant que si l'avancement concomitant est réalisé dès la promotion du sapeur-pompier professionnel au grade supérieur, donc avant sa formation qui lui permet d'être titularisé dans son nouveau grade et que celui-ci échoue à la formation d'intégration ou de professionnalisation, alors il détiendrait un grade supérieur en qualité de sapeur-pompier volontaire dans le même département où il a la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Considérant qu'il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2025 de ne réaliser l'avancement concomitant en qualité de sapeur-pompier volontaire qu'au moment de la validation de la fin de formation.

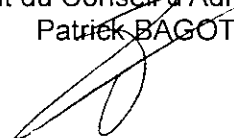
Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve la mise en place de l'avancement concomitant des sapeurs-pompiers volontaire**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/076

Séance du 16 octobre 2024

Modification du règlement d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Mise en application de la revalorisation des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n°2012-1533 du 28 décembre 2012 modifiant le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le règlement intérieur du SDIS,

Après et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Vu la délibération 24/037 du 25 mars 2024, relative à la modification de l'article 110 du règlement intérieur pour la création du règlement d'indemnités des sapeurs-pompiers concernant la revalorisation des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 15 octobre 2024



Considérant que dans le cadre des différents contrôles effectués par le payeur départemental concernant l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, et suite à sa demande, il convient de préciser le règlement d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que dans un souci de simplification et de lisibilité de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, ce rapport complète le document initial validé en CASDIS le 25 mars 2024.

Considérant que vous trouverez en pièce jointe de ce rapport, le règlement d'indemnités qui précisera les modalités d'attribution ainsi que la mise en œuvre des moyens de contrôle du paiement des diverses indemnités.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve la modification du règlement d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.**
- **Article 2 : Approuve la revalorisation d'une partie des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires**
- **Article 3 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

REGLEMENT D'INDEMNITES

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

REGLEMENT INTERIEUR SDIS – ANNEXE N°1



SDIS18 | REGLEMENT INTERIEUR 1ER AVRIL 2024

AVANT PROPOS

Le règlement d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires est un document synthétique annexé au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (SDIS 18) qui a pour objectif :



- Rassembler l'ensemble des indemnités SPV mises en œuvre dans le SDIS 18 ;
- Faciliter la lecture et l'utilisation des différents types d'indemnités ;
- Faciliter la gestion et la modification documentaire ;
- Donner de la lisibilité quant à l'évolution des indemnités futures.

Ce règlement se veut vivant et modifiable en fonction des enjeux du moment et des besoins du SDIS et des sapeurs-pompiers volontaires. Il pourra être revu régulièrement et périodiquement.

A l'instar des mises à jour du RI du SDIS du Cher, un passage en instances sera obligatoire pour toute modification.

PRINCIPES GENERAUX

Les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent une indemnisation en contrepartie d'une action en faveur du SDIS 18 et pour la satisfaction de l'intérêt général.

Ces indemnités sont calculées en fonction :

- Du temps passé pour réaliser la mission
- Du grade du sapeur-pompier volontaire - Ce taux est fixé par arrêté ministériel.
- Du taux d'activité

Ces indemnités sont accessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout autre revenu ou prestation sociale. En cas de chevauchement de plusieurs indemnités, c'est l'indemnité la plus favorable au sapeur-pompier volontaire qui est prise en compte.

Elles ne sont assujetties à aucun impôt et à aucun prélèvement prévu par la législation en vigueur.

Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est fixé par le conseil d'administration du SDIS 18. Il est équivalent à la moitié du temps de travail annuel d'un sapeur-pompier professionnel, soit 804 indemnités (Délibération du CASDIS n°22-031 du 23/03/2022).

TEXTES DE REFERENCE

L'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires est régie par des textes réglementaires nationaux et/ou par des délibérations du conseil d'administration du SDIS du Cher. Ci-dessous, sont répertoriées l'ensemble des références réglementaires et des délibérations qui établissent les indemnités applicables dans le SDIS.

TEXTES GÉNÉRAUX

- Code général des collectivités territoriales
- Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
- Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique
- Décret n°99-709 du 3 août 1999 modifié relatif à l'allocation de vétérance et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire

- Décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires
- Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires modifié par les décrets n°2012-1533 du 28 décembre 2012 et n°2015-601 du 2 juin 2015
- Décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux
- Arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les SPV pouvant être indemnisées

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Activités	Fiches du RI
Activités de prévention	FICHE N°12 DU RI
Activités pharmaceutiques	FICHE N°17 DU RI
Animateur JSP (aide moniteur)	FICHE N°9 DU RI
Animateur JSP (moniteur)	FICHE N°9 DU RI
Assistant de prévention (anc. agent chargé de la mise en œuvre)	FICHE N°12 DU RI
Assistant SPV	FICHE N°8 DU RI
Astreinte chef colonne	FICHE N°6 DU RI
Astreinte Code antibia A1	FICHE N°6 DU RI
Astreinte SSSM	FICHE N°6 DU RI
Biométrie infirmier	FICHE N°16 DU RI
Casernement	FICHE N°10 DU RI
Contrôle des casques	FICHE N°11 DU RI
Déplacement infirmier VL perso	FICHE N°1 DU RI
Disponible 1 : Code antibia D1	FICHE N°7 DU RI
Disponible 2 : Code antibia D2	FICHE N°7 DU RI
Disponible 3 : Code antibia D3	FICHE N°7 DU RI
Disponible D4 NON OFFICIER Code antibia D4NO	FICHE N°7 DU RI
Disponible D4 OFFICIER : Code antibia D4O	FICHE N°7 DU RI
Disponible 3 CSP : C : de antibia R1	FICHE N°7 DU RI
Disponible 4 CSP : Code antibia R2	FICHE N°7 DU RI
CONVENTION 1 : Code antibia C1	FICHE N°7 DU RI
CONVENTION 2 : Code antibia C2	FICHE N°7 DU RI
ECG	FICHE N°16 DU RI
Encadrement stagiaire mineur nuit	FICHE N°8 DU RI
Formateur	FICHE N°8 DU RI
Formateur nuit	FICHE N°8 DU RI
Formation à distance formateur	FICHE N°8 DU RI
Formation à distance infirmier	FICHE N°8 DU RI
Formation à distance stagiaire	FICHE N°8 DU RI
Garde CTA CODIS	FICHE N°5 DU RI
Garde CIS	FICHE N°4 DU RI
Grand rassemblement	FICHE N°13 DU RI
Grand rassemblement SSSM	FICHE N°13 DU RI
Indemnité adjoint chef de centre /chef de service	FICHE N°14 DU RI
Indemnité chargé de mission	FICHE N°12 DU RI
Indemnité de chef de centre/chef de service	FICHE N°14 DU RI
Indemnité officier adjoint chef de service CSP	FICHE N°14
Indemnité officier chef de service CSP	FICHE N°14
Intervention	FICHE N°1 DU RI

Intervention subrogée	Réception par le préfet : 18/10/2024	
Jury	Affichage : 16/10/2024	FICHE N°8 DU RI
Manœuvrant/ conducteur	Pour l'autorité compétente par délégation 	FICHE N°8 DU RI
Manœuvre		FICHE N°8 DU RI
Manœuvre départementale		FICHE N°8 DU RI
Manœuvre formateur		FICHE N°8 DU RI
Mission expert SPV		FICHE N°12 DU RI
Mission sur demande du service		FICHE 10
Régularisation activités		
Régularisation intervention		
Régularisation subro formation		
Régularisation subro formation tiers		
Régularisation subro inter tiers		
Régularisation subro intervention		
Renfort CIS mixte		FICHE N°3 DU RI
Renfort CTA CODIS		FICHE N°3 DU RI
Réunion SSSM		FICHE N°10 DU RI
Réunions instances		FICHE N°10 DU RI
Service de sécurité		FICHE N°13 DU RI
Service de sécurité SSSM		FICHE N°13 DU RI
Soutien psychologique		FICHE N°17 DU RI
Stagiaire		FICHE N°8 DU RI
Stagiaire nuit		FICHE N°8 DU RI
Transport convoyage		FICHE N°10 DU RI
Vaccination ou prise de sang		FICHE N°15 DU RI
Vérification des hydrants		FICHE N°10 DU RI
Visite médicale		FICHE N°15 DU RI
Visite médicale permis		FICHE N°16 DU RI

TABLE DES MATIÈRES

Avant propos	0
PRINCIPES GENERAUX.....	1
TEXTES DE REFERENCE	1
TABLEAU RECAPITULATIF	2 à 3
TABLE DES MATIERES.....	4
FICHE N°1 – OP1 : Interventions	5
FICHE N°2 – OP2 : Renforts colonne	6
FICHE N°3 – OP3 : Renforts CIS MIXTE / CTA-CODIS	7
FICHE N°4 – OP4 : Gardes CIS / CSP	8
FICHE N°5 – OP5 : Gardes CTA / CODIS	9
FICHE N°6 – OP6 : Astreintes	10
FICHE N°7 – OP7 : Disponibilités.....	11
FICHE N°8 – FORM1 – Formateurs / Formateurs nuit	12
FICHE N°8 – FORM2 – Jurys.....	12
FICHE N°8 – FORM3 – Stagiaires / Manoeuvrants conducteurs	12
FICHE N° 8 – FORM4 – Assistants.....	12
FICHE N° 8 – FORM5 – Encadrants stagiaires mineur nuit.....	12
FICHE N° 8 – FORM6 – FOAD Infirmiers	12
FICHE N°9 – FORM7 – animateurs JSP	13
FICHE N°9 – FORM8 – Aide-animateur JSP.....	13
FICHE N°10 – TECH1 – Missions à la demande du chef CIS	14
FICHE N°11 – TECH2 – contrôle des casques.....	15
FICHE N°12 – TECH4 – Activites de prevention	16
FICHE N°12 – TECH5 – Experts	16
FICHE N°12 – ADMIN1 – Charge de mission.....	16
FICHE N°13 – TECH6 – Activités de prévision	17
FICHE N°14 – ADMIN2 – Chef de centre / service.....	18
FICHE N°14 – ADMIN3 – Adjoint chef de centre / service	18
FICHE N°15 – SDS1 – Prise de sang / vaccination	19
FICHE N°15 – TECH3 – SPV (non SDS) vaccinateur	19
FICHE N°16 – SDS2 – Visite médicale et de suivi intermediaire	20
FICHE N°16 – SDS3 – Visite medicale permis	20
FICHE N°16 – SDS4 – Biometrie infirmier	20
FICHE N°17 – SDS5 – Soutien psychologique.....	21
FICHE N°17 – SDS6 – Activités pharmaceutiques.....	21
FICHE N°17 – SDS7 – Suivi diététique	21

FIC N°1 – OP1 : INTERVENTIONS

REFERENCES :

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours se déroulant à l'extérieur du centre d'incendie et de secours. Sont également incluses les opérations payantes ne relevant pas des missions dévolues au SDIS.
- Cas particulier des EQ4

DUREE :

- Le temps est décompté à partir de l'alerte jusqu'à la fin de la remise en état du matériel utilisé après la rentrée du véhicule au centre.

Une majoration du temps est appliquée pour toute demi-heure entamée, arrondie à la ½ heure supérieure.

Par exemple : Fin d'intervention : 10:11 – indemnisation jusqu'à 10:30

Fin d'intervention : 10:34 – indemnisation jusqu'à 11:00

- Cas particuliers des EQ4 : 50% de la durée de l'intervention au taux du grade sans tenir compte des majorations (heures nuits et week-ends et jours fériés) sans arrondi à la ½ heure supérieure.

TAUX :

- Taux horaire de base suivant le grade du sapeur-pompier volontaire

MAJORATIONS (hors EQ4) :

- +50% les dimanches et jours fériés
- +100% de 22h00 à 7h00

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

- Déplacements infirmiers VL personnel : ½ indemnité supplémentaire par intervention à raison d'une heure maximum

REMARQUES :

- Les interventions courantes réalisées au profit des départements limitrophes dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle sont incluses dans ces règles d'indemnisation. Par contre, les renforts interdépartementaux constitués à la demande du COZ sont indemnisés selon des dispositions propres prévues en OP2.
- Si un sapeur-pompier volontaire part en intervention sur son temps de travail tout en continuant à percevoir son salaire, l'employeur peut demander à ce que les indemnités horaires correspondantes

lui soient versées (principe de subrogation). Une convention doit avoir été conclue entre le SDIS, l'employeur et le sapeur-pompier volontaire.



FICHE N°2 - OP2: RENFORTS COLONNE

Prévalidé par le préfet : 18/10/2024
Arrêté : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REFERENCES :

- Décret N°2009-1224 du 13/10/2009
- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié
- Délibération n°20-094

DEFINITION :

- La position du sapeur-pompier volontaire intervenant en renfort colonne est celle dans laquelle il est déclenché dans le cadre d'un renfort extra départemental.

DUREE :

- Le temps est décompté à partir-du point de rassemblement jusqu'au retour à ce même point de rassemblement

TAUX :

- Taux horaire de base suivant le grade du sapeur-pompier volontaire

MAJORATIONS :

- Pas de majoration particulière

REMARQUES :

- Si un sapeur-pompier volontaire part en renfort colonne tout en continuant à percevoir son salaire, l'employeur peut demander que les indemnités horaires correspondantes lui soient versées (principe de subrogation). Une convention doit avoir été conclue entre le SDIS, l'employeur et le sapeur-pompier volontaire.

FICHE N°3 – OPS : RENFORTS CIS MIXTE / CTA-CODIS

Responsable mixte OPS : 16/10/2024
Arrêté : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REFERENCES :

- Décret N°2009-1224 du 13/10/2009
- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- La position du sapeur-pompier volontaire intervenant en renfort est celle dans laquelle il est déclenché par le CODIS ou le CSP :
 - Soit pour assurer, au centre, un suivi opérationnel,
 - Soit pour renforcer un centre d'incendie et de secours totalement dépourvu de personnel et restant indispensable dans la chaîne des secours. Il doit ainsi, au sein du CIS, se tenir prêt à partir en intervention.
 - Soit pour venir renforcer le CTA-CODIS en qualité d'opérateur ou bien pour prendre des appels de secours en cas de débordement.

DUREE :

- Le temps est décompté à partir de l'alerte jusqu'à la fin du renfort décidé par le CIS.

TAUX :

- 100% du taux horaire de base pour la 1^{ère} demi-heure et le reste à 60% du taux horaire de base suivant le grade du sapeur-pompier volontaire pour le renfort CIS ;
- 100% du taux horaire de base suivant le grade du sapeur-pompier volontaire pour le renfort CTA-CODIS

MAJORATIONS :

FICHIER N°4 - OP4 : GARDES CIS / CSP

Pour l'autorité compétente par délégation



REFERENCES :

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Position dans laquelle le sapeur-pompier volontaire est, dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours, en situation de garde.
 - **Garde :** *Période pendant laquelle le sapeur-pompier volontaire, affecté prioritairement à des missions opérationnelles, est en mesure d'intervenir instantanément. En dehors des interventions, cette période est mise à profit pour assurer des tâches d'entraînement physique, l'instruction professionnelle, l'entretien des matériels et agrès, la désinfection des VSAV, le nettoyage des locaux et la gestion administrative et technique.*

DUREE :

- Le temps est décompté est celui durant lequel le SPV est dans l'enceinte du centre dans la position garde (Soit en 24h00 – 7h00/7h00, soit en 12h00 Jour – 7h00/19h00 ou 12h00 Nuit – 19h00/7h00). Le temps de trajets pour rejoindre le centre et pour rentrer chez soi ne sont pas pris en compte.

TAUX :

- 60% du taux horaire de base suivant le grade du sapeur-pompier volontaire hors intervention

FICHE N°5 - OP 5 : GARDES CTA / CODIS

Reçu par le préfet - 16/10/2024
Arrêté - 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REFERENCES :

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié
- Délibération n°13-004

DEFINITION :

- Position dans laquelle le sapeur-pompier volontaire est au CTA afin d'occuper un poste d'opérateur CTA lors d'une garde programmée

DUREE :

- Le temps décompté est celui durant lequel le SPV est en garde au CTA. Les temps de trajet pour rejoindre le CTA et pour rentrer chez soi ne sont pas pris en compte.

TAUX :

- 100% du taux horaire de base suivant le grade du sapeur-pompier volontaire

MAJORATIONS :

- Pas de majoration particulière.

FICHE N°6 – OP6 : ASTREINTES

Réception par le Préfet : 18/10/2024
Arrêté : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REFERENCES :

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Position dans laquelle le sapeur-pompier volontaire se tient prêt, à son domicile ou dans un secteur donné, de manière à pouvoir assurer un départ dans un délai maximum fixé par le règlement opérationnel.

DUREE :

- Le temps décompté est celui durant lequel le SPV est d'astreinte (A1).

TAUX :

- Astreinte SPV hors chaîne de commandement : *selon créneaux ci-dessous*
 - JOURNEE SEMAINE – 6h00 à 19h00 : 4%
 - NUIT – 19h00 à 6h00 : 1%
 - JOUR WEEKEND ET FERIES – 6h00 à 19h00 : 2%
- Astreinte chef de colonne : 6%
- Astreinte SSSM : 6%

MAJORATIONS :

- Pas de majoration particulière.

FICHE N°7 - OP7 : DISPONIBILITÉS

Régulation n°4476 préfet - 8/10/2024
Aminage - 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REFERENCES : modifié

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Position dans laquelle le sapeur-pompier volontaire se tient prêt, à son domicile ou dans un secteur donné, de manière à pouvoir assurer un départ dans un délai maximum fixé par le règlement opérationnel.

DUREE :

- Le temps décompté est celui durant lequel le SPV est en disponibilité.

TAUX :

- Disponible 1 – 2 et 3, C1 et C2 : du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00 : Tous = 4%
- Disponible 4 : du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00 : Tous = 4%
- WEEK-END et JF de 6h00 à 19h00 = 2 % (officiers)
- NUIT de 9h00 à 6h00 = 1% (officiers)

MAJORATIONS :

- Pas de majoration particulière.

REMARQUES :

- Si le sapeur-pompier volontaire dispose d'une convention de disponibilités opérationnelle, celui-ci devra se positionner sur un niveau de disponibilité C1 / C2 créé spécifiquement pour ce cas de figure. Les niveaux C1/C2 limitent le nombre de départs-types afin de pérenniser le dispositif avec l'employeur.
- Si un sapeur-pompier volontaire part en intervention sur son temps de travail tout en continuant à percevoir son salaire, l'employeur peut demander que les indemnités horaires correspondantes lui soient versées (principe de subrogation). Une convention doit alors être conclue entre le SDIS, l'employeur et le sapeur-pompier volontaire.
- Certains niveaux de disponibilités ne sont accessibles qu'aux officiers ou à la sous-direction santé en tant qu'astreinte chaîne de commandement.

FORM1 - FORMATEURS / FORMATEURS NUIT



FORM2 - JURYS

FORM3 - STAGIAIRES / MANOEUVRANTS CONDUCTEURS

FORM4 - ASSISTANTS

FORM5 - ENCADRANTS STAGIAIRES MINEURS NUIT

FORM6 - FOAD INFIRMIERS

REFERENCES :

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une formation en qualité de formateur ou stagiaire est celle dans laquelle il encadre ou participe à une formation inscrite au programme annuel de formation du SDIS ou bien une manœuvre mensuelle (formation continue) dans un autre centre que le sien.
- La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une formation en qualité de Jury est celle dans laquelle il participe à un jury en fin de stage de formation initiale ou d'avancement.

DUREE :

- Le temps décompté est celui durant lequel le SPV encadre ou participe au stage dans la limite des volumes horaires fixés par le plan de formation (en moyenne 8h00 par jour) ou le programme de FMFA (4h00 par manœuvre) dans la limite de 36h / an.
- Certaines formations peuvent être décomptées 12H00 lorsque la journée comprend une manœuvre de nuit.
- Pour le jury, le temps décompté est d'une heure par jury.

TAUX :

- Pour les formateurs, formateurs nuit et jurys : 120% du taux horaire sur la base du grade
- Pour les stagiaires, manœuvrants conducteurs et les assistants : 100% du taux horaire sur la base du grade
- Pour les encadrants stagiaires mineurs de nuit : 43% du taux horaire sur la base du grade
- Pour la FOAD infirmiers : 50 IH au taux d'officier sur présentation de l'attestation de réussite

MAJORATIONS :

- Pas de majoration particulière.

REMARQUES :

- Si un sapeur-pompier volontaire encadre un stage dans le cadre d'une convention de disponibilités en continuant à percevoir son salaire, l'employeur peut demander que les indemnités horaires correspondantes lui soient versées (principe de subrogation). Une convention doit avoir été conclue entre le SDIS, l'employeur et le sapeur-pompier volontaire.

- Les formateurs intervenant auprès d'un autre CIS dans le cadre des manœuvres mensuelles et les stagiaires sont indemnisés en dehors du quota de 40 heures annuelles.



FICHE N°9 - FORM7 - ANIMATEURS JSP FORM8 - AIDE-ANIMATEUR JSP

Révisé par le décret n° 16/04/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par département



REFERENCES:

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION:

- La position du sapeur-pompier volontaire effectuant une formation en qualité d'animateur JSP ou aide-animateur est celle dans laquelle il encadre une formation JSP au sein d'une des sections de JSP du SDIS 18.

DUREE:

- Le temps décompté est celui durant lequel le SPV encadre la session JSP dans la limite de 08h00 par session.

TAUX:

- Animateur JSP : 120% du taux horaire sur la base du grade
- Aide-animateur : 60% du taux horaire sur la base du grade

MAJORATIONS:

- Pas de majoration particulière.

FICHE N°10 – TECHNIQUES – MISSIONS A LA DEMANDE DU CHEF CIS



REFERENCES :

- Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
- Ordonnance 2012-351 du 12/03/2012
- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Situation dans laquelle un sapeur-pompier volontaire est sollicité pour :
 - o Une mission à la demande du service : *demande réalisée par un service du SDIS ou du groupement territorial*
 - o La vérification des hydrants
 - o Du convoyage ou transport d'engins et / ou Remplissage des bouteilles d'air
 - o Une participation à un groupe de travail / Une participation aux réunions instances / Une participation aux réunions SSSM
 - o Casernement : L'entretien des locaux, des véhicules, le matériel et la désinfection VSAV / Contrôle EPI et activités de correspondants pharmacie

DUREE :

- Le temps décompté est celui réalisé par le SPV et déclaré soit par le chef de centre, soit par le responsable de la mission confiée au SPV. S'agissant des indemnités de casernement, celles-ci sont gérées forfaitairement et mensuellement par le chef de centre.

TAUX :

- Pour les activités de casernement (ex : Entretien des locaux, véhicules, matériels, correspondants pharmacie...) : 50%
 - o CSP/CISA : 18 indemnités de casernement par mois
 - o CIS2/3 : 54 indemnités de casernement par mois
 - o CIS1 : 76 indemnités de casernement par mois
- Pour le reste des activités : 75%

MAJORATIONS :

- Pas de majoration particulière.

REMARQUES :

- Les indemnités de casernement sont gérées par le chef de centre selon un quota mensuel par centre défini par le classement du centre (voir RO du SDIS 18).

FICHE N°11 - TECH2 - CONTRÔLE DES CASQUES

Réception par le service : 18/10/2024
Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REFERENCES :

- Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
- Ordonnance 2012-351 du 12/03/2012
- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Situation dans laquelle le SPV réalise le contrôle annuel des casques des sapeurs-pompiers de son CIS ou d'un autre.

DUREE :

- Le temps décompté est celui réalisé par le SPV.

TAUX :

- 50% du taux de base du grade du SPV à raison de 334 heures par an ; soit 1000 casques à raison de 20 minutes par casque (soit 3 casques par heure)

MAJORATIONS :

- Pas de majoration particulière.

FICHE N°12 – TECH4 – ACTIVITES DE PREVENTION TECH5 – EXPERTS



IN1 – CHARGE DE MISSION

REFERENCES :

- Loi n°96-370 du 03/05/1996
- Ordonnance 2012-351 du 12/03/2012
- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Situation dans laquelle le SPV effectue des missions techniques ou administratives confiées par le service :
 - Activités de prévention
 - Activités d'assistants de prévention (visites ERP, formation ou FMPPA),
 - Activités en tant qu'expert,
 - Activités de chargé de mission

DUREE :

- Le temps décompté est celui réalisé par le SPV dans le cadre de sa mission. Ce temps peut être fixé par l'autorité administrative ou déclarative par le SPV chargé de la mission sur avis du responsable d'action (Directeur ou son représentant, chef de groupement, chef de service).

TAUX :

- 75 % du taux du grade : pour les assistants de prévention uniquement
- 100% du taux au grade d'officier pour tous les autres

MAJORATIONS :

- Pour les experts, en cas de participation à une opération de secours, ce sont les taux de la fiche OP1 qui s'appliquent.

FICHE N°13 - TECH6 - ACTIVITES DE PREVISION



REFERENCES :

- Loi n°96-370 du 03/05/1996
- Loi n°2011-851 du 20/07/2011
- Ordonnance 2012-351 du 12/03/2012
- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Situation dans laquelle le SPV effectue des missions techniques confiées par le service :
 - Grands rassemblements (défini par arrêté préfectoral)
 - Manœuvres départementales (ex : plan rouge)
 - Services de sécurité
 - Grands rassemblements SSSM (défini par arrêté préfectoral)
 - Services de sécurité SSSM

DUREE :

- Le temps décompté est celui réalisé par le SPV dans le cadre de sa mission. Ce temps peut être fixé par l'autorité administrative ou déclarative par le SPV chargé de la mission sur avis du responsable d'action (Directeur ou son représentant, chef de groupement, chef de service).

TAUX :

- Services de sécurité : 75 % du taux du grade
- Grands rassemblements, manœuvres départementales : 100% du taux du grade
- Services de sécurités SSSM : 100 % du taux d'officier
- Grands rassemblements SSSM : 150% du taux du grade

MAJORATION :

Aucune

FICHE N°14 – ADMIN2 – CHEF DE CENTRE / DE SERVICE ADMIN3 – ADJOINT CHEF DE CENTRE / DE SERVICE



REFERENCES :

- Loi n°96-370 du 03/05/1996
- Ordonnance 2012-351 du 12/03/2012
- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Situation passive dans laquelle le SPV, en qualité de chef de centre / service ou adjoint / adjoint chef de service, assure la gestion administrative, technique et opérationnelle de son CIS.

DUREE :

- Les indemnités de chef de centre sont annualisées en fonction de la taille du centre de secours et du nombre de jours annuels en activité

	<i>CSP/CISA/CIS1</i>	<i>CIS2/3</i>
Chefs de centre / Service	- Officiers : 100/an - Sous-officiers : 125/an - Caporaux : 140/an - Sapeurs : 150/an	- Officiers : 80/an - Sous-officiers : 100/an - Caporaux : 110/an - Sapeurs : 120/an
Adjoint chef de centre / Service	- Officiers : 35/an - Sous-officiers : 40/an - Caporaux : 45/an - Sapeurs : 50/an	- Officiers : 30/an - Sous-officiers : 35/an - Caporaux : 40/an - Sapeurs : 45/an

TAUX :

- 100% du taux du grade du SPV.

MAJORATIONS :

- Pas de majoration.

REMARQUES :

- La mention CSP concerne les chefs et adjoints des sections SPV des CSP.
- En cas de nomination de deux adjoints, les indemnités sont partagées.

FICHE N°15 - SDSI - PRISE DE SANG / VACCINATION TECH3 - SPV (NON SDS) VACCINATEUR



REFERENCES :

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Situation dans laquelle le SPV pratique des gestes techniques dans le cadre d'activités de la sous-direction santé :
 - Prise de sang pour les ISPV
 - Vaccination pour les ISPV et MSPV
 - Aide à la vaccination pour les SPV (non SDS) vaccinateur

DUREE :

- Indemnisation à l'acte.

TAUX :

- 33,33% de l'acte au taux du grade d'officier

MAJORATIONS :

- Pas de majoration.

REMARQUES :

- RAS

FICHE N°16 – SDS2 – VISITE MÉDICALE ET DE SUIVI INTERMEDIAIRE SDS3 – VISITE MEDICALE PERMIS SDS4 – BIOMÉTRIE INFIRMIER

Révisé par le décret n°1012024
Affichage : 16/10/2024

Service de l'Administration Générale



REFERENCES :

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Situation dans laquelle le médecin SPV ou l'infirmier SPV effectue des missions dans le cadre du suivi de l'aptitude médicale des SPV du département.
 - o Visite médicale d'aptitude avec ECG
 - o Visite de suivi intermédiaire
 - o Visite médicale permis PL
 - o Biométrie infirmier

DUREE :

- Le temps décompté est celui réalisé pour accomplir les missions citées précédemment. Certaines de ces activités sont basées sur des créneaux spécifiques (VMA = 1h00 soit 30 min de biométrie, 30 min VMA avec le médecin).

TAUX :

- Visite médicale d'aptitude 100 % avec ECG : 150% -- soit 250%
- Visite de suivi intermédiaire : 200%
- Visite médicale permis PL : 150%
- Biométrie infirmier : 100%

MAJORATIONS :

- Pas de majoration.

REMARQUES :

- RAS

FICHE N°17 – SDS5 – SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SDS6 – ACTIVITÉS PHARMACEUTIQUES SDS7 – SUIVI DIÉTÉTIQUE



REFERENCES :

- Décret n°2012-492 du 16/04/2012 modifié

DEFINITION :

- Situation dans laquelle le SPV pratique des gestes techniques dans le cadre d'activités de la sous-direction santé :
 - Soutien psychologique
 - Activités pharmaceutiques au sens de l'article R5104-15 du code de la santé publique
 - Suivi diététique

DUREE :

- Le temps décompté est en fonction du temps effectivement passé à réaliser les missions citées ci-dessus.

TAUX :

- Soutien psychologique : 100%
- Activités pharmaceutiques (pharmaciens) : 250%
- Expert SSSM (préparateurs en pharmacie) : 100%
- Suivi diététique : 250%

MAJORATIONS :

- Pas de majoration.

REMARQUES :

- RAS



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/077

Séance du 16 octobre 2024

Modification de la fiche n°17 du Règlement des Indemnités des SPV Création d'une indemnisation relative à une consultation ou à des soins de kinésithérapie

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 04 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 15 octobre 2024,

voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que dans le cadre de la santé au travail, la Sous-Direction Santé contribue notamment au suivi de l'état de santé du sapeur pompier mais doit également viser à prévenir l'altération de la santé des personnels du fait de leur activité.



Considérant que le masseur-kinésithérapeute met en œuvre la rééducation des troubles du mouvement, des troubles de la motricité, des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. La pratique de la kinésithérapie comporte également la promotion de la santé, la prévention et le diagnostic kinésithérapique ainsi que la dispensation d'activité physique adaptée

Considérant qu'il sera chargé entre autres :

- D'un rôle d'expertise sur les problèmes de reprise d'activité en particulier l'incendie suite à des traumatismes.

Ce qui pourrait se concrétiser par un rendez-vous en même temps que la visite de reprise, un temps avec l'agent pour évaluer et donner au médecin d'aptitude un avis sur le potentiel fonctionnel de l'agent et ses limites (récupération des mobilités, de la force musculaire) en tenant compte des facteurs environnementaux (aider à la prise de décision)

- Prend connaissance des prescriptions médicales qui ont été données à l'agent (possibilité d'échanger avec le kinésithérapeute privé qui assure la prise en charge si l'agent est d'accord pour donner des conseils) et suit la progression de l'agent et si besoin revoit celui-ci à la fin de la prise en charge

- Des soins de reprise ou de réathlétisation :

- si l'agent ne peut pas reprendre toutes les activités, détermine un programme le plus approprié et personnalisé, en relation avec les EAP et/ou EAPA et les objectifs à atteindre avec le matériel mis à disposition au sein du SDIS

- Suivant le nombre d'agents et sa charge de travail peut confier le suivi du cas à un de ses collègues KSP. Assure une traçabilité des soins et du suivi pour chaque agent.

- Choisit le mode de prise en charge et si besoin contacte la diététicienne pour assurer le suivi global

- Participe aux réunions de la SDS pluridisciplinaires du suivi du personnel

- Évalue la qualité des actions avec l'agent et revient à la fin de sa prise en charge vers la SDS pour rendre compte et valider la possibilité d'une reprise totale

- D'un rôle de prévention :

- Éduque, conseille le personnel en vue d'une démarche de prévention de la récurrence en cas de TMS.

- Choisit les actions adaptées aux situations de soins et de prévention en collaboration avec le médecin chef.

Considérant qu'il sera un maillon indispensable dans le cadre de la prise en charge pluridisciplinaire du personnel.

Réception par le préfet : 18/10/2024

de travail demandée il



- Soutien psychologique
- Activités pharmaceutiques au sens de l'article R5104-15 du code de la santé publique
- Suivi diététique
- **Consultation/ Soins kinésithérapeute**

- Soutien psychologique : 100%
- Activités pharmaceutiques (pharmaciens) : 250%
- Expert SSSM (préparateurs en pharmacie) : 100%
- Suivi diététique : 250%
- **Consultation/ Soins kinésithérapeute : 250 %**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/078

Séance du 16 octobre 2024

Règlement intérieur du Conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R723-77 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que le conseil de discipline est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, des corps communaux et intercommunaux,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le règlement intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 15 octobre 2024,

Après et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que par arrêté du 15 juillet 2022, il a été institué dans chaque département, auprès du service départemental ou territorial d'incendie et de secours, un conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps départemental, d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.



Considérant qu'en conséquence, il convient de mettre à jour le Règlement Intérieur du Conseil de Discipline des SPV, annexé.

Références :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la sécurité intérieure, notamment son article R723-77 ;
- L'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve la mise à jour du règlement intérieur du Conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



CONSEIL DE DISCIPLINE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SDIS DU CHER

Adopté par le CASDIS du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R 723-77,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le règlement intérieur du SDIS du Cher,

ARRETE

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 Il est institué, auprès du service départemental d'incendie et de secours du Cher, un conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires.

CHAPITRE II : COMPETENCES

Article 2 Il donne un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Cher.

CHAPITRE III : PRESIDENCE ET COMPOSITION

Article 3.1 Le conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Cher est présidé par un représentant de l'administration élu en son sein dès sa première réunion.

Article 3.2 Le conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du Cher est composé de huit membres. Il comprend :

- 4 représentants titulaires de l'administration ;
- 4 représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps d'appartenance du SPV dont le dossier est examiné ;

Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire ; soit :

- 4 suppléants représentants de l'administration ;
- 4 suppléants représentants des sapeurs-pompiers volontaires.



Lorsque le conseil de discipline doit examiner le dossier d'un officier, chef de corps ou chef de centre, le préfet du département ou son représentant est membre de droit et siège au titre des représentants de l'administration.

Article 3.3 Les sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline sont désignés en fonction du grade du sapeur-pompier volontaire dont le dossier doit passer en conseil de discipline.

Grade du SPV dont le dossier est examiné par le conseil de discipline	Composition des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
Sapeur	1 sapeur 1 caporal 1 sous-officier 1 officier
Caporal	2 caporaux 1 sous-officier 1 officier
Sous-officier	↳ 2 sous-officiers d'un grade au moins égal à celui du SPV passant en conseil de discipline ↳ 2 officiers dont un est membre du SSSM, vétérinaire ou expert psychologue
Officier	↳ 2 officiers d'un grade au moins égal ↳ 2 officiers d'un grade supérieur à celui du SPV passant en conseil de discipline dont un au plus est membre du SSSM , vétérinaire ou expert psychologue
Membre du SSSM, vétérinaire ou expert psychologue	↳ 2 officiers de la même spécialité et d'un grade au moins égal ↳ 2 officiers d'un grade supérieur à celui du SPV passant en conseil de discipline dont un au plus est membre du SSSM, vétérinaire ou expert psychologue

CHAPITRE IV : DESIGNATION DES MEMBRES

Article 4.1 Le préfet du département ou son représentant procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline pour chaque affaire.

a) Pour les représentants de l'administration : le tirage au sort a lieu à partir d'une liste comprenant tous les **élus ayant voix délibérative au conseil d'administration** du service d'incendie et de secours du Cher, à l'exception de son président.

b) Pour les représentants des sapeurs-pompiers volontaires : le tirage au sort a lieu à partir des listes par catégories de grades et de spécialités pour les professionnels de santé, vétérinaires et experts psychologues comprenant les **sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique et ceux siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Un suppléant est désigné pour **chacun des membres** titulaires dans les mêmes conditions.

Article 4.2 Lorsque les effectifs du corps d'appartenance du sapeur-pompier volontaire dont le dossier est examiné ne permettent pas de disposer d'un nombre suffisant de représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour siéger au conseil de discipline dans les conditions prévues au présent arrêté, le tirage au sort est effectué à partir des listes du corps départemental ou des listes zonales établies au niveau de la zone de défense et de sécurité, sur proposition du chef d'état-major interministériel de cette zone, selon les critères définis aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 4.3 Le mandat d'un membre du conseil de discipline prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.

CHAPITRE V : ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES

Article 5.1 Le conseil de discipline du service départemental d'incendie et de secours du Cher ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Article 5.2 Les avis du conseil de discipline sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés et le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

CHAPITRE VI : SECRETARIAT DES SEANCES

Article 6 Le secrétariat du conseil de discipline du service départemental d'incendie et de secours du Cher est assuré par les services de la direction départementale d'incendie et de secours du Cher.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil de discipline à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991.

Fait à Bourges le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/079

Séance du 16 octobre 2024

« Formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité » Personnels Administratifs Techniques Spécialisés (PATS)

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 visant les conditions de mise en œuvre de la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le règlement intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024,

Contexte

Considérant que le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 définit les conditions de mise en œuvre de la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Celui-ci est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exception de ceux relevant des sapeurs-pompiers et de la police municipale, qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation obligatoire.

Considérant que la formation statutaire obligatoire prévoit des actions favorisant l'intégration des agents de toutes catégories et des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité. Cette dernière est encadrée par les articles 11 à 15 du décret n°2008- 512 du 29 mai 2008.

Sont considérés comme des postes à responsabilité au titre du présent décret les :

- 1) emplois fonctionnels, mentionnés à l'article L. 412-6, du code général de la fonction publique
- 2) autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), mentionnés au 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006 susvisé (fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières) (voir en annexe du présent rapport)
- 3) ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale, après avis du comité technique compétent.

Objectif de la formation de professionnalisation

Considérant que la formation de professionnalisation lors d'une prise de poste à responsabilité doit permettre l'adaptation à l'emploi des fonctionnaires, en particulier lors de la prise d'un poste à responsabilité, ainsi que le maintien de compétences.

Considérant que cette formation intervient dans les 6 mois qui suivent la nomination de l'agent. Sa durée varie de 3 à 10 jours sur le temps de travail de l'agent.

Considérant qu'une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à la fin de la formation de professionnalisation suite à affectation sur un poste à responsabilité.

Considérant que dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un poste à responsabilité au sens du deuxième alinéa du présent article, l'autorité territoriale en informe le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

Considérant que cette formation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emploi par le biais de la promotion interne.

Proposition

Considérant qu'il est proposé d'appliquer cette formation obligatoire aux personnels administratifs et techniques (PATs) de catégories A, B et C, remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- 1) Emplois fonctionnels (article L 412-6 du CGFP),
- 2) Emplois éligibles à la NBI, avec fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières, comme visées à l'annexe 1 du décret du 3 juillet 2006, dont la liste est annexée ci-après.
- 3) Postes à responsabilités, avec management, non soumis à la NBI

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

EMPLOIS ELIGIBLES A LA FORMATION DE PROFESSIONALISATION SUITE A LA SUITE DE L'AFFECTATION SUR UN POSTE RESPONSABLITE DOIT INTERVENIR DANS LES 6 MOIS SUIVANT CETTE AFFECTATION	
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico sociale.	
2. Responsable de circonscription ou d'un territoire d'action sanitaire et sociale des départements.	
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico sociale.	
4. Coordination de l'activité des sages femmes.	
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) : animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil : encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil : définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/1984 modifiée.	
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/1984 modifiée.	
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27/12/2001 et du décret n° 2001-1367 du 28/12/2001.	
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations sociales, notamment en matière d'heures.	
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	
17. Chef de bassin (domaine sportif).	
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Article 1 : Approuve les modalités d'application de cette formation obligatoire aux personnels administratifs et techniques (PATs) de catégories A, B et C**

➤ **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Votes et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique : « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/080

Séance du 16 octobre 2024

REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE CENTRE

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 15 octobre 2024,

Considérant que l'annexe 4 du règlement intérieur du SDIS du Cher évoque les comités de centre.

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 18/10/2024
 Numérotage : 18/10/2024
 Pouvoir autorisé compétente par délégation

Considérant qu'avec la volonté de créer un comité de centre État-major pour traiter des sujets intéressant les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la direction départementale, il est nécessaire de modifier l'annexe 4 pour tenir compte de la création de ce nouveau comité de centre dont les attributions varient par rapport à un comité de centre d'une unité opérationnelle.



Considérant que le règlement intérieur des comités de centre figure en annexe de ce rapport. Il reprend les dispositions actuellement en vigueur pour les unités opérationnelles. Les nouveautés concernent donc exclusivement le comité de centre État-major. Pour une meilleure lisibilité, le règlement est présenté sous forme de tableau.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve la mise à jour de l'annexe 4 du règlement intérieur concernant la création du comité de centre État-major.**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
 Patrick BAGOT



Item

Centres d'incendie et de secours

Etat-major

Comité de centre

Il est créé dans chaque centre d'incendie et de secours, ainsi qu'au sein de l'Etat-major du SDIS du Cher, un comité de centre qui est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement, à l'organisation et à la vie de l'unité opérationnelle ou fonctionnelle à laquelle il est rattaché.

Composition du comité de centre

Le chef de centre siège de plein droit.
L'adjoint au chef de centre participe aux débats en qualité d'expert.
En fonction du nombre de sapeurs-pompiers volontaires de l'unité, personnels de la sous-direction compris, la composition des collèges du comité de centre est arrêtée comme suit (membres titulaires) :

Le directeur départemental siège de plein droit.
Le directeur départemental adjoint, ainsi que le chef du PAEC ou son représentant, participent aux débats en qualité d'expert.
La composition des collèges du comité de centre est arrêtée comme suit (membres titulaires) :

Effectif	SDS	Off	SOff	HDR	Effectif	SDS	Off	SOff	HDR
Effectif < 20	1*	0	1	1	Peu importe	1	1	3	2
20 ≥ Effectif ≤ 40	1*	1	2	2					
Effectif > 40	1*	1	3	2					

* La sous-direction santé est systématiquement représentée dès lors qu'un officier est présent dans l'unité.

Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant.
Dès que l'unité comprend un officier de la Sous-direction santé, celui-ci est membre du collège de la Sous-direction santé.
Si l'unité ne comprend qu'un seul officier membre de la Sous-direction santé, celui-ci siège en qualité de membre titulaire sans pour autant comprendre de suppléant.
Si l'unité comprend plusieurs officiers membres de la Sous-direction santé, l'élection de ses membres se fait dans les mêmes conditions que le reste des membres composant le comité de centre.

Secrétariat

Le secrétariat du comité de centre est assuré par le chef de centre ou le secrétaire de séance désigné par ce dernier avant le début de chaque réunion.
Un compte-rendu de séance est rédigé et diffusé au groupement territorial de rattachement, et affiché en bonne place dans l'unité.
Le compte-rendu ne fait pas forcément apparaître la teneur précise des débats. Il s'attachera à préciser les décisions prises et la répartition des votes du comité de centre sur chacun des sujets.

Le secrétariat du comité de centre est assuré par le groupement citoyenneté, communication et développement du volontariat.

Un compte-rendu de séance est rédigé par le secrétariat et affiché en bonne place à la direction départementale.

Le compte-rendu ne fait pas forcément apparaître la teneur précise des débats. Il s'attachera à préciser les décisions prises et la répartition des votes du comité de centre sur chacun des sujets.

Elections des membres du comité de centre

Les sapeurs-pompiers sont élus pour un mandat d'une durée de six années.

Les élections sont organisées localement selon les directives départementales et au plus tard six mois avant la date des élections du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

018-281800436-20241016 DEL24080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour avoir la qualité de candidat, le sapeur-pompier doit, à la date de clôture des déclarations de candidature, être affecté dans une unité opérationnelle ou à l'Etat-major du SDIS du Cher. Pour avoir la qualité d'électeur, le sapeur-pompier doit, à la date des élections, être affecté dans une unité opérationnelle ou à l'Etat-major du SDIS du Cher. En cas de double affectation, le sapeur-pompier volontaire ne peut être électeur et/ou candidat que dans l'unité de son affectation principale. La mixité des candidatures est recherchée sans avoir un caractère obligatoire. Le sapeur-pompier volontaire candidat ou électeur doit en outre avoir achevé sa période probatoire et se trouver en position d'activité le jour de l'élection. Il ne peut se trouver en position de suspension d'engagement, de son plein gré, pour raisons médicales ou disciplinaire. Il existe jusqu'à quatre collèges par unité opérationnelle ou fonctionnelle : hommes du rang (de sapeur de 1^{ère} classe à caporal-chef inclus), sous-officiers (de sergent à adjudant-chef inclus), officiers (à partir de lieutenant) et d'officiers de la Sous-direction santé. Les sapeurs-pompiers ne peuvent voter que pour le ou les membres de leur collège d'appartenance au moment de la clôture du dépôt des candidatures. Les élections ont lieu selon le principe respectivement du scrutin uninominal à un tour pour les collèges où seul un membre titulaire est à élire ou plurinominal à un tour pour les collèges où plusieurs membres titulaires sont à élire. Dans le cas d'une élection pour un seul membre titulaire, le candidat arrivé premier est élu titulaire, celui arrivé second est élu suppléant. En cas d'égalité, le départage se fait par l'ancienneté au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cher voire ensuite par l'âge du candidat. Dans le cas d'une élection pour plusieurs membres titulaires, les candidats arrivés en tête à hauteur du nombre de postes à pourvoir sont élus titulaires. Les suivants sont élus suppléants à hauteur du même nombre de postes à pourvoir. Le premier suppléant est affecté au titulaire arrivé en tête du scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité, le départage se fait par l'ancienneté au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cher voire ensuite par l'âge du candidat. Si un candidat change de collège pendant la durée de son mandat, il conserve le droit de siéger au comité de centre mais uniquement avec un droit de vote dans le collège pour lequel il a été élu.	
Lorsqu'un collège ne dispose d'aucun candidat, il appartient au chef de groupement territorialement compétent de désigner le ou les membres qui représenteront ce collège au comité de centre par tirage au sort parmi les effectifs de l'unité qui compose ce collège et qui peuvent avoir la qualité de candidat.	Lorsqu'un collège ne dispose d'aucun candidat, il appartient au directeur départemental de désigner le ou les membres qui représenteront ce collège au comité de centre Etat-major par tirage au sort parmi les effectifs de l'unité qui compose ce collège et qui peuvent avoir la qualité de candidat.
En cas de démission, de suspension d'engagement ou de cessation définitive d'activité pendant la durée de son mandat, le membre titulaire est remplacé dans ses fonctions par le membre suppléant. Au retour de son interruption d'engagement pendant le mandat du comité de centre, le titulaire momentanément remplacé reprend de plein droit sa fonction initiale.	

018-281800436-20241016 DEL24080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



	Dans un collège représenté par un seul membre titulaire, si ce dernier ou son suppléant vient à quitter le SDIS du Cher, il est procédé à une élection partielle sous réserve que l'unité dispose d'au moins un sapeur-pompier parmi ses effectifs remplissant les conditions pour avoir la qualité de candidat, hors celui siégeant déjà au comité de centre.	
	Lorsqu'un collège n'est plus représenté au comité de centre ou lorsque la représentativité du comité de centre n'est plus assurée dans des conditions optimales, les élections partielles sont organisées dans un délai d'un mois après information du chef de groupement territorial de rattachement par le chef de centre.	Lorsqu'un collège n'est plus représenté au comité de centre ou lorsque la représentativité du comité de centre n'est plus assurée dans des conditions optimales, les élections partielles sont organisées dans un délai d'un mois par convocation du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint.
	Le comité de centre est consulté pour toutes questions relatives au fonctionnement, à l'organisation et à la vie de l'unité à laquelle il est rattaché.	
	Pour les unités mixtes, le comité de centre n'a pas vocation à être consulté sur des questions intéressant les sapeurs-pompiers professionnels ou relevant du domaine de compétence des instances telles que le comité social territorial. Le comité de centre reprend l'ensemble des attributions confiées au comité de centre telles que définies à l'article 62 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 codifié dans le code de la sécurité intérieure, auxquelles se rajoutent au minimum celles listées en annexe. Le comité de centre peut se voir confier des missions par le chef de centre ou le chef de groupement territorial, en particulier pour tout ce qui relève du pilotage de l'unité ou de la déclinaison locale de l'application des directives départementales.	Pour l'Etat-major, le comité de centre est consulté pour les missions citées en annexe et n'a pas vocation à être consulté sur des questions intéressant le statut professionnel des sapeurs-pompiers PROVOS affectés à l'Etat-major.
Attributions du comité de centre	Le comité de centre est compétent pour travailler et donner son avis sur le règlement intérieur de l'unité à laquelle il est rattaché.	
Recours aux experts	Pour éclairer les débats, le comité de centre ou le chef de centre peut solliciter le groupement territorial de rattachement sur un sujet précis, par écrit et au moins quinze jours avant la date de la réunion du comité de centre. Il peut aussi demander la participation de tout sapeur-pompier professionnel, comme par exemple l'appui territorial ou le RH/FOR du groupement territorial, ou faire appel à toute autre personne qu'il aura identifié es-qualité. Les experts n'ont pas le droit de vote.	Pour éclairer les débats, le comité de centre ou le directeur départemental peut solliciter toute personne du service identifiée es-qualité, au moins quinze jours avant la date de la réunion du comité de centre. Les experts n'ont pas le droit de vote.

018-281800436-20241016 DEL24080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Avis rendus par le comité	Les membres titulaires et suppléants du comité de centre participent aux débats. A l'issue, les membres titulaires (ou les suppléants en cas d'absence des titulaires) émettent un avis sur les sujets qui leur ont été présentés. Le comité de centre ne peut valablement exprimer son avis que lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents aux séances. Pour être réputé valable, l'avis du comité de centre doit recueillir la majorité absolue des votes. Les votes se font à main levée. Cependant, à la demande d'au moins la moitié des membres présents ayant droit de vote, il est possible de recourir ponctuellement au vote à bulletin secret.	
	En cas d'égalité des voix, l'avis du comité de centre est considéré comme conforme à celui proposé par le chef de centre. Les avis rendus par le comité de centre sont consultatifs. Il ne lie pas le chef de centre. Pour ce qui concerne les recrutements des sapeurs-pompiers volontaires, le comité de centre émet un avis sur l'engagement des candidats. Cet avis, même s'il est favorable, est soumis à l'avis du chef de centre, du chef de groupement territorialement compétent et du chef de corps (voire aussi du sous-directeur pour les membres de la sous-direction santé). Si tous les avis sont favorables, alors le recrutement est considéré comme acté. Si au moins l'un des avis est défavorable, alors le recrutement est suspendu à la décision de l'autorité de gestion après avis du CCDSPPV. Lorsque le chef de centre est absent, c'est son adjoint qui le remplace es-qualité.	En cas d'égalité des voix, l'avis du comité de centre est considéré comme conforme à celui proposé par le directeur départemental. Les avis rendus par le comité de centre sont consultatifs. Il ne lie pas le directeur départemental. Pour ce qui concerne les recrutements des sapeurs-pompiers volontaires, le comité de centre émet un avis sur l'engagement des candidats. Cet avis, même s'il est favorable, est soumis à l'avis du directeur départemental (voire aussi du sous-directeur pour les membres de la sous-direction santé). Si tous les avis sont favorables, alors le recrutement est considéré comme acté. Si au moins l'un des avis est défavorable, alors le recrutement est suspendu à la décision de l'autorité de gestion après avis du CCDSPPV. Lorsque le directeur départemental est absent, c'est son adjoint qui le remplace es-qualité.
	Pour ce qui concerne la gestion des carrières des sapeurs-pompiers volontaires, si l'ensemble des membres du comité de centre participent aux débats, seuls les membres ayant droit de vote et d'un grade au moins égal à ceux des sapeurs-pompiers dont les situations sont étudiées peuvent prendre part aux votes. Lorsque la situation concerne un membre du comité de centre, celui-ci participe aux seuls débats et l'avis rendu par le comité de centre se fera en dehors de sa présence. Si l'intéressé est titulaire, son suppléant le remplace pour le vote.	
	Fréquence des réunions	Le comité de centre se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, avec un minimum de trois fois par an judicieusement réparties. Le comité de centre se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, avec un minimum de deux séances par an.

018-281800436-20241016 DEL24080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pilotage de l'unité

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants, par la voie jugée la plus adaptée, au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour détaillé ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude des dossiers présentées sont transmis aux membres du comité de centre au plus tard huit jours avant la date de la séance.

En début de chaque année, et, dans tous les cas avant le 31 mars, le chef de centre présente le bilan d'activité de l'année N-1 aux membres du comité de centre.

Ce bilan comprend au minimum l'activité opérationnelle de l'unité, l'état récapitulatif des disponibilités de chacun des personnels de l'unité, les opérations marquantes, le détail des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires, les actions en faveur du volontariat ainsi que certains indicateurs de performance tels que l'atteinte des objectifs antérieurs, les anomalies de départs, la réalisation des FMPA et des VMA.

A partir de ce bilan d'activité, le chef de centre présente au comité de centre un plan d'actions priorisé visant à améliorer la réponse opérationnelle, administrative et/ou technique de l'unité.

Ce plan d'actions, qui tient compte des éventuels observations et objectifs fixés par le groupement territorialement compétent, fait l'objet, une fois arrêté par le comité de centre, d'une communication à l'ensemble des personnels de l'unité ainsi qu'au groupement territorial de rattachement.

En début de chaque année, et, dans tous les cas avant le 31 mars, le directeur présente le bilan d'activité de l'année N-1 aux membres du comité de centre.

Ce bilan comprend à minima l'état récapitulatif des disponibilités de chacun des personnels de l'unité ainsi que le détail des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires

A partir de ce bilan d'activité, le directeur présente au comité de centre un plan d'actions priorisé visant à améliorer l'activité opérationnelle et technico-administrative des sapeurs-pompiers volontaires de l'unité fonctionnelle.

Ce plan d'actions est affiché dans l'unité fonctionnelle.

018-281800436-20241016-DEL24080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Annexe

Domaines de compétence du
comité de centre

La consultation du comité de centre est nécessaire pour au minimum les sujets suivants :

- Engagement
- Renouvellement d'engagement
- Proposition de changement de grade jusqu'à colonel inclus
- Etude des situations particulières
- Proposition de cessations d'activité
- Mobilité
- Double affectation
- Reprise d'activité après suspension d'engagement
- Prolongation de disponibilité
- Prolongation de la période probatoire
- Suivi du seuil minimal d'activité
- Organisation des astreintes

Le comité de centre travaille aussi sur :

- La création et la mise à jour de l'organigramme fonctionnel du centre
- Le règlement intérieur du centre
- Les tableaux de bords internes
- Le suivi des FMPPA
- La définition du seuil minimal d'activité
- La définition et le suivi des actions visant à améliorer la qualité de la réponse de l'unité
- L'analyse des temps de départ en intervention

La consultation du comité de centre est nécessaire pour au minimum les sujets suivants :

- Engagement
- Renouvellement d'engagement
- Proposition de changement de grade jusqu'à colonel inclus
- Etude des situations particulières
- Proposition de cessations d'activité
- Mobilité
- Double affectation
- Reprise d'activité après suspension d'engagement
- Prolongation de disponibilité
- Suivi du seuil minimal d'activité

Le comité de centre travaille aussi sur :

- Le règlement intérieur du centre
- Les tableaux de bords internes
- La définition du seuil minimal d'activité
- La définition et le suivi des actions visant à améliorer la qualité de la réponse de l'unité



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/081

Séance du 16 octobre 2024

Mise à jour du RDDECI

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Bernadette PERROT-DUBREUIL, Didier BRUGERE, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Béatrice DAMADE, Frédéric DURANT, Michel LEGENDRE, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER

Membres du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE, Véronique FENOLL, Bernadette COURIVAUD, Bénédicte DUCATEAU, Christophe DRUNAT, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE, Alain MAZE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 17/116 relative à la mise à jour du Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental Sapeurs-Pompiers Volontaires du 15 octobre 2024,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est essentielle pour assurer l'approvisionnement en eau des sapeurs-pompiers, qu'il s'agisse d'aménagements publics ou privés. Elle comprend différents types de Points d'Eau Incendie (PEI), tels que les poteaux d'incendie, les bouches d'incendie, ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels. Ces ressources sont exclusivement réservées aux services d'incendie et de secours.



Considérant que le Règlement Départemental de la DECI (RDDECI) fixe les règles relatives à l'implantation, la gestion et la maintenance des PEI. Il est un cadre normatif pour garantir l'accessibilité, le dimensionnement des installations, le contrôle et la surveillance de ces points d'eau. Le RDDECI de 2018 a été soumis à une mise à jour afin de répondre aux nouveaux enjeux réglementaires et opérationnels.

Considérant que depuis la version 2018, une première évaluation a été réalisée, identifiant plusieurs axes d'amélioration.

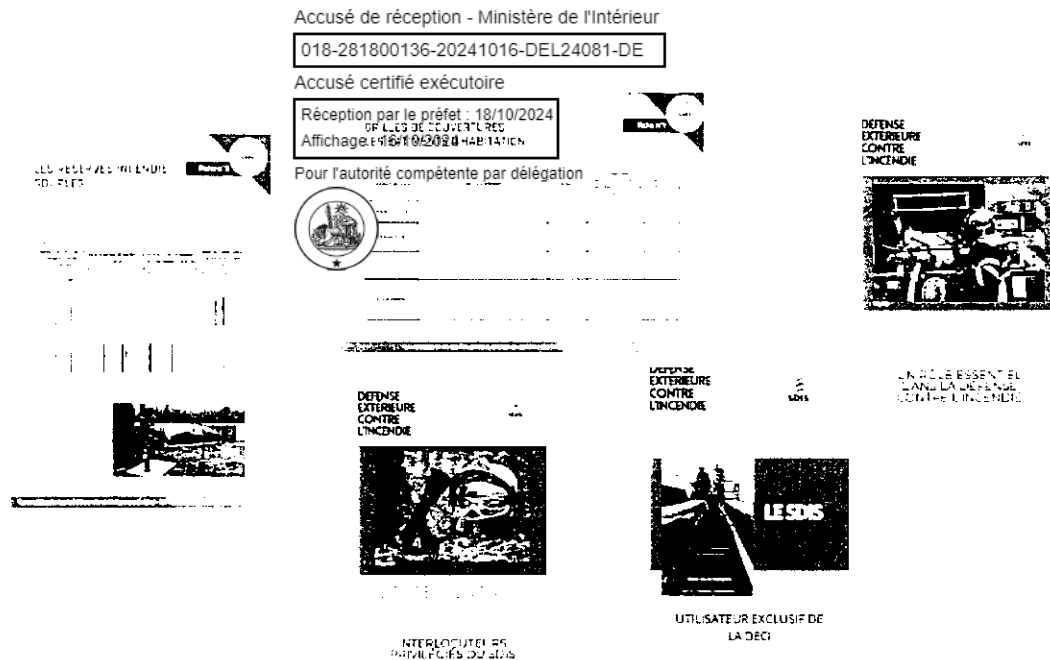
Les objectifs principaux étaient les suivants :

- Adapter le règlement aux évolutions législatives et aux nouvelles directives.
- Clarification des notions afin de rendre le texte plus accessible aux utilisateurs, en simplifiant le vocabulaire et les concepts.
- Introduction de fiches techniques annexes pour fournir des réponses pratiques avec des fiches détaillant les procédures et les spécificités techniques.
- Développer les parties manquantes ou insuffisamment détaillées dans la version précédente.
- Définir et clarifier la répartition des responsabilités entre les collectivités, les gestionnaires d'eau et le SDIS.
- Préciser les règles pour le maintien en condition opérationnelle des PEI et leur suivi.

Considérant que cette révision a permis d'intégrer de nouveaux éléments pertinents pour une gestion efficace de la DECI :

- Description plus précise des familles de risque : Faible, ordinaire, important et particulier, en se référant au référentiel national.
 - Quantité d'eau de référence : Introduction de nouvelles quantités d'eau nécessaires selon les types de risque.
 - Distances et cheminement entre PEI et bâtiments : Recommandations plus détaillées pour garantir une accessibilité rapide.
- Économie et préservation des ressources en eau : sensibilisation sur la gestion durable des ressources hydriques.
- Ajout des risques émergents avec la prise en compte des nouveaux types de risques tels que le stockage de batteries et les champs photovoltaïques.
- Bâtiments exposés au risque feux de forêts : Prise en compte de l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie, notamment en Sologne.

Considérant que la mise à jour s'est traduite par la rédaction d'un nouveau RDDECI, enrichi par des fiches techniques thématiques et des mémentos destinés aux mairies, aux correspondants incendie et secours, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers sur le terrain. Ces documents devraient pouvoir fournir des réponses rapides et adaptées aux besoins des utilisateurs finaux.



Considérant que par la suite, une application web cartographique dédiée à la gestion des PEI sera mise en ligne, accessible à l'ensemble des communes. Cet outil offrira notamment la possibilité de consulter les données des PEI, d'enregistrer les contrôles effectués, ainsi que de modifier temporairement leur état de disponibilité. Il permettra à la fois de conseiller le COS sur les ressources en eau disponibles lors d'une intervention, et d'accompagner les élus dans l'aménagement du territoire.

Considérant que pour réaliser cette mise à jour, la méthodologie mise en œuvre était la suivante :

- Analyse comparative des RDDECI existants avec l'identification des bonnes pratiques et des points positifs d'autres départements.
- Consultation des utilisateurs au sein du SDIS, de quelques maires et des correspondants incendie et secours, ainsi que des gestionnaires des réseaux d'eau.
- Synthèse des retours et suggestions pour améliorer le RDDECI.
- Consultation des services de l'État et présentation au codir de la préfecture le 9.09.2024

Considérant que ce travail réalisé au sein du groupement gestion des risques a été suivi sur le fond et la forme par une alternante en licence, Mathilde Lafosse.

Considérant qu'après le passage en instances, un arrêté préfectoral sera pris pour officialiser cette mise à jour.

Considérant qu'une présentation du nouveau RDDECI et de l'outil de gestion des PEI sera organisée pour informer et sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés au 1^{er} trimestre 2025.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Réception par le préfet : 18/10/2024

Chrono : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- **Article 1 : Approuve la mise à jour du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent,**



Votants :	16
Suffrages exprimés :	16
Votes pour :	16
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)



Version n°3

Mise à jour : 2024

PREAMBULE

Les règles de dimensionnement d'implantation et de contrôle des points d'eau incendie (poteaux et bouches incendie, réserves...), concourant à la défense extérieure contre l'incendie au sein des communes, peuvent susciter de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre, particulièrement en milieu rural. Pour autant, la logique de dimensionnement et d'implantation de ces ressources en eau conditionne directement la réussite de la mission opérationnelle de protection et de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers.

Les dernières statistiques des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, publiées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise, font apparaître une hausse de 13% des incendies en 2022, par rapport à l'année précédente, quand bien même ils ne représentent que 6% de l'activité des sapeurs-pompiers (286 600 interventions sur un total de 4 968 500).

Le SDIS est chargé de la lutte contre l'incendie et son action porte sur trois domaines de compétences :

- La prévention, qui a pour objectif d'empêcher la survenue d'un foyer et d'en limiter sa propagation.
- La prévision, qui propose et met en œuvre les moyens nécessaires pour lutter avec efficacité contre un sinistre lorsque celui-ci se déclare.
- La lutte contre l'incendie.

Avec 1470 incendies en 2023 pour un total de 23 693 interventions ces interventions représentent environ 6,2% de l'activité du SDIS du Cher.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) concerne pleinement la prévision et désigne les moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à son environnement immédiat. Elle est donc complémentaire et indispensable à la Défense Intérieure Contre l'Incendie (DICI), imposée réglementairement en fonction des bâtiments avant l'arrivée des secours publics comme par exemple les extincteurs, les Robinets d'Incendie Armés (RIA), l'Extinction Automatique d'Incendie (EAI) de type sprinkler et tout autre dispositif fixe.

Longtemps définie et traitée par voie de circulaires, notamment celle du 10 décembre 1951, la DECI s'appuie maintenant sur le décret n°2015-235 du 27 février 2015 et sur l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de DECI.

Si ce référentiel n'est pas directement applicable sur le terrain, il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les règles de DECI, dans le département, doivent être fixées par un Règlement Départemental pour être pleinement adaptées aux risques et contingences de notre territoire.

« L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI »

Ce règlement a pour objectifs :

De renseigner tous les acteurs de la DECI

- Les maires et présidents d'EPCI
- Les services instructeurs et en charge de l'urbanisme
- Les gestionnaires de réseaux d'eau
- Les exploitants et propriétaires
- Les architectes, organismes de contrôle et aménageurs
- Les prestataires et sociétés de conseils
- Les sapeurs-pompiers, les agents du SDIS, préventionnistes et prévisionnistes et les chefs de centre

De quantifier clairement et de façon pragmatique les besoins en eau pour chacun des risques afin que les sapeurs-pompiers puissent assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Ce règlement s'applique à toutes les nouvelles constructions, bâtiments ou extensions de l'existant à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) qui disposent d'une réglementation ad-hoc.



HISTORIQUE DES VERSIONS



Version	Date	Arrêté préfectoral	Modifications
1	2013	N°2013-1-1457 16 octobre 2013	Création du document
2	2018	N°2018-01-0074 1 ^{ER} février 2018	Mises à jour
2	2024		• Ajout de fiche techniques et mémentos • Restructuration du document • Définition des rôles et missions de chaque acteur • Gestion et maintien en conditions opérationnelles des PEI



Table des matières

GLOSSAIRE	7
CHAPITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE	8
1.1 LE CADRE NATIONAL	9
1.1.1 La loi	9
1.1.2 le décret.....	12
1.1.3 Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)	12
1.1.4 Cas du transfert des responsabilités pour la sécurité incendie	12
1.2 LE CADRE TERRITORIAL	13
1.2.1 Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (article R.2225-3 du CGCT)	13
1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (article R.225-4 du CGCT).....	13
1.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.225-5 et 6 du CGCT)	14
1.3 CAS PARTICULIER DU DOCUMENT TECHNIQUE D9	14
CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	15
2.1 GENERALITES	16
2.1.1 Analyse des risques.....	17
2.1.2 Les risques courants.....	17
2.1.3 Les risques particuliers	18
2.2 DISTANCES ET CHEMINEMENT ENTRE LES POINTS D'EAU INCENDIE ET LES BATIMENTS.....	18
2.3 LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE	19
2.3.1 Pluralité des ressources	19
2.3.2 Economie de l'eau.....	20
2.4 DIMENSIONNEMENT EN EAU PAR ACTIVITE.....	20
2.4.1 Bâtiments d'habitation.....	20
2.4.2 ERP.....	20
2.4.3 Bâtiments artisanaux et industriels soumis au Code du Travail	21
2.4.4 Exploitations agricoles hors ICPE	21
2.4.5 Zones d'activités	22
2.4.6 Les risques émergents.....	22
2.4.7 Bâtiments exposés au risque Feu De Forêt	22
2.4.8 Autres établissements	23
CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES, SIGNALISATION ET NUMEROTATION DES PEI.....	24
3.1 GENERALITES	25
3.2 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES DIFFERENTS PEI.....	25
3.2.1 Capacité et débit minimum	26
3.2.2 Pérennité dans le temps et dans l'espace	26
3.3 DIFFERENTS TYPES DE PEI	26
3.3.1 Poteaux et bouches d'incendie – Hydrants.....	26
3.3.2 Points d'Eau Naturels et Artificiels.....	26
3.4 AMENAGEMENT DES PEI ET DISPOSITIONS TECHNIQUES	27
3.4.1 Dispositifs d'aspiration	27
3.4.2 Aire d'aspiration	28
3.5 COULEUR ET SIGNALISATION DES PEI	28
3.5.1 Couleurs	28
3.5.2 Signalisation et numérotation des PEI.....	28
CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	30

4.1 LE MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPIC	31
4.1.1 Police administrative <i>Spéciale DECI</i>	31
4.1.2 Service public de DECI	31
4.1.3 Arrêté communal ou intercommunal de DECI	32
4.1.4 Schéma communal ou intercommunal de DECI	32
4.1.5 Correspondant incendie et secours	32
4.2 SDIS18	32
4.2.1 Rôle	32
4.2.2 Missions	32
4.3 EXPLOITANTS ET PROPRIETAIRES PRIVES	33
CHAPITRE 5 : GESTION ET MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES DES POINTS D'EAU INCENDIE	34
5.1 REGLEMENTATION	35
5.2 MISE EN SERVICE DES PEI	36
5.2.1 Visite de réception et de validation	36
5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale	37
5.3 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE	37
5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective	37
5.3.2 Contrôles techniques périodiques	37
5.3.3 Reconnaissances opérationnelles des PEI	38
5.3.4 Indisponibilité des PEI	39
CHAPITRE 6 : ARRÊTÉ MUNICIPAL ET SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	40
6.1 ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	41
6.2 SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	42
ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



GLOSSAIRE

AGREPI : Association des Ingénieurs et Cadres Agréés par le CNPP

BI : Bouche Incendie

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNPP : Centre National de Prévention et de Protection

CSP : Centre de Secours Principal

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DFCI : Défense de la Forêt Contre les Incendies

DN : Diamètre Nominal

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Etablissement Recevant du public

FDF : Feu De Forêt

FFSA : Fédération Française des Sociétés d'Assurance

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INESC : Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile

NF EN : Norme Européenne

NF : Norme Française

PEI : Point d'Eau Incendie

PI : Poteau Incendie

PENA : Points d'Eau Naturels et Artificiels

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDE 18 : Syndicat Départemental d'Energies du Cher

SDIS 18 : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

SIG : Système d'Information Géographique

REI : L'arrêté du 22 mars 2004 précise le nouveau système de classement de résistance au feu adopté au niveau européen. Ce nouveau système est désormais utilisé pour tous les nouveaux classements établis selon les normes d'essais européennes.

- R = Résistance au feu
- E = Etanchéité au feu
- I = isolation thermique



CHAPITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE



Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).



1.1 Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L.2213-32, L2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du CGCT (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique. Ce cadre définit :

- Les grands principes
- La méthodologie commune
- Les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif)
- Une homogénéité technique minimum: prises de raccordement, signalisation...

1.1.1 La loi

L'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire, qui doit s'assurer de l'existence de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : **les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie**
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau
- Erigent un service public communal de la DECI
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation: groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie

Enfin, l'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président d'un groupement de collectivité ou d'un EPCI à fiscalité propre. Seules conditions possibles à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré au groupement ou à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un syndicat ou un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-2 5^e et L.5217-3 du CGCT.

Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021

La loi « Matras » consolide le modèle de sécurité civile et modernise les services d'incendie et de secours. Elle permet de favoriser l'engagement, d'expérimenter un numéro unique d'appel d'urgence et de mettre en place une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours. De plus, elle prévoit dans son article 13, la désignation d'un correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux des communes ne disposant pas déjà d'un adjoint au maire chargé des questions de sécurité civile.

Ce dernier est **le référent et l'interlocuteur privilégié du SDIS** dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendie.

A noter qu'il n'existe pas, au niveau d'un EPCI, de correspondant ayant ce rôle auprès du SDIS.

1.1.2 Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L2225

Il est à noter que les articles suivants ont été modifiés par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Article L2225-1

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultants des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 ».

Article L2225-2

« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Article L2225-3

« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ».

Article L2321-1

« Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ».



Article L2321-2 (§7)

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment : Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours ».

Article L5211-17

Cet article a été modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010-art. 89.

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

« Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ».

Article L5211-9-2

Cet article a été modifié également par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7 et par la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 – article 7 :

« (...) Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de ce groupement ou membre d'un EPCI à fiscalité propre membre du groupement de collectivités, peuvent transférer au président de celui-ci des attributions lui permettant de régler l'activité de DECI. » (...)

1.1.3 Cas du transfert des responsabilités pour la sécurité incendie

Les responsabilités des communes en matière de lutte contre les incendies peuvent toujours faire l'objet d'un transfert de compétences à des établissements publics de coopération intercommunale sur le fondement des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT. Toutefois, conformément au 5° de l'article L2212-2 du CGCT, les missions de prévention et de lutte contre les incendies relèvent des pouvoirs de police générale du maire et ne peuvent faire l'objet d'un transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'incendie. Dès lors, la responsabilité des maires reste entière en cas de carence constatée en matière de prévention des incendies, à l'exception des cas où il peut être démontré qu'un sinistre résulte directement d'un dysfonctionnement de l'EPCI.



1.1.4 le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète ces dispositions en définissant :

- La notion de point d'eau incendie, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R.2225-1)
- Le contenu du référentiel national (article R.2225-2)
- Le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R.2225-3)
- La conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-4)
- Le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma est facultatif (article R.2225-5 et 6)
- Les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7)
- Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R.2225-8)
- Les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (article R.2225-10)

1.1.5 Cas du transfert des responsabilités pour la sécurité incendie

Les responsabilités des communes en matière de lutte contre les incendies peuvent toujours faire l'objet d'un transfert de compétences à des établissements publics de coopération intercommunale sur le fondement des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT. Toutefois, conformément au 5° de l'article L2212-2 du CGCT, les missions de prévention et de lutte contre les incendies relèvent des pouvoirs de police générale du maire et ne peuvent faire l'objet d'un transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'incendie. Dès lors, la responsabilité des maires reste entière en cas de carence constatée en matière de prévention des incendies, à l'exception des cas où il peut être démontré qu'un sinistre résulte directement d'un dysfonctionnement de l'EPCI.

1.1.6 Défense Extérieure Contre l'Incendie et autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut solliciter l'avis du SDIS afin d'évaluer les éventuelles atteintes du projet à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme. Il ne s'agit pas d'une consultation obligatoire, mais un avis simple et suffisamment motivé pour éclairer l'autorité compétente sur la situation du projet face au risque incendie.

Le Conseil d'Etat reconnaît la possibilité pour un maire de refuser un permis de construire en

vertu de cet article pour atteinte à la sécurité publique, suite à un avis négatif du SDIS, en se fondant sur les risques élevés d'incendie sur le secteur concerné.



Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

1.2 Le cadre territorial

1.2.1 Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (article R.225-3 du CGCT)

Il est la clé de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborés les grilles de couverture des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles. Il est rédigé par le SDIS. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il est complémentaire du Règlement Opérationnel du SDIS.

1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (article R.225-4 du CGCT)

A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.



1.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.225-5 et 6 du CGCT)

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI qui l'arrête et après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le RDDECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

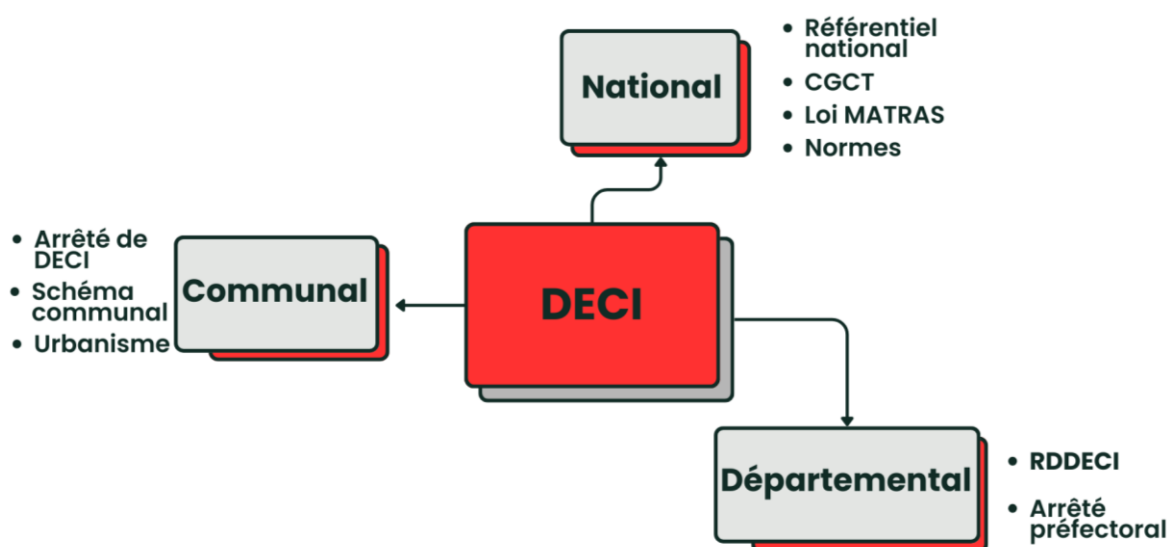
Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

1.3 Cas particulier du Document Technique D9

Le document technique 09 - DECI - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau - Edition de juin 2020 - n'a aucune valeur réglementaire mais il constitue un outil de dimensionnement pratique et reconnu auprès d'une majorité des acteurs du secteur de la défense incendie.

Ce document propose une approche très précise de l'évaluation des besoins en eaux pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de bâtiments à usage d'habitation, de bâtiments de bureaux, des ERP (Etablissements Recevant du Public) et des établissements industriels.

Ce guide pratique a été élaboré à l'initiative du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Transition écologique





CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



Ce chapitre du RDDECI présente les règles de dimensionnement des ressources en eau pour faire face aux risques présentés par différents types d'infrastructures tels que des bâtiments d'habitation ou bureaux, des bâtiments industriels, artisanaux ou agricoles, des ERP ou bien encore des zones d'activités

En préalable, il convient de préciser les principes généraux qui s'appliqueront à la logique de dimensionnement des besoins en eau.

2.1 Généralités

Les 12 principes généraux

- Les **débits** exigés pour le dimensionnement des besoins en eau doivent être **disponibles sur une durée de 2 heures**. Par exemple, pour satisfaire un débit requis de 60 m³/h avec une réserve incendie, cette dernière devra avoir une capacité de 120 m³.
- Dans le cas du dimensionnement des besoins en eau pour un bâtiment déjà existant, une analyse particulière du SDIS pourra être réalisée afin d'apporter une réponse adaptée au risque et aux contraintes d'aménagement intérieur et extérieur du bâtiment
- Dans le cas de plusieurs bâtiments coexistant où des activités différentes sont à protéger, le **dimensionnement** retenu sera celui se référant au **bâtiment le plus défavorable**
- Dans le cas d'un bâtiment de surface de plancher **inférieure à 50 m²**, isolé de tout tiers, accessible en permanence par les engins incendie et ne comportant pas de risque particulier, le SDIS ne prescrira **pas systématiquement de mesures de DECI**
- Pour faciliter la rapidité de mise en œuvre des secours, il est recommandé qu'au moins **un tiers des besoins en eau requis soit fourni par le réseau**
- Les **poteaux et bouches incendie seront autant que possible privilégiés** par rapport aux autres PEI pour assurer la DECI
- Le **cumul de plusieurs Points d'Eau Incendie** est possible pour atteindre l'objectif de dimensionnement de défense incendie
- Le débit d'un poteau ou d'une bouche incendie doit être **d'au moins 30 m³/h**
- Des Points d'Eau Incendie naturels et artificiels peuvent être utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie s'ils possèdent une ressource en eau pérenne en toute saison
- Les **réserves incendie nouvellement créées** devront se trouver dans **un rayon de 400 mètres** du risque à défendre
- Le volume de toute réserve incendie doit être **supérieur ou égal à 60 m³**
- Pour toute **cuve de réserve d'eau d'un système de sprinklage**, il est indispensable de prévoir **deux raccords SP** pour permettre une utilisation de la réserve par les sapeurs-pompiers en cas de panne du système. **La cuve devra par ailleurs être signalée.**

2.1.1 Analyse des risques

L'approche par le risque est une démarche similaire à celle du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

A ce titre, le présent règlement définit les risques courants sous trois catégories :

- Le risque courant faible
- Le risque courant ordinaire
- Le risque courant important

A ces risques courants, s'ajoutent les risques particuliers (zones d'activités, bâtiments agricoles...).

2.1.2 Les risques courants

Les bâtiments dits « à risques courants » sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Le risque courant se caractérise par une probabilité d'occurrence importante mais de gravité faible. Afin de définir une DECI adaptée et plus précise, 3 sous-catégories sont définies.

Les ensembles de bâtiments à Risques Courants Faibles (RCF) :

Ces bâtiments sont ceux dont l'enjeu patrimonial est limité. Ils sont distants des tiers, à faible potentiel calorifique et présentant un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Exemples : hameaux, bâtiments d'habitation en zone rurale, lotissements de pavillons, etc.

Les ensembles de bâtiments à Risques Courants ordinaires (RCO) :

Ces bâtiments sont ceux dont le potentiel calorifique est modéré et présentant un risque de propagation faible ou moyen aux bâtiments environnants.

Exemples : habitations en bande ou jumelées, immeubles d'habitation collective, zones d'habitat regroupé, bâtiments siège d'activités industrielles, établissements recevant du public (ERP), etc.

Les ensembles de bâtiments à Risques Courants Importants (RCI) :

Ces bâtiments sont ceux à fort potentiel calorifique et/ou présentant un fort risque de propagation.

Exemples : centre-ville avec des quartiers saturés d'habitations, quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles...), vieux immeubles où le bois prédomine, zone mixant l'habitation et des activités industrielles et commerciales à fort potentiel calorifique, etc

2.1.3 Les risques particuliers

Les bâtiments à risques particuliers nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments :

- Abritant des **enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants**. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil ;
- Abritant des **exploitations agricoles** (qui sont traitées spécifiquement au paragraphe 1.5). La D.E.C.I. de ces bâtiments fera l'objet d'une analyse particulière du SDIS

2.1.4 Cas spécifiques

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et en eau dédiés à la lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PEI, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». Aussi, le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

Les PEI répondant aux besoins des ICPE sont, par principe, soit :

- Des PEI privés (implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE) répondants aux besoins exclusifs de l'exploitation
- Des PEI publics (implantés et entretenus par le service public de DECI)
- Un ensemble de PEI mixtes (publics et privés)

Les incendies de forêts

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la DFCI.

Cependant, la protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt est, quant à elle, un enjeu fort de la DECI.

Seule l'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts relève du RDDECI.

2.2 Distances et cheminement entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance entre le point d'eau incendie (PEI) et le risque est définie en fonction des types de risques et du type de PEI.

Cette distance est mesurée, à partir du risque jusqu'au PEI, par des cheminements existants, praticables et sans obstacles infranchissables par les moyens des services d'incendie et de secours (engins, dévidoirs mobiles de tuyaux...)

Nous préconisons un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1.80m sans marches et limité à une pente de 10% au plus pour le passage des dévidoirs. (Art. R143-4 du CCH)

Important :

La **distance entre un PEI et le risque à défendre** influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une **distance de minimum 10m pour un bâtiment industriel ou 5 m pour un bâtiment d'habitation ou permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique (3kW/m²)**. Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie ou l'aire d'aspiration et une façade peut ainsi être prescrite.

2.3 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau de référence constituent les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie. Elles prennent en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures :

*La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
- la protection des intervenants ;
- la limitation de la propagation ;
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

*Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

*Les quantités d'eau nécessaires doivent pouvoir être disponibles sans discontinuité.

Pour les bâtiments de moins de 50 m², la DECI n'est pas exigée car si l'on considère un taux d'extinction théorique de 1l/min/m², soit 50 l/min pendant deux heures cela donne 6000 litres. Ce volume correspond à la capacité offerte par l'engagement de 2 porteurs d'eau.

Concrètement, l'extinction d'un tel sinistre reposera probablement plus sur un moyen, hydraulique de 250l/min (pendant 10 à 15 min) sans nécessité d'alimentation.

2.3.1 Pluralité des ressources

Après avis du SDIS 18, plusieurs ressources en eau peuvent se cumuler dans une même zone afin d'obtenir la quantité d'eau demandée.

Principes de mise en œuvre :

- Chaque PEI a une capacité de plus de 30m³ ou 30m³/h sous 1 bar de pression ;
- Le PEI le plus proche doit disposer d'au moins 50% de la capacité totale estimée à moins de 200 m du risque
- Les PEI cumulables ne devront pas se situer à plus de 400 m du risque défendu.

2.3.2 Economie de l'eau

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) s'intègre dans une approche plus large de développement durable et de gestion des ressources. Toutes les sources d'eau peuvent être utilisées pour lutter contre les incendies. La DECI doit ainsi privilégier les ressources naturelles comme les cours d'eau, les plans d'eau divers et la collecte des eaux de pluie. Cependant, l'approvisionnement en eau sous pression, souvent potable, est reconnu comme un atout précieux pour les premières interventions lors d'un sinistre.

L'économie d'eau peut être obtenue de plusieurs manières :

- **Par des mesures de prévention** : détection précoce, limitation de la propagation, réduction des conséquences, etc. Ce règlement encourage la mise en œuvre de telles mesures.
- **Par des mesures facilitant les actions des secours** : accessibilité, proximité des points d'eau incendie, plans, etc.

En situation opérationnelle, la préservation des ressources en eau peut amener le Commandant des Opérations de Secours, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours, à limiter l'utilisation de grandes quantités d'eau, notamment lorsque celle-ci provient du réseau d'eau potable. Par exemple, la priorité peut être de surveiller le sinistre et d'empêcher sa propagation aux biens environnants pour éviter des complications disproportionnées par rapport à l'enjeu initial (risques pour les sauveteurs, pollution par les eaux d'extinction, épuisement des réservoirs d'eau potable, etc.).

Les choix doivent prendre en compte l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver les biens menacés ou leur faible valeur patrimoniale, ainsi que l'absence de pollution atmosphérique.

Le SDIS maintient une vigilance constante sur les avancées technologiques et techniques visant à réduire sa consommation d'eau lors des interventions en cas de sinistre.

Le SDIS reste également vigilant et engagé concernant les indices de sécheresse, adaptant son activité non opérationnelle en conséquence. Par exemple, en période de sécheresse, l'utilisation de l'eau lors des exercices, est proscrite afin de préserver les ressources disponibles.

2.4 Dimensionnement en eau par activité

2.4.1 Bâtiments d'habitation

Fiche 1 : Grille de couverture – Bâtiments d'habitation

2.4.2 ERP

Fiche 2 : Grille de couverture – Les Etablissements Recevant du Public

2.4.3 Bâtiments artisanaux et industriels soumis au Code du Travail

Le dimensionnement des bords en eau est calculé à partir de la surface de référence d'un bâtiment ou structure fixe. Cette grandeur est définie dans le document technique D9 comme étant la plus grande surface délimitée soit par des murs REI 120 (ou EI 120 pour les murs non porteurs), soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de minimum. Il faut également cumuler les planchers (hauts ou bas) ne présentant pas des caractéristiques EI 120 ou REI 120 pour les structures porteuses (exemple : cas des mezzanines).

Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cet espace libre.

Fiche 3 : Grille de couverture – Les bâtiments artisanaux et industriels soumis au code du travail

2.4.4 Exploitations agricoles hors ICPE

Pour rappel, les exploitations agricoles sont susceptibles d'être soumises à la législation des **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE). Dans ce cas, **elles sont exclues du champ d'application** du RDDECI.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- Habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- Élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- Stockage de produits celluloseux (paille, foin...) ;
- Stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- Stockage de matériels et de carburants ;
- Stockage de produits phytosanitaires ;
- Stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- Stockage d'alcool (viticulture...)

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation des stockages et de l'élevage ; - séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- Isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation relèvent de mesures de bon sens

et de bonne gestion.

Fiche G4 : Cas particulier - Installations agricoles hors ICPE



2.4.5 Zones d'activités

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'activité, sans connaître précisément les bâtiments et activités qui seront implantés, il est nécessaire de requérir un minimum de besoins en eau pour permettre le développement pérenne et ultérieur de ces zones.

Trois catégories de zones sont définies suivant leur activité :

- Les zones artisanales
- Les zones commerciales
- Les zones industrielles

Les zones d'activités devront être desservies suivant leur type, par un réseau permettant de disposer des débits minima précisés dans le tableau ci-dessous :

	Besoin minimal en eau
Zone artisanale	60 m ³ /h
Zone commerciale	120 m ³ /h
Zone industrielle	180 m ³ /h

Pour la localisation ultérieure des PEI, il sera nécessaire de s'assurer que chaque bâtiment se situe à moins de 200 mètres d'un PEI.

Dans le cas d'une zone d'activité dont la nature n'est pas encore totalement déterminée, on se référera au cas le plus défavorable pour dimensionner le besoin en eau.

2.4.6 Les risques émergents

Le SDIS doit composer avec de nouveaux défis en matière de défense incendie, notamment liés à l'émergence des technologies telles que les panneaux photovoltaïques, le stockage de batteries lithium et l'hydrogène, qui présentent des risques spécifiques de combustion et d'explosion nécessitant une analyse particulière en terme de dimensionnement en eau.

Installations de panneaux photovoltaïques

Pour ce type d'installation, le SDIS18 se réfère à l'Arrêté préfectoral n°2024-0444 qui fixe les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques

2.4.7 Bâtiments exposés au risque Feu De Forêt

Les massifs forestiers de la Sologne sont classés au titre de « bois et forêts exposés au risque incendie. (Arrêté du 6 février 2024)

Une analyse particulière du [signature] permettra de définir le dimensionnement en eau.



2.4.8 Campings et aires d'accueil des gens du voyage

Fiche G5 : Grille de couverture – Campings et aires d'accueil

2.4.9 Autres établissements

Les établissements ne correspondant pas aux types énoncés ci-dessus seront traités dans la catégorie de laquelle ils se rapprochent le plus, sous réserve de l'analyse du SDIS 18.

Les locaux techniques isolés (transformateurs électriques, éoliennes, etc.) ne requièrent pas, à ce jour, de mesures de DECI.

2.4.1 Détermination de la surface de référence du risque

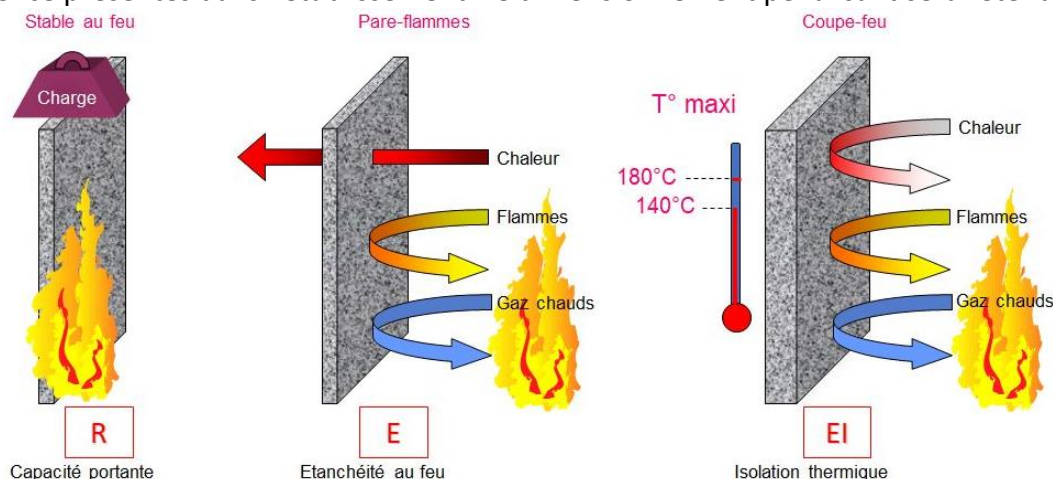
Application du documents technique D9

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 20041, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction).

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré REI 120 minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

Le dimensionnement des besoins en eau doit être réalisé pour chacune des surfaces de référence présentes dans l'établissement. Le dimensionnement pénalisant sera retenu.



Le nombre suivant ces lettres désigne la durée en minutes pendant laquelle ces propriétés sont valables.



CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES, SIGNALISATION ET NUMEROTATION DES PEI

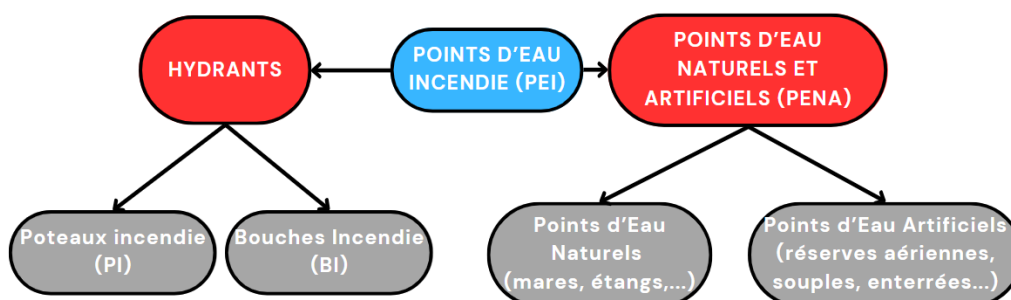
3.1 Généralités

Les points d'eau incendie sont **des ouvrages publics et privés utilisables en permanence** par les services d'incendie et de secours. Ils intègrent les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les points d'eau naturels ou artificiels aménagés et les autres prises d'eau.

Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, et le cas échéant, la capacité de la ressource qui l'alimente, ainsi que le type de réseau auquel il est raccordé (maillage, distribution arborescente).

Il est possible d'exploiter des réserves naturelles ou artificielles afin de combler un manque d'eau provenant des hydrants. Ces réserves doivent cependant être aménagées et répondre à des spécificités techniques afin d'être utilisables par les sapeurs-pompier.

Voici les différentes catégories de points d'eau incendie :



NOTA :

Seuls les points d'eau incendie capables de fournir un débit d'au moins 30 m³/h sous une pression de 1 bar seront considérés opérationnels pour la défense extérieure contre l'incendie.

Un point d'eau incendie doit être accessible en permanence et sa pérennité dans le temps doit être assurée.

L'implantation d'un nouveau PEI pour la DECI sera réalisée en concertation avec le SDIS 18 afin d'optimiser l'utilisation de cette ressource.

3.2 Caractéristiques communes des différents PEI

On entend par « point d'eau incendie » tout dispositif spécifiquement conçu ou aménagé pour permettre aux sapeurs-pompier d'alimenter les engins-pompes à partir du réseau d'eau public ou privé ou d'une réserve naturelle ou artificielle, etc...

La DECI ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**. L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- À une indisponibilité temporaire des équipements
- À un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle)

3.2.1 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la DECI : Pour l'autorité compétente par délégation

- Les réserves d'eau d'un volume minimum de 60 m³ utilisables
- Les réseaux assurant, à tout moment, un débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar

Si les réseaux d'eau sous pression ne respectent pas les caractéristiques requises ou les respectent de manière aléatoire ou approximative, il est nécessaire de recourir à d'autres dispositifs afin de compléter ou de suppléer cette ressource. L'utilisation de ressources inadaptées qui pourraient compromettre l'efficacité des opérations de secours et mettre en danger tant les sinistrés que les sauveteurs.

3.2.2 Pérennité dans le temps et dans l'espace

Il est impératif que tous les dispositifs retenus garantissent une pérennité dans le temps et dans l'espace. Les Points d'Eau Incendie (P.E.I.) ne doivent pas présenter une disponibilité aléatoire.

Ce principe englobe spécifiquement l'assurance de l'alimentation des prises d'eau sous pression en amont pendant la période prédéfinie, en tenant compte de la capacité des réservoirs ou des approvisionnements tels que les châteaux d'eau.

De plus, l'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être diminuée ou annulée par les conditions météorologiques.

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

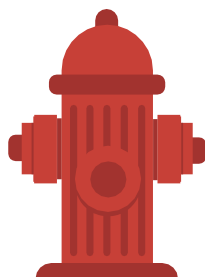
3.3 Différents types de PEI

3.3.1 Poteaux et bouches d'incendie – Hydrants

Les poteaux et bouches d'incendie sont des appareils hydrauliques, aussi appelés hydrants, alimentés à un réseau d'eau sous pression, public ou privé, capable de fournir un débit unitaire réglementaire (ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque), pour alimenter en eau, les engins de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers.

Fiche PEI 1 : Les points d'eau incendie normalisés – Les poteaux incendie

Fiche PEI 2 : Les points d'eau incendie normalisés – Les bouches incendie



3.3.2 Points d'Eau Naturels et Artificiels

Les réserves incendie constituent un autre moyen de se fournir en eau pour les besoins exprimés par la DECI. Ces réserves doivent permettre d'assurer le volume d'eau nécessaire pour répondre à l'exigence de débit demandé par la DECI sur 2 heures. Par ailleurs, la capacité minimale est de 60 m³ (des réserves de 30 m³ seront tolérées dans certains cas exceptionnels). Le volume d'eau devra être disponible en tout temps. Deux grandes catégories de réserves existent :

- Les réserves naturelles (étangs, mares, cours d'eau...)
- Les réserves artificielles (bâche souple fermée, citerne métallique, cuve béton enterrée, bassin à l'air libre...)

Fiche PEI 3 : Les points d'eau incendie normalisés – Les points d'eau naturels

Fiche PEI 4 : Les points d'eau incendie normalisés – Les réserves incendie souples

Fiche PEI 5 : Les points d'eau incendie normalisés – Les réserves incendie enterrées

Fiche : Les points d'eau incendie normalisés – Les réserves incendie ouvertes

Fiche PEI 7 : Les points d'eau incendie normalisés – Les réserves incendie aériennes

Quel que soit le type de réserve retenu, un aménagement doit être réalisé afin de permettre son utilisation opérationnelle (cf 3.4)

Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage. Cependant, le nombre de points d'aspirations peut nécessiter une étude spécifique, particulièrement pour les volumes importants (le débit disponible peut s'avérer aussi déterminant que le volume).

3.4 Aménagement des PEI et dispositions techniques

Les réserves incendie doivent être pérennes, signalées et accessibles, en tout temps et en toute saison afin de permettre leur utilisation par les sapeurs- pompiers. Elles doivent par ailleurs être régulièrement entretenues et nettoyées par leur propriétaire afin de les maintenir en condition opérationnelle.

3.4.1 Dispositifs d'aspiration

Certains PENA (réserves souples, aériennes, ouvertes...) peuvent être munis d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration permettant une utilisation rapide et efficace de ceux-ci par les sapeurs- pompiers. Ainsi, il est courant de rencontrer les dispositifs suivants :

- Les poteaux d'aspiration
- Les dispositifs fixes d'aspiration
- Les dispositifs d'aspiration déporté

3.4.2 Aire d'aspiration

L'aménagement d'une aire d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins incendie et la manipulation du matériel.

C'est pour cela qu'une aire d'aspiration pour véhicule Poids Lourd distincte de la voie carrossable doit être associée à chaque ouvrage.

Fiche D1 : Aménagement et accessibilité – Les aires d'aspiration

3.5 Couleur et signalisation des PEI

3.5.1 Couleurs

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Cette couleur est normalisée NF X 08-008 :1972, Couleurs – Rouge incendie correspondant à la couleur **RAL 3000 ou RAL 3020**.

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau **sur-pressés** (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Fiche PEI 1 : Les points d'eau incendie normalisés - Les poteaux incendie

3.5.2 Signalisation et numérotation des PEI

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Les points d'eau incendie sont signalés de façon réglementaire soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec une flèche, ou encore par une pancarte.

Plaques indicatrices :

Les plaques indicatrices sont fixées sur un mur et servent à signaler les bouches incendies.

Les panneaux

La signalisation par panneau est particulièrement importante et nécessaire pour la signalisation des points d'eau naturels et artificiels. Lorsqu'elle est prescrite, elle est uniformisée pour l'ensemble du territoire national

Les piquets ou arceaux

Il est important de donner un **maximum de visibilité** aux bouches incendie en les équipant de piquets ou d'arceaux, cela  et également d'éviter le stationnement de véhicules au-dessus de la bouche et de la maintenir accessible les interventions. Ces dispositifs peuvent également être équipés sur des poteaux incendie afin de s'assurer de leur accessibilité.

Numérotation des PEI

Les points d'eau incendie sont répertoriés par le SDIS qui leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation. Ces numéros peuvent être attribués par commune. Ils sont apposés dans le cadre de l'entretien courant des appareils par la commune ou dans le cadre d'accords conventionnels.

NOTA : La numérotation des PEI privés n'est pas réalisée par le SDIS.

Fiche D2 : Couleur et signalisation des PEI – Signalisation et numérotation





CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1 Le maire ou du président de l'EPCI

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ; Il doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement en matière de prévention incendie au sein de sa commune. (Article L2213-32 du CGCT).

Un memento à l'usage des maires ou président d'EPCI est à votre disposition en complément de ce règlement.

Mémento : DECI à l'usage des maires

4.1.1 Police administrative spéciale DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011, a instauré la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire (conformément à l'article L. 2213-32 du CGCT). Cette action a conduit à un détachement de la DECI de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011, comme stipulé dans l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette distinction permet une possibilité de transfert de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre, selon les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Il est important de noter que la police administrative générale n'est pas sujette à un tel transfert.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (voir paragraphe 7.2)
- Faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5)

4.1.2 Service public de DECI

Le service public de DECI doit être créé pour le différencier des services publics de l'eau. Il est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune. Il est placé sous l'autorité du maire mais peut également être transféré à l'EPCI suite à quoi il sera sous l'autorité du président de l'EPCI.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI et porte principalement sur :

- La création, la maintenance ou l'entretien
- La mise en place de signalisation
- Le remplacement
- La programmation des contrôles techniques obligatoires
- L'échange et la remontée d'information auprès des autres services

La collectivité compétente en matière de DECI a la possibilité de solliciter l'intervention d'un intervenant externe pour réaliser certaines ou l'ensemble de ses tâches.

4.1.3 Arrêté communal ou intercommunal de DECI

Définit à l'article R 222  cet arrêté obligatoire fixe la DECI communale ou intercommunale.

Il comprend, l'identification des risques à prendre en compte, le recensement des PEI ainsi que les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI.

4.1.4 Schéma communal ou intercommunal de DECI

Définit à l'article R 2225-5 et 6, il s'agit d'un document d'analyse et de planification au regard des risques présents et à venir.

Il n'est **pas obligatoire** mais fortement conseillé.

4.1.5 Correspondant incendie et secours

Prévu à l'article 13 de la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021. Il est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Il peut concourir, sous l'autorité du maire, à la définition et à la gestion de DECI de la commune

Il est l'interlocuteur privilégié du SDIS pour toute question et problématique relative à la DECI sur sa commune.

Mémento : DECI à l'usage des Correspondants Incendie et Secours

4.2 SDIS18

4.2.1 Rôle

Le SDIS 18 agit en qualité de conseiller technique des autorités compétentes et de tout autre acteur de la DECI. Il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI, exploitants...

4.2.2 Missions

Le SDIS 18 est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet.

Il assure le suivi (recensement, numérotation) de l'ensemble des points d'eau incendie dont il a la connaissance. De façon plus précise, les missions sont assurées :

Le Groupement Gestion des Risques

Le Groupement Gestions des Risques (services prévention et prévision) est chargé de l'instruction des dossiers et de la prescription, le cas échéant, des besoins en eau nécessaires pour couvrir les risques engendrés par l'activité envisagée ou existante.

Les centres de secours

Les sapeurs-pompiers sont principalement chargés des reconnaissances opérationnelles et de la mise en œuvre des PEI dans le cadre de la lutte contre les incendies.



Ces reconnaissances et les remontées d'information des acteurs de la DECI vont permettre d'alimenter et de mettre à jour la base de données départementale.

Mémento : DECI à l'usage du SDIS

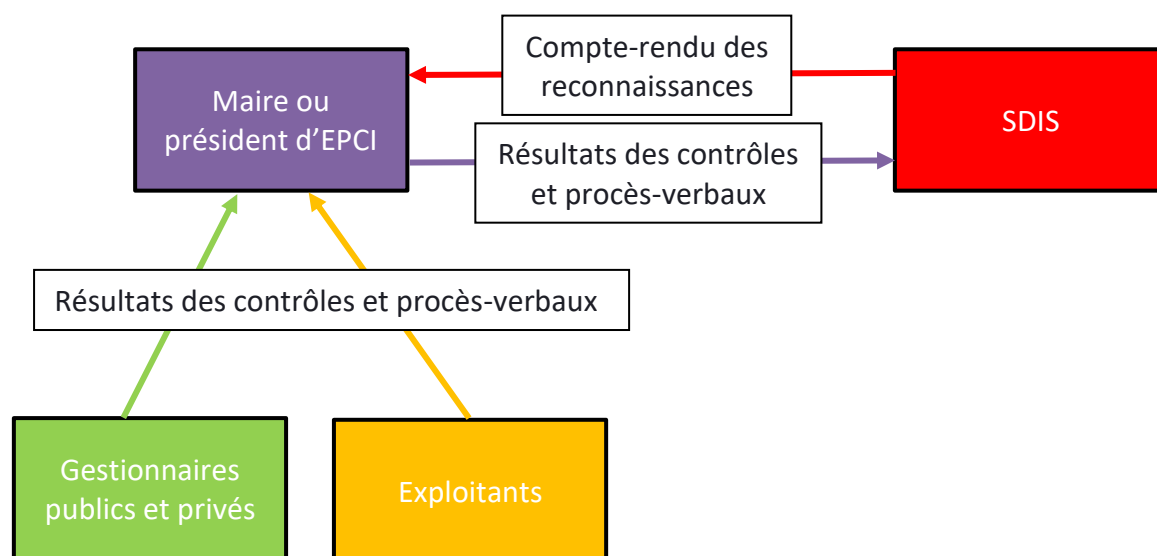
4.3 Exploitants et propriétaires privés

Le propriétaire ou l'exploitant qui possède des PEI privés est responsable de leur vérification et doit transmettre les rapports au maire ou au président d'EPCI ainsi qu'au SDIS18. Le service public de DECI est également informé. De plus, le propriétaire ou l'exploitant doit signaler toute indisponibilité ou dysfonctionnement de ses PEI.

Fiche P4 : Procédure d'indisponibilité des PEI

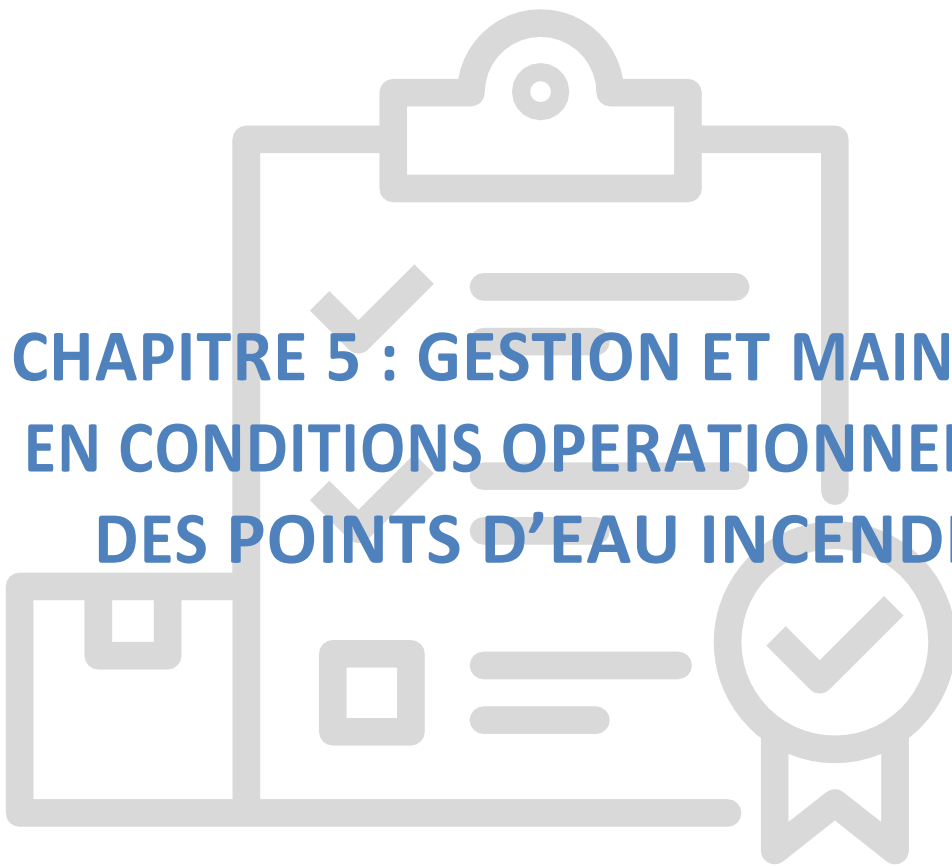
Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre veille à ce que ces PEI soient régulièrement contrôlés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc lui rappeler cette obligation, surtout lorsque la période de contrôle est dépassée. Si la vérification des PEI privés est effectuée par la collectivité publique, une convention officialise cette collaboration.

Ces PEI, s'ils répondent aux exigences du SDIS, peuvent être mis à disposition de ce dernier grâce à une convention établie avec la commune.





CHAPITRE 5 : GESTION ET MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES DES POINTS D'EAU INCENDIE



Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI II en va :

- De la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants
- De la protection des animaux, des biens et de l'environnement
- De la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI. La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie

5.1 Réglementation

La réglementation distingue :

1. **Les actions de maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au PEI privés ;
2. **les contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI. Ils comprennent pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :
 - les contrôles de **débit et de pression** ;
 - les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions relatives au PEI privés.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être

destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3. **Les reconnaissances opérationnelles** (article R2225-10 du CGCT) qui sont réalisées par le SDIS pour son propre compte après information préalable du maire ou du président de l'EPCI. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

5.2 Mise en service des PEI

5.2.1 Visite de réception et de validation

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur.

Elle permet de :

- S'assurer que le PEI correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...)
- Que ce dernier est fiable et utilisable rapidement
- Constater la conformité des spécificités de conception et d'installation du PEI
- Recenser les différents PEI

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau. Les BI et PI situés sur un domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception doit être transmise au maire et au SDIS.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible à l'autorité en charge de la police spéciale, au service public de DECI et au SDIS.

Procédure pour un PEI public :

1. Concerner la numérotation du PEI avec le SDIS
2. Visite de réception, avec contrôle de débit sous 1 bar, à la charge du concessionnaire
3. Concerner la numérotation du PEI avec le SDIS
4. Mise à jour de l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI
5. Transmission de l'arrêté et du rapport de visite de réception au SDIS

Procédure pour un PEI privé :

1. Concerner la numérotation du PEI avec le SDIS
2. Visite de réception, avec contrôle de débit sous 1 bar, à la charge du propriétaire
3. Transmission du rapport de visite de réception au maire
4. Mise à jour de l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI
5. Transmission de l'arrêté et du rapport de visite de réception au SDIS

5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- L'implantation
- La signalisation
- La numérotation
- Les abords
- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration)

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et à l'autorité en charge de la police spéciale.

5.3 Maintien en condition opérationnelle

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

Maintenance préventive :

La maintenance préventive permet de :

- Garantir un état de fonctionnement normal du PEI
- Maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI.

Il s'agit d'une intervention régulière et programmée.

Maintenance corrective :

La maintenance corrective permet de recouvrer au plus vite un fonctionnement normal du PEI en cas d'anomalie.

Fiche P1 : Maintenance et entretien des PEI

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ils portent notamment sur :

- L'état technique général
- L'accessibilité et les abords
- L'alimentation en eau et la manœuvrabilité des robinets et vannes
- L'étanchéité et purge
- La mesure de débit et de pression de l'hydrant

Concernant les points d'eau naturels ou artificiels, seront seulement constatées :

- L'accessibilité aux engins de lutte
- La signalisation
- Les anomalies



Important : Pour le contrôle de débit et de pression, il est obligatoire de fournir des résultats de mesures de terrain et non de modélisation.

La bonne réalisation de ces contrôles est placée sous la responsabilité de la commune ou de l'organisme auquel cette compétence a été transférée. De plus, pour les PEI privés, ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Le SDIS18 peut mettre à disposition des services publics de DECI des pèse-poteaux et bouches incendie avec notice d'utilisation. Ils doivent se rapprocher du centre d'incendie et de secours le plus proche pour en réserver. **Le SDIS n'assure pas ce type de mission.**

a. Périodicité

Les contrôles techniques périodiques doivent être réalisés au minimum une fois tous les 3 ans. Il conviendra alors d'alterner autant que possible les contrôles techniques avec les reconnaissances opérationnelles menées par le SDIS 18.

Certains PEI privés installés sur une exploitation peuvent être soumis à des réglementations plus strictes, telles que le Code du Travail ou les ICPE, en ce qui concerne la fréquence des contrôles. Il est donc important de consulter et de se référer à ces réglementations spécifiques.

b. Résultats et compte rendu

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS 18.

Fiche P2 : Contrôle technique périodique

5.3.3 Reconnaissances opérationnelles des PEI

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS conformément à l'article R2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI

Elles portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- La signalisation ;
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- L'implantation ;
- La numérotation ;
- Les abords

a. Périodicité

Considérant que le département du Cher est divisé en 3 groupements territoriaux (Nord, Centre et Sud), et afin de valider l'organisation départementale, les reconnaissances opérationnelles sont effectuées tous les 3 ans sur chaque groupement (à l'exception des Centres de Secours Principaux de Bourges et Vierzon qui peuvent effectuer un contrôle par tiers chaque année compte tenu du nombre de PEI à vérifier)

b. Résultats et compte-rendu

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Fiche P3 : Reconnaissances opérationnelles

5.3.4 Indisponibilité des PEI

L'indisponibilité des points d'eau incendie constitue une préoccupation majeure pour le SDIS, compromettant sa capacité à répondre rapidement et efficacement aux incendies.

Il est donc crucial que les autorités locales remontent immédiatement l'information aux SDIS lorsqu'une indisponibilité des points d'eau incendie est constatée. Cette collaboration proactive permet aux SDIS de prendre des mesures préventives et d'adapter leurs stratégies opérationnelles en conséquence, garantissant ainsi une réponse efficace et coordonnée en cas d'urgence incendie.

Fiche P4 : Procédure d'indisponibilité des PEI





CHAPITRE 6 : ARRÊTÉ MUNICIPAL ET SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de DECI, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- **Obligatoire** : un arrêté municipal ou intercommunal de DECI. C'est l'inventaire des PEI du territoire ;
- **Facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.



6.1 Arrêté municipal ou intercommunal de DECI

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire.

En pratique, dans cet arrêté est fixée la liste des PEI publics et privés présents sur la commune ou l'intercommunalité.

Lors de l'instauration initiale de l'arrêté, le SDIS 18, en tant que conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, communique à la commune ou à l'EPCI les informations dont il dispose.

La mise à jour de cet arrêté, notamment pour la création ou la suppression d'un PEI, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 18 et les collectivités.

Le signalement des indisponibilités temporaires des PEI ne relève pas du champ d'application juridique de cet arrêté : aucune modification de l'arrêté n'est requise dans ces situations.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression
- capacité de la ressource en eau l'alimentant;
- numérotation éventuelle

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes. (Cf Chapitre 3)

Annexe 3a Modèle arrêté municipal DECI

Annexe 3b : Modèle inventaire PEI

6.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

Le schéma communal de DECI est un document pouvant être établi par la commune ou l'EPCI. Il s'agit d'une déclinaison du RDECI à un niveau communal ou intercommunal. Ce schéma vise à organiser et planifier les moyens de DECI à cette échelle.

Ce schéma est arrêté par le maire ou le président d'EPCI après avis du SDIS et des différents acteurs (service public de l'eau, gestionnaires des eaux, services de l'Etat,...) conformément aux articles R. 2225-5 et 6 du CGCT. Le retour du SDIS sera transmis dans un délai de deux mois, et dans le cas inverse, l'avis sera considéré comme favorable.

Ce schéma remplit les fonctions suivantes :

- dresser l'état des lieux de la DECI existante
- identifier les risques à prendre en compte et intégrer leurs possibles évolutions
- vérifier l'adéquation entre les risques et la DECI existante
- fixer, si nécessaire, les objectifs permettant d'améliorer cette défense planifier la mise en place de dispositifs supplémentaire

Il est révisé et modifié à l'initiative du maire. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour après l'achèvement de chaque phase.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Table des matières des annexes

Annexe 1.....	
Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé (PEI)....	
Annexe 2.....	
CONTRÔLE DES HYDRANTS.....	
Annexe 3a.....	
Modele arrêté municipal.....	
Annexe 3b.....	
Inventaire des points d'eau incendie de la commune	
Annexe 4 : mémentos	
MEMENTO – DECI à l'usage des maires ou présidents d'EPCI	
MEMENTO – DECI à l'usage du SDIS	
MEMENTO – DECI à l'usage des Correspondants incendie et Secours	



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Annexe 1



Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé (PEI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune ou l'Etablissement Public de Coopération Communale de....., représentée par Madame / Monsieur,

Dénommée ci-après par le terme « la bénéficiaire » D'une part,

ET

Madame / Monsieur.....,

demeurant..... propriétaire du point d'eau incendie situé sur la parcelle cadastrée N°.....

à l'adresse suivante :.....

Dénommé ci-après par le terme « le propriétaire »

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire met à la disposition du bénéficiaire un Point d'Eau Incendie (P.E.I.) afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le propriétaire donne son accord pour l'utilisation du point d'eau incendie suivant, utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisée et recensée au titre de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Les caractéristiques du P.E.I. sont les suivantes :

Les informations ci-dessous sont données à titre d'exemple, il convient donc de les modifier pour les adapter au PEI concerné.

- ✓ PEI N° : *(numéro identification du SDIS18)*
- ✓ Adresse :
- ✓ Complément d'adresse :
- ✓ Genre du PEI : *(poteau ou bouche d'incendie, point d'eau naturel ou artificiel (PENA))*
- ✓ Type de PEI : *(PI 100, réserve souple, etc.)*
- ✓ Débit ou volume : *(60 m³/h 120 m³)*
- ✓ Nature du moyen d'alimentation ou d'aspiration : *(poteau d'aspiration, point d'aspiration, etc.)*
- ✓ Aire de stationnement DECI : *Oui / Non*
- ✓ Réalimentation : *Oui / Non*
- ✓ Diamètre de la canalisation d'alimentation : *80 mm*
- ✓ Accessibilité : *chemin empierré de 4 mètres de large*



ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le P.E.I. est destiné à être utilisé exclusivement par le service départemental d'incendie et de secours du Cher (S.D.I.S.) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité. A ce titre, il doit rester accessible en permanence pour les véhicules du S.D.I.S. afin de permettre leur passage et leur stationnement. Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le S.D.I.S., une aire d'aspiration est aménagée, si nécessaire, par la commune et/ou le propriétaire*.

Le propriétaire devra signaler expressément au maire, tout changement modificatif de l'accessibilité et/ou de la disponibilité du P.E.I. (travaux, rupture d'alimentation, sécheresse, vidange, curage, ...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

➤ Point d'eau naturel ou artificiel :

L'entretien des abords est confié au bénéficiaire et/ou au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par le bénéficiaire et/ou le propriétaire*.

La commune s'assure que l'accessibilité au P.E.I. est garantie pour les moyens du S.D.I.S. et signale au S.D.I.S. toute indisponibilité, temporaire ou définitive du P.E.I.

➤ Point d'eau sous pression

L'entretien des abords est confié au bénéficiaire et/ou au propriétaire*.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le propriétaire doit permettre et faciliter l'accès au P.E.I. sur la propriété par les sapeurs-pompiers dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques trisannuelles.

Le propriétaire doit faire contrôler tous les 3 ans les poteaux ou bouches d'incendie. Il doit assumer financièrement ce contrôle auprès du service gestionnaire du réseau public ou d'un autre prestataire de son choix. A l'issue, il notifie les résultats du contrôle au maire.

Il assume également les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir le P.E.I. en état de fonctionnement. Toute suppression ou déplacement du P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis au S.D.I.S.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

Le bénéficiaire est chargé de l'appoint en eau ou de la remise en eau après utilisation suite à un sinistre.

Le bénéficiaire s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du S.D.I.S. seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS OU NATURELS

Une signalisation conforme est mise en place par le bénéficiaire et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du P.E.I.

ARTICLE 7 : VALIDATION

Ce P.E.I. devra être validé par le S.D.I.S. du Cher et sera répertorié dans la base de données opérationnelle du département.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le S.D.I.S. devra en être avisé.

ARTICLE 9 : LITIGES

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire.

Fait à..... le.....en 3 exemplaires

Le bénéficiaire

Le propriétaire

*rayer la mention inutile

Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

Pour un P.E.I. sous pression, le gestionnaire du réseau doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée.

Il en est de même en cas de résiliation.

Lorsqu'il s'agit d'un PEI surpressé, il devra être mis à la disposition du SDIS, un réducteur de pression normalisé, en cas d'intervention

RDDECI du Cher

Convention de mise à disposition d'un PEI privé v2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Annexe 2



CONTRÔLE DES HYDRANTS



☐ Procès-verbal de réception et de validation

TYPE D'HYDRANT

- ☐ Poteau Incendie de 65 / 2x40
- ☐ Poteau Incendie de 100 / 2x65
- ☐ Poteau Incendie de 2x100 / 1x65
- ☐ Bouche Incendie de 65
- ☐ Bouche Incendie de 100

SITUATION DE L'HYDRANT

Adresse :

Commune :

Coordonnées géographiques : Latitude : Longitude :

Numéro ou identification de l'hydrant :

☐ PEI public

☐ PEI privé

A moins de 5m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours : ☐ OUI ☐ NON

CARACTERISTIQUES

Diamètre de la canalisation :mm

Débit sous 1 bar de pression :m³/h

Débit maximum : m³/h

Pression maximum :bar

Couleur : ☐ Rouge ☐ Jaune ☐ Bleu ☐ Autre :

Dispositif de protection : ☐ OUI ☐ NON

Rappel des débits minimums requis

PI 65/2x40 -> 30 m³/h

BI 65 → 30 m³/h

PI 100/2x40 → 60 m³/h

BI 100 → 60 m³/h

PI 2x100/1x65 → 120 m³/h



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Signalisation par une plaque conforme à la norme NFS 61-221 (uniquement pour les BI) :



☐ OUI

☐ NON

ANOMALIES / OBSERVATIONS :

Hydrant déclaré conforme : ☐ OUI ☐ NON

A, le...../...../

Le Contrôleur, Nom, Prénom, Société, signature



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Annexe 3a



LOGO COLLECTIVITE

MODELE ARRÊTE MUNICIPAL**Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Il s'agit d'un modèle d'arrêté à titre indicatif. Il doit être modifié et adapté à la commune concernée (parties surlignées en jaune).

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX portant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département du CHER ;

Arrête :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

Les risques courants :

- **Faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
- **Ordinaires** : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- **Importants** : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas ;

Les risques particuliers

- Établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique



Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent au chapitre 2 du R.D.D.E.C.I.

ARTICLE 3 – LES POINTS D’EAU INCENDIE

Les points d’eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d’incendie ainsi que les points d’eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d’eau).

La liste de tous les points d’eau incendie de la commune mentionne les caractéristiques des P.E.I et comporte tous les éléments nécessaires à son identification,

L’ensemble de ces informations sont indiquées en annexe (tableau joint).

L’actualisation de l’inventaire des points d’eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d’échanges d’informations entre le S.D.I.S. du Cher et la commune.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Le contrôle technique comprend un contrôle du débit et de la pression (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit requis par l’analyse des risques) ainsi qu’un contrôle fonctionnel consistant à s’assurer de l’accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d’eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l’intégrité des demi-raccords, etc.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l’incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. du Cher, le contrôle technique périodique est effectué :

- Une fois tous les 3 ans

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est :

- Inclus dans les opérations de maintenance (entretien et réparation) ;
- Réalisé en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION AU PRÉFET

Une copie du présent arrêté est transmise au préfet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Annexe 3b

EXEMPLE

Inventaire des points d’eau incendie de la commune de ... constituant
l’annexe de l’arrêté municipal n °XX du XX

Inventaire réalisé le

IDENTIFICATION DU PEI				CARACTERISTIQUES DU PEI			
Numéro PEI	Type de PEI (1)	Adresse d’implantation	Coordonnées GPS	Statut (public/privé)	Convention PEI privé/ commune (2)	Gestionnaire de réseau	Capacité de la ressource en eau en m ³ (PENA)

(1) poteaux d’incendie(PI), bouches d’incendie (BI), points d’eau naturels ou artificiels (PENA), réserves enterrées, souples, aériennes ou ouvertes.
(2) OUI / NON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Annexe 4 : mémentos

DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



MEMENTO – DECI à l'usage des Maires ou Président d'EPCI



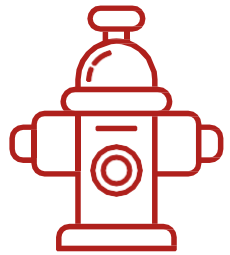
©SDIS18

MAIRE OU PRESIDENT D'EPCI

UN RÔLE ESSENTIEL
DANS LA DÉFENSE
CONTRE L'INCENDIE



QU'EST-CE QUE LA DECI?



LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) VISE À GARANTIR L'**APPROVISIONNEMENT EN EAU DES SAPEURS-POMPIERS** LORS DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES.

ELLE ENGLOBE TOUS LES AMÉNAGEMENTS FIXES, PUBLICS OU PRIVÉS, EXPLOITABLES À CETTE FIN.

LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) COMPRENNENT DES POTEAUX OU BOUCHES, AINSI QUE DES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS (PENA), TELS QUE DES ÉTANGS, MARES OU BACHES D'ASPIRATION.

LA DECI EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.



CADRE JURIDIQUE

LA DECI EST DÉFINIE DANS LE **CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**.

ELLE EST INSCRITE DANS UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE À 3 NIVEAUX

NATIONAL

Le **Référentiel National** de DECI précise la responsabilité du maire en matière de

DEPARTEMENTAL

Le **Règlement Départemental** de DECI (rédigé par le SDIS 18) fixe les règles de dimensionnement hydraulique ainsi que les différents types de PEI

COMMUNAL

L'**arrêté communal ou intercommunal** de DECI liste les points d'eau incendie et le **schéma communal ou intercommunal** de DECI analyse et planifie les besoins selon les risques identifiés sur le territoire



VOS MISSIONS



VOUS ASSUREZ LE POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE DECI ET DE CE FAIT DE L'EXISTENCE, DE LA SUFFISANCE ET DE LA DISPONIBILITE DES RESSOURCES EN EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE AU REGARD DES RISQUES A DEFENDRE SUR VOTRE TERRITOIRE.

A CE TITRE, VOUS DEVEZ :

1

PRENDRE L'ARRÊTÉ DE DECI

- Fixer la DECI communale ou intercommunale
- Identifier les risques à prendre en compte
- Recenser les PEI
Indiquer les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI

2

DÉSIGNER UN CORRESPONDANT INCENDIE

- Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022
- Article 13 de la loi n° 2021- 1520 du 25 novembre 2021

3

GÉRER LES PEI

- Création, réception, déplacement, suppression
- Maintien en conditions opérationnelles
- Contrôles périodiques obligatoires

4

RÉDIGER LE SCHEMA COMMUNAL DE DECI

Il s'agit d'un document d'analyse et de planification au regard des risques présents et à venir.

Il n'est pas obligatoire mais fortement conseillé.

CONTRÔLES PÉRIODIQUES



Fiche Technique n°15

Les contrôles techniques périodiques doivent être réalisés
au minimum une fois tous les 3 ans.

Les contrôles périodiques comprennent :

- Les **accès et abords** (désherbage, débroussaillage, ...)
- La **signalisation** et la **numérotation** (marquages, panneaux, peinture, ...)
- La **manœuvrabilité** des PEI
- L'**état général** et le **fonctionnement** du PEI, et des dispositifs d'aspiration le cas échéant

Mais également des mesures de débit et de volume

POUR VOUS AIDER



Le SDIS18 met à disposition des services publics de DECI des **pèse-poteaux et bouches** incendie avec notice d'utilisation. Ils doivent **se rapprocher du centre d'incendie et de secours le plus proche** pour en réserver.



DES **FICHES TECHNIQUES** COUVRANT LES
PRINCIPALES THÉMATIQUES SONT À
VOTRE DISPOSITION SUR **LE SITE**
INTERNET DU SDIS 18 POUR RÉPONDRE À
TOUTES **VOS QUESTIONS** ÉVENTUELLES

QR CODE

DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



©SDIS18

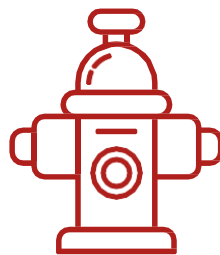
MENTO – DECI à l'usage du SDIS

LE SDIS

UTILISATEUR EXCLUSIF DE LA DECI



QU'EST-CE QUE LA DECI ?



LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) VISE À GARANTIR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DES SAPEURS-POMPIERS LORS DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES.

ELLE ENGLOBE TOUS LES AMÉNAGEMENTS FIXES, PUBLICS OU PRIVÉS, EXPLOITABLES À CETTE FIN.

LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) COMPRENNENT DES POTEAUX OU BOUCHES, AINSI QUE DES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS (PENA), TELS QUE DES ÉTANGS, MARES OU BACHES D'ASPIRATION.

LA DECI EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.





ET LE RDDECI ALORS ?

LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI) S'ALIGNE SUR LES PRINCIPES DU REFERENTIEL NATIONAL POUR **ETABLIR LES NORMES, DISPOSITIFS ET PROCEDURES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.**

CELA INCLUT LA CARACTERISATION DES RISQUES, LES BESOINS EN EAU ASSOCIES, AINSI QUE LES MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI).

DANS CE REGLEMENT VOUS RETROUVEREZ :

- LE CADRE JURIDIQUE DE DECI
- LES REGLES DE DIMENSIONNEMENT EN EAU
- LES CARACTERISTIQUES DES PEI
- LES ROLES ET MISSIONS DES ACTEURS DE DECI (MAIRE OU PRESIDENT D'EPCI, SDIS, EXPLOITANTS OU PROPRIETAIRES PRIVES)
- LES PRINCIPES DE GESTION OPERATIONNELLE DES PEI

DES FICHES TECHNIQUES PORTANT SUR LES THEMATIQUES PRINCIPALES DE CE REGLEMENT SONT EGALEMENT A DISPOSITION DES UTILISATEURS.
(CF : RECUEIL TECHNIQUE DE DECI)





RÔLE ET MISSIONS



Le SDIS 18 agit en qualité de **conseiller technique** des autorités compétentes et de tout autre acteur de la DECI. Il apporte son **expertise** dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI, exploitants...

SDIS

Chargé de la rédaction, du suivi et de la mise à jours du RDDECI.

Assure le suivi (recensement, numérotation) de l'ensemble des PEI.

GGR

Le Groupement Gestions des Risques est chargé de l'instruction des dossiers et de la prescription le cas échéant des besoins en eau nécessaires pour couvrir les risques engendrés par l'activité envisagée ou existante

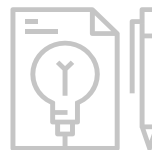
CENTRES DE SECOURS

Les personnels des Centres d'Incendie et de Secours sont principalement chargés de la mise en œuvre des PEI en cas de lutte contre les incendies et lors des reconnaissances opérationnelles.

Les services publics responsables des contrôles périodiques peuvent, si besoin, se rapprocher du centre de secours de la commune pour réserver des pèse-poteaux et bouches mis à disposition par le SDIS



RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES



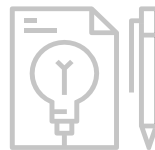
PÉRIODICITÉ :

Les reconnaissances opérationnelles sont effectuées **tous les 3 ans** sur chaque groupement territorial (à l'exception des Centres de Secours Principaux qui peuvent effectuer un contrôle par tiers chaque année compte tenu du nombre de PEI à vérifier)

Les reconnaissances opérationnelles portent sur

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies
- La signalisation
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration)
- Les anomalies visuelles constatées
- L'implantation
- La numérotation Les abords
- La manœuvrabilité des PEI (carré de manœuvre, capots, bouchons, etc.)

Le SDIS 18 n'effectue aucune mesure de débit et de pression (celle-ci étant à la charge du maire ou de l'EPCI).



RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES

CONSIGNES PARTICULIERES

Les agents se muniront de leur tenue de feu.

Une attention particulière sera mise sur la bonne utilisation de la fiche de contrôle, si rien n'est à signaler, remplir par une croix uniquement la case « RAS »

Les agents chargés de la vérification devront obligatoirement porter leur nom sur les parcellaires effectués afin d'assurer la traçabilité et de répondre aux éventuelles questions du groupement gestion des risques. Ils devront également indiquer d'une croix les hydrants vérifiés sur chaque parcellaire.

Les hydrants dépourvus d'eau seront jugés indisponibles et signalés systématiquement au CTA dans les plus brefs délais.

CONSIGNES DE SECURITE

Les règles de prudence s'imposent lorsque vous évoluez sur et à proximité de la voie publique (signalisation de la zone de travail et port du gilet haute visibilité)

Cette mission doit être réalisée correctement afin de remonter des informations fiables au gestionnaire des hydrants et pour notre efficacité opérationnelle.

De plus, la participation aux reconnaissance opérationnelles des PEI favorise la connaissance du secteur opérationnel

DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241016-DEL24081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2024

Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



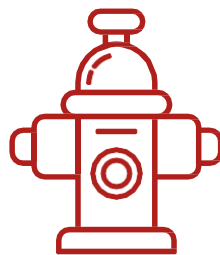
MEMENTO – DECI à l'usage des Correspondants Incendie et Secours



©SDIS18

CORRESPONDANTS INCENDIE ET SECOURS

INTERLOCUTEURS
PRIVILEGIÉS DU SDIS



QU'EST-CE QUE LA DECI?

LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) VISE À GARANTIR L'**APPROVISIONNEMENT EN EAU DES SAPEURS-POMPIERS** LORS DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES.

ELLE ENGLOBE TOUS LES AMÉNAGEMENTS FIXES, PUBLICS OU PRIVÉS, EXPLOITABLES À CETTE FIN.

LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) COMPRENNENT DES POTEAUX OU BOUCHES, AINSI QUE DES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS (PENA), TELS QUE DES ÉTANGS, MARES OU BACHES D'ASPIRATION.

LA DECI EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.



CADRE JURIDIQUE

DEPUIS LA **LOI DU 25 NOVEMBRE 2021**, CHAQUE CONSEIL MUNICIPAL DOIT DESIGNER UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

CE DERNIER EST **LE REFERENT ET L'INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE DU SDIS** DANS LA COMMUNE SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA PREVENTION, LA PROTECTION ET LA LUTTE CONTRE LES INCENDIE.



VOS MISSIONS



PRENDRE CONNAISSANCE DU RDDECI

- Fixe les règles, dispositifs et procédures de DECI dans le département

--> *Lien du règlement en ligne*

CONNAITRE LES PEI DE SA COMMUNE

VERIFIER LA PRESENCE D'UN ARRETE DE DECI

- Obligatoire
- Inventaire des PEI du territoire (numéro, type, adresse, coordonnées GPS...)
- Définition des risques courants et particulier de la commune

Cf : RDDECI - 6.1 Arrêté municipal ou intercommunal de DECI - p.39

Annexe 3b - Exemple d'inventaire des PEI

S'ASSURER DE LA MISE EN APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU SDIS LORS DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

RECENSER LES DIFFERENTES CONVENTION LIANT LA COMMUNE ET LES PEI PRIVES

- Identifier les propriétaires possédant des PEI sur la commune
- Assurer les mises à jours si nécessaire
- Gérer les conventions existantes et initier de nouvelles convention
- Informer le SDIS

Cf : RDDECI - 4.3 Exploitants et propriétaires privés - p.31

Annexe 1 : modèle de convention de mise à disposition de PEI privé



VOS MISSIONS



ETABLIR OU SUIVRE LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI (FACULTATIF)

1. Déclinaison du RDDECI au niveau communal
2. Document d'analyse et de planification des moyens de DECI
3. Etat des lieux de la DECI existante et objectifs d'amélioration

Cf: RDDECI - 6.2. Schéma communal ou intercommunal de DECI - p. 39/40

S'ASSURER DE LA MAINTENANCE ET DU CONTROLE DES PEI

1. Fonctionnement et accessibilité
2. Signalisation et numérotation
3. Contrôles périodiques et opérations de maintenance
4. Remontée d'informations auprès du SDIS

Cf : FT13 - Signalisation et numérotation des PEI

FT14 - Maintenance et entretien des PEI

FT15 - Contrôles périodiques des PEI



DES **FICHES TECHNIQUES** COUVRANT LES
PRINCIPALES THÉMATIQUES SONT À
VOTRE DISPOSITION SUR **LE SITE**
INTERNET DU SDIS 18 POUR RÉPONDRE À
TOUTES **VOS QUESTIONS** ÉVENTUELLES

QR CODE



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Recueil des fiches techniques

Juin 2024

SOMMAIRE

Grilles de couverture

G1 – Bâtiments d'habitation

G2 – ERP

G3 – Artisanat et industrie

G4 – Exploitations agricoles

G5 – Campings et aires d'accueil des gens du voyage

Points d'Eau Incendie

PEI1 – Poteaux incendie

PEI2 – Bouche incendie

PRI3 – Points d'eau naturels

PRI4 – Réserves incendie souples

PEI5 – Réserves incendie enterrées

PEI6 – Réserves incendie ouvertes

PEI7 – Réserves incendie aériennes

Dispositions générales

D1 - Aire d'aspiration

D2 – Signalisation et numérotation des PEI

Procédures

P1 - Maintenance et entretien des PEI

P2 - Contrôles périodiques

P3 - Reconnaissances opérationnelles

P4 - Indisponibilité des PEI



GRILLES DE COUVERTURES LES BÂTIMENTS D'HABITATION

Fiche G1

Mise à jour avril 2024



Catégorie du risque	Risque à défendre	Débit	Volume exigé pour une durée d'extinction de 2h, disponible sur un rayon de 400m	Distance max 1er PEI / Risque
Risque non couvert	Individuelle isolée $\leq 50\text{m}^2$	X	X	X
Risque faible	Individuelle de 1ère famille isolée $50 < \text{Surface} \leq 250\text{m}^2$	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	60 m^3	400m
Risque ordinaire	Individuelle et collective de 1ère et 2ème famille Zone d'habitat regroupé ou secteur agglomération	$60 \text{ m}^3/\text{h}$	120 m^3	200m
Risque important	3ème et 4ème famille Vieux quartier saturé d'habitations, quartier historique	$90 \text{ m}^3/\text{h}$	180 m^3	200m ou 60m si présence d'une colonne sèche



Rappel : Les familles d'habitation

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

1^{ère} famille :

Habitations individuelles



Isolées
R + 1 maxi

Jumelées
R + 1 maxi



En bande à structures
non indépendantes



En bande à structures
indépendantes R + 1 maxi

2^{ème} famille :

Habitations individuelles



Isolées
> R + 1

Jumelées
> R + 1

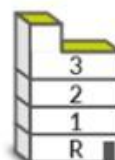


En bande à structures
non indépendantes R + 1 maxi



En bande à structures
indépendantes > R + 1

Habitations collectives



Duplex admis R + 3 maxi

3^{ème} famille :

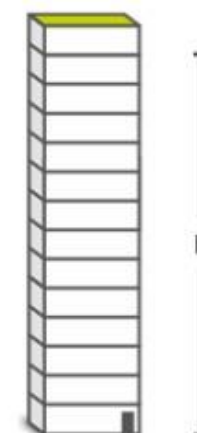
Fiche G1

Mise à jour avril 2024



4^{ème} famille :

Habitations collectives (28 m < h ≤ 50 m)



> Accès aux escaliers à
moins de 50 m d'une voie
ouverte à la circulation



GRILLE DE COUVERTURE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les ERP sont divisés en deux catégories de risque :

Risque particulier :

Les ERP à risque particulier sont ceux qui contiennent une ou plusieurs parties de leurs locaux classés ICPE en raison de risques d'incendie ou d'explosion. Ils sont également considérés comme tel s'ils comportent un fort potentiel calorifique et des matières facilement inflammables. Le risque particulier pour les ERP est défini par :

- L'analyse de risque réalisée par le SDIS
- La présence d'une installation classée ICPE
- Les magasins (type M) du 1er groupe et de surface supérieure à 1000 m²
- Les bibliothèques et centres de documentation (type S) du 1er groupe
- Les expositions (type T) du 1er groupe

Les données ci-dessous sont à titre indicatif. Les ERP, à partir de la 5ème catégorie, doivent obligatoirement être soumis à une étude du SDIS 18.

Risque à défendre	Caractéristiques	Surface	Débit	Volume exigé pour une durée d'extinction de 2h, disponible sur un rayon de 400m	Distance avec le 1er PEI
Particulier	Type M du 1er groupe	1000 m²	90 m³/h	180 m³	100 m
		2000 m²	120 m³/h	240 m³	
		3000 m²	180 m³/h	360 m³	
		4000 m²	240 m³/h	480 m³	
		>4000 m²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 18		
	ICPE Type S et type T du 1er groupe	50 m²	30 m³/h	60 m³	100 m
		250 m²	60 m³/h	120 m³	
		500 m²	60 m³/h	120 m³	
		1000 m²	90 m³/h	180 m³	
		2000 m²	120 m³/h	240 m³	
		3000 m²	180 m³/h	360 m³	
		4000 m²	240 m³/h	480 m³	
		>4000 m²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 18		
	Etablissement doté d'installation d'extinction automatique à eau	1000 m²	45 m³/h	180 m³	200m
		2000 m²	60 m³/h	240 m³	
		3000 m²	90 m³/h	360 m³	
		4000 m²	120 m³/h	480 m³	
		>4000 m²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 18		



GRILLE DE COUVERTURE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

RISQUE COURANT:

Tout ERP ne correspondant pas à la catégorie précédente est classé dans le risque courant ainsi que les ERP de type m possédants un système d'extinction automatique de type sprinkler.

Le cas particulier des locaux à sommeil sera traité comme s'il s'agissait d'ERP à risque particulier pour le dimensionnement des besoins.

Risque	Caractéristiques	Surface	Débit	Volume exigé pour une durée d'extinction de 2h, disponible sur un rayon de 400m	Distance avec le 1er PEI
Courant	Sans locaux à sommeil	≤ 50 m²	DECI pas exigée		
		≤ 250 m²	30 m³/h	60 m³	200 m
		≤ 500 m²	60 m³/h	120 m³	
		≤ 1000 m²	60 m³/h	120 m³	
		≤ 2000 m²	90 m³/h	180 m³	
		≤ 3000 m²	120 m³/h	240 m³	
		≤ 4000 m²	180 m³/h	360 m³	
		>4000 m²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 18		
	Avec locaux à sommeil	≤ 50 m²	30 m³/h	60 m³	200 m
		≤ 250 m²	60 m³/h	120 m³	
		≤ 500 m²	60 m³/h	120 m³	
		≤ 1000 m²	90 m³/h	180 m³	
		≤ 2000 m²	120 m³/h	240 m³	
		≤ 3000 m²	180 m³/h	360 m³	
		≤ 4000 m²	240 m³/h	480 m³	
		> 4000 m²	ETUDE SPECIFIQUE DU SDIS 18		

La surface considérée pour le dimensionnement des besoins en eau est :

- Soit la surface maximale non recoupée de degré coupe-feu 1 heure
- Soit la surface maximale d'un bâtiment isolé des tiers par une distance de 5 ou 8 mètres par rapport à son groupe d'appartenance



GRILLE DE COUVERTURE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

NOTA :

Les établissements dits spéciaux dans la classification des ERP seront traités au cas par cas.

- Si la présence d'une colonne sèche est requise, la distance entre l'entrée et le 1er hydrant devra être de 60m maximum, pour tous les ERP.
- Dans le cas d'une surface de référence supérieure à 4000m², le SDIS réalisera une analyse particulière afin d'adapter les mesures DECI au risque et à la configuration du bâtiment.
- Pour un bâtiment dont la surface de référence est supérieure à 4000m², il sera fortement recommandé d'avoir recours à un recoupement par des murs REI 120 (ou EI 120 pour les murs non porteurs), ou alors de sprinkler entièrement cette surface.

LES DIFFERENTS TYPES D'ERP

Structure d'accueil pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap	J	Bibliothèque et centre de documentation	S
Salle d'audition, de spectacle, de conférence, multimédia, de réunion, etc...	L	Salle d'exposition	T
Magasin de vente et centre commercial	M	Etablissement de santé, hôpital, etc...	U
Restaurant et débit de boisson	N	Lieu de culte	V
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	Administration, banque, bureau	W
Salle de danse et salle de jeux	P	Etablissement sportif clos et couvert, patinoire, piscine couverte, salle polyvalente sportive, etc...	X
Etablissement d'enseignement et de formation, école, garderie, centre de vacance et de loisir	R	Musées, châteaux	Y

Etablissement de plein air	PA	Gare	GA
Structure gonflable	SG	Hôtel-restaurant d'altitude	OA
Parc de stationnement couvert	PS	Refuge de montagne	REF

GRILLE DE COUVERTURE ARTISANAT ET INDUSTRIE

Lorsque la superficie de référence d'un bâtiment industriel ou artisanal est inférieure à 1000 m², les règles de calcul de débit à appliquer seront celles du tableau donné ci-dessous.

A partir d'une superficie bâimentaire industrielle ou artisanale de 1000 m², il est appliqué la méthodologie de dimensionnement des besoins en eau proposée par le document technique D9 (fourni en annexe). Dans le cadre de l'application de ce document, afin d'identifier les besoins en eau nécessaires, il convient de définir au préalable deux paramètres fondamentaux :

- la catégorie de risque du bâtiment (niveau 1 à 3) qui est fonction de son activité et des produits qui y sont entreposés ou exploités,
- la surface de référence du bâtiment.

Ensuite, des critères majorants ou minorants sont appliqués suivant les caractéristiques du bâtiment et de son fonctionnement interne.

Catégorie du risque	Risque à défendre	Débit	Volume exigé pour une durée d'extinction de 2h, disponible sur un rayon de 400m	Distance max 1er PEI / Risque
Risque faible	Bâtiments ≤ 50m ²	30 m ³ /h	60 m ³	400m
Risque ordinaire	50m ² < Bâtiments ≤ 500m ²	60 m ³ /h	120 m ³	200m
Risque important	500m ² < Bâtiments ≤ 1000 m ²	90 m ³ /h	180 m ³	200m ou 60m si présence d'une colonne sèche
Risque particulier	Bâtiments > 1000 m ²	Etude du dimensionnement par un organisme spécialisé (D9)*		

* Le dimensionnement en eau peut être minorée avec des mesure d'isolement
Cf : RDDECI – 2.4.3



GRILLE DE COUVERTURE ARTISANAT ET INDUSTRIE

NOTA :

Pour un bâtiment dont la surface de référence est supérieure à 4000m², il sera fortement recommandé d'avoir recours à un recoupement par des murs REI 120 (ou EI 120 pour les murs non porteurs), ou alors de « sprinkler » entièrement cette surface.

Les calculs de débit issus du document technique D9 seront systématiquement arrondis au multiple de 30m³/h le plus proche (à défaut, au multiple supérieur)

Exemple:

On prend l'exemple d'un bâtiment non recoupé comportant une zone d'activité et une zone de stockage :



On calcule donc les besoins en eau pour 1500 m² de catégorie 1 et on y ajoute les besoins en eau pour 500 m² de catégorie 2.

L'application de la grille de dimensionnement D9 propose un débit minimal requis de 135 m³/h pour défendre le risque incendie sur l'établissement considéré.

On arrondit donc cette valeur à 150 m³/h (le multiple de 30 m³/h supérieur).

Pour répondre à cet objectif de dimensionnement, il peut être implanté :

- Un poteau incendie relié au réseau de débit 60 m³/h
- Une réserve incendie d'une capacité de 180 m³ (soit un débit de 90 m³/h disponible pendant 2 heures)

Le poteau incendie devra être situé à moins de 100 m du bâtiment. La réserve incendie devra être, quant à elle, située à moins de 400 m du bâtiment

GRILLES DE COUVERTURES

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Fiche G4

Mise à jour juin 2024



SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

La Défense Extérieure Contre l’Incendie (DECI) revêt une importance capitale dans le secteur agricole, où les risques liés aux incendie peuvent avoir des conséquences dévastatrices.

Toute exploitation doit, de ce fait, disposer de moyens en eau suffisants pour assurer la DECI.

		DIMENSIONNEMENT		
Surface isolée ¹	Bâtiments de stockage de paille et de fourrage éloigné et isolé	Débit minimal requis	Volume exigé pour une durée d’extinction de 2h, disponible sur un rayon de 400m	Distance max 1er PEI / Risque
≤ 250m²	Il pourra être admis qu'aucune mesure de DECI ne soit exigée en l'absence de propagation et avec l'accord formel du propriétaire*	DECI non systématiquement exigée		
≤ 1000 m²		30 m³/h	60m³	400m
>1000m2		60 m³/h	120m³	400m

** Dans le cas où le propriétaire souhaite malgré tout s’équiper de moyens de DECI, on se réfèrera au risque courant (30 m³/h minimum)*

Isolée¹ :

- Espace entre les tiers ≥3m
- Parois séparatives de degré coupe-feu 1h (REI 60)



GRILLES DE COUVERTURES LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Fiche G4



Mise à jour juin 2024

NOTA :

Pour les bâtiments complètement ouverts (pas de parois verticales), les serres ou les tunnels de culture ou de stockage, l'exigence de mesures de DECI pourra être nulle mais se fera sur l'analyse du risque par le SDIS et après concertation avec l'exploitant.

On ne donne pas ici d'obligation sur la nature des points d'eau incendie, mais on précise qu'il faut privilégier le réseau lorsque cela est possible.

Le volume de récoltes (paille, grains, fourrage) maximum pouvant être engrangé dans le local isolé ou séparé des bâtiments contigus par des parois EI60 est de 3000m³ (arrêté préfectoral n° 2012.1272 du 24 octobre 2012 – Direction Départementale des Territoires du Cher, Service Forêt Eau Environnement)

En l'absence de DECI suffisante, vous devez respecter les règles suivantes concernant l'aménagement ou la création d'un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA)

[Exemples de points d'eau incendie]

• Points d'eau naturels (FT n°7)



Réservoirs souples (FT n°8)



Réservoirs enterrés (FT n°9)



Réservoirs ouverts (FT n°10)

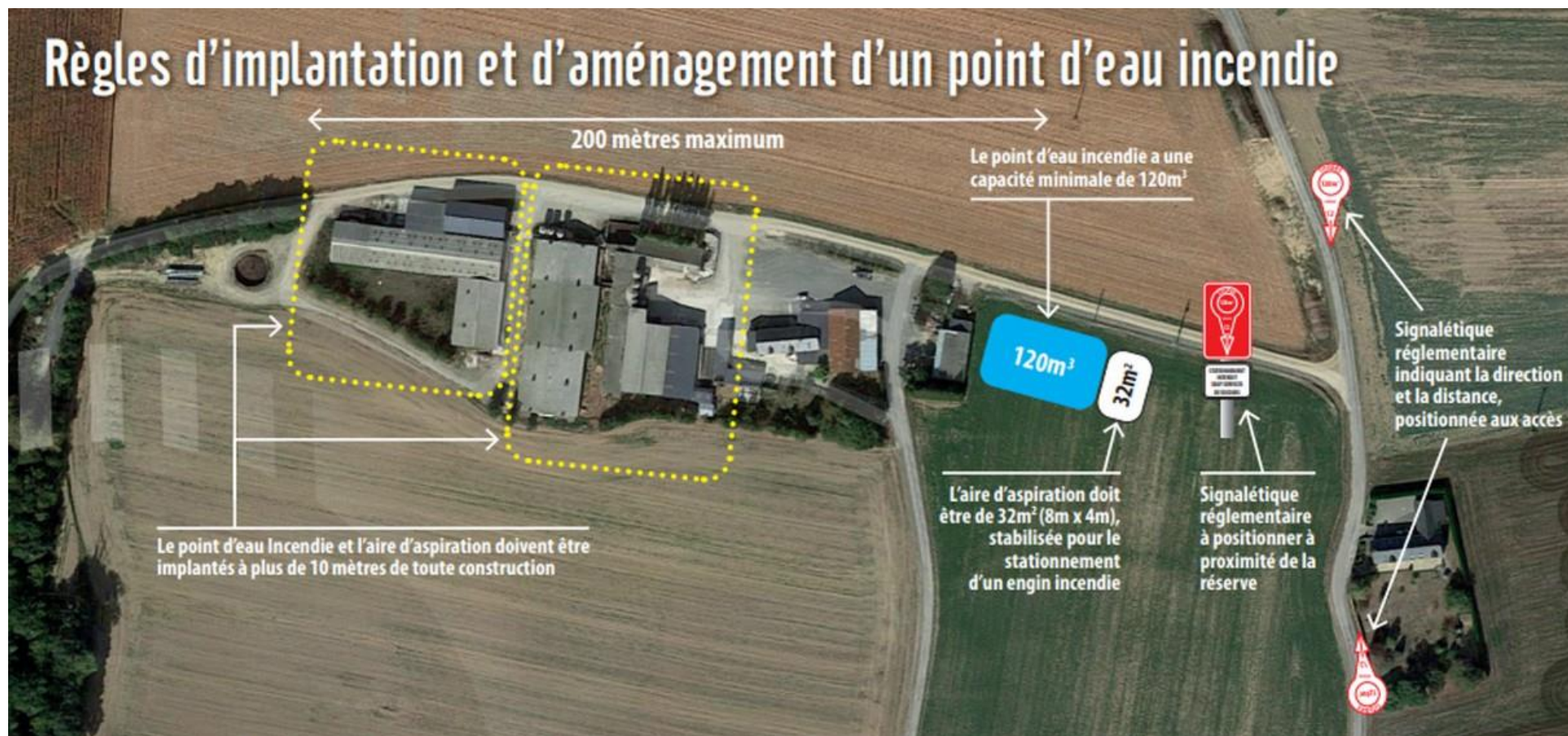




GRILLES DE COUVERTURES LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Fiche G4

Mise à jour juin 2024



©SDIS35



GRILLES DE COUVERTURES LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Fiche G4

Mise à jour juin 2024



Les réserves d'eau utilisées pour **l'arrosage des cultures** ainsi que les **bassins de drainage** peuvent, **après analyse du SDIS 18**, figurer comme réserve incendie privée et intégrer la base de donnée des PEI, seulement s'ils sont **accessibles** aux engins de lutte contre l'incendie et dotés d'une **aire d'aspiration conforme**.

Il est possible que le point d'eau incendie privé puisse être utilisé pour intervenir sur d'autres bâtiments que ceux du propriétaire de la réserve. Dans ce cas, pour que la réserve individuelle privée soit utilisée, il est nécessaire qu'une convention soit conclue et signée entre le propriétaire de cette réserve et la collectivité afin d'en garantir l'accès et l'usage par les services de lutte contre les incendies (art R 2225-1 al.3 du CGCT).

Cette convention permet ainsi, avec l'accord du propriétaire du point d'eau incendie, que ce dernier puisse être utilisé pour la défense d'autres biens.



GRILLES DE COUVERTURES

CAMPINGS ET AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Catégorie du risque	Risque à défendre	Débit	Volume exigé pour une durée d'extinction de 2h, disponible sur un rayon de 400m	Distance max 1er PEI / Risque
Risque faible	Campings et aires d'accueil	30 m³/h	60 m³	200m
		60 m³/h (si ERP)	120 m³	
Risque ordinaire	Campings et aires d'accueil exposés au risque feux de forêt Emplacements ≤ 50	30 m³/h	60 m³	200m
Risque important	Campings et aires d'accueil exposés au risque feux de forêt Emplacements > 50	60 m³/h	120 m³	200m



LES POTEAUX INCENDIE

Fiche PEI 1

Mise à jour juin 2024



Les poteaux incendie (PI) sont des appareils hydrauliques, aussi appelés hydrants, alimentés à un réseau d'eau sous pression, public ou privé, capable de fournir le débit unitaire réglementaire (ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque), pour alimenter en eau, les engins de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers.

NORMES EN VIGUEUR

- Norme NF EN 14 384 (5 février 2006)
- Complément national NFS 61-213/CN (avril 2007)

Règles d'installation, de réception et de maintenance des hydrants	Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises point d'eau
NF S62-200 (juin 2019)	NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)

LES DIFFERENTS TYPES DE POTEAUX

TYPE DE POTEAU	CARACTERISTIQUES	DEBIT MINIMAL	COUVERTURE DU RISQUE
 PI de 80 mm	1 sortie de Ø 65mm et pour certains, 2 sorties de Ø 45 Implanté sur une canalisation d'un Ø minimum de 80mm	30 m ³ /h minimum (500l/m) à 1 bar de pression	Risque courant faible
 PI de 100 mm	1 sortie de Ø 100mm et 2 sorties de Ø 65mm Implanté sur une canalisation d'un Ø minimum de 100mm	60 m ³ /h minimum (1000l/min) à 1 bar de pression	Risque courant
 PI de 150 mm	2 sorties de Ø 100 mm et 1 sortie de Ø 65mm Implanté sur une canalisation d'un Ø minimum de 150mm	120m ³ /h minimum (2000L/min) à 1 bar de pression	Risque courant important Risque particulier



LES POTEAUX INCENDIE

Fiche PEI 1

Mise à jour juin 2024



COULEURS DES POTEAUX INCENDIE

Le rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente d'au moins 1 bar	Le bleu symbolise un appareil d'aspiration, il est donc sans pression.	Le jaune symbolise un appareil sur-pressé à pression statique supérieure à 6 bars
		
Le vert symbolise un appareil d'arrosage < 30 m³/h Ils ne peuvent être utilisés pour l'extinction d'un incendie	Les poteaux rouges à tête verte Débit ≥ 30 à 59 m³/h sous 1 bar	Les poteaux rouges à tête jaune Débit ≥ 120 m³/h sous 1 bar
		

CONDITIONS D'IMPLANTATION

- Les PI doivent être placés aux endroits les moins vulnérables à la circulation automobile, sinon il devra être équipé d'un système de protection.
- Un espace de dégagement de 50cm autour du PI doit être respecté.
- Les PI doivent être situés à une distance comprise entre 1m et 5m du bord de la chaussée et doivent être accessibles aux véhicules de secours.
- Les demi-raccords doivent toujours être orientés vers la chaussée.

CAS DES POTEAUX SURPRESSES

Est considéré comme « surpressé » tout poteau ayant une pression statique supérieure à 6 bars.

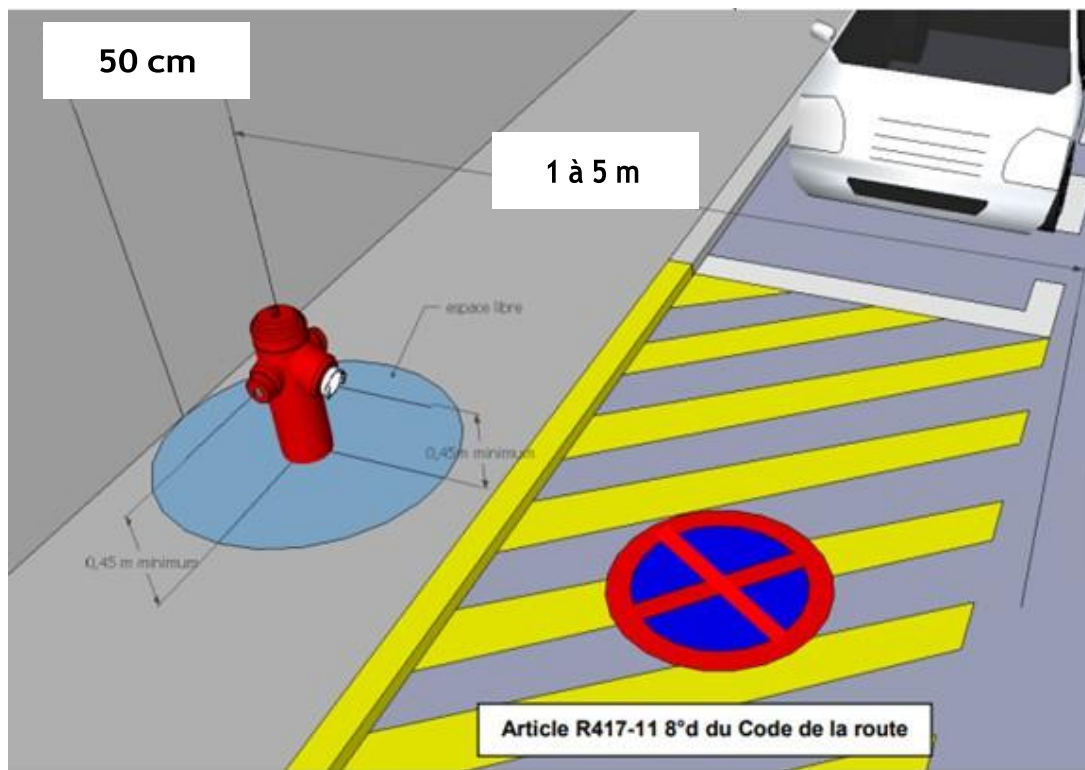
Ce type d'installation oblige le propriétaire à mettre à disposition du SDIS un ou plusieurs dispositif(s) de réduction de pression (fixe ou mobile).



LES POTEAUX INCENDIE

Fiche PEI 1

Mise à jour juin 2024



RECEPTION

Chaque poteau d'incendie alimenté à partir d'un réseau public doit faire l'objet à sa création d'une visite de réception par le concessionnaire.

Les poteaux d'incendie situés sur un domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. Cette dernière devra être transmise par la suite au maire et au SDIS, qui pourra, sur sollicitation du propriétaire, réaliser la reconnaissance opérationnelle initiale.

MAINTENANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES PERIODIQUES

Les communes ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, s'il en a la compétence, ou les propriétaires sont chargés de l'entretien de leurs poteaux d'incendie.

Ils doivent, selon la périodicité fixée au chapitre 5 Du RDDECI, assurer un contrôle fonctionnel des PI conformément aux fiches techniques n°15 et n°16.

LES BOUCHES INCENDIE



Les Bouches Incendie (PI) sont des appareils hydrauliques, aussi appelés hydrants, alimentés par un réseau d'eau sous pression, public ou privé, capable de fournir le débit unitaire réglementaire (ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque) pour alimenter en eau, les engins de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers

NORMES EN VIGUEUR

- Norme NF EN 14339 (février 2006)
- Complément national de décembre 2018

Règles d'installation, de réception et de maintenance des hydrants	Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises point d'eau
NF S62-200 (juin 2019)	NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)

LES DIFFERENTS TYPES DE POTEAUX

TYPE DE BOUCHE	CARACTERISTIQUES	DEBIT MINIMAL
BI de 100 mm 	● Un raccord Keyser mâle de Ø 100mm ● Implanté sur une canalisation d'un Ø minimum de 100mm	60 m ³ /h minimum (1000l/m) à 1 bar de pression

Seules les bouches incendie de 100mm de diamètre sont utilisables par les sapeurs-pompiers du Cher.

Lorsque l'étude de risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites qui les alimentent doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit nominal de chacun des appareils. Le demandeur doit s'assurer auprès du propriétaire du réseau de la capacité de celui-ci à délivrer le débit minimum requis pour la ou les BI à installer.

LES BOUCHES INCENDIE



CONDITIONS D'IMPLANTATION

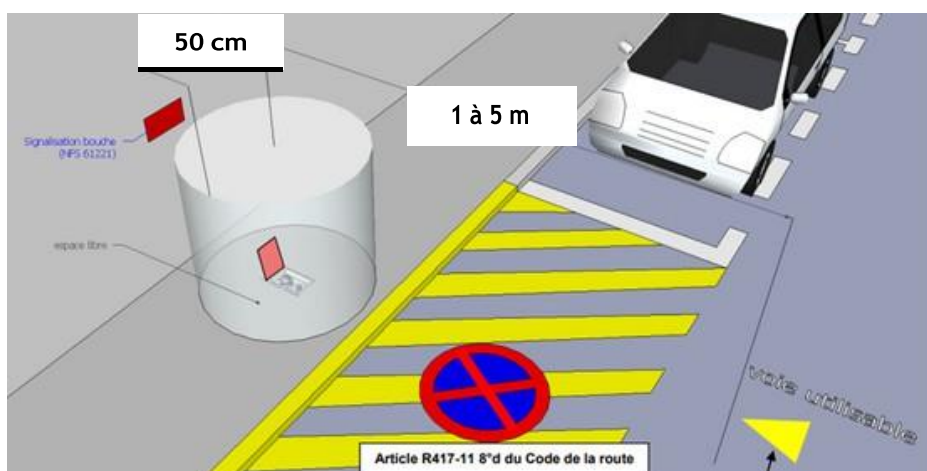
Les BI doivent être placées sur un emplacement interdit au stationnement des véhicules

Des espaces de dégagement de 50cm autour du PI et 2m au-dessus doivent être respectés.

- Les BI doivent être situées à une distance comprise entre 1m et 5m du bord de la chaussée et doivent être accessibles aux véhicules de secours.

- Les BI doivent être signalées par une plaque indicatrice et peinte de couleur rouge

- La BI doit être située en dehors des zones de danger, de flux thermique et de surpression



RECEPTION

Chaque bouche d'incendie alimentée à partir d'un réseau public doit faire l'objet à sa création d'une visite de réception par le concessionnaire.

Les BI situées sur un domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. Cette dernière devra être transmise par la suite au maire et au SDIS, qui pourra, sur sollicitation du propriétaire, réaliser la reconnaissance opérationnelle initiale.

MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Les communes, l'EPCI, s'il en a la compétence, ou les propriétaires sont chargés de l'entretien de leurs bouches d'incendie.

Ils doivent, selon la périodicité fixée au chapitre 5 du RDDECI, assurer un contrôle fonctionnel des PI conformément à la fiche technique n°15 et n°16.

LES POINTS D'EAU NATURELS

Un point d'eau naturel est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel se trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un point d'eau naturel peut être une rivière, un lac, un étang, etc...

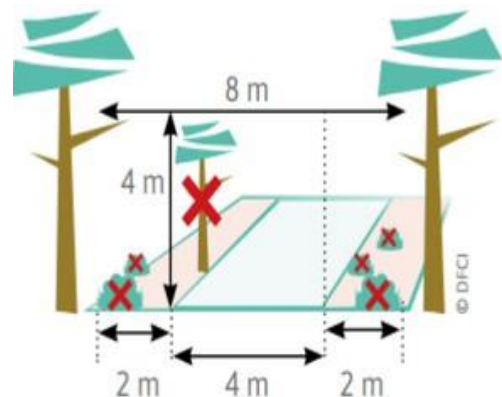
NORMES EN VIGUEUR

Règles d'installation, de réception et de maintenance des hydrants	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau
NF S62-200 (juin 2019)	NF S61-221 (décembre 2017)



CONDITIONS D'UTILISATION PAR LE SDIS

- Fournir en permanence un minimum de 30m³ d'eau.
- Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 4m et sur sol dur ou stabilisé).
- Posséder une profondeur minimale en toute saison de 80cm
- Être aménagé obligatoire, afin de permettre la mise en aspiration des engins, avec une aire d'aspiration
(cf : FT12 - Aire d'aspiration)
- Posséder une plaque de signalisation
(cf : FT13 - Signalisation et numérotation)

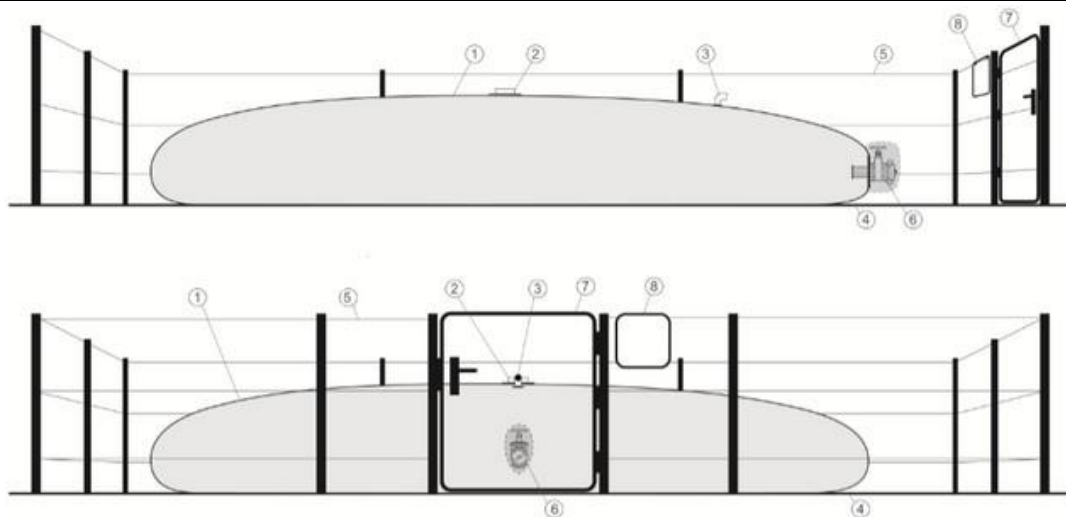


LES RÉSERVES INCENDIE SOUPLES

Les réserves incendie souples sont des dispositifs de stockage d'eau conçus pour être utilisés en cas d'urgence en cas d'incendie. Elles sont généralement fabriquées à partir de matériaux flexibles et durables tels que le PVC ou le polyuréthane.

NORMES EN VIGUEUR

Règles d'installation, de réception et de maintenance	Prescriptions et méthodes d'essai	Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau
NF S62-250 (2017) NF S62-240	NF S61-240	NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)



©NF S62-250

- | | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| 1. Citerne | 2. Trappe de visite | 3. Trop plein | 4. Plateforme de pose |
| 5. Clôture (facultatif) | 6. Prise direct avec dispositif FSH | 7. Portillon d'accès (facultatif) | 8. Panneau de signalisation |





LES RÉSERVES INCENDIE SOUPLES

CONDITIONS D'UTILISATION PAR LE SDIS

- Capacité minimum de 60m³ d'eau (30m³/h)
- Dispositif d'aspiration de diamètre DN 100 par tranche de 120m³
- Signalisation verticale ou horizontale « réservé pompiers » avec interdiction de stationnement (*cf: FT13 - Signalisation et numérotation*)
- Les marquages (volume, mention "eau non potable" et "réserve incendie",...) doivent être permanents, toujours visibles et situés à proximité des dispositifs d'aspiration. La hauteur des caractères doit être à minima de 30mm Aménagement d'une aire d'aspiration et de stationnement (*cf : FT12 - Aires d'aspiration*)
- Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3m et sur sol dur ou stabilisé).

DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Règles d'installation, de réception et de maintenance	Prescriptions et méthodes d'essai	Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau
NF S62-240	NF S61-240	NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)

PIQUAGE SUR LE FLANC



Prises de DN 100 espacées de 4m minimum...

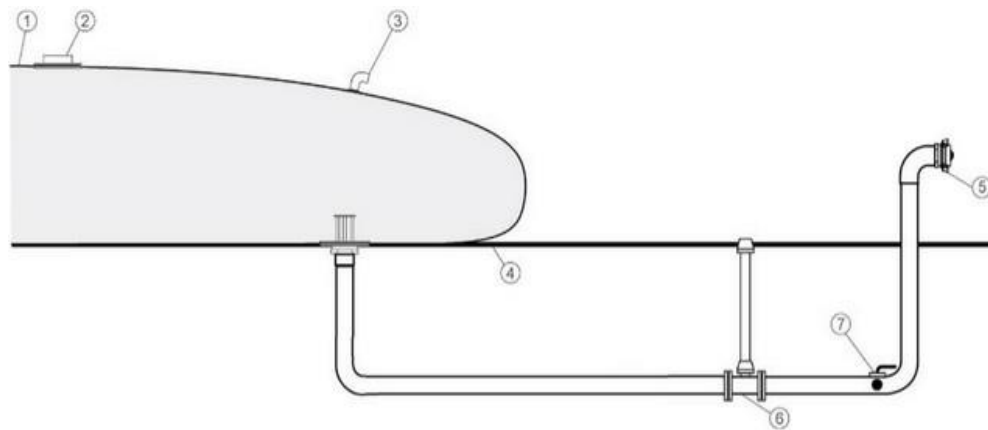


... munies d'un bouchon obturateur et d'une vanne

LES RÉSERVES INCENDIE SOUPLES



ASPIRATION PAR PRISE DÉPORTÉE



9. Citerne

10. Trappe de visite

11. Trop plein

12. Plateforme de pose

5. Prise déportée

6. Dispositif de sectionnement FSH

7. Dispositif de vidange



Piquage enterré et poteaux d'aspiration DN 150

MAINTENANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES PERIODIQUES

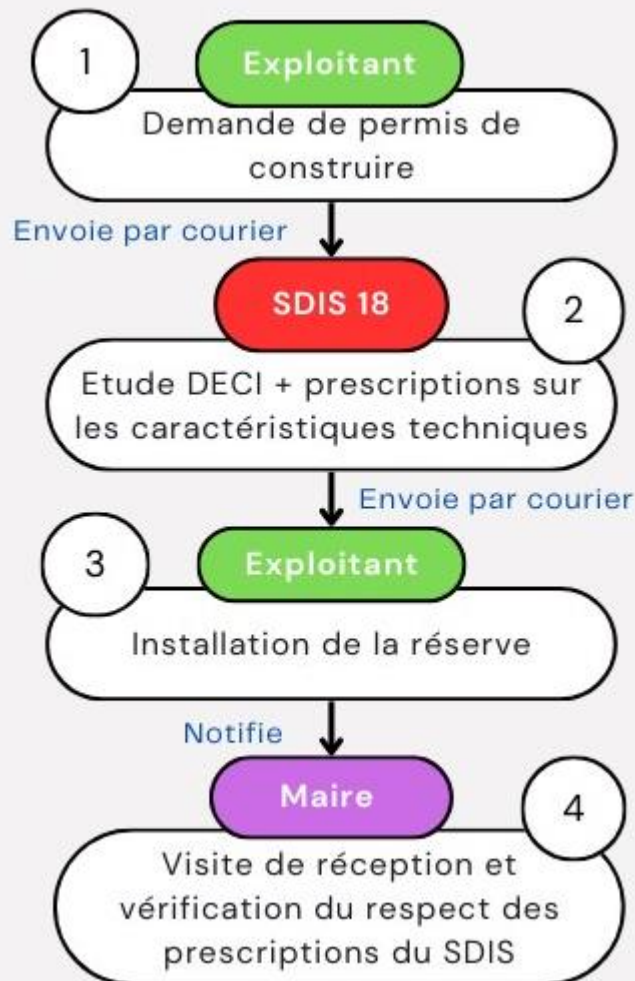
Pour garantir la disponibilité continue d'une installation de citernes souples, une inspection et une maintenance régulières doivent être pratiquées.

Les opérations de maintenance doivent être réalisées par du personnel compétent et doivent être réalisées à minima annuellement.



LES RÉSERVES INCENDIE SOUPLES

PROCEDURE D'IMPLANTATION



A l'issue de la visite de réception du maire, l'exploitant fait remonter au SDIS :

- Les coordonnées GPS exactes de l'installation
- Le volume
- Des photographies de l'installation

LES RÉSERVES INCENDIE ENTERRÉES

Une réserve incendie enterrée est un réservoir souterrain conçu spécifiquement pour stocker de l'eau à des fins d'extinction d'incendie. Ce type de réservoir est souvent utilisé dans les bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels, ainsi que dans les zones où l'accès à l'eau pour les pompiers peut être limité ou difficile.

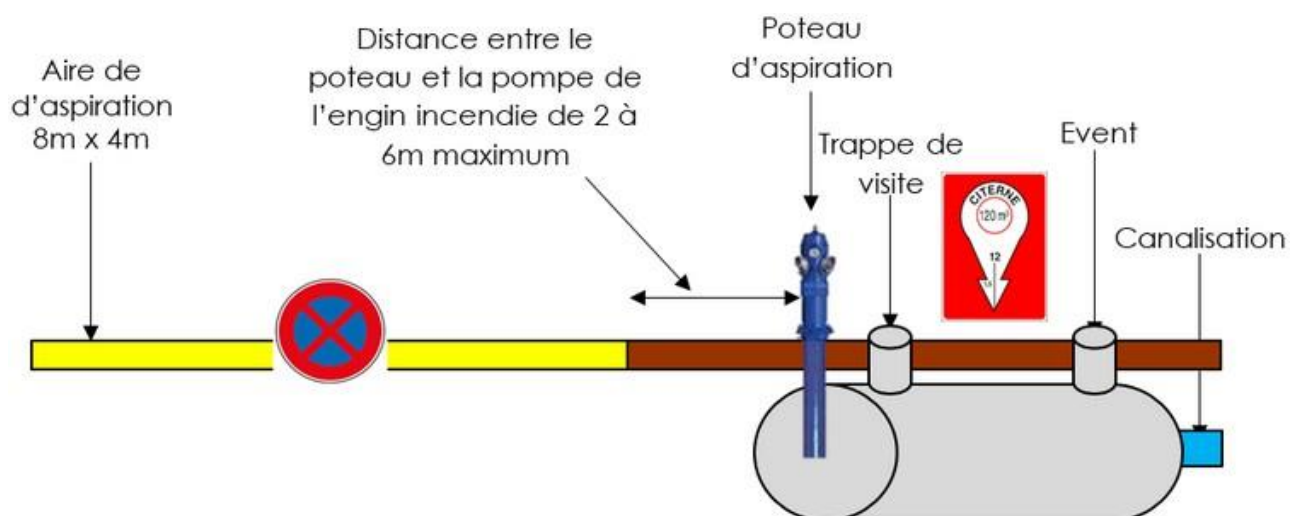
Ils sont installés sous terre pour minimiser l'encombrement au sol et pour fournir une source d'eau stable et protégée des éléments extérieurs.

NORMES EN VIGUEUR

- **NF E86-410** (juin 2010) - Réservoirs cylindriques horizontaux enterrés destinés au stockage d'eau

Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau
NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)

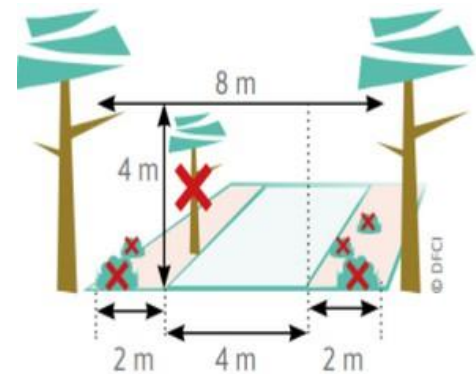
INSTALLATION



LES RÉSERVES INCENDIE ENTERRÉES

CONDITIONS D'IMPLANTATION

- Aire d'aspiration de 32m² minimum
(Fiche technique n°12)
- Accessibilité du site par une voie engin conforme



DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Règles d'installation, de réception et de maintenance	Prescriptions et méthodes d'essai	Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau
NF S62-240	NF S61-240	NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)



Réserve enterrée de 240m³ avec 2 sorties DN 100, une trappe d'accès permettant également le remplissage, un évier d'aspiration ainsi que la signalétique



Espace entre les 2 sorties de 100 : de 40 à 80 cm

Hauteur : 50 à 80 cm



LES RÉSERVES INCENDIE ENTERRÉES

PROCEDURE D'IMPLANTATION



A l'issue de la visite de réception du maire, l'exploitant fait remonter au SDIS :

- Les coordonnées GPS exactes de l'installation
- Le volume
- Des photographies de l'installation

MAINTENANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES PERIODIQUES

Pour garantir la disponibilité continue d'une installation de citernes souples, une inspection et une maintenance régulières doivent être pratiquées.

Les opérations de maintenance doivent être réalisées par du personnel compétent et doivent être réalisées à minima annuellement.



LES RÉSERVES INCENDIE OUVERTES

Fiche PEI 6

Mise à jour juin 2024



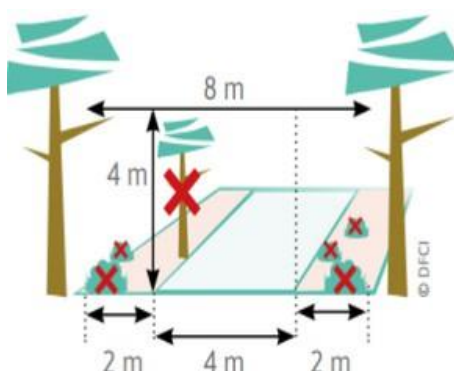
Une réserve incendie ouverte est une installation de stockage d'eau destinée à être utilisée en cas d'incendie, qui est exposée à l'air libre plutôt qu'enterrée ou encapsulée dans une structure fermée. Contrairement aux réservoirs enterrés ou fermés, les réserves incendie ouvertes sont plus visibles et accessibles.

NORMES EN VIGUEUR

Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau
NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)

CONDITIONS D'UTILISATION PAR LE SDIS

- Fournir en permanence un minimum de 30m³ d'eau.
- Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 4m et sur sol dur ou stabilisé).
- Posséder une profondeur minimale en toute saison de 80cm
- Être aménagé obligatoirement, afin de permettre la mise en aspiration des engins, avec une aire d'aspiration (cf : FT12 - Aire d'aspiration)
- Posséder une plaque de signalisation (cf : FT13 - Signalisation et numérotation)





LES RÉSERVES INCENDIE OUVERTES

DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Règles d'installation, de réception et de maintenance	Prescriptions et méthodes d'essai	Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau
NF S62-240	NF S61-240	NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)



Point d'aspiration et dispositif fixe



Prises d'aspiration DN 100

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en terme de pérennité de la ressource, de leur situation juridique ou en terme d'accessibilité des engins incendie. Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété mais ne sont pas intégrées dans le schéma de DECI.

LES RÉSERVES INCENDIE OUVERTES



PROCEDURE D'IMPLANTATION



A l'issue de la visite de réception du maire, l'exploitant fait remonter au SDIS :

- Les coordonnées GPS exactes de l'installation
- Le volume
- Des photographies de l'installation

MAINTENANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES PERIODIQUES

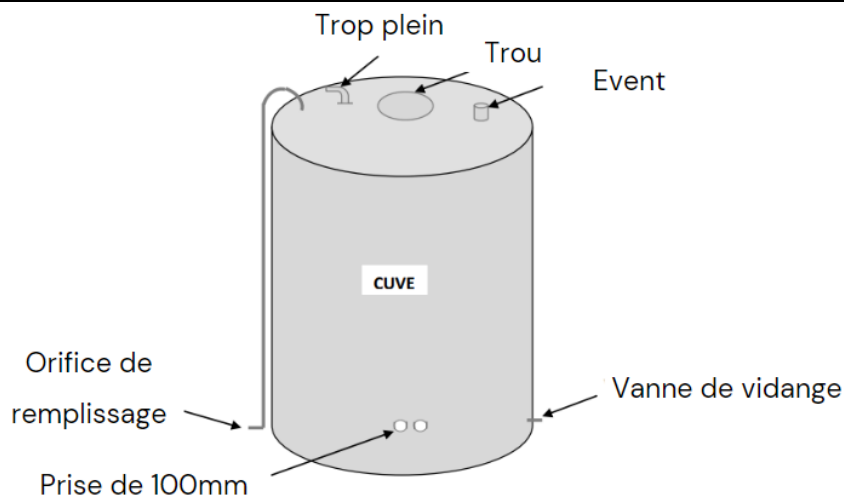
Pour garantir la disponibilité continue d'une installation de réserve ouverte, une inspection et une maintenance régulières doivent être pratiquées.

Les opérations de maintenance doivent être réalisées par du personnel compétent et doivent être réalisées à minima annuellement.

LES RÉSERVES INCENDIE AÉRIENNES

NORME EN VIGUEUR

Raccords des appareils de lutte contre l'incendie	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau
NF S61-701 (septembre 2020)	NF S61-221 (décembre 2017)

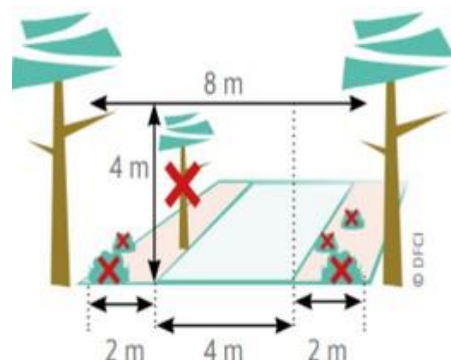


CARACTERISTIQUES

- Capacité d'au moins 60m³ d'eau.
- Dispositif d'aspiration de diamètre DN 100
- Distance entre la pompe de l'engin et le demi raccord de la réserve de 8m maximum
- Signalisation verticale ou horizontale « réservé pompiers » avec interdiction de stationnement
- Les marquages (volume, mention "eau non potable" et "réserve incendie",...) doivent être permanents, toujours visibles et situés à proximité des dispositifs d'aspiration. La hauteur des caractères doit être à minima de 30mm

ACCESSIBILITÉ

- Aire d'aspiration de 32m² minimum (FT n°12 - Aires d'aspiration)
- Accessibilité du site par une voie engin conforme



LES RÉSERVES INCENDIE AÉRIENNES

PROCEDURE D'IMPLANTATION



A l'issue de la visite de réception du maire, l'exploitant fait remonter au SDIS :

- Les coordonnées GPS exactes de l'installation
- Le volume
- Des photographies de l'installation

MAINTENANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES PERIODIQUES

Pour garantir la disponibilité continue d'une réserve aérienne, une inspection et une maintenance régulières doivent être pratiquées.

Les opérations de maintenance doivent être réalisées par du personnel compétent et doivent être réalisées à minima annuellement.

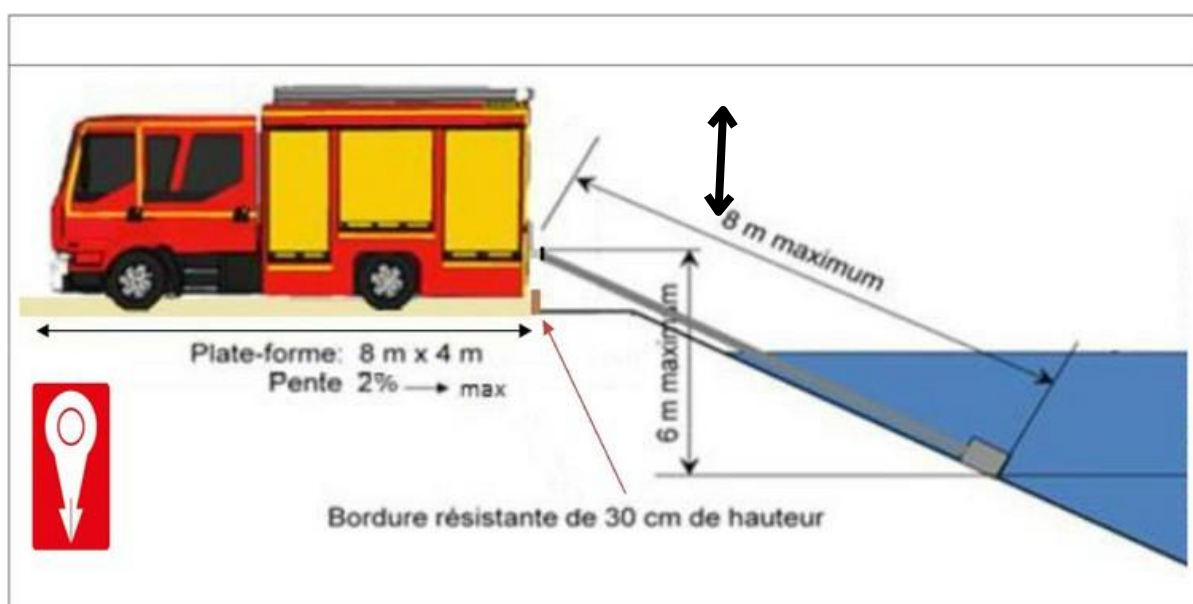
LES AIRES D'ASPIRATION



Une aire d'aspiration a pour but de matérialiser l'emplacement dédié aux moyens de lutte contre l'incendie afin de faciliter la manipulation de matériels pour réaliser une manœuvre d'aspiration, quelle que soit la nature du point d'eau, artificiel ou naturel.

CARACTERISTIQUES :

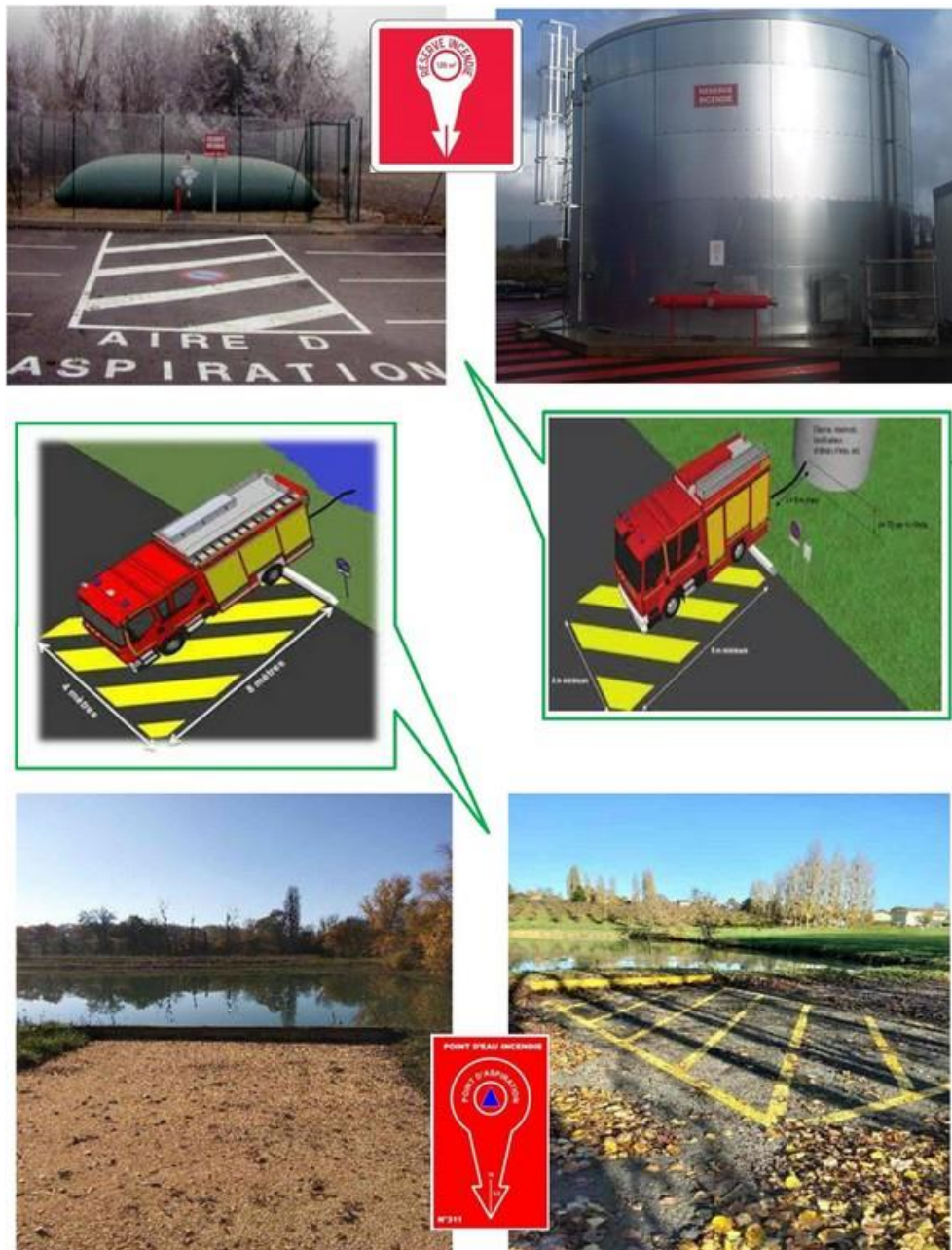
- Etre accessible en tout temps et toute circonstance
- Avoir une surface de stationnement de 32 m² minimum (8m x 4m pour un engin pompe) ou 12 m² pour la mise en place d'une motopompe remorquable
- Etre stabilisée selon les caractéristiques de résistance d'une « voie engin » (160 KN)
- Avoir une pente légère de 2% (maximum 7%)
- Etre reliée à la voirie publique par une voie engin permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau
- Avoir un dispositif de calage des engins (butée de sécurité d'une hauteur de 0,30 m minimum)
- Doit permettre une longueur d'aspiration de 8m maximum



LES AIRES D'ASPIRATION



AIRES D'ASPIRATION SUR PEI ARTIFICIEL OU NATUREL



LES AIRES D'ASPIRATION

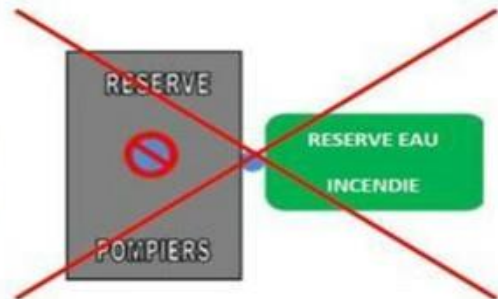


DISPOSITION DES AIRES D'ASPIRATION

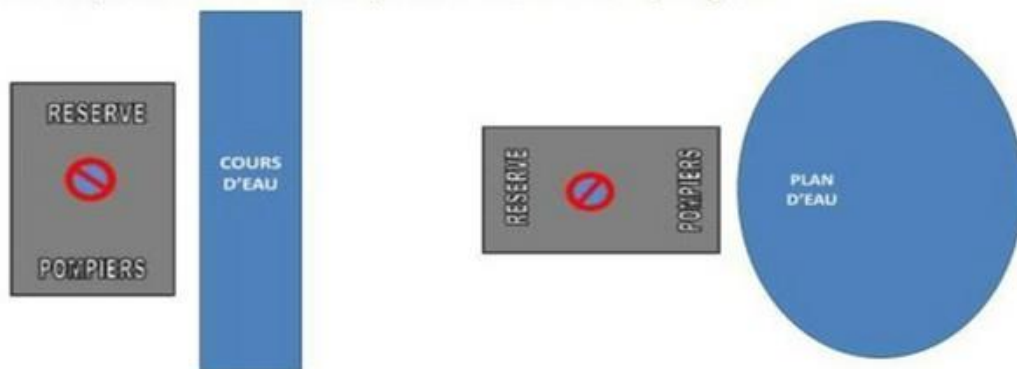
- La disposition de l'aire d'aspiration dépend de l'organe de branchement :
 - Pour un poteau ou une colonne fixe d'aspiration, la disposition sera la suivante :



- Cette disposition ne doit pas être retenue car dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration. Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique, soit de déplacer l'aire d'aspiration (schémas ci-dessus).



- Pour un point d'eau naturel, les dispositions suivantes seront privilégiées :



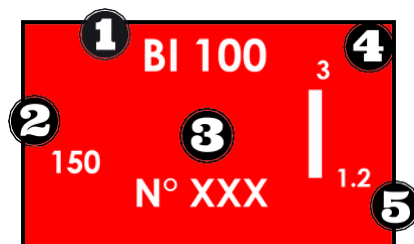
SIGNALISATION ET NUMÉROTATION DES PEI

Panneau de signalisation et plaques indicatrices

Le sens de la flèche
indique la direction du
PEI.



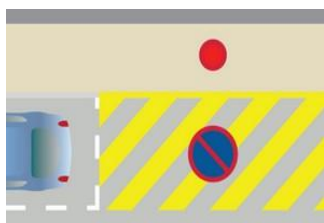
250 x 350 mm



1. Nature du PEI
2. Capacité en m3 ou diamètre de la canalisation
3. Numéro d'identification du SDIS
4. Distance en mètres au plan vertical
5. Distance en mètres au plan perpendiculaire

Interdiction de stationnement

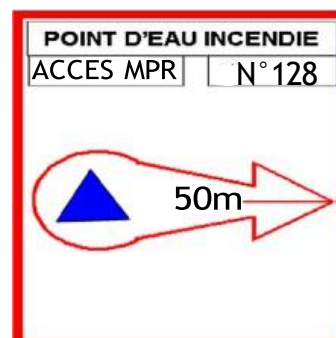
Marquages au sol conventionnels



Panneaux conventionnels



Localisation et nature du PEI





SIGNALISATION ET NUMÉROTATION DES PEI

Numérotation des PEI

Les points d'eau incendie sont répertoriés par le SDIS. La numérotation est attribuée par le SDIS en concertation avec la commune. Ils sont apposés dans le cadre de l'entretien courant des appareils par la commune ou dans le cadre d'accords conventionnels.

La numérotation doit être :

- Inscrite sur le capot, de façon à ce qu'il soit visible de la voirie,
- de couleur blanche,
- réalisé à l'aide de pochoir ou thermocollant préfabriqué.



MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PEI

Maire ou Président
d'EPCI

Propriétaires de PEI
privés

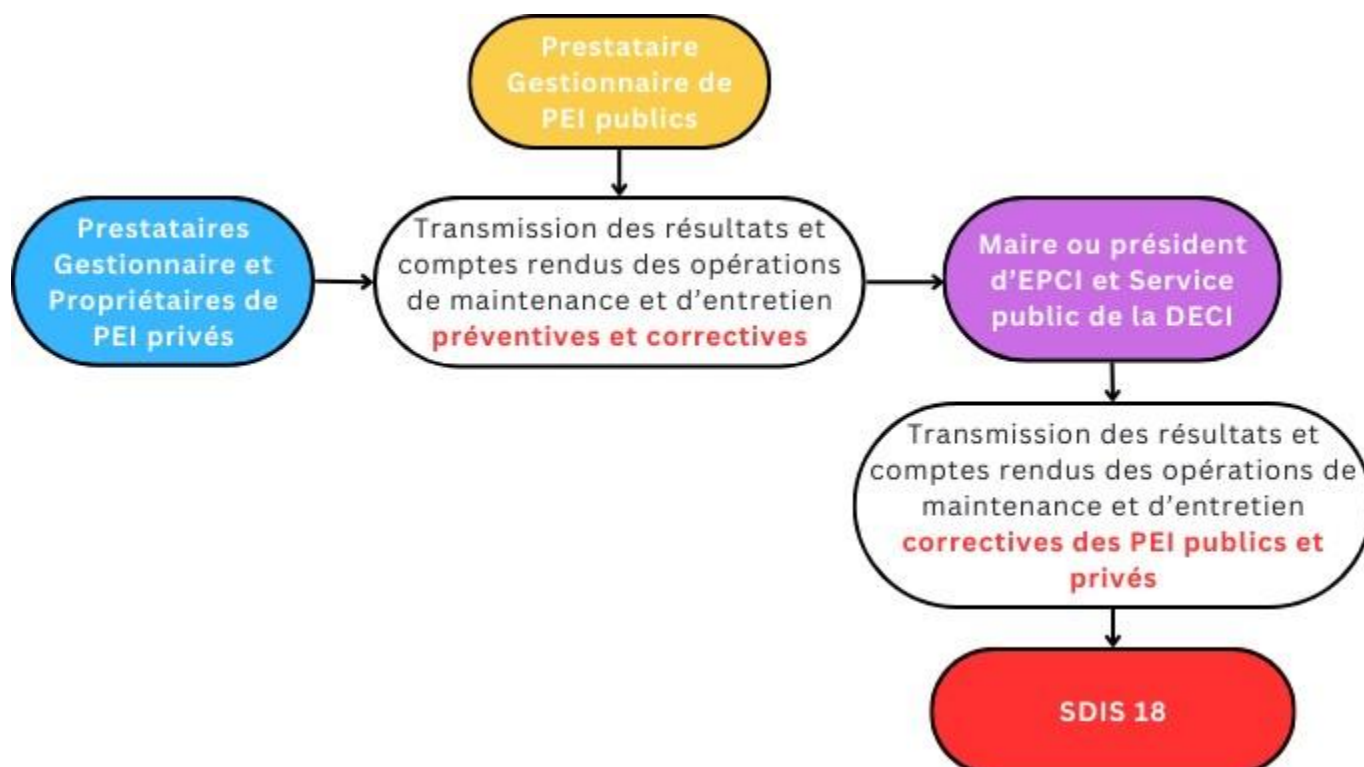
Réalise ou sous-traite **obligatoirement** les
opérations de maintenance et d'entretien des
PEI

Les opérations de maintenance et d'entretien comprennent :

Des actions **préventives** :

- Maintien du PEI dans un état de fonctionnement conforme aux normes en vigueur
- Entretien des accès (désherbage, débroussaillage, ...)
- Vérification de la signalisation et de la numérotation (marquages, panneaux, peinture, ...)

Des actions **correctives** :





CONTRÔLES PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

CONTRÔLES PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Les contrôles techniques périodiques doivent être réalisés **au minimum une fois tous les 3 ans.**

(A minima annuellement pour les réserves souples)

Il conviendra alors d'alterner autant que possible les contrôles techniques avec les reconnaissances opérationnelles menées par le SDIS 18.

Les contrôles périodiques comprennent :

- Les **accès et abords** (désherbage, débroussaillage, ...)
- La **signalisation** et la **numérotation** (marquages, panneaux, peinture, ...)
- La **manœuvrabilité** des PEI
- L'**état général** et le **fonctionnement** du PEI, et des dispositifs d'aspiration le cas échéant



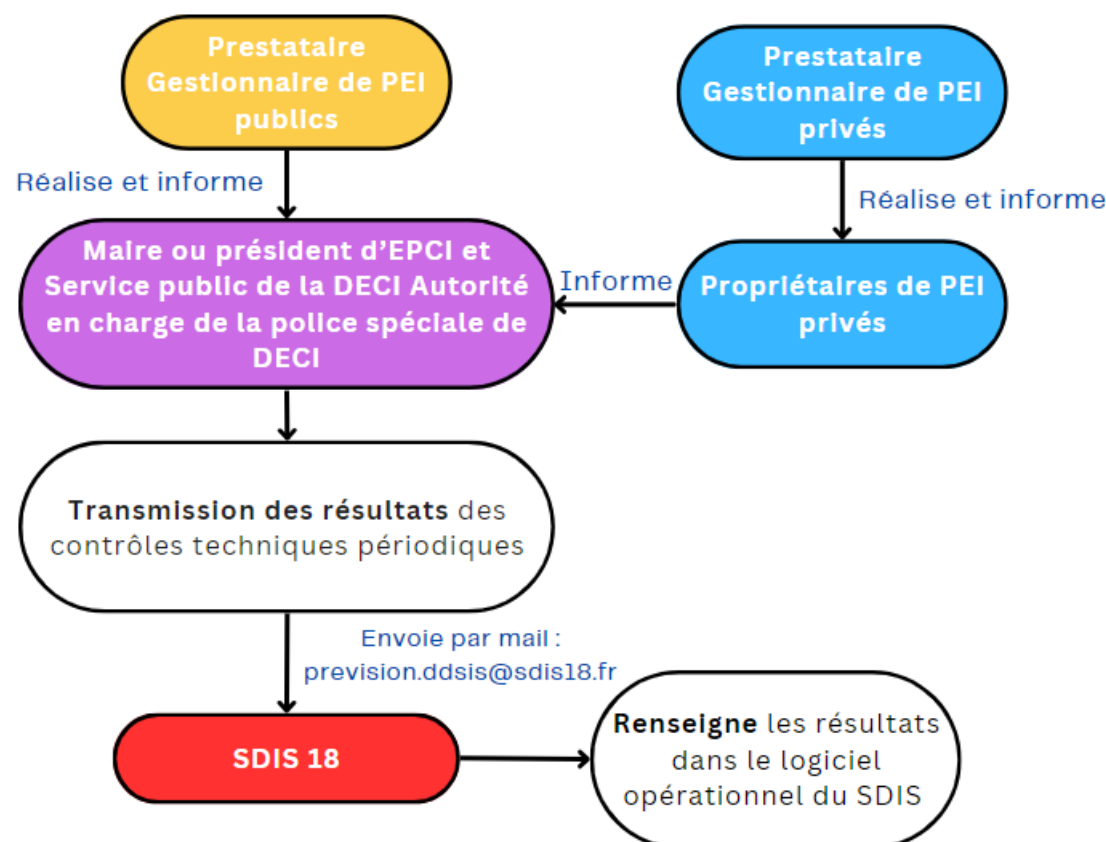
- Mesure du débit maximum et de la pression des PEI normalisés
- Mesure du débit nominal sous 1 bar de pression
- Mesure du volume et de la hauteur d'eau

Fiche P2

Mise à jour juin 2024



ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA DECI



CONSEIL:

Pensez à vérifier que la prestation n'est pas déjà prévue dans votre contrat avec le gestionnaire des eaux.



RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES DES PEI

Fiche P4

Mise à jour juin 2024



Fiche P3

Mise à jour juin 2024



RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES AU SEIN DU DÉPARTEMENT

Le département est divisé en **3 groupements territoriaux**. Le SDIS organise des reconnaissances opérationnelles **tous les 3 ans** sur chaque groupement.

Les **Centres de Secours Principaux** peuvent quant à eux, effectuer **des reconnaissances par tiers** sur leur secteur compte tenu du nombre de PEI à vérifier.

Les reconnaissances opérationnelles portent sur

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies
- La signalisation
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration)
- Les anomalies visuelles constatées
- L'implantation
- La numérotation des abords
- La manœuvrabilité des PEI (carré de manœuvre, capots, bouchons, etc.)

Le SDIS 18 n'effectue aucune mesure de débit et de pression (celle-ci étant à la charge du maire ou de l'EPCI).



RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES DES PEI

Fiche P4

Mise à jour juin 2024



Fiche P3

Mise à jour juin 2024





INDISPONIBILITÉ DES PEI

Fiche P4

Mise à jour juin 2024



Un PEI est considéré comme indisponible si :

- Il est inaccessible
- Son ouverture est impossible
- Une anomalie grave est constatée (absence d'eau, demi-raccord cassé ou inutilisable, etc)
- Il possède un débit inférieur à 30m³/h

L'indisponibilité d'un PEI peut être **temporaire**, notamment en cas de travaux.

Dans tous les cas, il conviendra :

D'**INFORMER** le SDIS **sans délai** en précisant :

- La commune
- Le numéro du PEI
- Le motif et la durée de l'indisponibilité...

... puis de **SIGNALER** au SDIS la remise en service du PEI.

CONTACT :

 02.48.27.68.88

 cta@sdis18.fr



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/082

Séance du 16 octobre 2024

CESSIONS ONEREUSES DE MATERIELS REFORMES

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SDIS a procédé à une nouvelle vente pour un montant total de 10 896.00 €.

1 – Matériels inscrits à l'inventaire : Écritures de cessions pour un montant de 10 865.00 €

TIERS	OBJET	N°INVENTAIRE	IMMATRICULATION	PRIX DE VENTE
MK AUTOS MARENNES	VSAV CNPE	AUT0000024663	GA 473 PV	7 126.00
SUNREEV	VSAV 43	AUT0000027299	3519 TZ 18	3 739.00
			TOTAL	10 865.00

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

2 – Matériels non-inscrits à l'inventaire :

Considérant qu'un petit matériel a été vendu. Acquis en fonctionnement, il ne figure donc pas à l'inventaire. De plus, le produit de la vente étant modique, il est proposé de l'encaisser en produit exceptionnel, au compte 7788, pour un montant de 31.00 €.

TIERS	OBJET	PRIX DE VENTE
DOMECA SERVICES	MOTO POMPE D'EPUISEMENT	31.00
	TOTAL	31.00

Considérant que les résultats sont concluants, il est proposé d'accepter ces offres et d'autoriser le président à signer les actes relatifs à ces cessions et à émettre les titres de recettes correspondants.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les offres reçues

Article 2 : autorise le président à signer les actes relatifs à ces cessions et à émettre les titres de recettes correspondants.

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/083

Séance du 16 octobre 2024

Transfert de propriété du terrain portant le CS de Chateaumeillant

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 16/055 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS en date du 13 juillet 2016 concernant la cession de terrain par la commune au profit du SDIS pour le Centre de Secours de Châteaumeillant

Considérant que la commune de Chateaumeillant a mis à disposition du SDIS du Cher les parcelles AD 528, 607 (ancienne AD 481), 604, 602 et 586 AD 481 sises avenue de la Gare.

Considérant que grâce à cette mise à disposition, le SDIS du Cher a construit un nouveau centre de secours et a restitué les anciens locaux à la commune.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant qu'il convient de ~~procéder au transfert de propriété~~ des parcelles dont les surfaces sont les suivantes pour un total de ~~28a 14ca~~ :

Approuvé par le Conseil d'Administration
Réception de la délibération : 18/10/2024
Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



AD 650	6a 05ca
AD 648	0a 84ca
AD 602	3a 53ca
AD 604	2a 22ca
AD 658	14a 93ca
AD 657	0a 57ca

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser le président à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles pour une valeur égale à l'euro symbolique et de mettre les frais de notaires à la charge du SDIS.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le transfert de propriété du terrain portant le CS de Chateaumeillant

Article 2 : autorise le président à signer l'acte d'acquisition des parcelles pour une valeur égale à l'euro symbolique et tout document y afférent.

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration

Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/084

Séance du 16 octobre 2024

Transfert de propriété du terrain portant le CS de Dun

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Dun a acheté en 2013 la parcelle ZD 16 sise lieudit « Les Chaudrons » pour la mettre à disposition du SDIS du Cher.

Considérant que grâce à cette mise à disposition, le SDIS du Cher a construit un nouveau centre de secours et a restitué les anciens locaux à la commune à compter en 2018.

Considérant que le 28 septembre 2018, une division parcellaire a réduit la parcelle initiale qui est devenue la parcelle ZD 21 d'une surface de 29a 64ca.

Considérant qu'il convient donc de procéder au transfert de propriété de la parcelles ZD 21.

Considérant qu'il est proposé d'autoriser le président à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle pour une valeur égale à l'euro symbolique et de mettre les frais de notaires à la charge du SDIS.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,



Article 1 : Approuve le transfert de propriété du terrain portant le CS de Dun

Article 2 : autorise le président à signer l'acte d'acquisition des parcelles pour une valeur égale à l'euro symbolique et tout document y afférent

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/085

Séance du 16 octobre 2024

Transfert de propriété du terrain portant le CS de Sancerre

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Sancerre a acheté en 2018 les parcelles AD 343 – 344 et 345 sises lieudit « Les Chailloux » pour les mettre à disposition du SDIS du Cher.

Considérant que grâce à cette mise à disposition, le SDIS du Cher a construit un nouveau centre de secours et s'est engagé à restituer les anciens locaux à la commune à compter du 1^{er} octobre 2024.

Considérant qu'il convient de procéder au transfert de propriété des trois parcelles dont les surfaces sont les suivantes pour un total de 75a 26ca :

AD 343	48a 07ca
AD 344	10a 50ca
AD345	16a 69ca

Vies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant qu'il est proposé d'autoriser le président à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles pour une valeur égale à l'euro symbolique et de mettre les frais de notaires à la charge du SDIS.



Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le transfert de propriété du terrain portant le CS de Sancerre

Article 2 : autorise le président à signer l'acte d'acquisition des parcelles pour une valeur égale à l'euro symbolique et tout document y afférent

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/086

Séance du 16 octobre 2024

Travaux de construction du centre de secours de FOECY VIGNOUX

Lot 4 : Menuiserie Alu Miroiterie Serrurerie

Avenant 1 au marché 2023021

Titulaire : ALUMETAL

Montant initial : 42 000.00 € HT soit 50 400.00 € TTC

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché n°202321, ALUMETAL lot 4 Menuiserie Alu Miroiterie Serrurerie – Construction du centre de secours de FOECY VIGNOUX

Considérant que dans le cadre du marché référencé en objet et à la demande du SDIS du Cher, il est demandé au titulaire les travaux suivants :

- Suppression du réseau métallique entre l'espace convivialité et la salle de cours.

Considérant que cette modification de prestations entraîne une moins-value de 3 200.00 € HT soit 3 840.00 € TTC sur le montant du marché et représente une diminution de 7,62% du marché initial.

Considérant que le montant du marché est donc porté à 38 800.00 € HT soit 46 560.00 € TTC.

Considérant que le montant total de l'ensemble des marchés travaux passe de 880 193.49 € HT à 888 186.94 € HT soit 1 065 824.33 € TTC (avenants compris). L'ensemble des avenants passés sur les marchés de travaux représente donc une augmentation de 0,91 % du montant total des marchés de travaux.

Considérant que toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les présents avenants.

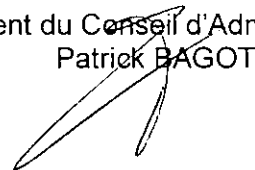
Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'avenant relatif au lot 4 : Menuiserie Alu Miroiterie Serrurerie pour la construction du centre de secours de FOECY VIGNOUX

Article 2 : Autorise le président à signer l'avenant et tout document y afférent,

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/087

Séance du 16 octobre 2024

Convention de groupement de commandes entre les services d'incendie et de secours du Grand Ouest

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 78-I alinéa 3,

Considérant que la présente convention est signée entre les SDIS du Calvados, des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire Atlantique, du Maine et Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe et de la Vendée.

Considérant que le SDIS du Cher a été invité à intégrer ce groupement de commandes dont l'objet est de massifier les achats dans certains domaines afin d'obtenir des prix plus attractifs.

Considérant que cette convention de groupement porte sur tous les segments d'achats relevant de la compétence des SDIS. Une liste des achats visés est néanmoins détaillée, ainsi que les voies et délais de recours. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

besoins recensés, l'échéance envisagée et le coordonnateur du groupement qui varie selon l'achat.

Réception par le préfet : 18/10/2024
Affichage : 16/10/2024

Considérant que l'adhésion d'un nouveau membre doit être validée par les membres actuels du groupement déjà en place.



Considérant qu'un comité de pilotage et de suivi se réunit annuellement pour faire le point sur les marchés passés et travailler sur les orientations à mettre en œuvre pour l'année à venir en fonction des besoins de chacun des membres étudiés à cette occasion.

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 4 ans et est reconductible pour une durée identique par tacite reconduction.

Considérant que le SDIS du Cher est déjà membre de plusieurs groupements de commandes au niveau de la région Centre Val de Loire (habillement, consommables PUI).

Considérant qu'il est néanmoins proposé d'intégrer ce groupement de commandes afin de participer aux achats dont la massification peut présenter un intérêt financier pour le service. Le SDIS du Cher se réserve ainsi le droit de participer ou non aux procédures décidées par le COPIL.

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser le président à signer cette convention sous cette condition.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention de groupement de commande et autorise le Président à la signer ainsi que tout document y afférent,

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration

Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/088

Séance du 16 octobre 2024

Convention entre le SDIS du Cher et la Région gendarmerie Centre Val de Loire Mise à disposition du pylône situé avenue de Saint-Amand à Bourges

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SDIS du Cher utilise des relais radio en vue du déclenchement de l'alerte des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le relais radio du SDIS, actuellement implanté sur la cathédrale de BOURGES, doit être démonté en raison de l'évolution de la législation sur la sécurité des édifices publics.

Considérant que le pylône autoportant implanté dans l'enceinte du groupement de gendarmerie départementale du Cher a retenu l'attention du SDIS 18 pour la nouvelle implantation de son relais radio.

Considérant que la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire met ainsi à disposition du SDIS le pylône et un emplacement du local technique identifiés sur la parcelle DV 0083 située caserne Gendarmerie Vitoux au 173 avenue de Saint-Amand à BOURGES.

Considérant que cette convention d'une durée initiale de 6 ans, pourra être reconduite par écrit. Par ailleurs, elle ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière.

Considérant qu'il est proposé riser le président à signer cette convention.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention entre le SDIS du Cher et la Région gendarmerie Centre Val de Loire par rapport à la mise à disposition du pylône situé avenue de Saint-Amand à Bourges

Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent.

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/089

Séance du 16 octobre 2024

Convention entre le SDIS du Cher et l'association VIGIK

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les sapeurs-pompiers sont régulièrement confrontés aux difficultés d'accès dans les immeubles, il est en effet parfois difficile d'obtenir les codes d'accès des portes extérieures.

Considérant que jusqu'en début d'année, seuls les forces de l'ordre, sous accord des propriétaires, bénéficiaient de facilités d'accès. Grâce à l'article 20 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi « MATRAS », les sapeurs-pompiers peuvent accéder dans les immeubles par les mêmes moyens que les forces de l'ordre.

Considérant que pour ce faire, le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer a signé le 7 février 2024

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

une convention-cadre avec l'association VIGIK (« VIGIK»). Cette convention-cadre détaille les modalités de mise en œuvre de ce partenariat avec VIGIK.

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que le système développé par celle-ci comprend l'installation de boîtiers sur les portes extérieures des immeubles ; Les services de sécurité et de secours disposent alors d'un badge qui leur permet d'ouvrir les portes et ainsi ne pas perdre de temps quelle que soit l'intervention.

Considérant que chaque SDIS doit conventionner spécifiquement avec VIGIK pour pouvoir bénéficier du système sur son secteur. Les SDIS signataires devront acquérir, seuls ou par le biais d'un groupement zonal, des bornes et des badges dont ils devront définir le nombre en amont en lien avec leur organisation et leurs besoins.

Considérant que les SDIS assumeront l'achat mais également les coûts éventuels de fonctionnement, de maintenance et d'évolution des matériels auprès d'un prestataire référencé par VIGIK.

Considérant qu'ils seront responsables de la gestion de ces appareils et devront pouvoir justifier de leur utilisation en dehors de leur secteur habituel d'intervention.

Considérant que cette convention prendra effet à sa date de signature sans pouvoir dépasser la date de fin indiquée dans la convention-cadre. Celle-ci précise dans son article 7 que la convention-cadre est valable à compter de sa signature pour une durée de 1 an avec reconduction tacite par durée d'1an sans pouvoir excéder une durée totale de 10 ans.

Les SDIS s'engagent à indiquer annuellement au Ministère le nombre de bornes de chargement et de badges en fonctionnement.

Considérant que le SDIS du Cher est actuellement en discussion avec Val de Berry pour que ce dernier prenne à sa charge l'achat et l'installation des matériels sur ses immeubles.

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser le président à signer cette convention.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

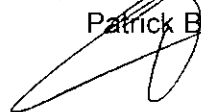
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention entre le SDIS du Cher et l'association VIGIK et autorise le Président à la signer ainsi que tout document y afférent

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration

Patrick BAGOT





DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA GESTION DES CRISES



CONVENTION DE PARTENARIAT À TITRE GRACIEUX

Entre les soussignés

L'Association VIGIK® Association loi 1901, inscrite à la Préfecture de Police de PARIS sous le numéro de déclaration W751201989, dont le siège social est situé 18 rue Pasquier - 75008 PARIS,

Représentée par son Président, Monsieur Sylvain LEPETIT, dûment habilité

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'Association VIGIK® »

Et

**Le service d'incendie et de secours (adresse)
représenté par... en qualité de président(e) du Conseil d'Administration du SIS,**

Ci-après désigné par le « SIS... »,

VU :

- Le code civil, notamment son article 1218 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code général de la fonction publique ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite « loi Matras », notamment son article 20 ;
- Vu la convention-cadre nationale signée le 07 février 2024 entre l'Association VIGIK® et le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Il est convenu, d'un commun accord, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 1^{er} de la convention-cadre du 07 février 2024 susvisée, cette convention a pour objet l'attribution par l'Association VIGIK® au SIS... , de manière non-exclusive, d'un droit d'utilisation du code service VIGIK® natif « Urgence » sur le territoire départemental.

À cet effet, l'Association VIGIK® autorise le SIS... à se doter de bornes VIGIK® et de badges lui permettant d'accéder aux parties communes d'immeubles à usage d'habitation aux fins d'intervention, 24h/24 et 7j/7. Le SIS... est le bénéficiaire des dispositions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Sous réserve des stipulations spécifiques prévues par la présente convention, la convention-cadre du 07 février 2024 susvisée s'applique, notamment son article 4 « Règles à respecter lors de l'utilisation des badges VIGIK® » et les conséquences aux manquements éventuels des utilisateurs aux règles d'usage de VIGIK®.

Pour l'application de la présente convention, les références de la convention-cadre du 07 février 2024 susvisée sont remplacées par les références suivantes :

- Les références au « Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer » sont remplacées par la référence au « SIS... » ;
- Les références aux « bénéficiaires » sont remplacées par la référence au « SIS... » ;
- A l'article 4, la référence à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat est remplacée par les références au « code général de la fonction publique » pour les sapeurs-pompiers professionnels et au « code de la sécurité intérieure » pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS GÉOGRAPHIQUES

Les autorisations font l'objet de restrictions géographiques limitées à la zone d'intervention habituelle du SIS... , soit le département du/de la... et ses départements limitrophes. Toutefois, à titre exceptionnel, le périmètre d'utilisation pourra être élargi de droit dans le cadre des missions de renfort du SIS... .

En cas de dépassement de la limite géographique habituelle, constaté par l'Association VIGIK® ou tout autre tiers mandaté par elle, le SIS... devra être en mesure de justifier auprès de l'Association VIGIK® que l'utilisation des badges s'est faite conformément aux dispositions définies dans la présente convention.

Le SIS... s'engage à respecter les conditions et procédures qu'entraînera l'évolution du standard VIGIK® vers de nouvelles versions permettant la territorialité des badges fournis.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes sans dépasser la date d'échéance prévue à l'article 7 de la convention-cadre du 07 février 2024 susvisée.

ARTICLE 5 : INCIDENCE FINANCIÈRE

Le code service visé dans la convention-cadre du 7 février 2024 est mis gracieusement à la disposition du SIS... .

Cependant, le coût d'acquisition, de déploiement, de fonctionnement, de maintenance et d'évolution des matériels auprès d'un des prestataires référencés par l'Association VIGIK® sera intégralement pris en charge par le SIS... , qui détermine les modalités de leur financement et de la forme juridique de la convention d'achat des matériels VIGIK®.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

Le SIS... s'engage à suivre l'utilisation des badges VIGIK®.

Il communiquera à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, avant le 31 janvier de l'année N+1 et via le vecteur commun qu'elle aura défini, un compte-rendu portant sur l'année civile écoulée, relatif au nombre de badges et de bornes de chargement en fonctionnement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre l'Association VIGIK® et le SIS... , une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

À défaut d'accord amiable, toutes contestations entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la convention seront soumises au Tribunal compétent de Paris.

Les difficultés ou contestations relatives à l'interprétation des clauses de la présente convention ne dispensent en aucun cas les parties contractantes de continuer à assurer son exécution.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE conformément aux termes de l'article 1218 du code civil

En cas de force majeure, l'Association VIGIK® peut suspendre l'application de la convention. Elle s'engage à prévenir l'autre partie, si elle a connaissance de l'origine du trouble, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la survenance du fait générateur, de l'interruption de la prestation de chargement des badges VIGIK®. Le rétablissement du service fera l'objet d'une information auprès de l'autre partie.

ARTICLE 9 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DES CONVENTIONS PRÉEXISTANTES

Conformément aux dispositions prévues par l'article 14 de la convention cadre, la présente convention abroge et remplace les éventuelles conventions signées entre l'Association VIGIK® et le SIS... .

Fait en deux (2) exemplaires originaux à :

À Paris, le

À... , le

Pour l'Association VIGIK®

Pour le SIS...



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/090

Séance du 16 octobre 2024

Partenariat entre le SDIS du Cher et le lycée VAUVERT

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SDIS du Cher souhaite renouveler un partenariat avec le lycée VAUVERT de Bourges. Lors d'un précédent accord, le lycée VAUVERT avait fait réaliser par ses élèves un véhicule pédagogique au profit du SDIS du Cher.

Considérant que ce véhicule, régulièrement utilisé lors des manœuvres, est usé, il s'avère nécessaire de le remplacer par un nouveau véhicule plus adapté aux nouvelles évolutions techniques.

Considérant que le Lycée VAUVERT est d'accord pour réaliser un nouveau véhicule pédagogique pour le compte du SDIS. Cette réalisation serait partiellement gratuite pour le SDIS puisqu'elle permet aux élèves carrossiers du lycée de travailler sur un projet concret dans le cadre de leur formation.

Considérant que le lycée demande néanmoins au SDIS de lui fournir la peinture de la carrosserie pour faire travailler ses élèves sur un autre aspect de leur futur métier. Le coût pour le SDIS serait donc d'environ 1 000€ à 1 500€.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/10/2024
Affichage : 16/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant qu'il est proposé de valider ce partenariat sur tous ses aspects (techniques et financiers).

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le partenariat entre le SDIS du Cher et le lycée VAUVERT

Article 2 : Autorise le président à signer la convention et tout document y afférent

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/091

Séance du 16 octobre 2024

Partenariat entre le SDIS du Cher et la société NORDEX

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'équipe de sapeurs-pompiers du « Secours en Milieu Périlleux et Montagne » (SMPM) est régulièrement appelé à manœuvrer ou intervenir sur des éoliennes. Ces interventions nécessitent de sécuriser les agents avec du matériel spécifique dont ils ne disposent pas au sein du SDIS.

Considérant que la société NORDEX propose de mettre à disposition de l'équipe du SMPM deux dispositifs antichute par type de machine (HACCA et AVANTI). Ces matériels ne pourront être utilisés que sur les éoliennes de la société NORDEX.

Considérant que cette mise à disposition se fera à titre gracieux, la société NORDEX continuera par ailleurs à prendre à sa charge les frais de maintenance et contrôle annuels.

Considérant que cette mise à disposition prendra fin avec la restitution définitive des matériels à la société NORDEX.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/10/2024
Affichage : 16/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant qu'il est proposé der ce partenariat sur tous ses aspects.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

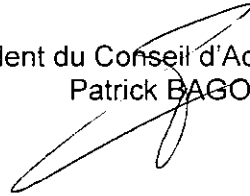
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le partenariat entre le SDIS du Cher et la société NORDEX

Article 2 : Autorise le président à signer la convention et tout document y afférent

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/092

Séance du 16 octobre 2024

Partenariat entre le SDIS du Cher et l'association POMPIER de L'URGENCE INTERNATIONALE (PUI) Don de matériels ARI réformés

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association PUI se rend régulièrement sur le théâtre d'événements climatiques majeurs dans le monde entier. Ses adhérents sont alors confrontés au manque de moyens matériels de leurs homologues locaux.

Considérant que c'est le constat qui a été réalisé lors des importants feux qui ont encore ravagés la Grèce cet été. C'est pourquoi, PUI demande au SDIS du Cher de pouvoir bénéficier d'un don d'appareils respiratoires isolants réformés. Ces appareils seront donnés aux sapeurs-pompiers grecs.

Considérant que le SDIS du Cher doit renouveler son parc d'ARI sur les six ans qui viennent. Il va ainsi réformer de nombreux matériels sur cette période.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que sans donner tous les appareils à PUI, il est proposé d'en donner tout ou partie.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le partenariat entre le SDIS du Cher et l'association POMPIER de L'URGENCE INTERNATIONALE (PUI)

Article 2 : Autorise le président à signer la convention et tout document y afférent

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/093

Séance du 16 octobre 2024

Convention de partenariat de formation entre le SDIS du Cher et le SDIS Seine Maritime

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni le 16 octobre 2024 à 11h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Florence PIERRE,

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément au GDO relatif à l'exercice du commandement et conduite des opérations, le commandant des opérations de secours ou COS peut mettre en place un cadre plus particulièrement chargé de le conseiller en matière de sécurité globale sur l'intervention.

Considérant que le rôle de cet officier dédié consiste à prendre immédiatement en compte la sécurité de l'intervention, après avoir eu connaissance des objectifs du COS. L'officier sécurité est le conseiller technique du COS pour la sécurité. Sa position opérationnelle est donc située au même niveau qu'un conseiller technique dans le domaine des interventions à caractère technique.

Considérant qu'à l'issue, il **organise la sécurité** du personnel en opération selon quatre axes :

- Humain = soutien sanitaire  logistique
 - il est vigilant sur l'engagement et la gestion des équipes de reconnaissance ;
 - il définit une zone d'abri et de repos des équipes ;
 - il est vigilant sur le suivi de la logistique des personnels (eau, alimentation) ;
 - il reste en relation avec la sous-direction santé pour le suivi sanitaire des personnels ;
 - il vérifie si le nombre de personnels est bien compatible avec l'opération ;
 - il fait extraire de la zone les personnels inutiles.
- Technique = Matériel et équipement de protection individuelle
 - il contrôle le port des équipements de protection individuelle (LSPCC, ARI, etc.) ;
 - il vérifie si le stationnement des engins par rapport aux structures est pertinent ;
 - il s'assure que le balisage de la zone d'intervention et des périmètres de sécurité est réalisé.
- Organisationnel = emploi des doctrines et règlements
 - il porte son attention sur le positionnement tactique des binômes ;
 - il est vigilant sur les relèves ;
 - il veille aux règles de sécurité lors des opérations de déblais ;
 - il mesure l'application des règlements et des doctrines ;
 - il guide la cellule communication (exploitation des images pour la formation et les RETEX) ;
 - il participe et/ou pilote le retour d'expérience.
- Environnemental = conditions climatiques, structure du bâtiment
 - il est vigilant sur la détermination et l'identification des zones à risque (effondrement, explosion, émanation, électricité) ;
 - il veille au respect des zones d'exclusions et des périmètres de sécurité ;
 - il s'assure que le périmètre de sécurité prend bien en compte le risque de sur-accident ;
 - il évalue s'il est nécessaire de matérialiser un périmètre ou un SAS ;
 - constatant un danger grave et imminent, il fait prendre immédiatement les mesures de préservation nécessaires et rend compte sans délai au COS.

Considérant qu'afin d'appréhender au mieux cette fonction opérationnelle et de l'intégrer dans notre futur Règlement Opérationnel, il a été décidé de former un agent pour ensuite déployer cette compétence dans le Cher.

Considérant que dans le cadre de prestations de formation proposées par le SDIS de Seine Maritime, une convention est proposée afin que des agents de notre SDIS puissent participer à des formations dispensées par ce même SDIS. Cette convention est engagée afin qu'un agent puisse suivre une formation d'officier sécurité qui se déroulera du 4 au 6 novembre 2024.

Réception par le préfet : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Votants :	4
Suffrages exprimés :	4
Votes pour :	4
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Président du Conseil
Patrick BA



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/094

Séance du 06 décembre 2024

Convention entre le SDIS du Cher et Berry Numérique Mise à disposition du pylône situé à Thauvenay

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni le 06 décembre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SDIS du Cher utilise des relais radio en vue du déclenchement de l'alerte des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Considérant que le SDIS du Cher souhaite installer deux antennes sur le pylône ainsi qu'un coffret informatique au pied de ce dernier.

Considérant que le pylône autoportant implanté à Thauvenay appartient au Syndicat Berry Numérique qui loue la parcelle à un tiers.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que le Syndicat **Berry Numérique** autorise le SDIS du Cher à installer son matériel moyennant une redevance annuelle de 250 € HT / 300 € TTC et le paiement d'un forfait annuel de 125 € HT / 150 € TTC correspondant aux charges liées au raccordement électrique.

Considérant que cette convention serait faite pour une durée de 10 ans et serait ensuite reconduite par tacite reconduction par période d'un an.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention entre le SDIS du Cher et Berry Numérique pour la mise à disposition du pylône situé à Thauvenay au profit du SDIS du Cher

Article 2 : Autorise le président à signer la convention et tout document y afférent

Votants :	5
Suffrages exprimés :	5
Votes pour :	5
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-281800136-20241206-DEL24094-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2024

Affichage : 06/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION D'INSTALLATION
D'UN RELAIS RADIO A USAGE D'ALERTE
DES SAPEURS POMPIERS
SUR LE PYLONE DE THAUVENAY**

PROJET DE CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

BERRY NUMERIQUE-Le Syndicat Mixte Berry Numérique, dont le siège est situé 1 place Marcel Plaisant, 18023 Bourges cedex



Représentée par Monsieur Patrick Barnier, président, dûment habilité par délibération CS30/2021 en date du 7 septembre 2021,

Ci-après dénommé « Le propriétaire »,

D'une part, et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, dont le siège est situé au 224, rue Louis MALLET, 18023 BOURGES CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, Patrick BAGOT, autorisé à signer la présente convention par délibération du 6 décembre 2024.

Ci-après dénommé « Le SDIS 18 »

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE CE QUI SUIT .

Le SDIS 18 exploite des réseaux de télécommunications, internes, sur le territoire du Cher. Il exerce cette activité dans le cadre d'une autorisation qui est délivrée par le ministère de l'intérieur.

Pour les besoins de ces réseaux, il a installé en 2014 un dispositif d'antennes et d'équipements techniques, sur le pylône identifié « 092-de-Thauvenay », situé lieudit La Garenne, 18300 Sancerre, dont BERRY NUMERIQUE est le propriétaire.

Le propriétaire accepte de continuer à réserver au SDIS 18 dans et sur le dit immeuble, les surfaces nécessaires à l'exploitation d'un réseau de télécommunications et de son dispositif d'antennes dédiés à la diffusion d'alerte des sapeurs-pompiers.

Le présent contrat a pour objet la détermination des droits et obligations respectifs du propriétaire, et du SDIS 18, relativement à l'occupation de cet ouvrage.

Article 1 — Mise à disposition

Le propriétaire met à la disposition du SDIS 18 sur l'immeuble, et dans l'enceinte de celui-ci, les surfaces ci-après définies nécessaires à la mise en place des installations de radiocommunications envisagées, raccordées électriquement :

Un emplacement sur le pylône pour une antenne de radiocommunications omnidirectionnelle dans la bande de fréquence « sécurité civile » 80 MHz.

Un emplacement sur le pylône pour une antenne de radiocommunications omnidirectionnelle dans la bande de fréquence 400 MHz de l'Infrastructure Nationale Partagée de Transmissions (INPT) du Ministère de l'Intérieur, réseau ANTARES.

Un emplacement sol sur dalle à proximité du pylône recevant un coffret métallique de 1 m de côté contenant le relais de télécommunications avec ces équipements.

Les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les systèmes antenaires précités au coffret contenant le relais.

Une alimentation électrique 220 V monophasé avec terre pour le coffret sur sous-comptage de la consommation d'énergie.

Une connexion à la terre du système de pylône.

Les aériens sont installés ~~selon les normes techniques~~ agréées par le Ministère chargé des télécommunications (organisme compétent) et le Ministère de l'Intérieur.

Le SDIS 18 dispose de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Le SDIS 18 est informé que le propriétaire prévoit d'installer sur le pylône 092-Thauvenay une station d'émission LoraWan dans la bande 868 MHz.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses avec les équipements ~~appartenant à des tiers du Propriétaire~~, le SDIS 18 s'engage à réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité radioélectrique.

Si celle-ci s'avère impossible, le SDIS 18 ne pourra plus exploiter ses équipements.

La présente convention sera ~~résolue-résiliée~~ de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

De son côté, le ~~P~~ropriétaire ne pourra laisser s'installer sur le pylône des stations de radiocommunications d'autres entités sans avoir préalablement avisé le SDIS 18 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 — Domanialité

Les emplacements mis à disposition du SDIS 18, sont propriété de BERRY NUMERIQUE.

Article 3 — Destination des emplacements mis à disposition

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et opérationnel.

Article 4 — Durée

La présente convention est consentie pour une durée de ~~910 années~~ à compter du premier jour du mois qui suit sa notification. Elle se renouvellera ~~en~~ ensuite par tacites reconductions pour des périodes égales d'un an, sauf dénonciation dans les conditions ci-après.

La partie qui souhaite résilier la présente convention devra en informer l'autre partie au moins six mois avant l'échéance du terme en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas de retrait, de refus ou d'annulation de l'autorisation mentionnée dans l'exposé qui précède, en cas de suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter le réseau de radiocommunication ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment perturbations des émissions radioélectriques, changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le SDIS 18 pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le ~~propriétaire~~Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours à l'avance.

Article 5 — Conditions générales :

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des installations de radiocommunications appartenant au SDIS 18 sur l'immeuble concerné, ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public, ne présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes venant à travailler sur le pylône.

En tout état de cause, le SDIS 18 s'engage à faire procéder, à ses frais, et immédiatement, aux interventions ou réparations nécessaires, résultant directement de la présence de ses installations de radiocommunication et/ou des interventions de ses agents.

Le SDIS 18 fera le nécessaire pour que les installations du ~~propriétaire~~Propriétaire ne soient pas endommagées par la foudre, en raison de la présence de ces équipements techniques. Il devra mettre en œuvre selon les règles de l'art les protections habituellement installées par les professionnels en la matière.

Le SDIS 18 pourra accéder à ses installations de façon autonome : le ~~propriétaire~~ **Propriétaire** met à disposition au SDIS 18 les ~~moyens d'accéder~~ à ses installations 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.



Le SDIS 18 préviendra le ~~propriétaire~~ **Propriétaire** ou ses ~~prestataires~~ de ses dates et heures d'interventions, 48 heures à l'avance.

En cas d'urgence, le SDIS 18 accèdera directement aux équipements techniques ; il contactera le ~~propriétaire~~ **Propriétaire** dans les plus brefs délais.

Il maintiendra par ailleurs les lieux en parfait état de propreté.

Le SDIS 18 ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de quelque nature que ce soit touchant au gros œuvre de l'immeuble sans l'autorisation préalable du ~~propriétaire~~ **Propriétaire**.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du SDIS 18.

En conséquence, le SDIS 18 assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

A l'expiration de la présente convention pour quelle cause que ce soit (fin de location, cessation d'activité, ou résiliation), le SDIS 18 reprendra tous les équipements techniques qu'il aura installés.

Le SDIS 18 remettra les emplacements mis à disposition dans leur état primitif, tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée.

En complément de la station LoraWan prévue à l'article 1. Le ~~P~~ **Propriétaire** se réserve le droit de créer toute nouvelle installation technique nécessaire au développement de ~~leur~~ son activité.

Si ~~de telle~~ cette nouvelle installation causait une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités du SDIS 18, celui-ci et la ou les partie(s) concerné(es) se concerteraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Les parties se concerteront dans l'hypothèse où les installations du SDIS 18 gêneraient les émissions et réceptions relatives à l'activité du ~~P~~ **Propriétaire**.

En ce cas, et si le SDIS 18 souhaite maintenir ses équipements techniques, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront partagés.

Le SDIS 18 pourra faire sur sa station relais les modifications et/ou extensions qu'il jugera utile dès lors que celle-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des lieux, qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente convention.

Le ~~P~~ **Propriétaire** met à disposition du SDIS 18 un accès à l'énergie 220 V sans sous comptage, et dont le SDIS 18 supportera la charge financière prévue à l'article 8.

Article 6 — Travaux — Entretien — Réparations

Travaux effectués par le SDIS 18 dans les lieux mis à disposition :

En cas de nécessité de réaliser des travaux sur l'installation existante, Le SDIS 18 devra s'assurer de respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Le ~~propriétaire~~ **Propriétaire** accepte que le SDIS 18 réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, toute modification ou installation aux équipements décrits dans la présente convention.

Au minimum un mois avant ~~Préalablement à~~ l'installation de nouveaux équipements, le SDIS 18 communiquera au ~~p~~ **Propriétaire** leur descriptif. ~~(2 mois maximum).~~

Travaux de réparations effectués par le Propriétaire :

Le SDIS 18 devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions quelle que soit leur importance, leur durée, que le Propriétaire pourrait être amenée à réaliser pour l'exploitation, l'entretien, le renouvellement de leurs propres installations.

Le Propriétaire préviendra le SDIS 18 six mois avant le commencement des travaux.

En aucun cas, et même si le fonctionnement du relais devait être provisoirement suspendu, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, ce préavis ne s'applique pas en cas d'intervention dont la nature et/ou l'origine conduiraient à une planification d'une durée inférieure.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à le SDIS 18 de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure.

Article 7 — Redevance d'occupation

La mise à disposition est consentie contre une redevance locative annuelle de 300-250 € TTC-HT soit 300 € TTC.

Le tarif est actualisé chaque année au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$P = P_o \times IRL / IRL_o$

L'indice IRL_o représente l'irrévisable selon l'indice INSEE en vigueur l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre 2024 soit 145,17.

L'indice IRL représente l'indice de référence des loyers (IRL) connu au 1^{er} janvier de chaque année.

P_o correspond au prix initial

P correspond au prix actualisé

Le prix ainsi révisé est arrondi à deux décimales.

La première révision des prix interviendra donc au 1^{er} janvier 2026.

Le SDIS 18 s'engage à verser chaque année au Propriétaire, la redevance annuelle sur présentation de facture de Cher Haut Débit Berry Numérique.

Les échéances seront payables d'avance par année civile.

Le paiement sera effectué par le SDIS 18 dans un délai de 45-30 jours, fin de mois date d'émission de facture à la date de réception de la facture.

Le SDIS 18 fera son affaire de tous les frais annexes nécessaires à l'exploitation de ses installations de radiocommunication.

Article 8 — Frais et charges supportés par le Propriétaire

Le SDIS 18 règlera au Propriétaire une charge annuelle de 125 € HT soit 150 € TTC pour le raccordement à l'énergie mis à disposition.

En cas de forte évolution des tarifs de l'électricité, les Parties conviennent de se rencontrer pour réévaluer si nécessaire ce forfait.

Article 9 — Responsabilités — Assurances

Le SDIS 18 répond, vis-à-vis du propriétaire Propriétaire, des seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs, résultant de ses biens propres, d'un acte volontairement malveillant ou d'une faute d'exploitation du SDIS 18. Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus, à l'exception de ceux subis par les tiers.

Le SDIS 18 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques susvisés. Si le SDIS 18 a recours à un sous-traitant, celui-ci devra être garanti par une police d'assurance couvrant les risques précités.

En tout état de cause, le SDIS 18 reste responsable, à l'égard du pPropriétaire de tout fait de son sous-traitant.

La responsabilité pouvant ~~résulter de l'existence~~ des lieux et des biens mis à disposition par le présent contrat relève des ~~régles du droit administratif~~.

Le ~~P~~ropriétaire répond de ~~l'ensemble~~ de ses agents selon les règles de la responsabilité administrative.

En outre, la responsabilité de ~~ses~~ agents et de ses biens ne peut être recherchés que pour les seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Le SDIS 18 est gardien exclusif de ses installations, le ~~P~~ropriétaire ne garantissant aucune surveillance de celle-ci.

En conséquence, le SDIS 18 n'a droit à aucune indemnisation de sa part en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdites installations.

A l'expiration du présent contrat, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif ~~de le~~ audes équipements du SDIS 18.

Article 10 — Frais d'enregistrement

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement.

Article 11 — Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

Article 12 — Secret professionnel — Loi « informatique et liberté »

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de ~~la~~ présente convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 06 janvier 1978, il est précisé que le ~~p~~ropriétaire et ses prestataires sont est habilités à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à en demander toute rectification au SDIS 18. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiocommunication.

Article 13 — Election de domicile — Litiges

Les parties font élections de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de contrat. Toutefois, Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 14 — Intervenants

~~Le SDIS 18 restera toujours entier et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel intervenant pour son compte et/ou à sa demande, que celles-ci soient déclarées au sens réglementaire du terme.~~

Les coordonnées des contacts et responsables se trouvent ont en annexe de ce document.

Article 15 — Résiliation

Chacune des clauses est de rigueur et le non-respect de l'une d'elle par le SDIS 18 un mois après sommation demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Pour tous les cas de résiliation, celle-ci devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Propriétaire dispose d'une convention avec le propriétaire du foncier. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de cette convention rendant obligatoire le démontage du pylône, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucune indemnité.



Article 16 — Documents contractuels

La présente convention est composée des documents suivants :

- La présente convention,
- Le descriptif technique des équipements du SDIS 18
- Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bourges le

~~un pour le propriétaire~~
Le Président du SDIS 18

Le Président de Berry Numérique

Patrick BAGOT

Patrick BARNIER

~~, un pour le SDIS 18,~~
~~et une copie pour la Préfecture du Cher~~



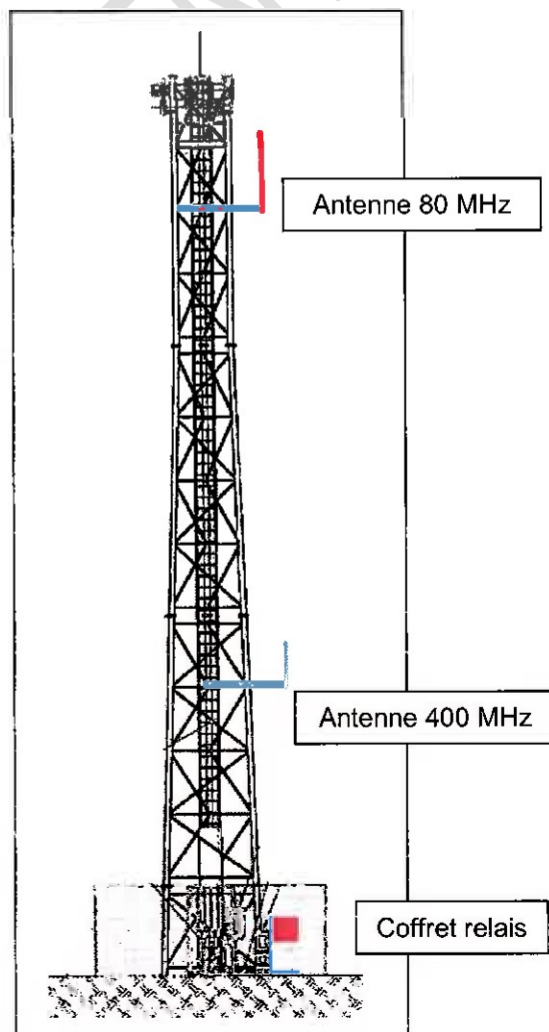
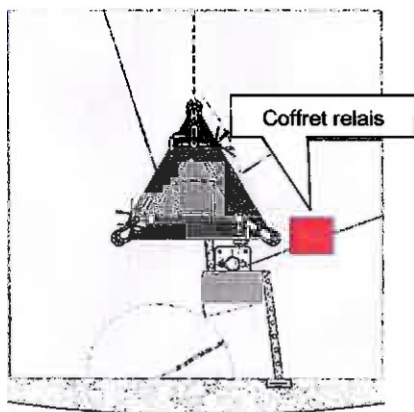
DESCRIPTIF TECHNIQUE :

La station relais est composée de :

- 1 antenne type fouet vertical, sans radars, bande des 80 Mhz, longueur 2.30 m, poids 1.5 kg (type PROCOM CXL 4-1 LW) à placer en position haute du pylône.
- 1 antenne bande des 400 MHZ, sans radars, longueur 0.50m, poids 1kg (Type KATHREIN k 737003) à placer à quelques mètres du sol, hors d'atteinte manuelle.
- 1 Station de base incluse dans un coffret métallique de 1m de côté, posé au sol et fixé.

Alimentation du coffret : 220 V monophasé.

Secours de cette alimentation par batterie sans entretien incluse au coffret et garantissant 24 H de fonctionnement en cas de coupure.





ANNEXE - Contacts

Service Départemental D'incendie Et de Secours du Cher
Groupement des Systèmes d'Information et de Communications (GSIC)
224, rue Louis Mallet 18000 Bourges France
Tél: 02 48 23 47 48
Astreinte TRANSMISSIONS : 06 21 27 03 32

Responsables :

Laurent TORTES

Chef du Groupement des Systèmes d'Information et de Communications
Fixe : 02 48 23 46 60 Mobile : 06 21 27 03 25 Mail : latortes@sdis18.fr

Xavier CHARPAGNE

Adjoint au Chef du Groupement des Systèmes d'Information et de Communications
Fixe : 02 48 23 46 61 Mobile : 07 77 97 26 42 Mail : xacharpagne@sdis18.fr

PROJET DE CONVENTION



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/095

Séance du 06 décembre 2024

Convention entre le SDIS du Cher et le GIP RECIA Mise en œuvre d'une prestation de service liée au RGPD Délégué à la protection des données mutualisé (DPO mutualisé)

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni le 06 décembre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la mise en place des dispositions liées au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes doivent nommer un délégué à la protection des données (DPO) et se mettre en conformité avec les obligations réglementaires.

Considérant que la convention qui avait été signée entre le SDIS du Cher et le Syndicat d'Énergie de la Nièvre (SIEEN) a été résilié par ce dernier début 2024. Le SDIS du Cher a trouvé un autre prestataire qui mutualise cette prestation, le GIP RECIA qui est basé à Orléans.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que ce dernier propose de mettre à disposition un DPO qui aura pour objectif de permettre au SDIS du Cher d'atteindre un niveau élevé de conformité avec la réglementation informatique et libertés et de former le personnel du SDIS à cette culture spécifique.

Considérant que la présente convention serait conclue pour trois ans pour un montant annuel de 6 400 €. A l'issue des trois années, la convention pourra être reconduite tacitement par durée d'un an.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention entre le SDIS du Cher et le GIP RECIA

Article 2 : Approuve la mise en œuvre d'une prestation de service liée au RGPD, délégué à la protection des données mutualisé

Article 3 : Autorise le président à signer la convention et tout document y afférent

Votants :	5
Suffrages exprimés :	5
Votes pour :	5
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT





Recia
RESSOURCES NUMÉRIQUES PUBLIQUES
en Centre-Val de Loire

Convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service
Délégué à la protection des données mutualisé (DPO Mutualisé)
Formule intégrale

ENTRE,

Le GIP RECIA (Région Centre InterActive) sis 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier JOUIN,

Ci-après dénommé « le GIP »

d'une part,

ET

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Cher sis 224 rue Louis Mallet 18023 BOURGES CEDEX représenté(e) par Monsieur Patrick BAGOT, son Président en exercice.

Ci-après dénommée « l'entité bénéficiaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit



Sommaire

Préambule.....	1
Contexte	1
Définitions	2
Article 1 Périmètre et objectifs de la prestation	4
1.1. Objectifs de la prestation	4
1.2. Périmètre de la prestation.....	4
Article 2 Contenu de la prestation	4
2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle	4
2.2. Accompagnement juridique, conseil et information	5
2.3. Réalisation d'un diagnostic de conformité.....	5
2.4. Rapport de diagnostic et plan d'actions de mise en conformité.....	6
2.5. Assistance et suivi dans la mise en œuvre du plan d'actions	6
2.6. Rédaction et tenue du registre des activités de traitements	6
2.6.1. Tâches incombant au DPO mutualisé	6
2.6.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire	6
2.6.3. Export du registre / Réversibilité	7
2.7. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD).....	7
2.8. Actions de sensibilisation	7
2.9. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle.....	7
2.9.1. Relations avec les personnes concernées	7
2.9.2. Relations avec l'autorité de contrôle.....	8
Article 3 Organisation de la prestation.....	8
3.1. Déroulement	8
3.1.1. Missions réalisées au cours de la première année	8
3.1.2. Missions réalisées au cours des années suivantes	9
3.2. Méthodologie de travail.....	9
3.2.1. Principe directeur	9
3.2.2. Éléments analysés	9
Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation	10

- 4.1. Désignation d'une personne référente 10
- 4.2. Participation du DREAL au DSDP actualisé aux instances dédiées à la protection des données
10



Article 5 Engagements et responsabilités des parties10

- 5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire 10
- 5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA 11

Article 6 Tarifs de la prestation et modalités de facturation.....11

- 6.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire 11
- 6.2. Modalités de paiement des contributions financières..... 12

Article 7 Prise d'effet et durée de la convention.....12

Article 8 Résiliation de la convention13

- 8.1. Résiliation d'un commun accord 13
- 8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la
convention 13
- 8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention 13

Article 9 Reconduction de la convention14

Annexe 1 Montant récapitulatif des contributions financières 1

Préambule



La présente convention définit les conditions relatives à la mise en œuvre de la prestation de service DPO mutualisé pour les entités membres du GIP RECIA.

Cette prestation est accessible aux entités :

- dont la population totale (au sens de l'INSEE) n'excède pas 10 000 habitants pour les communes ;
- dont la tranche d'effectif salarié (TEFEN) n'excède pas 199 salariés pour les autres entités (organismes publics ou organismes privés chargés d'une mission de service public).

La réalisation de cette prestation s'échelonne sur une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention. La signature de la présente convention correspond à engagement ferme de l'entité bénéficiaire sur cette même durée.

Contexte

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer – DPO*) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

L'entité bénéficiaire a choisi le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Elle lui confie une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

Définitions

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :



Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)

Il s'agit d'une analyse de risques qui doit être obligatoirement réalisée lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Autorité de contrôle

Autorité administrative chargée de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. En France, c'est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Délégué à la protection des données (DPO ou DPD) mutualisé

Agent mis à disposition par le GIP dans le cadre du présent avenant et chargé d'assumer les missions prévues à l'article 39 du RGPD.

Donnée à caractère personnel (DCP)

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui la rend « identifiable » directement ou indirectement (ex : nom, numéro d'identification, identifiant, données biométriques, informations financières etc.).

Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD »

Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Réglementation Informatique et Libertés (RIL)



Terme générique désignant l'ensemble des normes européennes et de droit interne applicables en matière de protection des données.

Responsable de traitement

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant

Désigne une entité qui prend part au traitement des données sur instruction du responsable de traitement.

Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Article 1 **Périmètre et objectifs de la prestation**

1.1. Objectifs de la prestation

L'objectif de la prestation est de permettre à l'entité bénéficiaire, d'atteindre à l'issue de la convention, un niveau élevé de conformité avec la réglementation informatique et libertés.

Le partenariat avec le GIP RECIA vise à faciliter l'appropriation des concepts clés de la réglementation. Il s'agit avant tout de permettre à l'entité bénéficiaire de disposer des outils et des méthodes pour répondre aux enjeux de la protection des données.

La mise en conformité et la pérennisation de celle-ci nécessite l'implication de tous les acteurs. C'est pourquoi la prestation a également pour objectif le renforcement de la culture existante autour de la protection des données.

1.2. Périmètre de la prestation

La prestation concerne l'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'entité bénéficiaire, quel que soit leur support. Elle porte à la fois sur les traitements que l'entité bénéficiaire réalise pour elle-même en tant que responsable de traitement, mais également sur ceux qu'elle réalise pour le compte d'une autre entité (État, autre collectivité ou autre organisme public) en tant que sous-traitante du traitement.

La prestation n'inclut pas les traitements qui relèvent des entités satellites de l'entité bénéficiaire comme les établissements dotés d'une personnalité morale propre (par exemple : CCAS, associations, EP etc.). Au titre de la présente convention, le GIP est enregistré auprès de la CNIL comme étant le DPO de l'entité bénéficiaire et uniquement de celle-ci.

Article 2 **Contenu de la prestation**

2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle

La désignation d'un DPO auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est obligatoire pour tous les organismes publics conformément à l'article 37 § 1-a) du RGPD.

Cela constitue la première action de mise en conformité de l'entité bénéficiaire. À partir de la date de signature de la présente convention, le GIP procédera aux formalités nécessaires auprès de la CNIL pour être enregistré comme DPO de celle-ci.

En cas de non-renouvellement de la convention après la période initiale de 3 ans, le GIP fera procéder à la radiation de son inscription en tant que DPO de l'entité bénéficiaire auprès de la CNIL. Celle-ci devra alors désigner un autre DPO. Il en va de même si l'entité bénéficiaire résilie la convention.



2.2. Accompagnement juridique, conseil et information

En tant que DPO, le GIP conseille et informe l'entité bénéficiaire sur les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés.

La prestation comprend un accompagnement juridique et technique permanent sur les 3 années pour aider l'entité bénéficiaire à respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

À ce titre, le GIP répond aux sollicitations de l'entité bénéficiaire en :

- effectuant sur demande, une analyse de conformité sur un dispositif ou des pratiques existants ;
- émettant un avis de conformité ou en formulant des recommandations sur des projets ultérieurs ;
- apportant son assistance pour la rédaction des clauses relatives à la protection des données pour les contrats passés entre l'entité bénéficiaire et ses sous-traitants ;
- formulant des recommandations sur les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre ou sur les procédures à établir.

Cette prestation est permanente sur toute la durée de la convention.

Il appartient à l'entité bénéficiaire de veiller à ce que le DPO soit sollicité en temps utile et dispose de suffisamment de temps pour livrer ses analyses et recommandations.

2.3. Réalisation d'un diagnostic de conformité

Au cours de la première année, suivant la date de prise d'effet de la convention, le DPO réalise un diagnostic de conformité initial de l'entité bénéficiaire à la réglementation informatique et libertés.

Les modalités de ce diagnostic sont librement convenues entre le DPO et l'entité bénéficiaire.

Le diagnostic de conformité est réalisé sur la base des éléments portés à la connaissance du DPO mutualisé par les agents qui effectuent les traitements. Il ne prétend à aucune exhaustivité.

Le diagnostic a pour but de permettre de recenser les traitements existants et d'évaluer la conformité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour garantir le respect des exigences réglementaires en matière de protection des données.

La réalisation du diagnostic peut amener le DPO à évaluer de façon générale des éléments liés à la sécurité du système d'information. Toutefois, il ne constitue pas un audit de sécurité de ce système.

2.4. Rapport de diagnostic et plan d'actions de mise en conformité

À l'issue du diagnostic, le L  rédige un rapport pour exposer ses constats sur le niveau initial de conformité de l'entité bénéficiaire.

Ce rapport contient également les recommandations du DPO ainsi qu'un plan d'actions synthétique pour la mise en conformité de l'entité bénéficiaire avec la réglementation informatique et libertés.

Le rapport est remis dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement du diagnostic.

2.5. Assistance et suivi dans la mise en œuvre du plan d'actions

Le DPO mutualisé apporte son assistance à l'entité bénéficiaire pour la mise en œuvre du plan d'actions de mise en conformité qu'elle aura décidé.

Il assure le suivi de ce plan et conseille l'entité bénéficiaire sur les actions à entreprendre.

Les actions figurant dans le plan sont celles issues du diagnostic de conformité évoqué au point précédent ainsi que celles qui auront pu être identifiées par l'entité bénéficiaire elle-même.

2.6. Rédaction et tenue du registre des activités de traitements

Le registre des traitements sera centralisé et tenu sous format électronique sur la solution métier du GIP RECIA. Un accès à cette solution sera fourni à la personne référente au sens du 4.1.

La tenue du registre des traitements est partagée entre le responsable de traitement et le DPO mutualisé tel qu'il suit.

2.6.1. Tâches incombant au DPO mutualisé

Le DPO mutualisé proposera des modèles pour les principaux traitements identifiés au cours du diagnostic et devant figurer dans le registre de l'entité bénéficiaire.

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra apporter son assistance dans la rédaction des fiches conformément à la réglementation.

Le DPO mutualisé s'assure également que les fiches renseignées par l'entité bénéficiaire sont conformes à la réglementation.

2.6.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire

L'entité bénéficiaire aura la charge d'adapter le modèle de registre fourni à la réalité de ses pratiques (durée de conservation, données collectées, mesures de sécurité, etc.).

L'entité bénéficiaire est responsable de la complétude du registre. Elle ajoute les nouveaux traitements et met à jour les traitements existants au fil de leurs évolutions.

Elle tient le DPO mutualisé informé des modifications qu'elle apporte ou souhaite apporter au registre. Il lui appartient d' solliciter le DPO mutualisé pour faire contrôler la conformité des fiches qu'elle aura saisies dans le registre.

2.6.3. Export du registre / Réversibilité

À la demande de l'entité bénéficiaire, le GIP fournit un export du registre dans un format courant (PDF ou tableur).

L'export est également remis à l'entité bénéficiaire à la fin de la présente convention quel qu'en soit le motif.

2.7. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)

Si un traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement doit effectuer une AIPD. Celle-ci relève de la seule responsabilité de l'entité bénéficiaire. Le DPO mutualisé ne pourra pas être sollicité pour la réaliser ou la piloter.

Conformément à l'article 39 § 1-c) du RGPD, le DPO mutualisé pourra uniquement « dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ».

2.8. Actions de sensibilisation

Le DPO mutualisé pourra mener des actions de sensibilisation auprès des services de l'entité bénéficiaire.

L'objectif est de permettre l'appropriation des principes et des concepts de la réglementation ainsi que leur application concrète. Ces actions de sensibilisation pourront prendre différentes formes : communications thématiques sous la forme de messages d'information, ateliers participatifs en présentiel ou à distance (visioconférence). Les thèmes seront proposés par le GIP RECIA en fonction des besoins exprimés par les membres bénéficiaires du service.

Les actions de sensibilisation pourront être mutualisées avec les différents membres du GIP RECIA bénéficiaires de la prestation d'accompagnement juridique. Elles ne présentent pas de caractère obligatoire et sont réalisées soit sur demande des entités bénéficiaires soit sur l'initiative du GIP RECIA.

2.9. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle

2.9.1. Relations avec les personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements pourront s'adresser tant aux services de l'entité bénéficiaire qu'au DPO mutualisé pour exercer les droits qui leur sont garantis par la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, le DPO mutualisé apportera son expertise pour aider l'entité bénéficiaire à traiter la demande.



2.9.2. Relations avec l'autorité de contrôle

Le DPO mutualisé sera l'interlocuteur privilégié de la CNIL pour ce qui concerne l'entité bénéficiaire.

Il apporte son assistance à l'entité bénéficiaire dans toutes les démarches et formalités qu'elle devra accomplir auprès de la CNIL. Il aide notamment l'entité bénéficiaire à répondre aux demandes de cette dernière.

Conformément à la réglementation informatique et libertés, le DPO mutualisé coopère avec l'autorité de contrôle et tient à sa disposition les éléments dont il a connaissance.

Article 3 Organisation de la prestation

3.1. Déroulement

La mise en conformité est une démarche sur le long terme. C'est pourquoi la présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La cible est qu'à l'issue des trois années, l'entité bénéficiaire ait pu élever son niveau de conformité de façon suffisante afin que les données personnelles dont elle a la responsabilité soient traitées avec le niveau de protection adapté.

Les différents éléments de la prestation sont répartis sur les trois années de réalisation de la convention. Le déroulement de principe est celui exposé dans les paragraphes suivants.

Les parties peuvent librement convenir d'une autre organisation si elles le souhaitent. Le cas échéant, la nouvelle organisation est matérialisée par un écrit.

3.1.1. Missions réalisées au cours de la première année

Sont réalisées au cours de la première année d'exécution de la convention, les missions suivantes :

- enregistrement du DPO auprès de la CNIL comme exposé au 2.1 ;
- accompagnement juridique et technique permanent au sens du 2.2 ;
- réalisation du diagnostic initial de conformité et remise du rapport dans les conditions prévues aux 2.3 et 2.4 ;
- initialisation de la première version du registre des traitements dans les conditions prévues au 2.6 ;
- conseils pour la réalisation des AIPD tel que prévu au 2.7 ;
- gestion des relations avec les personnes concernées et l'autorité de contrôle dans les conditions du 2.9.

3.1.2. Missions réalisées au cours des années suivantes



- accompagne juridique et technique permanent au sens du 2.2 ;
- assistance et suivi dans la mise en œuvre des actions de mise en conformité tel que prévu au 2.5 ;
- supervision du registre des traitements conformément au 2.6 ;
- actions de sensibilisation définies au 2.8 ;
- conseils pour la réalisation des AIPD tel que prévu au 2.7 ;
- gestion des relations avec les personnes concernées et l'autorité de contrôle dans les conditions du 2.9.

3.2. Méthodologie de travail

3.2.1. Principe directeur

Conformément à l'article 39 du RGPD, « *Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement* ».

En tant que DPO mutualisé, le GIP RECIA se focalisera essentiellement sur les traitements susceptibles de générer des risques importants pour les personnes concernées.

Le DPO mutualisé veille à ce que ses recommandations et analyses soient bien adaptées au contexte spécifique de l'entité bénéficiaire.

3.2.2. Éléments analysés

Pour accomplir ses missions, le DPO mutualisé sera amené à analyser plusieurs éléments et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les méthodes utilisées pour collecter des données : outils numériques, formulaires papier, etc. ;
- les méthodes employées pour conserver les données : durées, conditions de stockage numérique et physique ;
- les pratiques quotidiennes des services en matière d'utilisation et de transmission des données ;
- les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la sécurité des données et le respect des droits des personnes concernées ;
- les sites Internet, les pages de réseaux sociaux et les applications mobiles appartenant à l'entité bénéficiaire.

Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation



4.1. Désignation de la personne référente

L'entité bénéficiaire désigne obligatoirement une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié du DPO mutualisé.

Elle fait connaître au GIP RECIA l'identité ainsi que les coordonnées de cette personne référente.

La personne référente accomplit les tâches suivantes :

- elle centralise les informations nécessaires à l'exercice des missions du DPO mutualisé ;
- elle organise l'intervention du DPO mutualisé pour la réalisation du diagnostic de conformité : il lui appartient de planifier les entretiens avec les services et d'identifier les éléments qui devront être soumis à l'analyse du DPO ;
- elle veille à ce que le DPO mutualisé puisse accomplir sereinement ses missions en optimisant ses déplacements et interventions ;
- elle contrôle la tenue du registre des traitements et s'assure de sa complétude ;
- elle associe le DPO mutualisé d'une manière appropriée et en temps utile pour toutes les démarches obligatoires liées à la protection des données à caractère personnel (exercice de droits, violation de données, etc.) ;
- elle fait le lien entre le DPO mutualisé et les différents services et recense les besoins pour les actions de sensibilisations définies au 2.8.

4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra participer aux différentes instances dédiées à la protection des données existantes en son sein.

Le cas échéant, l'entité bénéficiaire veille à ce que le DPO mutualisé soit informé suffisamment à l'avance des dates de réunion des instances concernées.

Article 5 Engagements et responsabilités des parties

5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire

En tant que responsable de traitement, l'entité bénéficiaire reste seule responsable du respect par ses services de la réglementation applicable. Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'effectuer les

déclarations obligatoires auprès de l'autorité de contrôle (par exemple en cas de violation de données).



L'entité bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à s'acquitter des tâches qui lui incombent pour faciliter l'exercice des missions du DPO mutualisé.

Elle veille à ce que tous les éléments nécessaires à l'exercice de ces missions soient fournis ou accessibles au DPO mutualisé et ce à tout moment.

Elle s'engage également à ce que l'identité et les missions du DPO mutualisé soient connues des services et à l'implication de ceux-ci dans la démarche de mise en conformité.

Enfin, l'entité bénéficiaire s'assure que le DPO mutualisé puisse réaliser sa mission en toute indépendance sans interférences dans les échanges que ce dernier pourra avoir avec les services.

5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA

Conformément à l'article 38 § 5 du RGPD, le DPO mutualisé est soumis à une obligation de confidentialité. Il s'engage à ne divulguer aucune information ou aucun élément auquel il aurait pu accéder dans le cadre de la prestation prévue par la présente convention. Toutefois, cette obligation ne pourra pas être opposée à l'autorité de contrôle ou aux autorités judiciaires.

Le GIP RECIA veille à ce que les missions du DPO mutualisé n'entraînent pas de conflit d'intérêt, en particulier au regard des autres prestations réalisées par le GIP pour le compte de l'entité bénéficiaire.

Le GIP RECIA s'engage également à assurer la continuité de service en s'assurant qu'un DPO mutualisé sera toujours disponible pour répondre aux sollicitations de l'entité bénéficiaire.

Conformément aux articles 24 du RGPD et 57 de la LIL, ni le DPO mutualisé, ni le GIP RECIA ne sauraient être tenus responsables des éventuels manquements qui seraient constatés dans l'application de la réglementation en matière de protection des données.

Article 6 Tarifs de la prestation et modalités de facturation

6.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire

La prestation « *Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données* » donne lieu au paiement d'une contribution financière annuelle.

Pour l'entité bénéficiaire, le montant de la contribution financière annuelle est de **6400 €**

6.2. Modalités de paiement des contributions financières

Le GIP RECIA est un organisme de droit public soumis aux règles de la comptabilité publique et au principe d'annualité budgétaire. Les contributions financières sont exigibles dès le 1^{er} janvier de chaque année d'exécution de la convention.

Lorsque la convention prend effet à la date du 1^{er} juillet conformément à l'Article 7 Prise d'effet et durée de la convention, la contribution est proratisée pour la première et la dernière année en fonction du temps restant par rapport à la fin d'année civile. Le cas échéant, lorsque la convention est reconduite à l'issue de la dernière année d'engagement, une facturation complémentaire pour six (6) mois sera adressée à l'entité bénéficiaire afin que les années suivantes puissent être facturées en année pleine sur la base de l'année civile.

Article 7 Prise d'effet et durée de la convention

La convention prend effet soit à compter du 1^{er} janvier soit à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours. La date de prise d'effet est déterminée par la date de signature de la dernière partie à signer de sorte que :

- **Lorsque la dernière partie signe la convention avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, celle-ci prend effet au 1^{er} juillet.**
- **Lorsque la dernière partie signe la convention après le 1^{er} juillet de l'année en cours, celle-ci prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.**

La convention est conclue pour une durée de trois ans. En souscrivant cette prestation complémentaire, l'entité bénéficiaire accepte un engagement ferme et définitif pour les trois années.

Article 8**Résiliation de la convention****8.1. Résiliation d'un commun accord**

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année en cours et ne donne pas lieu au remboursement des contributions versées par l'entité bénéficiaire

8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant le terme des trois années d'engagement, elle devra s'acquitter de la totalité des contributions financières exigibles pour les années effectuées et en cours.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera considérée comme ayant été résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP RECIA.

8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention

En cas de manquements répétés de l'une des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière a déjà été versée.

Article 9**Reconduction de la convention**

À l'issue des trois années d'engagement, la présente convention sera reconduite tacitement. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin indiquée à l'Article 7 Prise d'effet et durée de la convention.

La présente convention sera reconduite pour une durée d'un an renouvelable tacitement sur la base des missions correspondantes aux « années suivantes » conformément au 3.1.2. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle en informe le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin de l'engagement annuel.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation d'accompagnement juridique ou de modification des conditions de son offre de service, le GIP RECIA pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Pour le GIP RECIA

Olivier JOUIN

Directeur

(cachet + date de signature)

Pour l'entité bénéficiaire

Patrick BAGOT

Président

(cachet + date de signature)

Annexe 1 Montant récapitulatif des contributions financières

Les contributions financières de l'entité bénéficiaire seront les suivantes :

Si prise d'effet au 1^{er} janvier :➤ **Engagement initial de 3 ans :**

Année 1	6400 €
Année 2	6400 €
Année 3	6400 €
Soit un total de	19 200 €

➤ **En cas de reconduction :**

Chaque année renouvelée : **6400 €**

Si prise d'effet au 1^{er} juillet :➤ **Engagement initial de 3 ans :**

Année de prise d'effet (<i>prorata 6 mois</i>)	3200 €
Année 2	6400 €
Année 3	6400 €
Année de clôture (<i>prorata 6 mois</i>)	3200 €
Soit un total de	19 200 €

➤ **En cas de reconduction :**

Reconduction pour 6 mois sur l'année de clôture : **3200 €**

puis chaque année renouvelée à partir du 1^{er} janvier : **6400 €**



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/096

Séance du 06 décembre 2024

Projet de centrale photovoltaïque sur le terrain pollué aux Danjons Lettre d'intention avec TRYBA ENERGIE

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni le 06 décembre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SDIS du Cher est propriétaire d'un terrain pollué qu'il ne peut pas exploiter sans avoir traité la terre préalablement. Ce terrain est actuellement, partiellement, occupé par la direction des routes qui y entrepose des matériaux inertes.

Considérant que le SDIS du Cher a été contacté cet été par l'entreprise TRYBA ENERGIE qui recherche des terrains pour y installer des centrales photovoltaïques. Il leur a donc été proposé ce terrain. Après visite sur site et études techniques, TRYBA ENERGIE est intéressée par ce terrain et souhaite lancer les démarches auprès des divers services de l'État.

Considérant qu'elle a ainsi adressé une lettre d'intention associée à une promesse de bail emphytéotique au SDIS du Cher. Ces documents organisent les études préalables à un éventuel

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

contrat final et seraient souscrits pour une durée de trois ans. Si les études et les démarches auprès des services de l'État trouvent une issue favorable, un bail emphytéotique viendra finaliser le projet.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2024
Affichage : 06/12/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que le terrain sera loué à TRYBA ENERGIE qui verserait approximativement 4000 € /Ha/an, soit 4 080 € la première année d'exploitation. La location serait conclue pour une durée minimale de 30 ans et le loyer évoluerait annuellement sur la base d'une formule de révision et selon le rendement de l'installation.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le projet de centrale photovoltaïque sur le terrain pollué situé aux Danjons

Article 2 : Autorise le président à signer la lettre d'intention de Tryba Énergie et tout document y afférent

Votants :	5
Suffrages exprimés :	5
Votes pour :	5
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BĂGOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/097

Séance du 06 décembre 2024

Approbation du cahier des charges lié à la téléassistance

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni le 06 décembre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bureau du 29 juin 2024 a validé la signature d'une charte de bonne conduite entre le SDIS du Cher et la société de téléassistance Présence Verte. La délibération n° 24-047 s'appuyait sur un projet de charte amendé par les services du SDIS du Cher.

Considérant que le groupe de travail national a modifié une partie des articles de cette charte en établissant un cahier des charges plus précis et détaillé sur les diligences à réaliser par chacune des parties et plus particulièrement par les sociétés de téléassistance.

Considérant que ce cahier des charges a été intégré dans une convention cadre entre la DGSCGC et l'association française de téléassistance (AFRATA) signée le 25 septembre 2024 à

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Mâcon. Cette convention et son annexe ont vocation à s'imposer à tous les SDIS et aux sociétés de téléassistance membres de l'AFRATA.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2024
Affichage : 06/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que ces dernières s'engagent à remplir un certain nombre de diligences afin de limiter le recours aux SDIS. Par ailleurs, si certains appels se révélaient injustifiés, ces mêmes téléassisteurs acceptent de payer les sommes délibérées par le conseil d'administration du SDIS concerné.

Considérant qu'il est donc proposé de modifier la délibération n° 24 047 en prenant pour base le nouveau cahier des charges.

Considérant qu'il est proposé d'autoriser le président à valider le cahier des charges qui s'impose à toutes les sociétés de téléassistances qui y sont favorables.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le cahier des charges annexé à la convention signée entre la Direction Générales et l'AFRATA.

Article 2 : Autorise le président à appliquer les dispositifs de ces documents et tout document y afférent.

Votants :	5
Suffrages exprimés :	5
Votes pour :	5
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/098

Séance du 06 décembre 2024

Travaux de construction du centre de secours de FOECY VIGNOUX

Lot 8 : Carrelages Revêtements muraux

Avenant 1 au marché 2023025

Titulaire : SRS

Montant initial : 26 000.00 € HT soit 31 200.00 € TTC

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni le 06 décembre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché 2023025 relatif au lot 8 – Carrelages Revêtements Muraux dans le cadre des travaux de construction du centre de secours de FOECY VIGNOUX

Considérant que dans le cadre du marché référencé en objet et à la demande du SDIS du Cher, il est demandé au titulaire les travaux suivants :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

- Modification de carrelage pour les douches à l'italienne.



Considérant que cette modification de prestations entraîne une plus-value de 2 286.60 € HT soit 2 743.92 € TTC sur le montant du marché et représente une augmentation de 8,79% du marché initial.



Considérant que le montant du marché est donc porté à 28 286.60 € HT soit 33 943.92 € TTC.

Considérant que le nouveau montant total de l'ensemble des marchés travaux passe de 888 186.94 € HT à 890 473.54 € HT soit 1 068 568.25 € TTC (tous avenants compris). L'ensemble des avenants passés sur les marchés de travaux représente donc une augmentation de 1,17 % du montant total des marchés de travaux.

Considérant que toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les présents avenants.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Accepte les travaux modificatifs détaillés dans le présent avenant, pour une plus-value de 2 286.60€ soit 2 743.92€ TTC, le nouveau montant du marché est de 890 473.54 € HT soit 1 068 568.25 € TTC,

Article 2 : Autorise le président à signer le présent avenant et tout document y afférent

Votants :	5
Suffrages exprimés :	5
Votes pour :	5
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/099

Séance du 06 décembre 2024

Convention entre le SDIS du Cher et le peloton de gendarmerie de Vierzon Mise à disposition du gymnase et de la salle de musculation du CSP Vierzon

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni le 06 décembre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le peloton de gendarmerie de Vierzon a sollicité le chef du CSP Vierzon pour pouvoir utiliser le gymnase et la salle de sport du CSP.

Considérant qu'une première convention a été signée pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025. La gendarmerie sollicite le renouvellement de la convention en modifiant les horaires.

Considérant qu'il est donc proposé de refaire une convention pour la période du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026 en prenant en compte les nouveaux horaires.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Considérant que cette convention est sans contrepartie financière. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement par période de 12 mois.

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser le président à signer cette convention.



Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention entre le SDIS du Cher et le peloton de gendarmerie de Vierzon

Article 2 : Approuve la mise à disposition du gymnase et de la salle de musculation du CSP Vierzon

Article 3 : Autorise le président à signer la convention et tout document y afférent

Votants :	5
Suffrages exprimés :	5
Votes pour :	5
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher, 224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex,
Représenté par Monsieur Patrick BAGOT, président du conseil d'administration du SDIS,
autorisé à signer la présente convention par délibération n°24 du 06 décembre 2024.
Ci-après dénommé le « SDIS »,

D'une part ;

Et

La région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, représentée par le général de division Philippe OTT, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire et le groupement de gendarmerie départementale du Loiret, sise 7 boulevard Marie Stuart BP 2537 – 45038 ORLÉANS Cedex 1, nommé d'autre part ;
Ci-après dénommée le « **demandeur** »,

D'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour but de mettre à disposition par le Centre de Secours Principal de VIERZON l'aire de sports collectifs ainsi que la zone de musculation au profit du groupement de gendarmerie de Vierzon pour les besoins de l'organisation des activités sportives, et ce à titre gracieux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION ET DE REALISATION

La présente mise à disposition  locaux est acceptée par les deux parties dans les conditions suivantes :

- La mise à disposition de l'aire de sports collectifs, avec chaussures adaptées (pour les sports en salle), tous les mardis de l'année de 16h00 à 18h00, du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026.
- La mise à disposition de la zone de musculation tous les jeudis de 8h00 à 12h00, du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026.

L'utilisation des locaux se fera dans le respect de l'ordre public, du respect du règlement interne du CSP, du matériel et de l'hygiène.

Le responsable sera chargé, le matin, de prévenir le standard de leur venue (02.48.52.77.00).

Le responsable devra se présenter au standard en arrivant et signera le registre d'utilisation du gymnase en repartant.

Les personnes assistant à la séance de sport sont priées de garer leur véhicule dans la cour gauche du centre de secours, sur le parking près de l'aire de lavage.

La salle d'instruction/réunion est également mise à disposition ; le responsable sera chargé, une semaine avant, de la réserver (en précisant les besoins : capacité, vidéoprojecteur).

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DES SEANCES DE SPORT

L'ensemble des séances de sport se déroulera sous l'entière responsabilité de la gendarmerie. Le centre de secours mettra à disposition les agrès fixes (filets, but, etc...), pour le reste, la gendarmerie utilisera son propre matériel (ballon, raquette, etc...).

ARTICLE 4 : TRAÇABILITÉ

A l'issue de chaque séance, une feuille d'émargement sera renseignée et signée par les deux parties. Elle précisera les jours et les horaires de présence, le nombre de participants ainsi que l'identité nominative des personnes responsables présentes.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les militaires participants aux entraînements seront placés en position de service.

En application de la règle selon laquelle « l'État étant son propre assureur » Le « **demandeur** » est dispensé de souscription de police d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'exécution de cette convention ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière.

La présente convention est ~~consentie à titre gracieux~~ à compter de la contractualisation des parties et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans dépasser la limite de trois années soit jusqu'au **28 février 2029**.



ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Bourges, en double exemplaire, le

SDIS du CHER

Le Président du Conseil d'administration

Patrick BAGOT

Par délégation,
le colonel Jean-Jacques HAYE
Chef de l'appui opérationnel
de la région de gendarmerie du Centre-Val de
Loire

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvée »



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/100

Séance du 06 décembre 2024

Convention entre le SDIS du Cher et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Le Bureau du conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni le 06 décembre 2024 à 09h00, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du Bureau du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Michel LEGENDRE et Serge MECHIN.

Membres du Bureau du conseil d'administration excusés :

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans un contexte national de promotion de l'engagement citoyen, l'école est pleinement investie dans sa mission éducatrice et se doit de faire connaître, éprouver et pratiquer les valeurs de la République. Persuadés que la jeunesse est un vecteur essentiel de développement de l'engagement et de la culture du risque, le SDIS du Cher et l'éducation nationale, en partenariat avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Cher, mettent en place depuis plusieurs années des dispositifs éducatifs, concernant l'ensemble des élèves de l'école élémentaire au lycée.

Considérant que ces dispositifs ont comme objectifs de :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



- développer la culture de prévention des risques (risques domestiques, majeurs, routiers et stupéfiants) ;
- Participer à la prévention et à la sécurité incendie (conduite des exercices d'évacuation, dispositifs de sécurité, manipulation des extincteurs) ;
- Protéger, alerter et porter secours (prévention et secours civiques de niveau 1 – PSC1, rappels PSC1) ;
- Intégrer la culture de sécurité civile (organisation du SDIS et acteurs de la sécurité civile, visite du CTA-CODIS, visite du CEIFOR, règles de port des uniformes, devoir de mémoire, activités sportives et de cohésion/Manœuvres, ordre serré, visite du CIS et véhicules).

Considérant qu'il est proposé une convention entre le SDIS18, l'UDSP18 et la DSDEN pour définir l'engagement et les responsabilités de chaque acteur lors des activités liées à ce partenariat. Cette convention, d'une validité d'un an avec tacite reproduction, reprend chaque activité pour en définir l'objet, les modalités et les intervenants.

Considérant que la convention prévoit que, par principe, les missions réalisées le sont à titre gratuit, chaque co-contractant prenant en charge les frais liés à ses actions. Toutefois, si ces derniers deviennent trop importants, il pourra proposer de les partager avec la DSDEN.

Considérant que le Service National Universel s'est développé au cours des dernières années dans le département du Cher, impliquant une charge de travail croissante du SDIS, principal intervenant lors des séquences portant sur la sécurité intérieure, la résilience et la prévention des risques. La mise en œuvre du séjour de cohésion fait l'objet d'un marché public. Le SDIS pourra alors facturer à l'attributaire du marché les frais de préparation, d'animation et logistiques engagés pour la réalisation de cette mission.

Considérant qu'il est proposé d'autoriser le président à signer la présente convention.

Le Bureau du Conseil d'administration, sur rapport du Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention entre le SDIS du Cher et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Article 2 : Autorise le président à signer la convention et tout document y afférent

Votants :	5
Suffrages exprimés :	5
Votes pour :	5
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/101

Séance du 12 décembre 2024

Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} JANVIER 2025

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni le 12 décembre 2024 à 15h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Didier BRUGERE, Véronique FENOLL, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Bénédicte DUCATEAU, Frédéric DURANT, Christophe DRUNAT, Michel LEGENDRE, Alain MAZE, Alain LEBRANCHU

Membres du conseil d'administration excusés :

Bernadette PERROT DUBREUIL, Bernadette COURIVAUD, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 06 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territoriale du 11 décembre 2024

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

FILIERE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL



Effectif des commandants

Considérant :

Les promotions, au titre du choix, au grade de commandant de deux capitaines le 1^{er} décembre 2024, il s'agit :

- Du chef de groupement territorial Nord
- Du chef de groupement gestion des risques par interim.

La promotion d'un capitaine, placé en position de mise à disposition auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire, au grade de commandant le 1^{er} janvier 2025.

L'effectif des commandants se trouve impacté à cette date et se compose 7 agents au 01/01/2025.

Effectif des capitaines

Considérant :

- Le recrutement d'un capitaine en provenance du SDIS 29, sur le poste d'adjoint au chef de service prévention, au 1^{er} janvier 2025.
- L'avis de vacance, en cours, sur un poste de capitaine, chef du service formation sport.

L'effectif sur ce grade spécifique est de 7 agents au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des lieutenants hors classe :

Considérant le départ en retraite au 1^{er} janvier 2025 d'un lieutenant hors classe, chef de centre du CEFOR.

L'effectif des lieutenants hors classe se compose d'un seul agent au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des lieutenants de 1ere classe

Considérant la promotion au titre du choix d'un lieutenant 2eme classe au grade de lieutenant de 1ere classe au 1^{er} décembre 2024 (CAPI 2024).

L'effectif des lieutenants de 1ere classe se compose de 5 agents au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des lieutenants de 2ème classe

Considérant la promotion précisée ci-dessus,

L'effectif des lieutenants de 2^{ème} classe représente 11 personnels au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des adjudants / adjudants-chefs

Considérant :

- La disponibilité pour convenances personnelles d'un adjudant, préventionniste, au 1^{er} janvier 2025.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

- La promotion au grade d'adjudant de 3 sergents chefs, au 1^{er} janvier 2025 → CAPI 2025 (tableaux d'avancement 2025)

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2024
Arrêté : 12/12/2024

L'effectif de ce grade s'en trouve modifié et représente 80 agents au 1^{er} janvier 2025



Effectif des sergents / sergents chefs

Considérant

- La promotion au titre de l'examen d'un caporal au grade de sergent le 1^{er} décembre 2024 (clef de répartition CAPI 2024)
- Les promotions au titre d'un concours, d'un examen et au titre du choix sur le grade de sergent d'un caporal et de deux caporaux chefs
- La promotion au titre du choix (CAPI 2024 et 2025) de 5 sergents chefs (au 1^{er} décembre 2024 et au 1^{er} janvier 2025) au grade d'adjudant

L'effectif sur ce grade se compose de 48 agents au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des caporaux chefs

Considérant la prise en compte de la CAPI 2024 et le strict respect des LDG du SDIS18, 3 caporaux seront nommés caporaux chefs au 1^{er} janvier 2025.

L'effectif sur ce grade représente 12 agents au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des caporaux

Considérant les promotions présentées ci-dessus

L'effectif des caporaux est de 33 postes au 1^{er} janvier 2025.

L'effectif de la filière sapeur-pompier professionnel est de 219 postes au 1^{er} janvier 2025.

- FILIERE ADMINISTRATIVE :

Effectif des attachés territoriaux

Considérant la promotion au titre du choix d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe au 1^{er} janvier 2025 au grade d'attaché territorial.

L'effectif se porte à 2 agents dans ce grade au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des rédacteurs principaux de 1ere classe :

Considérant :

- la promotion au titre du choix d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe au 1^{er} janvier 2025 au grade d'attaché territorial.
- La promotion au titre du choix d'un rédacteur principal de 2eme classe au grade de rédacteur principal de 1ere classe au 1^{er} janvier 2025.

L'effectif se porte à 2 agents dans ce grade au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des rédacteurs :

Considérant : le départ en retraite au 1^{er} janvier 2025 d'un rédacteur, gestionnaire du groupement GGR.

L'effectif se porte dorénavant à 4 agents sur ce grade au 1^{er} janvier 2025.

L'effectif de la filière administrative est de 38 postes au 1^{er} janvier 2025.

- FILIERE TECHNIQUE :

Effectif des ingénieurs

Considérant :

- L'avis de vacance en cours pour le recrutement d'un ingénieur, adjoint au chef de groupement SIC.

L'effectif des ingénieurs est de 1 agent au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des techniciens territoriaux principaux de 2eme classe:

Considérant la promotion interne, au titre du choix, d'un technicien territorial (chef du service atelier) au 1^{er} novembre 2024.

L'effectif des techniciens territoriaux principaux de 2eme classe se compose de 2 agents au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des techniciens territoriaux :

Considérant les avis de vacance en cours pour permettre le recrutement :

- D'un technicien, assistant de prévention
- D'un technicien informatique, SIO et SIG

L'effectif des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe est de 2 agents au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des techniciens territoriaux principaux de 1ere classe (CDD):

Considérant le recrutement en CDD, au 1^{er} décembre 2024, d'un chef de service Patrimoine.

L'effectif des techniciens territoriaux contractuels principaux de 1ere classe est de 2 agents au 1^{er} janvier 2025

Effectif des agents de maitrise :

Considérant :

- La promotion, au titre du choix, d'un adjoint technique territorial principal de 1ere classe, au grade d'agent de maitrise. Cet état de fait est consécutif à la CAPI 2024 et sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2025.
- Le départ en retraite d'un agent de maitrise au service patrimoine

L'effectif des agents de maîtrise est de 6 postes au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ere} classe

Considérant la promotion, au choix, présentée, ci-dessus, l'effectif des adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ere} classe se compose d'un seul élément au 1^{er} janvier 2025.

Effectif des adjoints techniques territoriaux :

Considérant la stagiairisation de deux adjoints techniques contractuels au 1^{er} décembre 2024 et au 1^{er} janvier 2025

L'effectif de la filière technique est de 34 postes au 1^{er} janvier 2025.

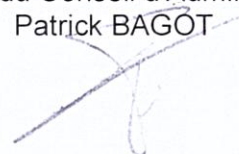
L'effectif total s'élève à 291 postes 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve la mise à jour de l'effectif à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent**

Votants :	18
Suffrages exprimés :	18
Votes pour :	18
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT





CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/102

Séance du 12 décembre 2024

Régularisation de l'annexe 6-2 relative au tableau récapitulatif du RIFSEEP et IFSE

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni le 12 décembre 2024 à 15h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Didier BRUGERE, Véronique FENOLL, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Bénédicte DUCATEAU, Frédéric DURANT, Christophe DRUNAT, Michel LEGENDRE, Alain MAZE, Alain LEBRANCHU

Membres du conseil d'administration excusés :

Bernadette PERROT DUBREUIL, Bernadette COURIVAUD, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Vu la délibération 23/083 relative à l'adéquation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP au nouveau sociogramme du SDIS – réévaluation réglementaire de l'IFSE

Vu l'avis favorable du Comité  Territoriale du 11 décembre 2024

Considérant que lors du conseil d'administration du 15 octobre dernier, il a été validé la modification de l'annexe 6-2 qui récapitule pour chaque filière administrative et technique, en fonction du grade de l'agent, les montants octroyés pour l'IFSE et le CIA. Dans cette annexe, une erreur a été constatée pour les **agents contractuels de la filière technique catégorie C**, elle est donc modifiée comme suit :

RIFSEEP OCTOBRE 2024 FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	FILIERE TECHNIQUE			2024			
	Grade	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE ANNUEL	IFSE MENSUEL	CIA ANNUEL	TOTAL ANNUEL
C	Agent de maîtrise pcl	C1	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	4 682,84	390,24	702,43	5 385,27
		C2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 620,00	385,00	693,00	5 313,00
	Agent de maîtrise	C1	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	4 588,41	382,37	688,26	5 276,67
		C2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 420,90	368,41	663,14	5 084,04
	Agent de maîtrise logé	C2	Chargé de	2 946,90	245,58	442,04	3 388,94
	Adjoint technique pcl 1cl	C1	Chef de bureau, gestionnaire	4 681,04	390,09	702,16	5 383,20
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 420,90	368,41	663,14	5 084,04
	Adjoint technique pcl 2 cl	C1	Gestionnaires	3 888,57	324,05	583,28	4 471,85
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 590,40	299,20	538,56	4 128,96
	Adjoint technique	C1	Gestionnaires	3 512,30	292,69	526,85	4 039,15
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 011,80	250,98	451,77	3 463,57
	Contractuel tech C	C		2 255,00 €	187,92 €	338,25 €	2 593,25 €

Considérant que le reste est inchangé.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Valide la régularisation de l'annexe 6-2 relative au tableau récapitulatif du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**
- **Article 2 : Valide la réévaluation réglementaire de l'IFSE**
- **Article 3 : Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Votants :	18
Suffrages exprimés :	18
Votes pour :	18
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

018-281800136-20241212-DEI 24102-DE
RIFSEEP OCTOBRE 2024 FILIERE ADMINISTRATIVE

		FILIERE ADMINISTRATIVE		2024			
		Reception par le préfet : 13/12/2024					
Catégorie	Grade	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE ANNUEL	IFSE MENSUEL	CIA ANNUEL	TOTAL ANNUEL
A	Attaché hors classe	A1	Pour l'autorité compétente de délégation	13 883,37 €	1 156,95 €	2 082,51 €	15 965,88 €
		A2	Chef de groupement	13 015,08 €	1 084,59 €	1 952,26 €	14 967,34 €
		A3	Chef de service	11 276,96 €	939,75 €	1 691,54 €	12 968,50 €
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	9 538,83 €	794,90 €	1 430,82 €	10 969,65 €
	Attaché principal	A1	Chef de pôle	12 349,70 €	1 029,14 €	1 852,46 €	14 202,16 €
		A2	Chef de groupement	11 583,38 €	965,28 €	1 737,51 €	13 320,89 €
		A3	Chef de service	10 049,71 €	837,48 €	1 507,46 €	11 557,17 €
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	8 516,04 €	709,67 €	1 277,41 €	9 793,45 €
	Attaché	A1	Chef de pôle	9 462,60 €	788,55 €	1 419,39 €	10 881,99 €
		A2	Chef de groupement	8 889,30 €	740,78 €	1 333,40 €	10 222,70 €
		A3	Chef de service	7 742,70 €	645,23 €	1 161,41 €	8 904,11 €
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	6 596,10 €	549,68 €	989,42 €	7 585,52 €
	Contractuel adm A	A		6 596,10 €	549,68 €	989,42 €	7 585,52 €
B	Rédacteur principaux de 1 ere classe	B1	Chef de service	6 692,85 €	557,74 €	1 003,93 €	7 696,78 €
		B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	6 440,77 €	536,73 €	966,12 €	7 406,89 €
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	6 420,00 €	535,00 €	963,00 €	7 383,00 €
	Rédacteur principaux de 2 eme classe	B1	Chef de service	6 410,25 €	534,19 €	961,54 €	7 371,79 €
		B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	6 206,00 €	517,17 €	930,90 €	7 136,90 €
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	5 885,00 €	490,42 €	882,75 €	6 767,75 €
	Rédacteur	B1	Chef de service	5 778,00 €	481,50 €	866,70 €	6 644,70 €
		B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	5 603,59 €	466,97 €	840,54 €	6 444,13 €
		B3	Chef de bureau sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	5 403,50 €	450,29 €	810,53 €	6 214,03 €
	Contractuel adm B	B		4 673,76 €	389,48 €	701,06 €	5 374,82 €
C	Adjoint administratif pcl 1cl	C1	Chef de bureau, gestionnaire	4 681,04 €	390,09 €	702,16 €	5 383,20 €
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 420,90 €	368,41 €	663,14 €	5 084,04 €
	Adjoint administratif pcl 2 cl	C1	Gestionnaires	3 851,09 €	320,92 €	577,66 €	4 428,75 €
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 590,40 €	299,20 €	538,56 €	4 128,96 €
	Adjoint administratif	C1	Gestionnaires	3 262,60 €	271,88 €	489,39 €	3 751,99 €
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 011,80 €	250,98 €	451,77 €	3 463,57 €
	Contractuel adm C	C		2 255,00 €	187,92 €	338,25 €	2 593,25 €

Accusé certifié exécutoire
RÉFSEEP OCTOBRE 2024 FILIERE TECHNIQUE
Réception par le préfet : 13/12/2024

		FILIERE TECHNIQUE 2024		2024			
Catégorie	Grade	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	IFSE ANNUEL	IFSE MENSUEL	CIA ANNUEL	TOTAL ANNUEL
A	ingénieur hors classe	A1	Chef de pôle	15 205,77	1 267,15	2 280,86	17 486,63
		A2	Chef de groupement	14 082,16	1 173,51	2 112,32	16 194,48
		A3	Chef de service	12 651,10	1 054,26	1 897,66	14 548,76
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	11 280,43	940,04	1 692,07	12 972,50
	ingénieur pcl	A1	Chef de pôle	13 672,10	1 139,34	2 050,81	15 722,91
		A2	Chef de groupement	12 650,46	1 054,21	1 897,57	14 548,03
		A3	Chef de service	11 423,85	951,99	1 713,58	13 137,43
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	10 257,64	854,80	1 538,65	11 796,29
	ingénieur	A1	Chef de pôle	11 362,30	946,86	1 704,35	13 066,65
		A2	Chef de groupement	10 789,00	899,08	1 618,35	12 407,35
		A3	Chef de service	9 642,40	803,53	1 446,36	11 088,76
		A4	Chef de service sans management permanent - Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1, 2 ou 3 et correspondant au cadre d'emploi	9 584,57	798,71	1 437,68	11 022,25
	Contractuel tech A	A		8 869,83	739,15	1 330,47	10 200,30
B	Technicien pcl 1cl	B1	Chef de groupement, adjoint chef de groupement, chef de service,	8 468,23	705,69	1 270,24	9 738,47
		B2	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	8 093,70	674,47	1 214,05	9 307,75
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	7 719,15	643,26	1 157,87	8 877,02
	Technicien pcl 2cl	B1	Chef de service	7 618,78	634,90	1 142,82	8 761,60
		B2	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	7 263,11	605,26	1 089,47	8 352,58
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	6 907,32	575,61	1 036,10	7 943,42
	Technicien	B1	Chef de service	5 727,54	477,29	859,13	6 586,67
		B2	Chef de bureau, chef de service sans management permanent adjoint chef de service, chargé de	5 457,38	454,78	818,61	6 275,99
		B3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 ou 2 et correspondant au cadre d'emploi	5 136,00	428,00	770,40	5 906,40
	Contractuel tech B	B		8 093,70	674,47	1 214,05	9 307,75
C	Agent de maîtrise pcl	C1	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	4 682,84	390,24	702,43	5 385,27
		C2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 620,00	385,00	693,00	5 313,00
	Agent de maîtrise	C1	Chef de bureau, adjoint chef de service, chargé de	4 588,41	382,37	688,26	5 276,67
		C2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 420,90	368,41	663,14	5 084,04
	Agent de maîtrise logé	C2	Chargé de	2 946,90	245,58	442,04	3 388,94
	Adjoint technique pcl 1cl	C1	Chef de bureau, gestionnaire	4 681,04	390,09	702,16	5 383,20
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	4 420,90	368,41	663,14	5 084,04
	Adjoint technique pcl 2 cl	C1	Gestionnaires	3 888,57	324,05	583,28	4 471,85
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 590,40	299,20	538,56	4 128,96
	Adjoint technique	C1	Gestionnaires	3 512,30	292,69	526,85	4 039,15
		C2	Agent de gestions, toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et correspondant au cadre d'emploi	3 011,80	250,98	451,77	3 463,57
	Contractuel tech C	C		2 255,00 €	187,92 €	338,25 €	2 593,25 €



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/103

Séance du 12 décembre 2024

Rapport social unique - Synthèse au 31 décembre 2023

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni le 12 décembre 2024 à 15h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Didier BRUGERE, Véronique FENOLL, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Bénédicte DUCATEAU, Frédéric DURANT, Christophe DRUNAT, Michel LEGENDRE, Alain MAZE, Alain LEBRANCHU

Membres du conseil d'administration excusés :

Bernadette PERROT DUBREUIL, Bernadette COURIVAUD, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la Fonction Publique,

Vu la délibération 23/049 du 29 mars 2023,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités de mettre en place, depuis le 1^{er} janvier 2021, une base de données sociales et d'établir, sur la base de celle-ci un rapport social unique annuel (RSU).

Considérant que ce rapport a pour vocation à servir à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines, mais également de base aux lignes directrices de gestion.

Considérant que le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la Fonction publique et l'arrêté du 10 décembre 2021 ont fixé pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales devant y figurer à minima.

Considérant qu'à partir des données renseignées dans la base de données sociales, l'autorité territoriale établit ainsi un rapport social unique Le RSU est établi chaque année au titre d'une année civile écoulée.

Considérant que ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes :

Emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

Considérant que ce document public devra être publié par l'autorité territoriale sur son site internet (ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion) dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation au CST et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte.

Considérant que le RSU portant sur les données 2023 vous est ainsi présenté en annexe.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve la synthèse du RSU de l'établissement pour l'année 2023, joint en annexe,**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Votants :	15
Suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

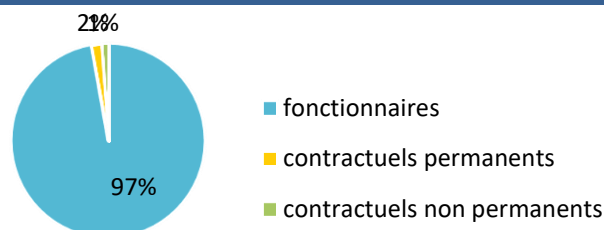
SCE DE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 18

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Cher.

Effectifs

➔ 288 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 280 fonctionnaires
- > 5 contractuels permanents
- > 3 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

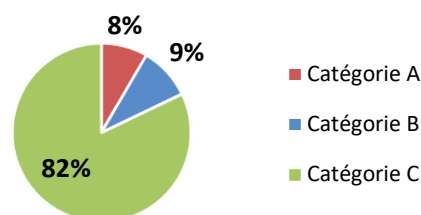
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

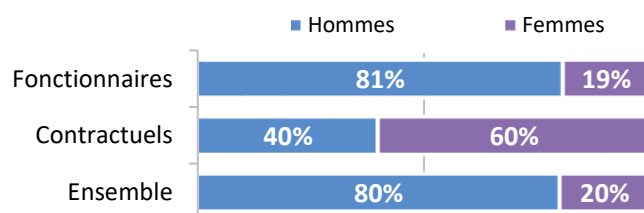
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	13%	20%	13%
Technique	10%	80%	11%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	77%		76%
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

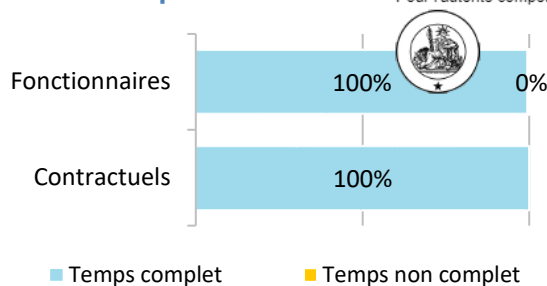


➔ Les principaux cadres d'emplois

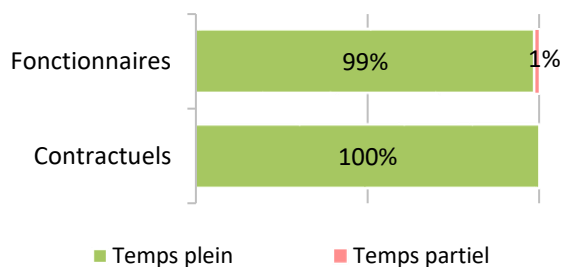
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	47%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	17%
Adjoints administratifs	9%
Adjoints techniques	6%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	5%

Temps de travail des agents permanents

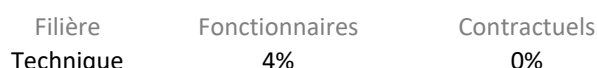
➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

1% des hommes à temps partiel
4% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

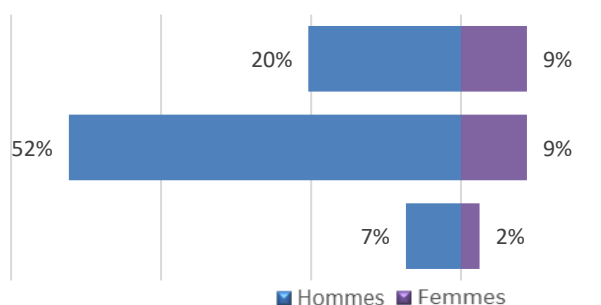
Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,34
Contractuels permanents	34,50
Ensemble des permanents	44,17
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	30,83

de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 302,80 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 291,00 fonctionnaires
- > 5,90 contractuels permanents
- > 5,90 contractuels non permanents

551 096 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	26,00 ETPR
Catégorie B	29,66 ETPR
Catégorie C	241,24 ETPR

Positions particulières

- > 2 agents mis à disposition dans la collectivité
- > 4 agents mis à disposition dans une autre structure
- > Un agent en congés parental
- > 11 agents en disponibilité

- > 8 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > Un agent détaché au sein de la collectivité
- > 2 agents détachés dans une autre structure
- > Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

➔ En 2023, 22 arrivées d'agents permanents et 20 départs

3 contractuels permanents nommés st



Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
283 agents	285 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↗	1,8%
Contractuels	↘	-37,5%
Ensemble	↗	0,7%

Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	45%
Mutation	20%
Démission	15%
Fin de contrats remplaçants	10%
Détachement	5%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de concours, sélection professionnelle	41%
Voie de détachement	36%
Voie de mutation	9%
Arrivées de contractuels	9%
Remplacements (contractuels)	5%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

➔ 2 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

➔ 4 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

Aucune nomination concerne des femmes

➔ 116 avancements d'échelon et 16 avancements de grade

➔ 3 lauréats d'un examen professionnel nommés

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ 3 sanctions disciplinaires prononcées en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les

fonctionnaires en 2023 (titulaires seuls)

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	1	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

2 sanctions prononcées à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	33%
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	33%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	33%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 66,44 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	32 011 355		Charges de personnel*	21 268 639 €	➔	Soit 66,44 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global						

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	12 207 645 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	3 012 872 €	150 983 €
IFSE :	317 382 €	
CIA :	50 636 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	61 629 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	92 847 €	
Supplément familial de traitement :	123 386 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	47 487 €		32 863 €	s	29 215 €	
Technique		s	51 156 €	s	27 069 €	27 688 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie	75 922 €		52 130 €		39 870 €	
Animation						
Toutes filières	71 639 €		45 798 €	s	37 468 €	27 688 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 24,68 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	24,80%
Contractuels sur emplois permanents	17,06%
Ensemble	24,68%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ 3616,71 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR



Absences

➔ En moyenne, 13,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 7,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,32%	1,97%	3,29%	2,10%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,78%	1,97%	3,75%	2,10%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,12%	10,03%	4,23%	2,19%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 26,3 % de l'ensemble des agents permanents ont été en arrêt maladie ordinaire

Accidents du travail

➔ 29 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 10,1 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 53 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

9 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 67 % sont en catégorie C*
- ⇒ 2 700 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
10 assistants de prévention désignés dans la collectivité

➔ **FORMATION**
28 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 3 000 €

Coût par jour de formation : 107 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 20 000 €

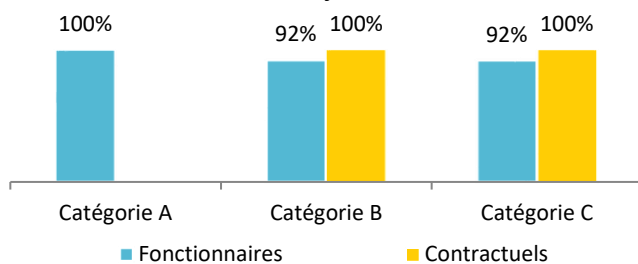
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2023

Formation

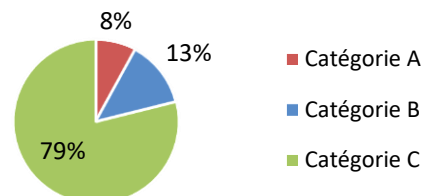
- ➔ En 2023, 93,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



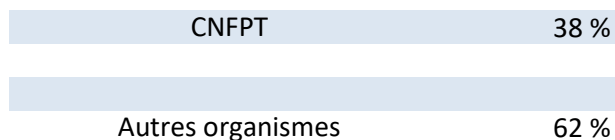
- ➔ 2 802 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- ➔ 347 164 € ont été consacrés à la formation en 2023
CPF : 21 agents concernés dont 11 PATS et 10 SPP pour 1047 heures

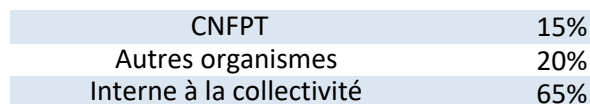
Répartition des dépenses de formation



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 9,8 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	35 196 €
Montant moyen par bénéficiaire	139 €

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

33 jours de grève recensés en 2023

- ➔ Comité Social Territorial

3 réunions en 2023 dans la collectivité
4 réunions de la F3SCT

- ➔ Commissions Administratives Paritaires

- ➔ 1 réunion en 2023 dans la collectivité

Commissions Consultatives Paritaires

1 réunion en 2023 dans la collectivité



Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2024

Version 1



CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÉRATION N°24/104

Séance du 12 décembre 2024

MISE EN PLACE DES MOBILITES AU SEIN DU SDIS18

Le conseil d'administration du SDIS du CHER convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni le 12 décembre 2024 à 15h30, dans ses locaux, 224 rue Louis MALLET à BOURGES, sous la présidence de M. Patrick BAGOT, président du SDIS du CHER, afin d'examiner les questions à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Membres du conseil d'administration présents :

Florence PIERRE, Fabrice CHOLLET, Pierre GROSJEAN, Clarisse DULUC, Marie-Line CIRRE, Christian GATTEFIN, Catherine REBOTTARO, Didier BRUGERE, Véronique FENOLL, Serge MECHIN, Franck MICHOUX, Bénédicte DUCATEAU, Frédéric DURANT, Christophe DRUNAT, Michel LEGENDRE, Alain MAZE, Alain LEBRANCHU

Membres du conseil d'administration excusés :

Bernadette PERROT DUBREUIL, Bernadette COURIVAUD, Jean-Louis NADLER, Christelle PAYE

Exposé du rapport :

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la Fonction Publique,

Vu la délibération 23/049 du 29 mars 2023,

Vu l'avis favorable du CST du 11 décembre 2024

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Le guide de la mobilité a été ~~revu à plusieurs reprises~~ ces dernières années.

Cependant, suite à la dernière ~~CAP~~ **CAP 2023** (commission d'avancement et de promotion interne) et aux différentes mobilités internes y afférentes, il est apparu nécessaire de préciser et faire évoluer certains points :



Ce présent rapport présentera donc :

- le cadre général des mobilités au sein du SDIS18, avec une attention toute particulière aux mobilités suite aux avancements des sapeurs-pompiers professionnels,
- La mobilité pour les PATS (personnel administratif technique et spécialisé) de l'établissement,
- La mise en place effective des permutations, dispositif déjà présent dans le précédent règlement intérieur,
- Les différents formalismes permettant la mise en place aisée du dispositif.

Ce document fera partie intégrante des futures lignes directrices de gestions qui seront travaillées en 2025 et appliquées en 2026.

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1 : Approuve le guide la mobilité**
- **Article 2 : Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Votants :	15
Suffrages exprimés :	15
Votes pour :	15
Abstentions :	0
Votes contre :	0

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

**PROTOCOLE D'ACCORD –
GUIDE DE LA MOBILITE AU SDIS18**

Validé le :



SOMMAIRE

- I. LE CADRE GENERAL DE LA MOBILITE**
- II. LA MOBILITE INTERNE**
 - 1 Des règles incitatives**
 - 2 Les agents concernés**
 - 3 La mobilité dite accompagnée**
 - 4 La mobilité suite à réussite à un concours ou un examen**
- III. MOBILITE EXTERNE ET RECRUTEMENT**
- IV. LA MOBILITE SPECIFIQUE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS AU SDIS 18**
 - 1 Les avancements de grade et mutations de sapeurs-pompiers professionnels non officiers**
 - 2 Les conditions de mobilités : Procédure annuelle (classique) pour une mobilité au 1er mars N+1**
 - 3 Les conditions de mobilités : Le cas particulier des mobilités en cours d'année et/ou permutations**
 - 4 L'avancement de grade et mutations des sapeurs-pompiers professionnels officiers et des PATS**
- V. LE SDIS SE DOTE DE REGLES COLLECTIVES ET PARTAGEES**

I. LE CADRE GENERAL DE LA MOBILITE

Le CGCT précise que le fonctionnaire peut réaliser une mobilité :

- Au sein de la fonction publique, vers la fonction publique d'Etat ou la fonction publique hospitalière, par voie de détachement ou par intégration directe.
- Au sein de la fonction publique territoriale, où l'on distingue :
 - o La mobilité qui permet de postuler sur des postes ouverts par les autres collectivités territoriales ou leurs établissements publics,
 - o La mobilité interne qui permet de changer d'emploi au sein de la collectivité employeur.

Les textes qui régissent la mobilité sont :

- La Loi du 3 août 2009 - Mobilité et parcours professionnels,
- La Loi du 6 août 2019 vise à favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé.

II. LA MOBILITE INTERNE

Afin de favoriser le dynamisme, tout en offrant un parcours professionnel motivant, le SDIS18 privilégie, développe et encourage la mobilité interne comme mode prioritaire de recrutement.

- Mise en place d'un dispositif de recensement des demandes de mobilité,
- Mise en place de formalités réglementaires, notamment en matière de transparence et de publicité,
- Prise en compte des compétences individuelles,
- Prise en compte des situations individuelles parfois complexes et sensibles,
- Constructions de parcours de formation individualisés.

Si un agent demande à bénéficier d'une mobilité interne, c'est d'abord le signe qu'il veut rester au SDIS18 en renouvelant ses intérêts professionnels. Il faut donc encourager cette démarche dans la limite des offres de postes en interne.

La mobilité va permettre de renforcer la transversalité entre les services, développer de nouvelles compétences en interne et conserver la connaissance de l'historique de la collectivité.

1. Des règles incitatives

Le **changement d'affectation** doit intervenir dans un emploi correspondant au grade du fonctionnaire (CGFP-art L411-5) et celui défini dans le sociogramme.

La **mutation interne** doit intervenir sur un poste réellement vacant (CGFP-art. L411-8).

Le SDIS 18 peut décider :

- De réduire les délais de prise de poste sous réserve des nécessités de service,
- De laisser la possibilité de réaliser, exceptionnellement, un tuilage avec le futur titulaire du poste,
- De programmer dès la décision de recrutement, si nécessaire, un dispositif de formation pour faciliter la prise de poste.

2. Les agents concernés

Tous les agents permanents peuvent bénéficier d'une mobilité interne, à l'exception des CDD et des agents en cours de stage.

Les agents en CDI peuvent également solliciter une mobilité interne. Ils bénéficient du dispositif de changement d'emploi (loi du 19 février 2007).

Dans tous les cas, les entretiens annuels permettent d'évoquer les vœux d'évolution professionnelle. En fonction des compétences démontrées et validées par sa hiérarchie, un agent peut aussi être dirigé sur un type de poste avec une mobilité interne qui peut ainsi être anticipées.

3. La mobilité dite « accompagnée »

Certaines situations individuelles sont examinées avant publication interne des postes. Elles concernent :

- Les agents demandant une réintégration suite à une interruption de carrière (disponibilité, détachement ou congé parental),
- Les agents en situation de reclassement dans un autre grade suite à la reconnaissance d'une incapacité définitive à exercer leurs fonctions,
- Les agents en situation de reprise à la suite notamment de congés de maladie ordinaire, longue maladie et longue durée et reconnus inaptes à leurs anciennes missions.

Dans ces cas particuliers, après analyse du poste et en concertation dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales, le groupement de la gestion des personnels et employabilité (GPE) peut ne pas diffuser le poste en mobilité interne afin de le proposer en priorité à ces agents en fonction de leurs compétences.

4. La mobilité suite à réussite à un concours ou à un examen

Réussir un concours ou examen n'ouvre pas droit à une nomination automatique. Au sein du SDIS, deux possibilités sont offertes aux agents :

- Les missions correspondent au sociogramme et au grade du concours réussi :
 - o Sur avis favorable de la hiérarchie, le poste est transformé, l'agent est maintenu dans ses fonctions et nommé au grade supérieur,
- Les missions actuelles ne correspondent pas à celles relevant du grade du concours réussi et la hiérarchie n'envisage pas de modifier le sociogramme :
 - o L'agent ne sera pas nommé sur le poste et devra recourir à la mobilité interne et/ou externe s'il le souhaite.

En ce qui concerne la mobilité suite à une promotion interne ou avancement de grade, les dispositions suivantes sont prises :

La promotion interne : L'inscription sur liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. Celle-ci est subordonnée à l'existence d'un poste vacant au sociogramme et à la décision de l'autorité de nommer l'agent sur le poste vacant.

L'avancement de grade : L'avancement de grade permet l'accès à un grade d'emploi supérieur au sein du même cadre d'emploi. Après avis de la CAPI, les agents retenus au titre de l'avancement de grade sont inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

III. MOBILITE EXTERNE ET RECRUTEMENT

En considérant que le SDIS ne dispose pas des ressources qualitatives et/ou des compétences nécessaires en interne, l'établissement public se donne la possibilité de recruter en externe pour pouvoir trouver un candidat qui s'approche au plus près du profil recherché.

Cette décision revient au directeur en lien avec les cadres supérieurs du SDIS et en accord avec le Président.

IV. LA MOBILITE SPECIFIQUE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS AU SDIS 18

1. Les avancements de grade et mutations de sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Les avancements se font au 01^{er} janvier avec pour une mobilité au 01^{er} mars.

Le retro planning ci-après est transmis dans les unités aux mois de septembre-octobre de l'année N :

Début octobre : Publication de l'avis de vacance des éventuels postes d'adjudants et des demandes de mutations à iso grade des adjudants



Entretiens des candidats pour les postes au CTA, CISA (AT) ou en SHR (et/ou au fil de l'eau).



Fin octobre : Réception des candidatures iso-grade des adjudants



Mi octobre : Publication de l'avis de vacance des éventuels postes d'adjudants, ouverts dans le cadre des avancements



Entretiens des candidats pour les postes au CTA, CISA (AT) ou en SHR (et/ou au fil de l'eau).



Fin octobre : Réception des candidatures des sergents nommables adjudants



Fin octobre : Publication de l'avis de demande de mutations à iso grade des sergents, caporaux, caporaux chefs et de l'avis de vacance de postes de sergents.



Réception des candidatures de caporaux et caporaux-chef nommables sergents.
Entretiens des candidats pour les postes au CTA (et/ou fil de l'eau)



Mi novembre : Réception des candidatures à iso grade des sergents, caporaux et caporaux chefs



2. Les conditions de mobilités : Procédure annuelle (classique) pour une mobilité au 1er mars N+1

Les mutations à grade égal sont priorisées par rapport aux demandes de mutations au titre d'un avancement de grade.

Une liste annuelle nominative arrêtant par ordre du tableau des critères les sapeurs-pompier professionnels non officiers susceptibles d'accéder au grade d'adjudant et/ou sergent sera établie après chaque commission administrative paritaire interne (CAPI). Cette liste est dressée pour une année et reste valide jusqu'au 31/12 de l'année en cours.

A chaque fois qu'un ou plusieurs postes d'adjudants, sergents est/sont ouvert(s) à la promotion interne, il est proposé au candidat le mieux placé sur la liste annuelle. Le candidat sollicité dispose de 48h00 ouvrées pour confirmer par écrit son acceptation ou son refus du poste proposé.

Si le candidat accepte le poste, la liste annuelle est mise à jour et le processus administratif de nomination et d'affectation sur le poste est enclenché.

Si le candidat refuse le poste, il est alors proposé au candidat qui arrive juste derrière lui sur la liste et qui doit alors se prononcer dans les conditions prévues aux articles précédents.

Quand un poste est de nouveau vacant et ouvert à la promotion interne, il est proposé systématiquement au candidat figurant en tête de liste, lequel doit prononcer son choix dans les conditions édictées.

Pour les promotions d'adjudants, une condition de mobilité est **obligatoirement requise**.

Pour les promotions de sergents, caporaux chefs et caporaux, **la condition de mobilité n'est plus indispensable**.

Pour raison de service, il est laissé la possibilité à l'administration de temporiser la nouvelle affectation (dans des délais raisonnables) d'un agent sur son unité d'origine malgré sa nouvelle nomination.

	Type mouvement	Ancienneté lieu d'affectation	date grade
MUTATION A GRADE ÉGAL	SAPEURS - 1ere affectation	1 an	1 an
	CAPORAUX - 1ere affectation	1 an	1 an
	CAPORAUX-CHEFS	1 an	1 an
	SERGEANTS et SERGEANTS-CHEFS	1 an	1 an
	ADJUDANTS et ADJUDANTS CHEFS	3 ans	3 ans

3. Les conditions de mobilités : Le cas particulier des mobilités en cours d'année et/ou permutations

Dérogatoire à la procédure « de base », le cas particulier des mobilités en cours d'année et/ou permutations ne s'appliqueront que dans un second temps.

Les agents ayant fait remonter leur volonté de départ lors de la procédure classique disposeront d'une primauté par rapport à ces demandes.

Les permutations, hors de la procédure classement qui reste prioritaire, sont possibles dans les conditions suivantes :

- Aucun avis de vacance interne n'a, au préalable, été diffusé. Le switch ne répond pas à une vacance de poste du SDIS,
- Elle répond à une volonté commune de deux agents de vouloir intervertir leur poste et changer d'affectation.
- Cette inversion n'est possible que si les agents ont :
 - o Le même grade,
 - o Les mêmes compétences opérationnelles hors équipes spécialisées,
 - o La même quotité de travail.
- La permutation devra obligatoirement être renseignée :
 - o Dans l'entretien professionnel de l'agent,
 - o Dans la fiche de vœux N-1,
 - o De façon exceptionnelle, un courrier adressé au groupement de la gestion des personnels et employabilité (GPE) sous couvert de validation du chef de centre
- Le délai de mise en œuvre est de 3 mois
- L'administration se donne le droit, sous couvert de motiver sa réponse, de ne pas accepter cette inversion.
- Pour garantir une stabilité dans les effectifs, cette permutation ne pourra s'accorder que tous les 3 ans.

4. Avancements de grade et mutations des sapeurs-pompiers professionnels officiers et des PATS

TYPE DE MOBILITE	ENJEUX
Mobilité fonctionnelle (changement de métier)	Formation, Accompagnement du changement, réorganisation.
Mobilité hiérarchique (changement de niveau hiérarchique)	Critères de nomination, Management des cadres.
Mobilité géographique (changement de localisation)	Politique de déplacement

A l'instar des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, le SDIS procédera à un recensement des vœux de mobilités, à partir du mois de septembre N-1 pour les PATS. Le groupement de la gestion des personnels et employabilité (GPE) communiquera sur les possibilités de vacances de poste.

Dans le même cadre que pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, une liste annuelle nominative arrêtant par ordre de critères les sapeurs-pompiers professionnels non officiers et PATS susceptibles d'accéder au grade supérieur sera établie après chaque commission administrative paritaire interne (CAPI).

Pour les avancements de grade, un tableau annuel sera établi dans l'ordre du tableau des critères validés.

Pour les promotions internes, une liste d'aptitude doit être rédigée par ordre alphabétique et la liste des agents nommés sera établie en fonction du tableau des critères précédemment validé.

A chaque fois qu'un ou plusieurs postes est (sont) ouvert(s), les agents disposant des compétences requises, peuvent postuler sur les différents avis de vacances avec CV et lettre de motivation.

V. LE SDIS SE DOTE DE REGLES COLLECTIVES ET PARTAGEES

Plusieurs règles administratives édictent la mobilité des agents et notamment :

- Avis de vacance interne
- Avis de vacance interne – externe
- Avis de vacance externe
- Formalisation des entretiens et des courriers
- Switch (ou permutation)

Par principe, les avis de vacances sont publiés dans un premier temps en interne. A l'issue de la période de publicité, si aucun candidat interne n'a répondu à la vacance ou si aucun candidat interne n'a été jugé apte à assumer la fonction du poste vacant par le jury, le poste est ouvert en externe.

Les vacances de postes internes – externes concernent les agents statutaires et/ou contractuels.

Les avis de vacances internes / externes sont publiés, soit après que l'avis de vacance interne ait été jugé infructueux, ou lorsqu'aucun candidat en interne ne remplit les conditions pour satisfaire aux attendus du poste ouvert.

Chaque avis de vacance fait l'objet d'un jury de recrutement dont la composition varie en fonction du poste ouvert. Par principe, la composition du jury comprend à minima :

- le supérieur hiérarchique direct
- le chef du pôle et/ou le chef de groupement auquel est rattaché le poste ouvert
- un représentant du pôle activités, emplois et compétences
- un représentant des organisations syndicales représentatives dans la catégorie du poste ouvert, désigné par le président de chaque section départementale, à l'exception des postes de chef groupement et de chef de pôle.
- Le président et/ou le directeur et/ou le directeur adjoint du SDIS lorsque le poste ouvert est celui d'un chef de groupement ou chef de pôle ou pour tout autre poste le nécessitant

Les candidats internes jugés non retenus peuvent être reçus, à leur demande, par le directeur ou directeur adjoint ou le président de jury qui leur apportera les éléments de compréhension de leur non sélection.

A l'issue de chaque commission de recrutement, un procès-verbal est établi dans lequel le nom des (de la) personne(s) retenue(s) est proposé à l'autorité territoriale d'emploi.

Ce n'est qu'après validation par l'autorité territoriale d'emploi que les candidats sont officiellement informés de leur éventuelle réussite.

Le Président du Conseil d'Administration,


Patrick BAGOT

Arrêté préfectoral n° 2024-1892
portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2213-32, L2225-1 à L2225-4, L5211-9-2 et R2225-1 à R2225-10 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-0074 du 1er février 2018 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0415 du 18 mai 2022 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Considérant l'avis rendu par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cher le 16 octobre 2024 ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est essentielle pour assurer l'approvisionnement en eau des sapeurs pompiers ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, joint en annexe, est approuvé. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-01-0074 du 1er février 2018 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est abrogé.

Article 3 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est applicable sur l'ensemble des communes du département du Cher.

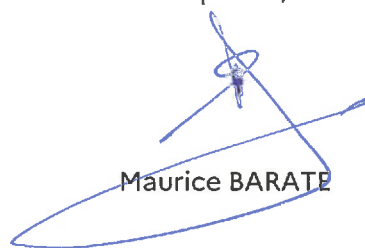
Article 4 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ne s'applique pas à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne traite pas de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les modalités décrites dans la notice ci-dessous.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cher, Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, Monsieur le sous-préfet de Vierzon, Mesdames et Messieurs les chefs de service, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

À Bourges, le **27 NOV. 2024**

Le préfet,



Maurice BARATE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.